



LETTRES
D'UN THÉOLOGIEN
A
UN EVÊQUE,
SUR CETTE QUESTION IMPORTANTE:

S'IL EST PERMIS D'APPROUVER LES JESUITES POUR PRECHER ET POUR CONFESSER,

Dédiées au Clergé de France.



A AMSTERDAM.

1755.



AVERTISSEMENT.

LEs Gens de bien, inſtruits & touchés des maux effroyables que les Jeſuites font dans l'exercice du ſaint Miniſtere, de la Prédication & de la Confeſſion, auquel preſque tous les Evêques du Monde chrétien les emploient ſans ſcrupule, déſiroient depuis long-tems qu'on fît une nouvelle Edition des *Lettres d'un Théologien à un Evêque*, *ſur cette queſtion importante : S'il eſt permis d'approuver les Jeſuites pour prêcher & pour confeſſer*. Un Ecrivain de grande autorité, a joint ſes vœux à ceux des perſonnes reſpectables dont nous exécutons aujourd'hui le projet, en exhortant dans une de ſes feuilles, à entreprendre cette nouvelle édition de ces Lettres, qu'on a attribuées pendant long-tems à M. Louail, mais dont le véritable Auteur eſt feu M. l'Abbé Couet. Juſqu'à préſent on n'a vu que les trois premieres ; la troiſiéme n'étoit même preſque pas connue, & feu M. l'Abbé Racine, qui cite avec de grands éloges les deux premieres dans ſon Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, en parle toujours comme n'ayant aucune connoiſſance de la troiſiéme. L'Auteur en promettoit un plus grand nombre, & il en avoit déja compoſé au moins une quatriéme qui n'a jamais été imprimée. Les négociations ſur la Conſtitution *Unigenitus*, dans leſquelles M. Couet entra dans le tems où il tra-

vailloit à cet Ouvrage, lui firent apparamment ſupprimer cette quatriéme Lettre, dont nous avons heureuſement recouvré une copie fidéle, que nous joignons aux trois autres dans cette nouvelle édition. Cette quatriéme Lettre ne remplit pourtant pas le plan de l'Auteur : il la termine en promettant une ſuite au Prélat à qui il écrit. Nous avons fait bien des recherches pour découvrir ſi en effet il y a eu plus de quatre Lettres. Nous avons trouvé quelques perſonnes qui avoient connoiſſance de la quatriéme : mais nous n'avons pû nous procurer aucun éclairciſſement ſur la ſuivante qui eſt annoncée à la fin de la quatriéme ; & nous nous perſuadons que M. l'Abbé Couet interrompit abſolument ſon travail en prenant la réſolution de ne pas donner même au Public la quatriéme Lettre, qui étoit en état d'être imprimée. Mais quoiqu'il en ſoit de nos conjectures, nous nous flattons que le Public qui a reçû avec tant de ſatisfaction les trois premieres Lettres, & qui en déſire une nouvelle édition ne ſera pas fâché de les recevoir accompagnées d'une quatriéme qu'il n'attendoit pas, & qui n'a pas encore vu le jour.

Toutes ces Lettres, qui ſont ſans datte, parurent pour la premiere fois en 1715 & 1716. Elles avoient été précédées par une autre Lettre du même Auteur, ſous le titre de *Réponſe d'un Théologien à un Prélat, ſur le refus que M. le Cardinal de Noailles a fait de continuer ſes Pouvoirs aux Jeſuites*. Cette Piéce, qui eſt devenue ex-

trêmement rare, mérite certainement d'entrer dans le Recueil que nous donnons, étant du même Auteur, & traitant le même ſujet que les quatre Lettres qui la précédent. Celles-ci démontrent la néceſſité d'interdire les Jeſuites, & l'autre juſtifie pleinement la démarche de M. le Cardinal de Noailles qui les avoit interdits.

Nous ajoutons encore à notre Recueil un Ecrit très-connu & très-répandu, mais qu'on ne trouvera pas de trop ici. C'eſt la belle Lettre que le Grand Colbert écrivit au Roi en 1728, pour faire connoître à Sa Majeſté les Jeſuites & leurs Adverſaires, cette ſucceſſion d'hommes célébres que ces Peres perſécutent depuis plus d'un ſiécle avec une perſévérance & une fureur infatigables. Tout le monde ſçait avec quels applaudiſſemens cette Lettre fut reçue du public dans le tems. Il s'en fit un grand nombre d'éditions coup ſur coup qui furent enlevées ſur le champ. Le ſentiment du public ſur un ſi bel Ouvrage, eſt formé depuis trop long-tems pour que nous ayons le moindre doute ſur ſon ſort. Il ſera accueilli comme il l'a déja été & comme il mérite certainement de l'être. Les perſonnes qui ont cette Lettre dans le précieux Recueil des Œuvres de feu M. de Montpellier, ne ſeront pas fâchées de la retrouver ici dans un plus petit format; & ceux qui n'ont pas pû ſe procurer les trois gros Volumes in-4°. qui contiennent ces Ouvrages, ſeront bien aiſe d'avoir au moins une piéce d'un grand Pré-

lat dont elle porte le nom, & qui lui fit tant d'honneur quand elle parut pour la premiere fois. A la Cour, à la Ville & dans les Provinces, tout le monde voulut voir un Ecrit si capable de faire impression & de convaincre ses Lecteurs, & qui produisit réellement cet effet. Les amis & les ennemis du Grand Colbert en furent frappés ; les uns d'admiration, & les autres convaincus de la vérité, & de la justice de la cause que M. de Montpellier défendoit avec tant de dignité, furent remplis de colere & de fureur, n'ayant rien à opposer aux accusations graves qu'il intentoit contre les Jesuites : *Audientes autem hæc dissecabantur cordibus suis, & stridebant dentibus in eum. Act. VII. 54.* Le Cardinal de Fleury mit toute son attention à fermer toutes les avenues du Trône, pour empêcher cette Lettre de parvenir jusqu'au Roi, à qui elle étoit addressée.

Ce Cardinal qui connoissoit la justesse d'esprit & la droiture du cœur de Sa Majesté, n'oublia rien pour lui dérober un moyen presque infaillible pour lui faire connoître les vrais ennemis de sa gloire, de ses Etats & de tout bien.

Que de maux épargnés à la France depuis 1728, si le Roi eut lû cette Lettre ! Dieu permit alors que le Cardinal réussit à joindre à tant d'autres injustices, que le Royaume lui reprochera éternellement, le larcin d'une piéce capable de procurer la paix à l'Eglise de France, si elle étoit parvenue à sa destination. Nos péchés, encore plus que l'adresse criminelle du Cardinal de Fleury, qui n'étoit que la verge dont Dieu se servoit pour nous châtier,

y mirent obſtacle alors ; mais il faut eſpérer que tant de victimes qui depuis 1728 ont été immolées par les perſécutions, ſoit du Cardinal de Fleury, ſoit de ceux qui ont ſuccédé à ſon crédit, & qui ont été animés du même eſprit que lui, auront appaiſé la colere de Dieu contre ſes enfans, & qu'il ouvrira quelquelque voie à cette Lettre pour parvenir juſqu'au Roi. Elle peut produire aujourd'hui ſur l'eſprit de Sa Majeſté les mêmes effets qu'elle y auroit produits en 1728, parce que la pénétration de ce grand Prince & la bonté de ſon cœur ſont toujours les mêmes ; & la ſolidité des preuves que M. de Montpellier emploie dans ſa Lettre n'a rien perdu par la ſucceſſion de tems ; vingt-ſix ans de datte n'ont pas donné la moindre atteinte à la force & à la beauté de cet Ouvrage.

Nous ſouhaitons, & nous demandons à Dieu, que les Piéces qui compoſent ce Recueil, faſſent ſur l'eſprit de tous les Lecteurs l'impreſſion qu'elles feront, ſans doute, ſur tous ceux qui, exempts de préventions, examineront & peſeront avec attention les raiſons que M. Couet & le Grand Colbert apportent pour prouver que les Jeſuites & leur direction ſont infiniment pernicieux à l'Egliſe, à l'Etat & en particulier aux perſonnes qui ont le malheur de tomber entre leurs mains en les prenant pour leurs conducteurs dans la voie du ſalut. Nous ſeroit-il permis auſſi d'eſperer que Noſſeigneurs les Evêques ouvriront enfin les yeux ſur les ravages affreux que les Jeſuites font dans

leurs Diocèfes, quand ils leur confient leurs pouvoirs ? C'eſt une grace que nous demandons à Dieu de tout notre cœur pour nos Peres en Jeſus-Chriſt. Qu'ils n'oublient jamais que Dieu leur demandera compte un jour de toutes les ames qui périſſent par le miniſtere des Jeſuites, qui ſe ſauveroient, ſi les premiers Paſteurs leur donnoient d'autres guides. Perſonnne ne peut plus s'aveugler ſur le compte des Jeſuites, dont les maximes & la conduite ſont connues aujourd'hui de toute la terre. Ils mettent leurs relâchemens en pratique par tout où ils ſont employés. Qu'on les ſuive à la Chine, au Japon, dans l'Europe & ailleurs, on les trouvera partout les mêmes, ménageant partout la cupidité des hommes qu'ils conduiſent, pour ſatisfaire leur propre cupidité par les avantages temporels qu'il retirent de leur indulgence pour tous les vices auxquels leurs pénitens ont quelque peine à renoncer. Les crimes les plus abominables, le Mahométiſme, l'idolâtrie même trouvent grace au Tribunal des Jeſuites, quand leurs intérêts ſe trouvent en concurrence avec les véritables regles qu'il faudroit obſerver. Qu'on conſulte les monumens les plus autentiques que nous ayons depuis que les Jeſuites ſont au monde, & on aura des témoins ſans nombre de leurs relâchemens ſcandaleux & de l'abus énorme qu'ils font du ſaint Miniſtere. Les Evêques les plus reſpectables, les Hiſtoriens les plus célébres, les plus ſaints Miſſionaires dépoſent partout contre ces Peres. Aux Indes & à la Chine, le Cardinal de Tournon, M. Maigrot Evêque de Co-

non, M. de Visdelou Evêque de Claudiapolis, M. de la Beaume Evêque d'Halicarnasse, & un nombre prodigieux de zélés Missionnaires ont accusé depuis long-tems les Jesuites des plus grands excès en fait d'intrigues, de relâchement & de pratiques indignes, non-seulement de Prêtres & de Religieux, mais même d'honnêtes Payens. Ce n'est pas en secret & par des Ecrits anonymes que ces hommes Apostoliques les ont attaqués. C'est à découvert qu'ils les ont accusés des plus grandes prévarications; c'est devant plusieurs Souverains Pontifes qu'ils les ont cités successivement, & ils ont toujours soutenu leurs accusations par des preuves incontestables; c'est devant les Cardinaux préposés pour entendre les Parties dans leurs défenses; c'est enfin à la face de toute la terre que les honteux relâchemens des Jesuites Missionnaires aux Indes, à la Chine, au Japon & ailleurs, ont été dévoilés & mis dans un tel dégré d'évidence que tout l'Univers a été convaincu des torts de ces Peres, malgré les puissans efforts qu'ils ont faits pour étouffer la vérité, & tromper les Puissances & le Public.

Dans le nouveau Monde, les Témoins capables d'éclairer la conduite des Jesuites & de s'y opposer sont en plus petit nombre, parce qu'il n'est pas passé dans ces Isles beaucoup de gens d'un mérite distingué & zélés pour le salut des ames; mais la seule déposition du saint Evêque d'Angelopolis, Dom Jean de Palafox, est accablante pour ces Peres. Qu'on lise les

différentes Lettres que ce Saint Prélat écrivit au Pape Innocent X. & au Roi d'Espagne vers le milieu du dernier siécle pour se plaindre des manœuvres & des relâchemens des Jesuites, & des obstacles continuels qu'ils mettoient à tout le bien qu'il vouloit entreprendre, & on sera pleinement convaincu qu'aux deux extrémités du monde les Jesuites suivent exactement les mêmes principes & tendent aux mêmes fins.

Les Sçavans sont instruits des plaintes Que le célébre Melchior-Canus, Evêque de Canarie faisoit des Jesuites dans le XVI. siécle, peu de tems aprés l'établissement de la Société «. Plaise à Dieu, » (écrivoit ce Prélat au Pere Regla Confesseur de l'Empereur Charles-Quint,) » qu'il n'en soit pas de moi comme de » Cassandre, à qui l'on n'ajouta foi qu'a» près la prise de Troye! Si l'on souffre » que les Peres de la Société continuent » sur le pied qu'ils ont commencé, je » prie Dieu que le tems n'arrive pas, où » les Rois même voudront leur résister & » ne le pourront ». La prophétie de Melchior-Canus s'est presque déja accomplie. Les Jesuites n'ont pas été réprimés par les Puissances Ecclésiastiques & Séculieres, comme ils auroient dû l'être, & leurs excès en tout genre n'ont fait que se multiplier; & par leurs intrigues & leurs complaisances criminelles pour les pécheurs, ils se sont faits un nombre infini de créatures dans tous les Etats, & ils sont parvenus par-là à un si haut dégré de puissance, qu'ils se sont rendus redoutables à

toute la terre, aux Grands & aux Petits.

Dès 1571, le pieux & sçavant Arias Montanus, Chapelain de Philippe II Roi d'Espagne, lui écrivoit qu'il devoit défendre très-sévérement au Gouverneur & aux autres Officiers qui étoient alors dans les Pays-Bas, & à ceux qu'il y envoyeroit dans la suite, d'avoir aucun commerce avec les Jesuites; *Severissimè debet injungere* (*Majestas vestra*)..... *ut caveant Jesuitis commisceri*; de s'ouvrir jamais à ces Religieux sur aucune affaire, *ne quidquam negotiorum cum illis communicent*: de contribuer à augmenter leur crédit & leurs richesses dans les Pays-Bas, *neque ad id, quod nunc habent auctoritatis vel opum in his Provinciis, ullam accessionem faciant*. Mais ce grand Homme exhorte surtout le Roi à faire les défenses les plus expresses au Gouverneur des Pays-Bas, de choisir ses Prédicateurs & son Confesseur parmi les Jesuites, *ut Gubernator Belgii nemine illorum pro Prædicatore vel Confessario uti audeat*. Je prends Dieu & ma conscience à témoins, dit-il à son Prince, de la ferme assurance ou je suis, que rien n'est plus important pour votre Majesté & pour le bon gouvernement des Pays-Bas que les avis que je vous donne ici. Que votre Majesté tienne pour certain qu'elle trouveroit peu de personnes en Espagne, excepté chez les Jesuites même, qui aient des preuves aussi évidentes & en aussi grand nombre que j'en ai des prétentions & des desseins de ces Peres; qui sçachent, comme moi, quelles sont les fins qu'ils se proposent, & par quelles

voies & quels efforts ils y parviennent. J'ai la même connoiſſance, ajoute-t-il, des moyens qu'ils emploient pour faire réuſſir un grand nombre de leurs affaires particulieres, parce que depuis quinze ans je me ſuis ſérieuſement appliqué à les obſerver & à les connoître : *Deo enim & conſcientiâ teſte, perſpectum habeo tam hoc quàm quidquam aliud referre ad rem Majeſtatis veſtræ, & ad liberam exſecutionem boni Regiminis harum Provinciarum. Et Majeſtas veſtra pro certo habeat, perpaucos in Hiſpaniâ inveniri, extra ipſorum Societatem, qui pluribus & certioribus, quàm ego, argumentis perſpectum habeant, quæ ſint illorum prætenſiones ſeu ſtudia, qui fines, quantoque ingenio & conatu, ad fines ſibi propoſitos connitantur, ſimiliterque de multis eorum rebus particularibus, quibus obſervandis non ab uno, ſed jam indè à quindecim annis animum adverti.* Lettre d'Arias Montanus à Philippe II Roi d'Eſpagne du 18 Février 1571.

Tout le monde connoît le zéle du ſçavant P. Henry de ſaint Ignace, Carme de Flandres, contre la morale relâchée & les autres excès des Jeſuites. Les Ouvrages dont il a enrichi le Public ſeront des monumens éternels de ſon courage pour venger la vérité & pourſuivre l'erreur, en même-tems qu'ils dépoſeront juſqu'à la fin des ſiécles contre ce corps de doctrine & de morale antichétiennes des Jeſuites, & contre les étranges pratiques qu'ils mettent en œuvre pour faire prévaloir dans l'Egliſe leurs erreurs & leurs maximes corrompues. Ce Religieux a conſacré la plus grande partie de ſa vie

à devoiler & faire connoître à toute la terre les prévarications des Jesuites, qu'il a toujours attaqués avec tant de supériorité & d'avantage, qu'ils n'ont jamais pû se relever des coups qu'il leur a portés. Qu'on lise son Livres qui a pour titre *Ethica Amoris*, son *Tuba Magna*, son *Tuba Altera*, & son *Artes Jesuiticæ*, & les foibles réponses que les Jesuites ont entrepris de faire à quelques-uns de ces Ouvrages, & on aura des preuves convaincantes de la solidité des Ecrits du Pere Henry de saint Ignace, de son zéle pour la saine morale, & de la déroute des Jesuites dans la défense de leurs relâchemens & de leur conduite. Dans le seul Livre intitulé, *Artes Jesuiticæ*, le Carme Flamand dénonce 1028 propositions fidélement extraites des livres des Jesuites, (il s'en faut beaucoup qu'il ait épuisé l'Arsenal de la Société) toutes plus mauvaises les unes que les autres; & ces Peres n'ont pû ni les désavouer ni les justifier. Ce long extrait de propositions d'une morale corrompue, remplit depuis la page 15 jusqu'à la page 173 de l'*Artes Jesuiticæ* de la troisiéme édition.

Nous pourrions encore produire une multitude de témoins & de dénonciateurs des relâchemens & des prévarications de toute espéce des Jesuites en parcourant seulement les Etats les plus voisins de la France, comme l'Italie, la Pologne, l'Allemagne, l'Angleterre, &c. Mais est-il nécessaire de sortir du Royaume pour trouver des accusateurs de ces Peres & des accusateurs les plus irréprochables,

des Evêques d'une éminente piété, & des Théologiens du plus grand mérite & les plus dignes d'être crus dans leurs dépositions ?

Personne n'ignore le jugement que la Sorbonne, cette Ecole si distinguée autrefois par sa science, sa piété & son zéle pour la vérité, porta des Jesuites, il y a plus de deux cens ans, dans l'avis que le Parlement de Paris lui demanda sur les Constitutions que les Papes Paul III & Jules III avoient accordées aux Jesuites pour leur établissement ». Toutes choses » diligemment examinées & considérées, » disent ces anciens Docteurs, cette So- » ciété semble dangéreuse en ce qui re- » garde la foi, propre à troubler la paix » de l'Eglise, à renverser la Religion mo- » nastique, & née plutôt pour détruire » que pour édifier. *Itaque his atque aliis diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbativa, monasticæ Religionis eversiva, & magis in destructionem quàm in ædificationem. Conclusio Facultatis Theologiæ Parisiensis. 1. Décembre 1554.*

Voilà, s'il est permis de parler ainsi, la bonne avanture dite à la Société dès sa naissance. On lut dès-lors sur son front & dans sa main tout ce qu'elle devoit être & tout ce qu'elle devoit faire de mal dans la suite; & sa conduite depuis ce tems-là n'a que trop justifié l'idée que la Sorbonne en conçut au premier abord. Tous les grands hommes qui se sont succédés les uns aux autres pendant deux siécles ont reconnu la justesse de la prédiction, parce qu'elle s'est accomplie sous leurs yeux. qu'il

Nous ne finirionspas, ſi nous voulions rapporter dans quelque détail les plaintes qu'ils ont faites de la Société, chacun dans ſon tems; mais il faut nous borner & nous contenter de citer quelques-uns de ces Hommes illuſtres qui ont fait la gloire du dernier ſiécle, dont les Ouvrages ſont aujourd'hui la reſſource & la conſolation de l'Egliſe, & dont la mémoire ſera en bénédiction dans toute la poſtérité: ces hommes auxquels nous touchons encore de ſi près, & qui nous ont tranſmis la foi de la main à la main, comme les Pavillon, les Caulet, les Arnauld, les Buzanval, les Vialart, les Choiſeuil, les Barrillon, les Alain de Solminiach, les Gondrin, les Godeau & tant d'autres. Les cris de ces grands Evêques contre les déciſions erronées & les pratiques pernicieuſes des Jeſuites ſe ſont fait entendre dans toute l'Egliſe, & ils nous ont laiſſé des Recueils immenſes de Mandemens, d'Inſtructions Paſtorales, &c. qu'ils ont été obligés de publier pour s'oppoſer au progrès des relâchemens ſcandaleux de ces Peres, & pour prémunir les fidéles contre ce déluge de maximes corrompues dont la Société avoit inondé toute l'Egliſe.

Joignons encore à ces zélés Paſteurs cette foule de Théologiens du premier ordre, dont les immenſes travaux pour l'Egliſe & en particulier les combats qu'ils ont ſoutenus pour défendre les loix ſaintes de l'Evangile contre les violentes attaques des Jeſuites, ont fait l'admiration & l'étonnement de toute l'Europe. Qui

pourroit en effet n'être pas ſurpris de tout ce qu'ont fait M. de S. Cyran, le grand Arnauld, M. Nicole, M. le Tourneux, M. de Barcos, M. de Lalane, M. Floriot, M. Paſcal & les autres Théologiens & amis de Port-Royal, pour purifier le Sanctuaire de toutes les abominations que les Jeſuites y avoient introduites par des relâchemens ſi affreux, que les ſiécles à venir ne pourroient jamais ſe le perſuader, s'ils n'étoient conſtatés par les monumens les plus autentiques ?

On ſent tout d'un coup de quel poids eſt le témoignage de ces hommes ſi puiſſans en œuvres & en paroles, & combien il eſt humiliant pour les Jeſuites, qui, malgré l'impuiſſance où on les a réduits d'alléguer rien de plauſible pour ſe juſtifier des excès intolérables qu'on leur a reprochés, n'ont fait que ſe roidir d'avantage contre la vérité, & ſe creuſer de nouveaux abîmes, de ſorte qu'ils ſont aujourd'hui tels qu'étoient leurs Peres des deux dernieres Siécles : nous pouvons l'aſſurer ſans craindre d'être démentis après l'aveu qu'ils en ont fait eux-même dans leur fameuſe *Remontrance* à feu M. l'Evêque d'Auxerre ; & ſi on peut remarquer quelque différence entre les premiers Jeſuites & ceux de notre tems, elle n'eſt certainement pas à l'avantage des derniers, qui ayant hérité de ce corps de morale plus que payenne de leurs ancêtres, on ſçu encore augmenter cette ample ſucceſſion ; & le mal eſt plus grand & plus général aujourd'hui parmi eux

qu'il ne l'étoit il y a 150 ans. On a vû dans le dernier siécle un Mutius Witeleschus, un Henry Henriquez & quelques autres membres de la Société reclamer pour la bonne doctrine & la saine morale contre les erreurs & les relâchemens de leurs Confreres ; mais depuis très-long-tems nous n'avons plus d'exemple d'un Jesuite qui ait entrepris de venger la Religion des insultes qu'elle reçoit tous les jours de son Corps.

Tous les jours les Jesuites font des Livres, des Conférences, des Sermons, des Théses, & toutes ces productions sont toujours marquées au coin de la Société. On ne les distingue les unes des autres que par le plus ou le moins d'art qu'on y emploie pour pallier les erreurs, selon que les circonstances paroissent plus ou moins favorables aux Auteurs, qui tendent tous aux mêmes fins, quoique par des voies quelquefois un peu différentes. Les Peres Bougeant, Pichon & Berruyer, ont montré à nud & sans fard la doctrine & la morale de leur Société. Le Pere Griffet au contraire, a jetté un voile sur son Livre de l'*Année du Chrétien*, qui cache en partie la laideur de ses principes aux ames simples ; auxquelles on présente par cet artifice un poison dont l'effet est d'autant plus sur, qu'elles s'en défient moins. Mais malgré l'adresse de cet Auteur pour éblouir & surprendre ses lecteurs, les personnes intelligentes apperçoivent facilement dans son Livre les faux principes de dogme & de morale les plus chers à sa Société ; & le masque

qui leur donne un air de vérité aux yeux des lecteurs superficiels, ne sçauroit empêcher ceux qui examineront le Livre avec quelque attention, de reconnoître que l'Auteur est tout aussi Jesuite que ses Confreres Bougeant, Pichon & Berruyer.

Nous ne pouvons pas nous dispenser avant de finir cet Avertissement & la tradition bien abrégée des plaintes qu'on fait contre les Jesuites depuis qu'ils sont au monde, de faire mention des accusations graves intentées contre eux par les Universités du Royaume, & en particulier par les Universités de Paris, de Reims, de Nantes, de Caën, de Poitiers, de Toulouse, de Bordeaux, de Valence, &c. Toutes ces Ecoles autrefois si fameuses par leur science, leur capacité, & les services importans qu'elles ont rendus à l'Eglise & à l'Etat; & si zélées pour la bonne doctrine & la saine morale, ont combattu pendant plus d'un siécle contre les excès intolérables des Jesuites. Les monumens qu'elles nous ont laissés, qui sont le fruit de leurs travaux & les titres de leurs victoires, sont entre les mains du public, on peut les consulter. Pour abréger nous nous contenterons d'indiquer ici le beau Mémoire de 180 pages in-folio, que l'Université de Paris présenta au Roi en forme de Requête en 1724, sous le Rectorat de M. Dagoumer. Cet Ouvrage qui rappelle les précédens suffit pour instruire de tout ce que les Universités ont essuyé de traverses de la part des Jesuites. Les personnes qui auront la curiosité de le lire, seront

bien dédommagées de leur peine.

Il n'eſt pas poſſible, non plus, de paſſer ſous ſilence les efforts que les Curés des Villes les plus conſidérables de France ont faits dans le ſiécle paſſé pour faire connoître & proſcrire en même-tems les maximes ſcandaleuſes des Jeſuites. Quel zéle de la part des Curés de Paris, de Rouen., de Sens, de Bourges, d'Orléans, d'Amiens, de Liſieux, d'Evreux, &c. qui dès l'inſtant que les Lettres Provinciales paroiſſent, prennent la ſage réſolution d'examiner les faits que M. Paſcal allégue contre les Jeſuites; & convaincus par cet examen de la fidélité de l'Auteur des Provinciales, & de l'importance de l'accuſation qu'il intente contre les Jeſuites, dénoncent comme de concert, à leurs Evêques, & à tout le Clergé de France cétte foule de propoſitions horribles dont tous les livres des Jeſuites étoient ſouillés?

Mais en fait de témoins contre les Jeſuites, peut-on en produire d'une plus grande autorité, & de moins récuſables que les Parlemens? Ces auguſtes Compagnies que la colere & la vengeance n'animent jamais, qui procédent dans leurs délibérations avec la plus grande maturité, qui ne connoiſſent ni la faveur, ni le crédit, qui péſent tout, qui examinent tout, qui n'écoutent que les loix, & n'ont que l'équité & la juſtice devant les yeux dans les jugemens qu'elles prononcent. Le témoignage de ces Corps illuſtres doit vaincre les préventions les plus fortes pour les Jeſuites. Qu'on ſe

rappelle donc combien d'Arrêts ils ont été obligés de rendre pour réprimer les entreprifes, les violences & les rapines de ces Peres; & furtout pour arrêter les progrès de cette doctrine meurtriere qui a coûté la vie à deux de nos Rois, qui a été enfeignée par tant de Jefuites, & jamais fincérement abandonnée par la Société: les Arrêts du Parlement de Paris contre Bellarmin, Santarel, Mariana, Suarez, Becan; les Arrêts qui ont condamné à mort Jean Châtel, Ravaillac, le Jefuite Guignart; & plus récemment, tout ce que le Parlement a fait au fujet des Conciles du Pere Hardouin, & de l'Hiftoire de la Société, compofée par le Pere Jouvency; & tant de flétriffures différentes qu'un grand nombre d'autres Jefuites fe font attirées, foit de la part du Parlement de Paris, foit de la part des autres Parlemens du Royaume. On aura par ce moyen une tradition bien fuivie des témoignages du zéle que nos Magiftrats ont montré dans toutes les occafions pour les intérêts de nos Rois, de leur Etat, & pour la défenfe des libertés de l'Eglife de France, dont les Jefuites ont toujours été les ennemis déclarés; & on verra en même-tems par cette fucceffion de jugemens rendus contre les Jefuites, que, pour le malheur de la France & à la honte de ces Religieux, ils ne fe font jamais départis des mauvais principes & des errreurs dont on les a accufés avec tant de juftice dès qu'ils ont paru dans le monde.

Qu'on réuniffe fous un feul point de

vue tous ces accuſateurs des Jeſuites, qui depuis deux cens ans-font entendre leurs plaintes des quatres coins de l'Univers ; qu'on faſſe attention à leur état, à leur caractère, à leurs intérêts & aux différentes circonſtances où ils ſe ſont trouvés ; & qu'on nous diſe s'il eſt poſſible d'imaginer un concert entre tout ce qu'il y a eu de plus ſaint, de plus grand & de plus reſpectable dans le monde entier pendant l'eſpace de deux ſiécles, pour décrier une Société dont le crédit a été immenſe & formidable dès ſa naiſſance. Mais s'il eſt impoſſible de ſe perſuader que tous ces grands hommes, ſi éloignés les uns des autres par les tems & les lieux, aient pu former enſemble le projet inſenſé d'attaquer de toute part cette Compagnie ſi redoutable, ne doit-on pas convenir, que dans toutes ces attaques que nos Prédéceſſeurs de tout état ont livrées aux Jeſuites, ils n'ont eu entr'eux d'autre union que celle que l'amour de la vérité, & de la juſtice forme, & qui embraſſe tous les tems & tous les lieux ?

Après tant d'accuſations intentées, ſoutenues & prouvées contre les Jeſuites, après tant de victoires remportées ſur eux par les amis de la vérité, de tout pays & de tout âge, après le décri preſque univerſel dans lequel ces Peres ſont tombés, qu'ils reconnoiſſent enfin que leurs richeſſes, leur puiſſance & leur crédit ne peuvent rien contre Dieu, & que les Grands de la terre qui les protégent encore, parce qu'ils ſont trompés, ne leur concilieront jamais l'eſtime des Peuples

qui les connoiſſent mieux ; que l'expérience de deux ſiécles les inſtruiſe. Qu'ont-ils gagné par la cruelle guerre qu'ils ont déclarée à la vérité & à ſes défenſeurs depuis deux cens ans ? Ceux-ci, à la vérité, ont été immolés à leur fureur. C'eſt la plus grande récompenſe que Dieu accorde à ſes amis dans ce monde ; ainſi la mort de ces Victimes abandonnées à la colere des Jeſuites, eſt un triomphe pour elles & un ſujet d'humiliation pour eux. Ils ont renverſé & détruit les plus ſaints établiſſements ; ils ont cru que la vérité alloit périr ſous les ruines de ces aziles où elle ſembloit s'être réfugiée ; ils ſe ſont flattés bien des fois que le moment étoit venu où ils alloient enfin jouir tranquillement du fruit de leurs intrigues & regner ſeuls ſur la terre. Leurs eſpérances ont été vaines, les vérités qu'ils haïſſent ont été éclaircies de plus en plus, & miſes à la portée des plus ſimples. Elles ſe ſont répandues davantage à meſure qu'ils les ont attaquées avec plus d'acharnement & de violence ; & ils n'ont remporté des événemens qu'ils regardoient comme des victoires pour eux, que la colere de Dieu & l'indignation des hommes. Ce qui ſe paſſe parmi nous depuis quelques années ſerviroit de leçon à des gens moins préoccupés que les Jeſuites, qui ont cru qu'ils pourroient tout ſubjuguer par l'expédient ſingulier qu'ils avoient ſuggéré à quelques Prélats trop dociles à ſuivre leurs conſeils ; & il ne leur revient de cette derniere entrepriſe que la honte de ne pouvoir trouver au-

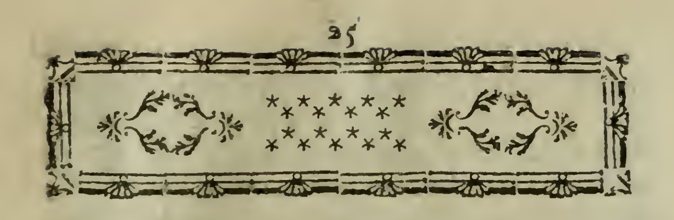
un moyen légitime de la ſoutenir, le blâme des gens ſenſés, la riſée des gens du monde, & peut être encore les reproches des Evêques qu'ils ont abuſés, en les engageant dans un défilé, dont ils ne pourront ſe tirer qu'aux dépens de l'amour propre. Que les Jeſuites rentrent donc en eux-même, qu'ils reconnoiſſent humblement devant Dieu qu'ils ſont ſeuls la cauſe des troubles qui nous agitent avec tant de violence depuis cent ans, qu'ils renoncent ſincérement aux erreurs dont on les a ſi ſouvent convaincus, qu'ils abandonnent ces pratiques pernicieuſes qui cauſent leur perte & celle d'une infinité d'ames, & ils n'auront plus d'Adverſaires dans l'Egliſe, la paix regnera parmi nous, le Public leur accordera ſon eſtime & ſa confiance, Dieu répandra ſa bénédiction ſur leurs travaux dans ce monde, & les couronnera dans l'autre. Les vœux ſinceres que nous faiſons pour leur obtenir de Dieu la grace d'un tel changement ſont l'unique vengeance que nous voulons tirer de toutes les perſécuqu'ils ont fait ſouffrir à nos peres, & que nous éprouvons après eux.

Fautes à corriger.

PAge 26, ligne 24, *lisez* l'inamissibilité, au lieu d'inadmissibilité.

Pag. 72, ligne 25, *lisez* assez peu de pudeur, au lieu d'assez de pudeur.

Pag. 324, ligne 24, *lisez at demus* au lieu d'*addemus*.



À

NOSSEIGNEURS

LES

ÉMINENTISSIMES CARDINAUX

ET LES

ILLUSTRISSIMES

ET

REVERENDISSIMES

ARCHEVESQUES ET EVESQUES

DE FRANCE.

MESSEIGNEURS,

L'AUTEUR des Lettres que je prends la liberté de préſenter à VOS EMINENCES & à VOS GRANDEURS, les adreſſa, il y a

quarante ans, à un de vos illuſtres Collégues; qui, n'ignorant pas abſolument que la direction des Jéſuites eſt pernicieuſe aux ames qui ſe mettent ſous leur conduite, conſultoit feu M. l'Abbé Couet, pour ſçavoir quel parti il y avoit à prendre pour remédier au mal que ces Religieux font dans le double miniſtere de la prédication & de la confeſſion.

Le ſçavant Abbé, qui connoiſſoit parfaitement les Jéſuites par l'étude ſuivie qu'il avoit faite de leurs principes & de leurs pratiques, n'héſita point ſur le conſeil qu'il devoit donner au Prélat qui l'interrogeoit. Il répondit, ſans balancer, que l'unique moyen que les Evêques euſſent en main pour arrêter & pour prévenir le mal que les Jéſuites font, c'étoit un interdit général des fonctions du ſaint miniſtere. Le Prélat ſentoit juſqu'à un certain point la néceſſité de cette démarche; mais il en redoutoit les ſuites; & entre pluſieurs difficultés qui ſe préſentoient à ſon eſprit, il y en avoit deux principales dont il étoit vivement frappé; l'éclat qu'un interdit général des Jéſuites devoit naturellement produire, & les ſervices qu'il croyoit que l'Egliſe pouvoit retirer de pluſieurs d'entre eux, dont elle ſeroit privée, ſi on les réduiſoit tous à l'inaction par une interdiction commune.

M. Couet s'attache d'abord à réſoudre ces difficultés, en diſant premierement au Prélat ſon ami, que l'éclat qu'il craignoit, ne devoit pas l'empêcher de remplir le devoir le plus indiſpenſable de ſon miniſtere, & ſur lequel il auroit le compte le plus rigoureux à rendre au tribunal du Souverain Juge, qui condamnera, avec la derniere ſévérité, les premiers Paſteurs qui ſe ſeront aſſociés dans leurs fonc-

tions sacrées des coopérateurs lâches & infideles.

En second lieu, pour faire revenir le Prélat de la prévention qu'il avoit que la direction de tous les Jésuites n'est pas également dangereuse ; & que, par un interdit général de ces Peres, on se priveroit d'un bien réel pour prévenir un mal incertain, M. Couet lui démontre, par les usages établis & constamment pratiqués chez les Jésuites, qu'il n'en est pas d'eux comme des autres Religieux, parmi lesquels il avoue qu'il y a du choix à faire à cause du mélange qui se trouve presque toujours dans les Corps ecclésiastiques & réguliers, parce que les particuliers qui les composent, formés d'abord par différens Maîtres, & jouissant ensuite dans leurs Ordres & dans leurs Congrégations, d'une assez grande liberté de sentimens, conservent & fortifient même, pour l'ordinaire, les principes bons ou mauvais dont ils sont déja imbus, en faisant choix d'un état.

Mais les choses se passent bien autrement chez les Jésuites, dit M. Couet. Presque tous les Membres qui composent ce grand Corps, ont été formés dans son sein dès la premiere jeunesse. C'est dans leurs Colléges que les Jésuites prennent des Sujets pour se perpétu r. Ils choisissent les enfans les plus susceptibles des préventions de la Société, qui n'ont d'autre idée de la Religion que celle que leurs Maîtres leur en ont donnée, qui, ordinairement, est pire qu'une ignorance parfaite. Du Collége, les jeunes Postulans passent entre les mains d'un Maître des Novices, qui entretient & fomente de son mieux les préjugés dont ces jeunes gens ont été nourris pendant le cours de leurs pre-

mieres études. Après le Noviciat, les nouveaux Profès sont distribués dans les Colléges pour enseigner les Belles-Lettres, mais toûjours sous la conduite & la direction de Supérieurs attentifs, qui ne les perdent jamais de vûe, pour conserver en eux les fâcheuses impressions qu'ils ont reçûes de leurs premiers Maîtres. Les exercices *des classes* étant finis, les jeunes Jésuites font leurs cours de Philosophie & de Théologie, sous des Professeurs bien décidés pour les erreurs de la Société, & les plus propres à les insinuer à leurs Disciples. Pendant ce cours d'études, & plusieurs années après, les Jésuites ont encore des Directeurs d'études qui leur indiquent les sources où l'on veut qu'ils puisent; & ils rendent à ces derniers Maîtres, qu'on leur donne, un compte exact de leurs lectures, & du progrès qu'ils font dans les sciences.

Après tant de soins & de précautions pour dresser un Jésuite, MESSEIGNEURS, il est moralement impossible qu'il ne réponde pas aux vœux de ses Supérieurs & de ses Maîtres, & qu'il ne les fasse revivre un jour en sa personne. Les Jésuites se ressemblent tous, on n'en sçauroit disconvenir, parce qu'il n'y a qu'un moule chez eux, dans lequel ils sont tous formés. Par conséquent la dissonnance, parmi eux, est un prodige des plus rares; & les différences très-légeres qu'on remarque quelquefois entre eux, ne viennent, le plus souvent, que de la diversité des caracteres : un peu plus ou un peu moins d'ardeur pour répandre les erreurs de la Société, pour faire des Prosélites, ou pour conduire les intrigues, est l'effet d'un génie plus ou moins vif; mais ils sont tous parfaitement unis sur les principes & sur les fins

qu'ils ſe propoſent pour faire réuſſir leurs malheureuſes eutrepriſes.

Tous ces faits, ſur le gouvernement des Jéſuites pour l'éducation de leurs Novices & de leurs jeunes Profès, ſont aſſez généralement connus, & M. Couet les prouve ſans réplique au Prélat auquel il écrit, & il lui démontre par-là l'unité de ſyſtême & de conduite dans toute la Société des Jéſuites, & la néceſſité indiſpenſable où ſont les Evêques de les interdire tous ſans diſtinction; parce qu'en effet, il n'y en a point à faire entre des hommes parmi leſquels il y a un parfait concert dans les ſentimens & dans la conduite.

Lorſque ces Lettres parurent pour la premiere fois, MESSEIGNEURS, elles firent impreſſion ſur quelques-uns de vos illuſtres Confreres, qui eurent le courage d'interdire les Jéſuites. Après avoir réfléchi ſérieuſement ſur les perſécutions inévitables que cette démarche alloit leur attirer de la part de la Société, dont ils ſçavoient que la vengeance eſt éternelle, quand elle ſe croit offenſée; mais ces conſidérations ne furent pas capables d'arrêter ces Prélats zélés, dès qu'ils connurent leur devoir.

C'eſt ce premier ſuccès de l'Ouvrage de M. Couet, qui m'a déterminé de préſenter à VOS EMINENCES & à VOS GRANDEURS, cette nouvelle édition. Elle vous appartient de droit; parce que toutes les Pieces, qui forment le Recueil que j'ai l'honneur de vous offrir, traitent uniquement de vos obligations les plus eſſentielles envers les peuples que la divine Providence vous a confiés pour les conduire dans les voies ſûres de la vérité & de la juſtice, & leur faire éviter les écueils dont ils

ne ſont pas capables de s'appercevoir eux-mêmes.

Un des plus grands obſtacles que l'ennemi des hommes ait ſçu oppoſer à leur ſalut, dans ces derniers temps, eſt le relâchement effroyable où ſont tombés tant de Directeurs, mais ſur-tout les Jéſuites, qui, avec un concert qui étonne, ont porté la prévarication, en ce genre, à un excès encore plus ſurprenant; eux qui, non contens de flatter les paſſions des hommes, & de s'accommoder à leurs penchans, dans la pratique, ont érigé en regles, par leurs déciſions criminelles, les maximes corrompues qui leur ſervent de principes, & qui dirigent leur conduite dans le ſacré Tribunal, afin de les perpétuer & de les rendre communes parmi tous les Directeurs de quelque état & de quelque Ordre qu'ils ſoient. C'eſt à vous, MESSEIGNEURS, à avertir les Fideles du piége qui leur eſt tendu; & les Lettres que je vous préſente, vous découvrent à vous-même & le pi ge, & le moyen d'en garantir les peuples dont vous êtes chargés.

Si cependant il vous falloit encore d'autres preuves des relâchemens des Jéſuites, pour appuyer les accuſations de M. Couet & du grand Colbert, ces Peres y ont pourvu eux-mêmes: ils vous en fourniront en abondance, & des plus déciſives; tous leurs Livres en ſont remplis; il vous eſt aiſé, MESSEIGNEURS, de vous en convaincre. Pour trouver les Ecrivains Jéſuites repréhenſibles, vous n'aurez pas beſoin d'imaginer de mauvaiſes propoſitions & de les leur imputer, ſans pouvoir les montrer dans leurs Ouvrages. Les abominations qu'ils renferment, ſe montrent par-tout & ſaiſiſſent les Lecteurs à l'ouverture des Livres. Ce n'eſt mê-

me que de ces ſources d'erreur & de corruption, que M. de Montpellier, M. Couet, & une infinité d'autres accuſateurs des Jéſuites, ont tiré la conviction des excès les plus crians qu'ils leur reprochent. Mais ſi vos grandes occupations ne vous permettent pas d'entreprendre un travail ſi long & ſi révoltant, vous pouvez vous borner, MESSEIGNEURS, à ce qui ſe paſſe ſous nos yeux.

Le Pere Pichon, ce digne ſucceſſeur du Pere Seſmaiſons, vous eſt connu. Pluſieurs d'entre vous, ſcandaliſés à la lecture de ſon Livre, & juſtement irrité contre les relâchemens abominables qu'il contient, n'ont pas cru pouvoir ſe diſpenſer de le condamner. Quel effet vos cenſures ont-elles produit? Les Fideles en ont été inſtruits & édifiés, il eſt vrai; mais les Jéſuites ſont-ils revenus ſur leurs pas, & ont-ils abandonnés l'Ouvrage de leur Confrere? Non, MESSEIGNEURS. Cette infâme production, ſi indigne d'un Miniſtre des Autels, d'un Religieux & d'un Chrétien, eſt toujours chere à la ſociété, dans le ſein de laquelle elle a été conçue, qui en multiplie les éditions & la répand par-tout au mépris de vos défenſes & de vos anathêmes.

A la publication du nouveau Livre du Pere Berruyer, le cri de la foi s'eſt fait entendre de toutes parts. Il a été ſi perçant, que les plus endormis en ont été réveillés. Les amis les plus intimes des Jéſuites n'ont pû s'empêcher de les accuſer au moins d'imprudence, pour avoir donné au Public cet Ouvrage antichrétien, dans les circonſtances préſentes. Dès que l'impiété s'eſt montrée, un Auteur célebre, zélé pour la la foi de ſes Peres, & toujours en ſentinelle ſur les murs de la Ville ſainte, a ſonné l'allarme

pour rassembler toutes les forces d'Israël contre l'ennemi des enfans de la foi. Tout votre Corps sacré, MESSEIGNEURS, a été ému; il a voulu prendre les armes pour s'opposer aux efforts des enfans de Bélial. M. l'Archevêque de Paris s'est mis à la tête de l'armée du Seigneur; il a donné le signal du combat, & il a annoncé de plus grands coups, qui devoient terrasser le Monstre naissant. Vous avez tous applaudi au premier zele de ce Prélat, & en vous rangeant d'abord sous ses étendards, vous vous êtes engagés à faire cause commune avec lui, pour censurer le Livre impie du Jésuite, & instruire les Fideles des vérités importantes qui sont attaquées, dans un Ouvrage plus digne d'un descendant d'Arius & de Pélage, que d'un disciple de saint Athanase & de saint Augustin.

Les Jésuites, qui s'attendoient à ce premier éclat, n'en ont été ni allarmés, ni déconcertés. Ils ont regardés vos premieres menaces, MESSEIGNEURS, comme l'effet d'un zele que vous ne soutiendriez pas jusqu'au bout; & dans la vûe de vous arracher bien vîte les armes de la main, ils n'ont pas eu recours aux supplications & aux désaveux, qui sont les ressources ordinaires des coupables qu'on poursuit & qui sont menacés d'une punition sévére; mais ils sont devenus eux-mêmes aggresseurs; le Pere Berruyer, le principal coupable, s'est chargé de la premiere attaque; & il a fait la critique du petit Mandement de M. l'Archevêque de Paris, avec une malignité dont les Jésuites seuls sont capables. Il s'est vangé de cette légere flétrissure d'une maniere à faire comprendre au Prélat, & à tous ses illustres Collégues, que s'ils faisoient quelque dé-

marche plus importante, dans cette affaire, ils devoient s'attendre à la résistance la plus opiniâtre de la part des Jésuites.

Seroit-il possible, MESSEIGNEURS, que la contenance fiere & les manœuvres des Jésuites, eussent fait sur vous une impression assez forte pour arrêter les coups dont vous deviez frapper une des plus horribles productions de la Société; & qu'on trouvât en vous, dans la défense de la meilleure de toutes les causes, moins de force & de courage que les Jésuites n'en montrent dans l'affaire, peut-être, la plus mauvaise qu'ils aient eue depuis qu'ils existent?

Depuis près de deux ans, le Public attend l'exécution du projet formé par M. l'Archevêque, de condamner le Livre du Pere Berruyer, & le fruit du travail des Prélats Commissaires pour l'examen de cet Ouvrage. Des promesses si authentiques, & des paroles données d'une maniere si positive de la part d'Evêques qui remplissent de grands Siéges dans le Royaume, ne sçauroient être sans effet; & on ne doit point présumer que tous les efforts & les intrigues des Jésuites nous puissent priver de l'instruction qu'on nous a annoncée. La timidité seroit-elle capable de faire manquer des Prélats à un engagement, que leur devoir pastoral & leur honneur, les obligent également de remplir?

Si cependant, contre toute apparence, la crainte des Jésuites faisoit sacrifier à nos Prélats leur réputation, avec une de leurs principales obligations, ce seroit de leur part, il faut l'avouer, une marque de leur foiblesse bien affligeante pour les Fideles qui les respectent; mais de la part des Jésuites, nous aurions,

MESSEIGNEURS, un nouveau témoignage, & des plus éclatans, que ces Peres ne renoncent jamais aux mauvais ſentimens qu'ils ont une fois embraſſés, & que les partis & les réſolutions les plus étranges ne leur coutent point pour s'y maintenir, & réſiſter à tout ce que l'autorité & la raiſon peuvent leur oppoſer de plus fort & de plus juſte. Ces Peres n'ignorent pas les plaintes que vous faites contre le Livre du P. Berruyer, ils ſentent qu'elles ſont légitimes, & au lieu d'y déférer & d'abandonner l'Ouvrage à la cenſure qu'il mérite, ils cabalent, ils menacent, & n'oublient rien pour répandre la terreur parmi vous, & vous faire partager ainſi avec eux l'indignation & les reproches du Public, dont eux ſeuls devroient être chargés, & porter toute la confuſion.

Après les preuves multipliées que M. Couet & M. Colbert apportent de la corruption de la Morale des Jéſuites, & les exemples tout récens que les Peres Pichon, Berruyer & pluſieurs autres vous fourniſſent de leur perſévérance dans les mauvais principes dont ils ont hérité de leurs ancêtres, ou qu'ils ſe ſont formés eux-mêmes, j'oſe eſpérer, MESSEIGNEURS, que vous comprendrez qu'il ne vous eſt plus permis de laiſſer vos pouvoirs à des Miniſtres qui en abuſent ſi indignement. Votre ſalut [permettez-moi de vous le repréſenter avec tout le reſpect qui eſt dû à votre caractere ſacré] dépend de la conduite que vous tiendrez envers les Jéſuites. Les employer dans le ſaint Miniſtere de la Parole & de la Confeſſion, c'eſt vous rendre reſponſables devant Dieu, de tout le mal qu'ils font aux ames qu'ils conduiſent, & de celui qu'ils ſe font à eux-mêmes par leurs condeſcen-

sances criminelles pour les plus grands pécheurs qui tombent entre leurs mains. Un de vos saints Prédécesseurs [M. Alain de Solminiach, Evêque de Cahors] se trouvant au lit de la mort, chargea un Ecclésiastique de mérite [M. l'Abbé du Ferrier] de dire à quelques Prélats de ses amis, *qu'il étoit persuadé que tout Evêque, qui veut aller sincérement à Dieu, ne doit donner aucune marque de confiance aux Jésuites, & ne pas même entrer chez eux, pour ne point autoriser les peuples à avoir recours à eux, soit pour la direction, soit pour le conseil.*

Cet avis de M. Solminiach est aussi important aujourd'hui, pour vous, MESSEIGNEURS, qu'il l'étoit il y a plus de quatre-vingts ans pour les Evêques ses contemporains. Les Jésuites n'ont pas changé de conduite ni de sentimens depuis ce temps-là; les exemples des Peres Pichon & Berruyer, & les mouvemens que leurs Confreres se donnent pour les défendre contre vous-mêmes, en sont de bons garans.

Le relâchement dans lequel les Jésuites sont tombés, s'étend sur tous les points de la Morale évangélique; & la fidélité envers les Rois, qui n'est pas un des moins importans, n'a pas été épargnée par ces Peres. Vous n'ignorez pas, MESSEIGNEURS, les atteintes mortelles qu'ils ont données à ce dogme précieux, d'où dépendent la sûreté des Souverains, la tranquillité des Etats & le bonheur des peuples. Les principes de ces Religieux ont ensanglanté deux fois le Trône des François; & le plus célebre Ecrivain que les Jésuites aient eu dans ces derniers temps, [le Pere Jouvenci] a osé faire l'éloge des Assassins de nos Rois, en écrivant l'histoire de sa Société.

De pareils faits reclament bien haut votre zele pour la personne sacrée de Sa Majesté, pour un Prince qui vous a comblés de biens, qui vous donne tous les jours de nouvelles marques de sa bonté, qui est si cher à ses peuples, & dont les qualités personnelles exigeroient seules de votre part toutes les démarches qui sont en votre pouvoir, pour préserver ses sujets des leçons meurtrieres, qui ont formé autrefois les Châtel & les Ravaillac.

Outre la reconnoissance & l'amour que vous devez à votre Roi, MESSEIGNEURS, l'intérêt de votre salut & du salut des peuples qui sont confiés à vos soins, vous avez encore un puissant motif de retirer vos pouvoirs aux Jésuites. Votre honneur & votre gloire exigent cette démarche de votre part. Ces Religieux sont assez généralement connus depuis long-temps ; & dans tous les Etats on s'explique peu favorablement sur leur compte, quand on n'est pas retenu par des intérêts particuliers. Vous ne devez pas vous faire illusion sur les dispositions du Public à votre égard. En conservant toûjours un très-grand respect pour votre dignité sacrée, il mesure son estime & sa confiance pour vous, sur l'éloignement plus ou moins grand que vous avez pour les Jésuites : & si différens motifs empêchent bien des gens de vous découvrir leurs sentimens à ce sujet, vous pouvez les connoître par l'exemple de vos Prédécesseurs.

Vous sçavez, MESSEIGNEURS, à quel degré de puissance étoient parvenus M M. de Péréfixe & de Harlai, par le crédit des Jésuites, qui disposoient de tout, dans l'Eglise de France, du temps de ces deux Archevêques de Paris, qui s'étoient livrés à eux. Tout trembloit alors

devant ces deux Prélats qui ont rempli ſucceſſivement le Siége de la Capitale. Ils mettoient la déſolation dans leur Diocèſe ; ils arrachoient les plus ſaintes Religieuſes de leur Cloître, pour les rendre priſonnieres dans d'autres Couvens, où elles éprouvoient tout ce que le fanatiſme & les préventions ont de plus amer ; ils fermoient la bouche aux Prédicateurs les plus celébres, ils interdiſoient les Confeſſeurs les plus éclairés & les plus zélés pour le ſalut des ames ; ils faiſoient exiler les Religieux & les Théologiens les plus pieux & les plus ſçavans pour ſatisfaire la haine & la fureur des Jéſuites, dont ils s'étoient rendus dépendans, pour jouir eux-mêmes de la vaine ſatisfaction de dominer ſur les autres avec un empire abſolu. Que reſte-t-il aujourd'hui de cette grande puiſſance ? Quelle idée a-t-on dans le monde de ces deux Prélats ? Se trouveroit-il quelqu'un aſſez peu jaloux de ſa réputation pour oſer les mettre en parallele avec M. Pavillon, Evêque d'Aleth ; M. Caulet, Evêque de Pamiers ; M. Buzanval, Evêque de Beauvais ; M. Arnauld, Evêque d'Angers, & pluſieurs autres qui n'ont eu ni crédit, ni autorité pendant leur vie ; parce que, *voulant ſincérement aller à Dieu*, ils ont ſuivi le conſeil du ſaint Evêque de Cahors, ils *n'ont donné aucune marque de confiance aux Jéſuites*, qui les ont perſécutés & traverſés en tout juſqu'à leur mort ?

Ne remontez pas, ſi vous voulez, MESSEIGNEURS, dans le ſiecle paſſé, le nôtre peut vous fournir aſſez d'exemples, pour vous inſtruire des diſpoſitions du Public à l'égard des Evêques qui donnent leur confiance aux Jéſuites, pour s'avancer dans le monde, ou du moins pour n'être pas expoſés à leurs perſécu-

tions ; & de ceux qui, *voulant ſincérement aller à Dieu*, & connoiſſant combien les maximes & la conduite des Jéſuites ſont nuiſibles aux ames qui ont le malheur de les avoir pour guides, leur refuſent toutes les *marques de confiance.*

Dans le monde, eſt-on prévenu du même reſpect pour la mémoire de M. de Maniban, que pour la mémoire de M. de la Broue, ſon ſçavant prédéceſſeur dans le ſiége de Mirepoix ?

Honore-t-on à Boulogne le tombeau de M. Henriau comme celui de ſon pieux prédéceſſeur M. de Langle ?

Quelqu'un à Montpellier, ou par-tout ailleurs, oſeroit-il mettre un M. de Charancy à côté du grand Colbert ?

Tous les noms des Caſtellane Evêque de Fréjus, des Monteley Evêque d'Autun, des Bourchenu Evêque de Vence, des Maliſſoles Evêque de Gap, des Crillon Evêque de Glandeves, des Vaccon Evêque d'Apt, des du Doucet Eveque de Bellay, des Antelmy Evêque de Graſſe, des Belzunce Evêque de Marſeille ; tous ces noms réunis, dis-je, font-ils dans le public une autorité capable de contrebalancer celle du ſaint Evêque de Senez, qu'ils ont condamné dans le Conciliabule d'Ambrun ? Lorſque tous ces Evêques, eſclaves des Jéſuites, étoient aſſis pour juger le plus ſaint de leurs confreres, ils croyoient qu'ils alloient ſe rendre célebres & abolir le nom de leur victime. Le contraire eſt arrivé : pluſieurs d'entre eux ſont déja oubliés, les autres le ſeront dans peu, & la mémoire du bienheureux Soanen vivra éternellement, & ſera à jamais en bénédiction dans l'Egliſe, malgré tous les efforts des Jéſuites & de ſes autres perſécuteurs.

Le ſouvenir de l'illuſtre M. de Caylus ſera toujours très-précieux à l'Egliſe, & en particulier au Diocèſe d'Auxerre, qu'il a ſi ſagement gouverné pendant cinquante ans. Dom la Taſte, qui étoit deſtiné, a-t-on dit, à être ſon premier ſucceſſeur, eſt mort chargé de l'indignation publique & du mépris de ſes propres freres, qui ſont encore affligés d'avoir donné l'être à un Membre de la Congrégation de S. Maur, qui lui a fait ſi peu d'honneur. Si M. de Condorcet, nouvel Evêque d'Auxerre, ſuit conſtamment juſqu'à la fin, la route que les Jéſuites lui ont tracée, comme il a fait juſqu'à préſent, il pourra à ſon tour donner du relief à M. de Caylus par le contraſte parfait qui ſe trouvera entr'eux. L'abandon qu'il éprouve déja de la plus grande & de la plus ſaine partie de ſon Diocèſe, lui annonce dès-à-préſent en quelle odeur il y ſera après ſa mort.

Ce n'eſt point pour inſulter ni aux vivans, ni aux morts, MESSEIGNEURS, que je vous ai rappellé les perſonnages oppoſés, que pluſieurs de vos Collégues ont fait pendant leur vie, & l'opinion favorable ou déſavantageuſe qu'on conſerve d'eux après leur mort; j'ai prétendu ſeulement vous mettre devant les yeux des exemples propres à diriger votre conduite. Le ſort different des Evêques qui vous ont précédés, relatif à la complaiſance ou à l'oppoſition qu'ils ont eue pour les Jeſuites, eſt un flambeau capable de vous éclairer dans les doutes que vous pourriez encore avoir ſur la maniere dont un interdit général des Jéſuites ſeroit reçu dans le monde. Agiſſez, MESSEIGNEURS; Frappez ce coup ſi néceſſaire pour vous & pour vos troupeaux, & aſſurez-vous que les exploits les plus éclatans n'ont jamais

procuré aux plus grands Capitaines, des honneurs comparables aux bénédictions dont vous serez comblés. J'unis mes vœux à ceux des gens de bien qui demandent à Dieu pour vous la force & le courage nécessaires pour une démarche qui seroit une source de graces pour vous & pour les Fideles dont vous êtes chargés.

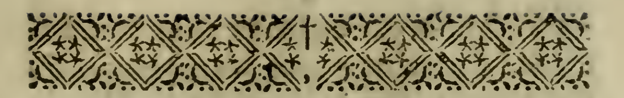
J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

DE VOS EMINENCES ET DE
VOS GRANDEURS,

Le très-humble & très-obéissant
serviteur ***.

PREMIERE



LETTRES D'UN THEOLOGIEN A UN EVESQUE,

Sur cette question importante;

S'il est permis d'approuver les Jésuites pour prêcher & pour confesser.

PREMIERE LETTRE.

Où l'on fait voir que la Morale corrompuë que l'on a reprochée aux Jésuites, n'a pas seulement été enseignée par quelques particuliers de cette Compagnie, mais que c'est la doctrine de tout le Corps.

MONSEIGNEUR,

Vous vous êtes donc donné la peine d'examiner fort exactement les Ecrits des plus célébres Théologiens de la So-

ciété. Après cet examen vous êtes demeuré couvaincu que les maximes de ces Auteurs ſur le fond de la Morale chrétienne, & ſur l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ſont très corrompuës; & vous avez conclu avec raiſon qu'il ne vous eſt plus permis d'approuver pour prêcher & pour confeſſer dans votre Diocêſe des Religieux dont vous avez reconnu que les ſentimens étoient ſi mauvais: c'eſt la diſpoſition où vous me paroiſſiez être dans la derniere Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Cependant pour ne point agir avec précipitation dans une affaire ſi importante, vous avez voulu diſcuter encore tout ce qu'on pourroit dire en faveur des Jéſuites; & voici ce que les perſonnes les plus prévenues pour ces Peres vous ont allégué pour leur juſtification. Ces défenſeurs de la Société ont été obligés de convenir avec vous des mauvais principes des Théologiens Jéſuites; mais ils prétendent que ces ſentimens relâchés ne ſont point ceux de tout le Corps de la Société; ils ſoutiennent que les premiers Jéſuites qui ont écrit, ont trouvé le principe de la Probabilité & les autres maximes de la

Morale corrompuë, déja reçûs, & communément enſeignés dans les Ecoles Catholiques ; que les Supérieurs de la Société ont cru devoir laiſſer une entiere liberté de ſuivre ou de rejetter des opinions que l'Egliſe n'a point condamnées ; que ſi l'on trouve parmi eux quelques Auteurs favorables à la Morale relâchée, on en trouve auſſi d'autres qui ſe ſont déclarés pour la Morale exacte. Or, diſent les amis des Jéſuites, on ne rend point les autres Corps reſponſables de tout ce qui peut être échappé à quelques-uns de leurs Théologiens ; perſonne n'a penſé juſques ici qu'il fallût interdire tout l'Ordre de ſaint Dominique, parce que quelques-uns des Dominicains ont enſeigné une mauvaiſe Morale : pourquoi dans une même cauſe la Société mériteroit-elle un traitement plus rigoureux ?

Ces mêmes perſonnes vous ont ajouté, Monſeigneur, que quand même vous regarderiez la Morale corrompue, comme la Morale de la Compagnie des Jéſuites, il ſeroit encore injuſte de l'imputer à tous les particuliers ; que Dieu pourroit en avoir préſervé quelques-uns de la corruption commune, & que la juſtice obligeroit

d'entrer dans le détail, pour faire le discernement de ceux qui mériteroient d'être interdits, & de ceux que l'on pourroit approuver.

A ces premieres réflexions fondées en apparence sur des principes d'équité, les protecteurs des Jésuites ont joint des considérations politiques, & ils vous ont fait entrevoir tous les inconvéniens ausquels une conduite trop sévere à l'égard de ces Péres, vous exposeroit infailliblement. Je vois que ces différens motifs ont fait impression sur votre esprit, puisqu'ils ont suspendu l'exécution de la résolution que vous aviez prise de révoquer vos pouvoirs à tous les Jésuites; & vous voulez sçavoir si je n'en suis pas moi-même ébranlé.

J'avois déja vû, Monseigneur, dans différentes Apologies de la Morale de la Société, composées par les Peres Caussin, Dechamps & Fabry, & dans divers Ecrits du P. Daniel, la même réponse que l'on vous a faite. Mais après avoir examiné à fond toute la conduite de la Société, j'ai reconnu que tous ces discours, dont plusieurs personnes sont éblouïes, n'ont aucune solidité. Pour vous en convaincre, je

diviſerai en deux Lettres ce que vous avez réuni dans une ſeule.

J'employerai celle-ci à examiner ſi la Morale corrompue, & le dogme de la Probabilité qui en eſt la ſource, doivent être conſidérés ſeulement comme l'opinion de quelques Jéſuites particuliers, ou ſi ce n'eſt pas en effet la doctrine de tout le Corps de la Société.

Nous verrons dans la Lettre ſuivante ſi un Evêque convaincu de cette vérité, doit faire quelque diſtinction entre les Jéſuites; s'il peut aſſés s'aſſûrer des ſentimens de quelques particuliers pour les approuver; & quelle attention méritent tous les inconvéniens que l'on vous fait enviſager comme des ſuites de l'interdit des Jéſuites.

Je vous annonce par avance que ma réponſe ſera longue; mais les Examens ſuperficiels ne ſont pas de votre goût; & vous ſentez trop l'importance de ces deux queſtions, pour ne pas deſirer qu'on les traite avec étendue.

Pour décider la premiere queſtion, ſi la Morale corrompue eſt véritablement la doctrine de toute la Société; il faut diſtinguer deux manieres dont une doctrine peut être embraſſée par un Ordre Religieux.

Etat de la question. Deux manieres dont une doctrine peut être embrassée par un Ordre Religieux.

1. Elle peut être adoptée par un Décret formel qui enjoigne aux Théologiens de l'Ordre d'enseigner une certaine opinion, sans leur laisser la liberté d'en suivre une autre. L'Ordre de S. Dominique se fait honneur d'avoir adopté de cette maniere la doctrine & les sentimens de S. Thomas.

2. Sans faire de Décret qui impose à tous les particuliers la nécessité de suivre une opinion, un Ordre Religieux est censé avoir embrassé un sentiment, lorsqu'on le voit soutenu par le plus grand nombre des Théologiens, & par les plus considérables de l'Ordre; lorsque ceux qui suivent cette opinion y sont en honneur; & lors enfin que le Corps entier employe tout son crédit pour faire valoir cette doctrine, & pour empêcher qu'elle ne soit censurée. C'est ainsi que quoique la Société des Jésuites n'ait point fait de Décret, au moins connu, pour embrasser l'opinion de la science moyenne, & la doctrine qui fait dépendre l'efficacité de la grace de l'usage que Dieu prévoit que notre volonté fera de son secours, l'on n'en attribue pas moins ces sentimens à tout le Corps des Jésuites; & Palavicin convient dans son Histoire du Concile

Palavicin Hist. Conc. Trid. l. 8. c. 13.

de Trente, que c'eſt l'opinion qu'il ſuit avec tout ſon Ordre, *con tutta mia religione.* Toutes les perſonnes équitables conviendront que lorſqu'un Ordre Religieux a embraſſé une opinion de cette ſeconde maniere, elle doit être auſſi bien regardée comme ſa propre doctrine, que s'il s'étoit engagé par un Décret ſolemnel à la ſoûtenir.

Mais il faut encore obſerver qu'afin qu'un ſentiment puiſſe être attribué à un Ordre Religieux, il n'eſt pas néceſſaire que tous les Particuliers l'embraſſent; il ſuffit qu'il ſoit enſeigné par le plus grand nombre des Théologiens, & ſurtout par ceux qui ont le plus de crédit & d'autorité dans le Corps; & que les Supérieurs employent tout leur pouvoir pour le ſoûtenir. Quoique le P. Nicolaï, par exemple, & quelques Dominicains en fort petit nombre, ſe ſoient écartés de l'opinion de la Prémotion phiſique. & des ſentimens de S. Thomas; cela n'empéche pas que le pur Thomiſme ne ſoit la doctrine de l'Ordre de S. Dominique. Quoique le Pere Lamy Bénédictin ait enſeigné le Moliniſme, la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas n'en eſt pas moins regardée comme le ſentiment de la Congrégation de S. Maur.

Cela ſuppoſé, il n'a pas paru à la vérité dans le public, de Décret de la Société des Jéſuites, par lequel elle ait adopté de la premiere maniere la doctrine de la Probabilité, & les autres dogmes de la Morale relâchée; mais il me paroît de la derniere évidence qu'elle les a embraſſés de la ſeconde maniere. Le Pere Daniel lui-même eſt obligé de convenir que la Probabilité eſt la doctrine de la Compagnie, & qu'elle n'abandonnera point ce ſentiment, que le S. Siége ne l'ait condamné: or cela ſuffit pour mettre en droit d'imputer tous ces pernicieux principes au Corps des Jéſuites, & de les regarder pour cette raiſon comme indignes des fonctions Eccléſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils ayent édifié l'Egliſe par un déſaveu ſincére de tant de pernicieuſes maximes.

Apol. de la Morale des Jéſuites adreſſée à M. l'Évêque d'Arras.

Pour prouver avec ordre cette propoſition, il faut conſidérer tout ce que la Société des Jéſuites a fait par rapport à la Probabilité & aux autres principes du relâchement dans trois Etats différens,

1. Avant que l'on eût fait aucun éclat dans l'Egliſe ſur les mauvais principes de la Théologie Morale.

2. Depuis l'éclat contre la mauvaiſe Morale, & juſqu'à ce que l'Egliſe l'ait cenſurée.

3. Depuis que les cenſures des Univerſités, des Evêques & des Papes ont paru.

Or je prétends que tout ce que les Jéſuites ont fait dans ces trois états, juſtifie clairement que la Morale corrompuë a toujours été, & eſt encore la doctrine de la Société.

Preuves que les Jéſuites avant l'éclat contre la mauvaiſe Morale, enſeignoient une doctrine très-corrompue.

Premiere preuve tirée des Auteurs mêmes de la Société.

Ce n'eſt que depuis 1640. & plus particuliérement depuis 1656. que l'on s'eſt élevé dans l'Egliſe contre la Morale corrompuë de la Société : juſques-là les Jéſuites ont enſeigné dans leurs Livres & mis en pratique dans les Tribunaux de la Pénitence, les principes les plus relâchés ſur la doctrine des mœurs. C'eſt ce que les écrits de leurs plus célébres Théologiens font voir évidemment ; c'eſt ce qui eſt démontré par des recueils exacts de la Morale des Jéſuites composés par des Docteurs Catholiques ; & c'eſt ce qui eſt encore confirmé par les reproches que les Hérétiques ont faits à l'Egliſe Romaine, en lui imputant injuſtement les ſentimens des Jéſuites. Tous ces différens témoins, Jéſuites

& non Jésuites, Catholiques & Hérétiques, se réunissent dans la preuve de cette vérité de fait, que la Morale corrompuë est véritablement la Morale du Corps des Jésuites. C'est aussi l'idée que toute la terre s'est formée de leurs sentimens ; & il y a longtems que *la Morale corrompuë & la Morale des Jésuites ; parler en Jésuite ou parler en Theologien relâché*, sont des termes synonymes que le monde ne distingue plus.

Pour vous faire connoître, Monseigneur, quelle a été la doctrine des Jésuites avant qu'on l'eût déférée à l'Eglise, il n'est pas nécessaire de citer ici cette foule d'Auteurs Jésuites de tout pays qui ont écrit sur la Morale ; il suffit d'indiquer les ouvrages des Théologiens les plus accrédités, & dont les Jésuites ne sçauroient rejetter le témoignage & l'autorité.

Personne n'ignore en quelle estime
Vasquez est dans la Société Gabriel Vasquez, qui mérite certainement des loüanges pour sa pénétration, sa netteté & sa grande lecture des Peres & des Scolastiques. Quand les Jésuites en parlent, ils disent que son autorité sur la Morale en vaut mille : *In moralibus unus pro*

mille : Or le Pere Thyrso Gonzalés, Général des Jésuites, convient que Vasquez est l'Auteur qui a le plus contribué à répandre parmi eux la mauvaise doctrine de la Probabilité. En effet, c'est lui qui en a soûtenu les conséquences les plus outrées, & qui a expressément enseigné le principe si pernicieux du péché Philosophique.

Suarez quoique moins sçavant que Vasquez, est encore plus autorisé dans la Société. On en peut juger par ce que les Jésuites disent de ce Théologien, dans la Vie qu'ils ont mise à la tête de ses ouvrages ; par le témoignage que lui rendent Alegambe & Sothwel dans les Catalogues des Ecrivains de la Société ; & par le grand Eloge que Francolin en a fait dans son Livre de l'administration du Sacrement de la Pénitence. Le Pere Jouvancy dans son Histoire des Jésuites donne les plus grands éloges à la personne & aux ouvrages de Suarez, sans en excepter ceux mêmes dont un bon François & un sujet fidéle à son Roi n'auroit pas dû dire de bien. Le Pere Daniel ne sçauroit finir quand il se met sur les louanges de ce Théologien. Il rapporte avec une satisfaction infinie, que

Suarez.

Francolin. p. 248. & suiv.

Suarez a acquis en Eſpagne l'autorité d'un Pere de l'Egliſe ; & que quand on le cite dans des Actes publics, il n'eſt pas permis au Répondant de le réfuter ; mais qu'il eſt obligé de concilier ce qu'il ſoûtient dans ſa Théſe avec les ſentimens de ce Docteur. Or ce Théologien que les Jéſuites regardent comme leur maître, & dont ils ont embraſſé preſque tous les ſentimens, a enſeigné comme Vaſquez les erreurs de la Probabilité & du Péché Philoſophique ; & pour juger de ſes principes ſur l'adminiſtration du Sacrement de la Pénitence, il ſuffit de connoître ce qu'il penſe ſur l'Attrition. Suarez convient que la doctrine de la ſuffiſance de l'Attrition n'eſt ni ancienne ni fort commune ; il avouë même qu'elle eſt ſi douteuſe, qu'il ne conſeille pas de s'y fier à l'heure de la mort : il croit cependant que le Confeſſeur & le Pénitent peuvent s'en contenter pendant le cours de la vie. Dans un autre endroit il donne l'Attrition comme une marque de prédeſtination, & il n'héſite pas à ſauver ceux qui meurent dans cette diſpoſition.

Suarez de pœnit. diſ. 15. ſect. 4. & totâ diſput. 20. de pœnit.

Idem in 1. partem Sancti Thom. de prædeſtin. l. 6. c. 3. n. 6. p. 344.

Quelle vénération les Jéſuites n'ont-ils

ils pas marquée pout leur Pere Lesſius ? Ils ne ſe contentent pas de le loüer comme un ſçavant Théologien ; ils en parlent dans ſa Vie qu'ils ont donnée au Public & que Rome a cenſurée, comme d'un Saint à miracles ; & dans l'Image de leur premier ſiécle, ils le repréſentent comme un oracle que l'on conſultoit de toute la terre. *Leonardum Leſſium non magis ingenii monumentis, quàm virtutum famâ æternum, ex toto orbe conſultum pro oraculo.* Ce Saint cependant, ce ſçavant Théologien a enſeigné les maximes les plus affreuſes ſur l'homicide, & ſon Livre *de jure & juſtitiâ*, n'eſt qu'un recuëil de la doctrine la plus corrompuë ſur la reſtitution & ſur le larcin.

Leſſius.

Lib. de vitâ & moribus R. P. Leonardi Leſſii Imago primi ſæculi. p. 17.

Leſſ. de jure & juſtitia, l. 2. c. 9. dub. 12. n. 66. 68. 72. 74. 76. 78. 79.

Thomas Sanchez n'a pas reçû de moindres éloges de ſa Compagnie ſur ſa ſcience & ſa capacité. Les Auteurs qui ont fait les Catalogues des Ecrivains de la Société, l'appellent le Prince des Théologiens qui ont traité la Morale, *Moralium ſcriptorum Princeps ; ſplendidiſſimum Theolog. moralis lumen.* Le Pere Daniel dit qu'il eſt encore aujourd'hui dans les matieres canoniques l'oracle de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Eſpagne, & de l'Angleterre mê-

Sanchez.

Alegambe & Sothvvel Catal. Scriptor. Societ. Jeſu.

Entretiens ſur les Lett. Provinc. p. 377.

Apolog. des Lett. Provinc. lett. 15 tom. 2, p. 277.

Lett. 16. tom. 2. p. 284. me. Mais l'Auteur qui a répondu au Pere Daniel lui a fait voir que les propositions sur la doctrine des équivoques & des restrictions mentales qu'Innocent XI. a condamnées, & qui anéantissent toute bonne foi dans le commerce des hommes, & tout respect pour les sermens dans la Religion, sont tirées mot pour mot du Commentaire de Sanchez sur le Décalogue liv. 7. & pour vous donner une juste idée de cet oracle de la Société, il suffit de vous rapporter, Monseigneur, son sentiment sur l'ignorance du droit naturel & du droit divin. (*) Elle excuse si pleinement de tout péché lorsqu'elle est invincible, selon Sanchez, qu'il ne veut pas qu'un Con-

Sanchez de matrim. l. 2. disput. 38. n. 9.

(*) Quamvis ignorantia sit circa jus divinum & naturale, si probabiliter credat confessarius consilium non profuturum, tenetur non admonere, quando invincibilis est ea ignorantia.

N. 10. Idem dicendum, quamvis peccatum illud per ignorantiam invincibilem excusatum, sit in detrimentum proximi.

N. 14. Verius est, quando solus est scrupulus, posse confessarium tacere, vel respondere ut deponat scrupulum, quia scrupulus non aufert bonam fidem & ignorantiam invincibilem, sed solùm quando conscientia dubia est ex fundamento sufficienti.

feſſeur trouble ſon Pénitent dans la poſſeſſion d'une heureuſe ignorance qui fait ſon innocence & ſa tranquillité. Quand même cette ignorance nuiroit à un tiers ; qu'elle empêcheroit, par exemple, de faire une reſtitution, Sanchez défend aux Confeſſeurs d'éclaircir leurs Pénitens dans ce cas ; & ſi les Pénitens d'eux-mêmes avoient des ſcrupules, le Confeſſeur doit leur dire d'y renoncer, parce que le ſcrupule, ſelon ce Jéſuite, n'empêche pas que l'ignorance ne ſoit invincible, & que le Pénitent ne ſoit de bonne foi. Etranges maximes qui tendent non ſeulement à laiſſer dans les ténébres le pécheur qui ne connoît pas encore ſon état, mais qui vont même à refuſer la lumiére à celui qui commence à avoir des doutes, & qui déſire d'être éclairci ! Je me garderai bien de vous rapporter ici tant de déciſions bizarres & ſcandaleuſes, toutes fondées ſur le principe de la Probabilité dont le Pere Sanchez a rempli ſon Livre du Mariage. J'ai examiné ſon Commentaire ſur le Décalogue & ſes Opuſcules moraux. Le même eſprit regne dans tous, & je puis vous aſſurer que tout ce que cet Auteur tant

vanté par les Jéſuites a écrit, n'eſt propre qu'à corrompre le cœur & l'eſprit de ceux qui ſuivroient ſes principes.

Eſcobar. Y a-t-il un mauvais principe en morale, une maxime qui tende au relâchement, qu'Eſcobar n'ait adoptée ? Le Public lui a rendu juſtice, & le ſeul nom de Morale d'Eſcobar donne l'idée de la doctrine la plus corrompuë. Cette réputation univerſelle n'a point affoibli l'eſtime des Jéſuites pour lui ; & l'Auteur du Catalogue de leurs Ecrivains remarque que la Théologie Morale d'Eſcobar, qui eſt le précis de toutes les plus mauvaiſes maximes de cet Auteur, a été imprimée trente-neuf fois à cauſe de ſa grande utilité, *ob ejus utilitatem.*

Bauny. Ce que le Pere Bauny enſeigne ſur la Pénitence fait aſſés connoître juſqu'à quel excès ce Probabiliſte s'eſt porté ; & les Jéſuites ne font que trop voir que ces excès ne leur déplaiſent pas, lorſqu'ils loüent ce pernicieux Caſuiſte, comme un Auteur d'une érudition ſinguliere ſur toutes les queſtions qui ont rapport à la conſcience, *ſingularis circa illas quæſtiones omnes eruditionis.*

Alegambe Catal. Scriptorum Societatis Jeſu.

Joseph Tambourin a eu des emplois considérables dans la Société ; il y a enseigné pendant dix-sept ans la Théologie Morale. Vous trouverez un grand éloge de sa personne & de ses Ecrits dans le Catalogue des Ecrivains Jésuites ; & le Pere Sothwel remarque que son Livre de la Méthode d'entendre les Confessions a été réimprimé vingt fois avec une grande approbation des personnes sçavantes, *magna Doctorum commendatione*. Je ne sçai cependant si la Société, quelque féconde qu'elle ait été en mauvais Casuistes, en a produit un plus corrompu que Tambourin. Pour vous en convaincre, Monseigneur, prenez seulement la peine de lire son Commentaire sur le Décalogue, où il décide qu'il est permis d'imputer de faux crimes à celui qui nous accuse faussement, parce qu'on peut se défendre avec les mêmes armes dont on est attaqué. *Tambourin.*

Je pourrois vous citer encore Azor & Layman, qui ont embrassé le mauvais principe de la Probabilité, & qui en ont tiré les conséquences les plus dangereuses ; Filiucius, dont la Théologie Morale est comme l'égoût & la sentine de la corruption de la

Morale ; Mascareñas Jésuite Espagnol, dont les Curés de Paris ont rapporté très-fidélement des Extraits qui font horreur. Mais ce détail nous meneroit trop loin.

Or je soutiens, Monseigneur, que c'est avec justice que l'on impute au Corps de la Société tous les principes pernicieux des Auteurs que je viens de vous citer. Je le prouve par toutes les loüanges que tant d'Ecrivains Jésuites, & ceux sur tout qui paroissent avoir écrit par ordre des Supérieurs, comme le P. Sothwel, ont données à tous ces mauvais Casuistes ; ils en parlent comme des principaux Théologiens de la Société, ils les relevent au-dessus des autres comme les Docteurs dont les sentimens ont le plus de cours parmi eux.

Je le prouve encore parce que Sanchez, Lessius, Escobar, Tambourin & tous les autres que je vous ai nommés, sont les Auteurs que les Jésuites mettent entre les mains de leurs jeunes Théologiens. Non seulement il leur est ordonné de les lire, mais ce sont les seuls qu'il leur soit permis d'étudier ; & un jeune Jésuite seroit suspect, s'il en lisoit d'autres : preuve

évidente que la doctrine de ces malheureux Casuistes est en effet la seule que les Supérieurs veulent répandre & perpétuer dans le Corps. Enfin pour peu que l'on soit instruit de la discipline de la Société, on sera persuadé que ces Casuistes n'enseignent rien qui ne soit conforme aux sentimens de la Compagnie, parce que leurs ouvrages n'ont paru qu'avec l'approbation de leurs Supérieurs. Car je vous prie d'observer qu'il est porté très-expressément par les Constitutions des Jésuites, que l'on ne souffrira point dans la Société qu'on soutienne des doctrines différentes dans les Sermons, dans les leçons de Théologie, ni dans les Livres, *doctrinæ differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris.* Pour entretenir cette uniformité de doctrine, il n'est permis à aucun Jésuite de rien faire imprimer, qu'il n'ait l'approbation de ses Supérieurs; & ceux-ci ne donnent leur permission, que sur le témoignage des Reviseurs, ausquels il est particuliérement recommandé par les mêmes Constitutions d'avoir une attention particuliere pour ne rien laisser paroître qui soit contaire aux

Constit. c. 1. p. 3. p. 9.

ſentimens communs de la Société. Auſſi l'Auteur de l'Image du premier ſiécle releve comme un avantage de cette diſcipline, que dans un ſi grand Corps, quelque ſéparés que ſoient les membres qui le compoſent, la diſtance des lieux & la diverſité des Nations ne met point entre eux de différence pour la doctrine & les ſentimens. *Dans cette Compagnie*, dit-il, *le Latin & le Grec, le Portugais & celui du Bréſil, le Jéſuite d'Irlande ou de Pologne, l'Anglois & le Flamand, ont tous les mêmes ſentimens. In hâc familiâ idem ſentiunt Latinus & Græcus, Luſitanus & Breſilus, Hybernus & Sarmata, Britannus & Belga.* Le même Auteur ajoûte, que dans une ſi grande multitude de Confreres, il n'y a ni partage d'opinions, ni diſputes; que l'on n'y voit rien qui faſſe penſer qu'ils ſoient pluſieurs. *Nihil ex quo ſentias plures eſſe.*

Ce concert ſi ſurprenant dans une Compagnie répanduë par toute la terre, ſe démontre par le ſeul exemple de la doctrine de la Probabilité. Ce principe pernicieux, qui eſt la ſource de toute la Morale corrompuë, a été ſi univerſellement adopté par toute la Société, que le P. Thirſo Gonzales,

Général des Jésuites, qui a fait une recherche exacte pour la justification de sa Compagnie, de tous leurs Théologiens qui ont écrit en faveur de la bonne Morale, n'en a pû trouver que trois qui se soient déclarés contre la Probabilité; un Ferrand Rebellus, Auteur inconnu; André Blancus, qui a été obligé de se déguiser sous le nom de *Candidus Philalelhus*, parce qu'il écrivoit contre la Probabilité; le P. Comitolus estimé hors de la Société pour l'exactitude de sa Morale, mais si peu considéré des Jésuites pour cette même raison, que l'Auteur du Catalogue de leurs Ecrivains, qui donne tant de loüanges à Escobar & à Tambourin, rapporte sechement les Ouvrages de Comitolus, sans en faire le moindre éloge. J'ai sçû encore qu'un Pere Michel Elizaldi, Jésuite Espagnol, composa un Livre contre la Probabilité, qui fut imprimé à Lyon en 1670. Mais n'osant y mettre son véritable nom, il se cacha sous celui d'*Antonius de Cella Dei*; & il fut aussitôt réfuté par le P. Terillus Jésuite Anglois, dont l'ouvrage intitulé *Regula morum*, parut avec l'approbation du Provincial, & de quatre Théolo-

giens de la Société. Sothwel ne donne aucune loüange au P. Elizaldi, & ne fait aucune mention de ſon Livre contre la Probabilité ; au lieu qu'il parle honorablement de l'Ouvrage du Pere Terille, *opus à multis laudatum.* Depuis le Livre du Général des Jéſuites, je pourrois vous citer pluſieurs Ecrivains Jéſuites, qui ſe ſont tous déclarés en faveur de la Probabilité ; & je n'en ai pû découvrir qu'un ſeul qui ait écrit contre ; c'eſt un P. Giſbert de Toulouſe, fort médiocre Théologien, dont le Livre intitulé *Antiprobabiliſmus*, n'eſt preſque pas connu.

Cela ſuppoſé, que peut-on répondre à ce raiſonnement ? On doit regarder comme la doctrine d'un Ordre Religieux, des ſentimens qui ſont ſoutenus par la foule des Théologiens de cet Ordre, ſur tout par ceux qui ont le plus de crédit & d'autorité, & que l'on met entre les mains des jeunes Théologiens pour les former : or le principe de la Probabilité & les maximes de la Morale relâchée ont été embraſſés preſque par tous les Auteurs Jéſuites, & particuliérement par ceux qu'ils regardent comme leurs Maîtres, pour leſquels ils ont le plus d'eſtime

& de déférence, qu'ils font lire à leurs jeunes Eléves : on ne trouve parmi eux que trois ou quatre Ecrivains obſcurs, inconnus, ſans conſidération dans la Société, qui ſe ſoient écartés de ces opinions. Le dogme de la Probabilité, & la Morale relâchée, ſont donc véritablement la doctrine du Corps des Jéſuites.

Seconde preuve de la corruption de la Morale des Jéſuites, tirée des recueils de leur Morale publiée par des Docteurs Catholiques.

Si vous trouvez, Monſeigneur, que je ne vous aye pas cité un aſſés grand nombre d'Auteurs Jéſuites déclarés pour la Morale corrompuë, vous n'aurez, pour vous ſatisfaire pleinement, qu'à conſidérer les recuëils de la Morale des Jéſuites, qui ont été compoſés par des Docteurs Catholiques. L'Univerſité de Paris en fit paroître un en 1643, ſous le titre de Théologie Morale des Jéſuites, dont M. Hallier Docteur de Sorbonne étoit l'Auteur, & qu'il n'a jamais ni déſavoüé ni retracté, depuis même qu'il eut formé de ſi grandes liaiſons avec ces bons Peres. Cet Ouvrage, quoique fort court, ſuffit preſque pour donner une juſte idée de la corruption des Caſuiſtes de la Société.

Ecrits des Curés de Paris.

En 1659 Meſſieurs les Curés de Paris & de Rouen préſenterent à l'Aſ-

ſemblée du Clergé divers extraits des Ouvrages de pluſieurs Auteurs Jéſuites, dont la lecture fait horreur ; & les Jéſuites dans leurs réponſes ne ſe ſont jamais plaints que les ſentimens de leurs Théologiens ne fuſſent pas exactement rapportés dans tous ces Extraits.

Théol. Mor. des Jéſuites in 4° imp. en 1667.

La Théologie Morale des Jéſuites imprimée en 1667, compoſée par feu M. Perrault, Docteur de Sorbonne, fournit encore un plus grand nombre de paſſages d'Auteurs Jéſuites, qui ont enſeigné les propoſitions les plus contraires aux principes de l'Evangile. Toutes ces erreurs ſont rangées dans ce Recueïl en un très-bel ordre, les principes des Caſuiſtes y ſont expoſés avec netteté, leurs propres paroles ſont rapportées avec une exactitude & une fidélité que les Jéſuites n'ont oſé attaquer.

Théol. Mor. des Jéſuites imprimée en 1699. en 6. vol. in 8.

La mauvaiſe doctrine de ces Peres, avec les condamnations qui en ont été faites, ſe trouve encore ramaſſée dans le recueïl intitulé *Théologie Morale des Jéſuites* imprimé en ſix volumes en 1699.

Ethica amoris prolegom.

Le P. Henry de S. Ignace dans ſon Livre intitulé *Ethica amoris*, a ramaſſé deux

deux cens propoſitions ſcandaleuſes, qui toutes, à la réſerve de trois ou quatre, ſont tirées d'Auteurs Jéſuites; & il nous apprend qu'il en fait un recuëil de deux mille qui eſt tout prêt à paroître.

Vous verrez plus de mille de ces propoſitions monſtreuſes enſeignées par les Jéſuites, fidélement rapportées dans la ſeconde édition d'un Livre qui a pour titre *Artes Jeſuiticæ*, que tout le crédit des Jéſuites à Rome, qui eſt grand ſans doute, n'a pû faire mettre à l'*index* que comme contraire à la charité, ſans que les Cenſeurs Romains ayent voulu le noter d'une maniere qui puiſſe faire douter de l'exactitude & de la fidélité de l'Auteur.

Artes Jeſuiticæ. 2. Ed. Voyez la 3. Edition du même Livre qui eſt de 1717. Henry de S. Ignace en eſt auteur.

L'Apologie des Lettres Provinciales doit encore être regardée comme un recuëil conſidérable des fauſſes & dangéreuſes maximes des Caſuiſtes de la Société. L'Auteur juſtifie que tous ces paſſages également ridicules & ſcandaleux cités par M. Paſcal, ſont fidélement extraits des Auteurs Jéſuites; & il en ajoûte un grand nombre d'autres qu'il rapporte avec tant de bonne foi, que cet Ouvrage où la Société eſt ſi vivement attaquée, eſt demeuré ſans replique.

Apologie des Lettres Provinciales in 2. volumes.

Troisiéme preuve tirée des reproches que les Ministres Calvinistes ont faits à l'Eglise Romaine.

Enfin, Monseigneur les argumens contre l'Eglise Catholique, que les Hérétiques ont tirés des Ecrits des Jésuites, & les Réponses que ces Peres y ont faites, nous fournissent de nouvelles preuves de la corruption de la Morale de la Société.

Nos Controversistes ont reproché aux Protestans que leur doctrine étoit nouvelle, & que pour la défendre ils étoient obligés de faire violence aux textes les plus clairs de l'Ecriture, & de s'écarter de toute la Tradition; les Ministres ont usé de récrimination. Ils nous ont reproché à leur tour que plusieurs de nos Casuistes avoient imaginé une Morale nouvelle, inconnuë dans l'ancienne Eglise, contraire à la doctrine Evangelique.

Quelques-uns de nos Théologiens ont accusé les Calvinistes de renverser la Morale de J. C. par leurs principes sur la justification, & sur l'inadmissibilité de la justice; ils leur ont fait voir que par ces dogmes monstrueux ils étoient forcés de regarder comme saints & amis de Dieu ceux qui avoient commis les plus grands crimes. Les Ministres pour détourner ce reproche, nous ont objecté que de célé-

bres Casuistes de notre Communion excusoient les désordres les plus honteux, & que par leur facilité à faire approcher des sacrés Mysteres ceux qui étoient engagés dans des habitudes très-criminelles, ils faisoient une alliance scandaleuse des plus grands crimes avec ce qu'il y a de plus saint.

Nous avons souvent objecté aux Protestans qu'ils avoient formé une Eglise, dont ils n'excluoient pas ceux mêmes dont les erreurs attaquent les fondemens de la Religion : ils n'ont pas manqué de nous répondre que l'Eglise Romaine souffroit dans son sein des Théologiens, dont la doctrine corrompuë deshonore la sainteté du Christianisme.

Or ce sont les seuls Jésuites qui ont donné ces armes aux Hérétiques, & qui ont fourni la matiere de ces objections. *Eux seuls*, (comme le disent les Curés de Paris dans leur cinquiéme Ecrit composé avec tant de force & d'éloquence,) *Eux seuls ont rendu l'Eglise le sujet du mépris & de l'horreur des Hérétiques, elle dont la sainteté devoit remplir tous les Peuples de vénération & d'amour.* En effet les Ministres ont affecté avec malignité de confondre les

ſentimens de la Société des Jéſuites avec ceux de l'Egliſe Catholique, pour pouvoir dire continuellement à leurs Peuples, *Nous avons quitté la Communion Romaine, parce que la licence y regne de toutes parts. On en a banni l'amour de Dieu & du prochain; on y croit*, dit le Miniſtre Drelincourt, *que l'homme n'eſt point obligé d'aimer ſon Créateur; qu'on ne laiſſe pas d'être ſauvé ſans avoir exercé jamais aucun acte intérieur d'amour de Dieu en cette vie, & que J. C. même auroit pû mériter la rédemption du monde par des actions que la charité n'auroit pas produit en lui*, comme le dit le P. Sirmond. *On y écrit*, dit un autre Miniſtre, *qu'il eſt permis de tuer, plutôt que de recevoir une injure; & qu'on peut demander de l'argent pour le prix de ſa proſtitution: Et non ſolum fœmina quæque, ſed etiam mas*, comme dit Emmanuel Sa Jéſuite. Pierre Dumoulin, dans ſon Livre des Traditions Romaines, a imputé à l'Egliſe Romaine toutes les abominations des Caſuiſtes de la Société. Les Hérétiques nous firent les mêmes reproches en 1645. dans la diſpute qui s'éleva à la Rochelle entre le P. Deſtrade Jéſuite, & le Miniſtre Vincent, ſur le ſujet du

Bal, que le Miniſtre condamnoit comme dangereux, & contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme ; pendant que le Jéſuite en faiſoit des Apologies imprimées comme d'un divertiſſement innocent. Ces relâchemens des Jéſuites donnérent occaſion à Drelincourt de publier un Livre ſous ce titre : *Licence que les Caſuiſtes de la Communion Romaine donnent à leurs dévots.* Et Meſſieurs les Curés de Paris nous apprennent que les Miniſtres de Charenton ſe ſervoient de l'Apologie des Caſuiſtes compoſée par le P. Pirot Jéſuite, pour confirmer les Peuples dans l'éloignement de la Communion Romaine.

Depuis, les Proteſtans d'Angleterre ont fait le même uſage de la Morale des Jéſuites. Ils crûrent au commencement du Regne de Jacques II. devoir prévenir les eſprits contre la Religion Catholique, qu'ils craignoient que ce Prince ne voulût rétablir en Angleterre. Rien ne leur parut plus utile pour ce deſſein, que de montrer que l'Egliſe Romaine approuvoit les maximes les plus honteuſes par rapport à la Morale, & qu'elle ſouffroit dans ſon ſein des Docteurs qui ſou-

tenoient des relâchemens, dont les ſages mêmes du Paganiſme avoient rougi. Ils ne cherchérent des preuves de cette propoſition, que dans les ſeuls Auteurs de la Société. Ils firent donc imprimer à Londres en 1686. un Recueil de ſix cens propoſitions, toutes dignes de cenſure, & toutes enſeignées par des Jéſuites.

Enfin, Monſeigneur, voici comme a ſouvent raiſonné le Miniſtre Jurieu. La Société des Jéſuites eſt un Corps ſi puiſſant & ſi accrédité dans l'Egliſe Romaine, que l'on peut regarder les ſentimens de cette Compagnie comme des opinions très répanduës parmi les Catholiques : or il eſt certain que les Jéſuites enſeignent que l'on n'eſt point obligé d'aimer Dieu, même pour ſe réconcilier avec lui ; qu'on peut ſuivre le moins probable en toute ſûreté ; qu'on peut ignorer ſans péché l'exiſtence de Dieu, * commettre les plus

* Molina le dit des Peuples du Bréſil, & le Cardinal Sfondrate, l'intime ami des Jéſuites & du Pape Clement XI. ſemble douter qu'il puiſſe y avoir jamais eu des hommes qui ayent ignoré l'exiſtence d'un Dieu. Cependant par déférence pour Molina, il ne conteſte pas le fait ; mais il dit que ſi cela eſt, c'eſt un grand bien pour ces Peuples, qui,

grands crimes & être innocent ; si l'on ne fait point attention à la matiére de l'action : il est certain que les Jésuites excusent l'homicide, la calomnie, & qu'ils ont porté la corruption jusqu'à autoriser l'idolâtrie même ; donc l'Eglise Romaine approuve, ou du moins tolere des doctrines qui renversent les fondemens de la Religion.

Qu'il étoit facile aux Jésuites de faire tomber ces reproches, s'il avoient été mal fondés ! L'intérêt de leur Société, l'honneur de l'Eglise, le désir de s'opposer aux progrès de l'hérésie, tout les engageoit de fermer la bouche aux Protestans, en condamnant avec sincérité tant d'opinions scandaleuses, dont les Hérétiques les accusoient d'être les fauteurs. Ces Peres peu sensibles à tous ces motifs, sont convenus que ces opinions licentieuses étoient enseignées par leurs Auteurs, ils ont entrepris de les justifier, & ils ont même osé dire qu'il n'y avoit que des Hérétiques qui pussent atta-

par cette ignorance devenoient impeccables : *Ergò cùm hac ignorantia impeccabiles redderentur, alioquin certissimè peccaturi, si agnoscerent, sequitur, hoc ipsum beneficium esse. Nodus trad. Edit. Rom. pag. 152.*

quer ces sentimens dépravés ; de sorte que pendant que les Ministres démontrent que les opinions des Casuistes de la Société sont indignes du nom Chrétien, les Jésuites s'unissent avec les Ministres pour attribuer à l'Eglise tous ces excès scandaleux ; c'est - à - dire, que si les Jésuites avoient raison, les Calvinistes auroient triomphé de l'Eglise.

Mais la conduite de l'Eglise confond également les uns & les autres. Nous fermons la bouche aux Hérétiques sur la mauvaise Morale qu'ils nous imputent injustement, en leur faisant voir que les Pasteurs des plus grandes villes du Royaume se sont élevés contre tant de maximes abominables des Casuistes, que les Calvinistes nous attribuent ; que les Facultés de Théologie, & les plus sçavans Evêques les ont censurées ; & que le Saint Siége même les a condamnées avec l'applaudissement de tout l'Ordre Episcopal. Mais cette même conduite de l'Eglise couvre les Jésuites de confusion, puisqu'elle fait voir qu'ils sont doublement coupables d'avoir soutenu des opinions corrompuës qu'ils devoient abandonner, & d'avoir porté

la témérité jusqu'à vouloir rendre l'Eglise complice de leurs excès.

Ainsi, Monseigneur, dans l'Eglise & hors de l'Eglise, dans la Société & hors de la Société, une nuée de témoins concourt à prouver l'attachement opiniâtre des Jésuites pour la Morale la plus corrompuë.

Réponse des Jésuites.

Ces Peres répondent 1. qu'ils n'ont point inventé le dogme de la Probabilité & les autres principes de relâchement qui en sont les suites; 2. qu'ils ne sont point les seuls qui ayent soutenu ces sentimens; que l'on trouve plusieurs Théologiens dans l'Ordre de S. Dominique, plusieurs Docteurs des Universités de Paris & de Louvain, qui ont enseigné les mêmes maximes. 3. qu'ils n'obligent point leurs Théologiens d'embrasser ces opinions; & que l'Eglise n'ayant rien prononcé, ils laissent une entiere liberté de les suivre ou de les rejetter.

Réfutation des Réponses des Jésuites.

En supposant comme vrai tout ce que les Jésuites avancent ici, les secondes & premieres réponses ne les justifient pas, & la troisiéme les condamne. Mais tout sert à leur condamnation, parce que tout est faux.

En effet, quand les Jésuites pour-

roient prouver que quelques Scolastiques, quelques Théologiens des autres Ordres Religieux, auroient avancé avant eux, ou avec eux, certains principes de la Morale relâchée, se croiroient-ils par-là justifiés, à couvert de tout reproche, & en droit par ces exemples de soutenir ces opinions pernicieuses? Les exemples & le nombre des coupables ont-ils jamais été regardés comme une excuse légitime de l'erreur ou du crime?

Mais d'ailleurs, que les Jésuites apprennent l'extrême différence que l'on doit mettre par rapport à la Morale corrompuë, entre les Auteurs & les Théologiens, soit des Universités, soit des autres Corps ausquels ils affectent tant de se comparer.

Il se peut faire que quelques Théologiens de l'Ordre de S. Dominique, dans le seiziéme siécle, ayent enseigné sur la Morale quelques maximes relâchées. Mais dès l'an 1656. le Chapitre de ce sçavant Ordre ordonna que l'on abandonneroit toutes les opinions qui tendoient au relâchement; & que dans cette vûë conformément aux désirs du Pape, on dresseroit des Corps de Théologies Morales sur les

principes de S. Thomas. C'eſt ce qui s'eſt exécuté par la publication des Théologies Morales compoſées par les PP. Merrerus, Gonet, Contenſon, le Pere Alexandre, où la Probabilité & tous les principes du relâchement ſont ſi fortement combattus. Nous verrons au contraire dans la ſuite, que ni les plaintes des Paſteurs, ni les cenſures de l'Egliſe, n'ont pû engager les Jéſuites à ſuivre un exemple ſi édifiant, que l'Ordre de Saint Dominique leur avoit donné; & que tout l'éclat que l'on a fait contre leur Morale, n'a ſervi qu'à faire paroître leur révolte & leur attachement pour l'erreur.

Mais d'ailleurs qu'il ſeroit injuſte de mettre dans le même rang les Théologiens des autres Corps qui ont enſeigné quelque principe de relâchement, avec les Caſuiſtes de la Société! Ces Docteurs, ſoit de l'Ordre de Saint Dominique, ſoit des Facultés de Théologie, que les Jéſuites citent comme leurs maîtres ſur la mauvaiſe Morale, ont pû admettre dans des tems de ténébres & d'ignorance certains principes peu exacts; mais ils ont été bien éloignés d'en tirer toutes les conſéquences, & il ſeroit fort in-

juſte de les leur imputer. L'amour de la régle, la connoiſſance de la Morale Chrétienne, la droiture de leur cœur a redreſſé dans ces Auteurs ces premiers égaremens de leur eſprit; & par leurs bonnes diſpoſitions, un principe d'erreur eſt devenu moins dangegereux dans leurs Ecrits.

L'erreur au contraire entre les mains des Jéſuites, a acquis une fécondité ſurprenante; ils en ont vû toutes les ſuites; ils les ont admiſes; & allant d'erreur en erreur, ils ont formé ce Corps de maximes abominables qui renverſent toute la Morale Chrétienne, & il ſemble qu'ils n'ont raiſonné plus conſéquemment, que pour devenir plus pernicieux. C'eſt ce qu'un exemple rendra plus ſenſible. Lorſque l'Univerſité de Paris déféra les Jéſuites pour avoir enſeigné diverſes propoſitions qui autoriſoient le meutre & les duels, le P. Cauſſin & les autres Apologiſtes de la Société, qui au lieu de déſavoüer une doctrine ſi pernicieuſe, chercherent à la défendre, citerent un paſſage du Docteur Duval favorable (à ce qu'ils prétendoient) à l'homicide. L'Univerſité fit voir que ſi ce paſſage étoit véritablement de ce

Docteur,

Docteur, & qu'il n'eût pas été inſéré dans ſes Ecrits, comme il y avoit de grandes raiſons de le ſoupçonner; il y avoit toujours une grande différence entre la mauvaiſe propoſition de ce Docteur, & les ſentimens pernicieux des Jéſuites : que M. Duval avoit enſeigné ſur l'homicide une maxime dont on pourroit tirer de mauvaiſes conſéquences qu'il n'avoit ni enſeignées, ni même prévûës; au lieu que les Jéſuites avoient adopté un Corps ſuivi de maximes qui autoriſoient le meurtre & les duels. Je vous ferois ſentir aiſément la même différence entre les Caſuiſtes des autres Ordres & ceux de la Societé, ſi j'en faiſois le parallele en détail.

Soyez donc perſuadé, Monſeigneur, que ſi l'honneur de l'invention de tous les faux principes de la Morale relâchée n'eſt pas dû aux Jéſuites, on ne peut leur refuſer la gloire de la perfection de tout le ſyſtême de cette doctrine corrompuë. Ce n'eſt que par leur autorité que ce ſyſtême monſtrueux ſubſiſte encore. Ce ſont eux qui répandent & qui ſoutiennent la mauvaiſe Morale par tout où le crédit de la Société peut s'éten-

dre : & où ce crédit ne s'étend-il point ? Ils enſeignent cette pernicieuſe Morale à la jeuneſſe qu'ils élévent dans les Colléges, aux Eccléſiaſtiques qu'ils forment dans leurs Séminaires ; ils la ſoutiennent hautement dans les Univerſités où ils ſont les maîtres ; ils la mettent en pratique auprès des Grands du monde qui s'abandonnent à leur conduite ; ils la portent chez les Nations les plus éloignées, & juſqu'aux extrémités de la terre.

De la liberté de ſentimens que les Jéſuites diſent qu'ils laiſſent dans leur Société.

Enfin les Jéſuites nous diſent qu'ils ont ſi peu adopté la doctrine de la Probabilité, & la Morale relâchée, qu'ils laiſſent une entiere liberté dans leur Compagnie de ſuivre les maximes ſévéres, ou les principes de relâchement ; & que ſi l'on trouve de leurs Auteurs qui ont ſuivi la doctrine de la Probabilité, & la Morale relâchée, on en trouve auſſi qui ont combattu la Probabilité, & qui ſe ſont attachés à la Morale ſévére.

Mais en premier lieu ne vous paroît-il pas affreux, Monſeigneur, que dans un Ordre Religieux on permette également aux Théologiens de ſuivre l'exactitude de la régle, ou de s'abandonner au relâchement ? Que l'on

laiſſe cette liberté ſur des queſtions de Métaphyſique ou des opinions Théologiques purement ſpéculatives, qui n'intéreſſent point le fond de la Religion, & ſur leſquelles l'Egliſe n'a rien décidé; c'eſt une conduite ſage, & que l'on doit approuver: mais lorſqu'il s'agit des devoirs & de la régle des mœurs, permettre indifféremment de ſoûtenir le parti de l'erreur ou celui de la vérité; laiſſer une égale liberté de ſuivre ce qui favoriſe la cupidité, ou ce qui eſt conforme à la Loi; ſe glorifier de demeurer neutre entre la doctrine de l'Evangile & celle qui lui eſt la plus oppoſée; c'eſt une neutralité ſcandaleuſe, & une indifférence auſſi criminelle que celle des Tolérans. Par-là toute la Morale n'eſt plus regardée que comme un problême; le juſte & l'injuſte ne ſont plus que des notions arbitraires ſur leſquelles on peut s'égarer ſans aucun danger. Cette liberté que les Jéſuites alléguent pour leur juſtification me paroît une des ſuites les plus affreuſes de la Probabilité, & qui doit le plus engager à condamner ce principe. Car le propre de cette doctrine eſt d'éteindre entiérement le goût de la Vérité, & d'introduire un

Pyrrhonifme général dans toute la Morale Chrétienne. Un fentiment paroît vrai, mais le contraire eft probable; dès-lors on peut également fuivre l'un & l'autre : il eft même commode qu'il y ait des Auteurs pour tous les fentimens, afin que tout foit probable, & que tout puiffe être embraffé.

Mais en fecond lieu, Monfeigneur, il s'en faut bien que le parti de l'exactitude & de la vérité foit en effet traité dans l'Ordre des Jéfuites comme celui du relâchement & de l'erreur. On l'a déja dit, on ne compte qu'un très-petit nombre d'Auteurs parmi eux, qui ait échappé à la corruption fur la doctrine, dont tout le Corps eft infecté. Quelques recherches que leur Général le P. Gonzalès ait pû faire, dans la foule des Théologiens Jéfuites qui ont écrit fur la Morale, il n'en a trouvé que trois qui fe foient déclarés contre la Probabilité; & ces Auteurs négligés parmi eux y font demeurés dans l'obfcurité & dans l'oubli; le relâchement le plus fcandaleux a été embraffé par tous les autres, par tous ceux que leurs jeunes Théologiens étudient, & dont on ne parle dans la Société qu'avec les plus grands éloges. Cette conduite ne

porte-t-elle pas à penser comme a fait M. Paschal, *que les Jésuites ont voulu avoir des Casuistes pour toutes sortes de personnes & de caractéres; qu'il a fallu un petit nombre de Directeurs sévéres pour le petit nombre des Pénitens qui aiment la sévérité; qu'ils en ont peu pour peu; & que la foule des Casuistes relâchés s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâchement?*

La conduite des Jésuites depuis l'éclat qui s'est fait dans l'Eglise contre la Morale corrompuë, prouve encore plus clairement l'attachement de toute la Société pour cette mauvaise doctrine.

Preuve de la corruption de la doctrine de la Société, tirée de la conduite des Jésuites depuis l'éclat qui s'est fait dans l'Eglise sur leur Morale.

L'on ne s'est pas plutôt soulevé contre leurs Casuistes, que les Jésuites ont entrepris de justifier les excès de tous ces Auteurs par des Apologies vives & pleines d'aigreur contre ceux qui les combattoient; qu'ils ont employé tout le crédit de la Société pour empêcher que la mauvaise Morale ne fût condamnée; & depuis les censures, leur opiniâtreté à soutenir toutes ces doctrines proscrites, a encore été plus scandaleuse.

L'Université n'eut pas plutôt publié le Livre de la Théologie Morale des

Apologies de la Théologie Morale de la

Société pleines d'injures & d'emportemens.

Jésuites, composé par M. Hallier, que les Jésuites y firent quatre réponses. Le P. le Moine en publia une sous le nom de *Manifeste Apologétique pour la la doctrine des Religieux de la Compagnie de Jesus*; le P. Caussin une autre sous celui d'*Apologie de la Compagnie de Jesus*; le P. Pintereau une troisiéme sous ce titre : *Les impostures & les ignorances du libelle intitulé, la Théologie Morale des Jésuites, par l'Abbé Boisic.* Enfin, il en parut une quatriéme composée par un Théologien de la Compagnie de Jesus, qui ne se nomma point. Dans tous ces Ecrits l'Auteur de la Théologie Morale est *traité d'imposteur, de calomniateur, de hardi menteur, de sycophante, de pire qu'un démon, de truchement du pere des mensonges.*

M. Hallier justifia pleinement son premier Ouvrage dans la Lettre d'un Théologien à Polemarque. Il fit voir que ceux qui l'accusoient de mauvaise foi étoient eux-mêmes coupables des déguisemens les plus honteux ; & que ces Apologistes de la Société ajoûtoient de nouvelles erreurs aux anciennes qu'ils vouloient défendre.

Lettres Provinciales.

La dispute devint plus vive en 1656. à l'occasion des Lettres Pro-

vinciales qui furent reçûës dans le public avec de si grands applaudissemens, & dont les Jésuites auroient dû profiter, s'ils n'avoient cherché que la vérité. Mais au lieu d'abandonner alors tant d'opinions pernicieuses, dont M. Paschal leur démontroit l'erreur & l'absurdité d'une maniere si ingénieuse & si convaincante; leur P. Annat, leur P. Dechamps, tout ce qu'il y avoit de distingué dans la Société se mit en mouvement pour accabler d'injures un Auteur qu'ils regarderent comme un ennemi dangereux de leur Corps, parce qu'il avoit osé attaquer la Morale corrompuë, & qu'il l'avoit fait avec un si grand succès.

Réponses des Jésuites aux Lettres Provinciales.

Cet éclat engagea Messieurs les Curés de Paris & de Rouen à s'assembler pour examiner les reproches que l'Auteur des Lettres Provinciales formoit contre la Société. Ils entrérent dans cet examen, comme ils le marquent eux-mêmes, sans avoir pris de parti; résolus, si les Jésuites étoient accusés faussement, de solliciter eux-mêmes la condamnation des Lettres Provinciales, comme d'un libelle calomnieux; mais déterminés en même tems s'ils reconnoissoient que les Casuistes

Examen de la Morale des Jésuites par Messieurs les Curés de Paris, &c.

de la Société eussent enseigné ce qu'on leur reprochoit, de s'élever contre les corrupteurs de la Morale de J. C. & de ne rien négliger pour en obtenir la censure. Après un examen très-exact, ils trouvérent que les citations des Lettres Provinciales étoient fort fidéles; ils firent encore une recherche plus profonde des Théologiens de la Société, & après avoir fait un grand extrait de plusieurs propositions scandaleuses avancées par ces Auteurs, ils le présentérent à l'Assemblée du Clergé pour en procurer la condamnation.

Invectives des Jesuites contre les Curés du Royaume, qui avoient attaqué la mauvaise Morale.

L'exemple des Curés de Paris & de Rouen fut suivi par ceux de plusieurs Villes du Royaume: mais au lieu de profiter des remarques & des avis salutaires de ces dignes Pasteurs, les Jésuites leur répondirent par des libelles très-injurieux, que vous trouverez, Monseigneur, dans la troisiéme partie du recuëil intitulé *Théologie Morale des Jésuites.* M. l'Abbé Dufour Curé de S. Maclou de Rouen, dans un Discours Synodal avoit prêché contre la Morale relâchée, sans nommer cependant les Jésuites. Nonobstant cette précaution ces Peres regardérent tout ce que ce sçavant Pasteur avoit dit contre

la Morale corrompuë, comme un outrage fait à leur Société. Le P. Brisacier, pour lors Recteur du Collége de Rouen, présenta une Requête à M. de Harlay Archevêque de Rouen, dans laquelle ce Curé étoit traité de *séditieux, de calomniateur & de fauteur d'héréſie.* L'injure parut si attroce à tous les Curés de Rouen, qu'ils en demandérent justice à leur Archevêque, & le P. Brisacier fut obligé de donner un désaveu de tout ce qu'il avoit avancé.

Les Jésuites publiérent ensuite l'Apologie de leurs Casuistes, composée par le P. Pirot. Cet Ecrit est en même tems une mauvaise justification des erreurs des Casuistes, & une Satyre très-emportée contre les Curés de Paris. Ils y sont traités de *factieux, d'ignorans, de loups & d'hérétiques.* Le P. Fabri ne les a pas plus épargnés dans son Apologie; & si l'on en croit ce Jésuite, les Ecrits si solides des Curés de Paris, ne sont qu'un tissu de *faussetés, d'injures, d'impostures & de sens schismatiques*, mille falsitatibus, conviciis, imposturis scatent, ut errores & schismaticos sensus omittam.

Emportemens du P. Pirot & du P. Fabri contre les Curés de Rouen & de Paris.

Fabri Apol. Mor. Societ. Jesu, tom. 1. p. 189.

Si le P. Daniel s'est conduit avec plus d'art & de circonspection dans la

Emportemens du P. Daniel.

justification de la mauvaiſe Morale, il n'a pas marqué moins d'emportement contre ceux qui l'avoient attaquée : & je ſuis perſuadé que vous aurez été ſcandaliſé d'entendre dire à ce Jéſuite

Entret. d'Eudoxe contre les Lettres Prov. p. 75. p. 88.

que *Paſchal*, *Arnaud*, *& tous les autres chefs du parti, ſont d'honnêtes fourbes, qui abuſent de la crédulité du public ; que parler de la Probabilité comme font Paſchal & Wendrock, c'eſt corrompre, empoiſonner, mentir ; que Nicole ne quitte preſque jamais le ton de furieux & de forcené ; que c'eſt un ſcélérat & un ignorant en Théologie.*

p. 152.

p. 90.

Perſécutions ſuſcitées par les Jéſuites contre ceux qui ont attaqué la Morale corrompue.

Enfin, Monſeigneur, je pourrois vous prouver par une infinité d'exemples, que jamais perſonne ni dans la Société, ni hors de la Société, ne s'eſt déclaré contre la mauvaiſe Morale, que les Jéſuites ne l'ayent regardé auſſitôt comme leur ennemi, & qu'il n'ait été expoſé à tout leur reſſentiment. Pour n'être pas trop long, je n'ajoûterai plus que deux exemples à ceux que je vous ai déja rapportés. Vous vous ſouvenez, ſans doute, que

Exemple du Sr. le Quien, Prieur de Sorbonne.

pendant l'Aſſemblée de 1705. le Prieur de Sorbonne nommé le Quien fit en préſence du Clergé un éloge de la Cenſure de l'Aſſemblée de 1700.

Les Jésuites ne furent jamais nommés dans son discours ; mais il avoit attaqué la Morale corrompuë, & les mauvais Casuistes ; les Jésuites se crurent attaqués par-là, & ils ne laisserent point ce crime impuni. M. le Quien fut relégué au bout du Royaume, où il est demeuré quelques années en éxil.

Exemple du P. Gonzalés Général des Jésuites.

Toute l'Eglise a vû comment ils se sont élevés contre le P. Gonzalés leur Général, parce qu'il avoit osé écrire contre la Probabilité. Ils ne pûrent dissimuler ce coup porté à la doctrine qu'ils affectionnent le plus. Nonobstant l'autorité monarchique & absoluë qu'exerce un Général de la Société, & la protection du Pape déclarée pour celui-ci, ce bon Jésuite s'est vû prêt à être déposé dans une Assemblée extraordinaire convoquée à cette intention. Il n'a pû détourner l'orage que par des retranchemens considérables dans son ouvrage, & par une Préface où il déclare qu'il écrit comme simple particulier ; qu'il ne prétend point obliger les Théologiens de son Ordre de suivre la régle qu'il embrasse, & dont il prouve la conformité avec l'Ecriture & la Tradition ; ni les empê-

cher de ſoutenir l'erreur qu'il combat dans ſon Ouvrage.

Qu'on nous diſe, s'il eſt ordinaire de défendre avec tant d'aigreur & de violence des opinions que l'on regarde comme indifférentes & ſur leſquelles on laiſſeroit une entiere liberté pour les ſuivre ou pour les rejetter.

Intrigues des Jéſuites pour empêcher la condamnation de la Morale corrompuë de leur Société.

Il n'eſt pas moins certain que les Jéſuites ont mis tout en uſage pour empêcher les cenſures des erreurs enſeignées par leurs Caſuiſtes. Les Curés de Paris nous apprennent qu'ils n'eurent pas plutôt déféré à l'Aſſemblée du Clergé les extraits de pluſieurs Caſuiſtes de la Société, que les Jéſuites employérent toutes ſortes de moyens pour en empêcher la condamnation, & qu'ils eurent en effet le crédit d'en faire remettre l'examen à la fin de l'Aſſemblée, qui n'eut plus aſſés de tems pour entrer dans une diſcuſſion ſi importante.

Que ne firent-ils point encore pour détourner la cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes compoſée par leur P. Pirot? Meſſieurs les Curés de Paris avoient réſolu d'abord de s'adreſſer au Parlement pour faire condamner ce pernicieux Livre par les Magiſtrats, en même

me tems qu'ils ſollicitoient la Sorbonne & les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz de le cenſurer, afin de faire proſcrire par les deux puiſſances un Ouvrage également contraire à l'eſprit de la Religion, & au repos de l'Etat. Les Jéſuites ſe donnérent tant de mouvement, qu'ils engagérent M. le Cardinal Mazarin de faire défenſe aux Curés de la part du Roi de recourir au Parlement ſur cette matiére, leur laiſſant néanmoins la liberté de s'adreſſer à la Sorbonne & aux Grands Vicaires de Paris: & quels reſſorts la Société ne remua-t-elle point pour empêcher ces cenſures eccléſiaſtiques? Celle de Sorbonne étoit toute dreſſée, ces bons Peres obtinrent un ordre de M. le Chancelier pour en ſuſpendre la publication. Elle parut pourtant à la fin; & tous les efforts des Jéſuites ne ſervirent qu'à augmenter la honte dont ils ſe couvroient eux-mêmes en protégeant une doctrine ſi pernicieuſe.

Vous ſçavez, Monſeigneur, que les Docteurs de Louvain déférérent au S. Siége les 65. propoſitions de Morale qui furent cenſurées ſous Innocent XI. Lorſque j'étois à Rome, j'ai

oüi dire à plusieurs personnes très-instruites, que les Jésuites se donnérent presque autant de mouvement pour empêcher cette censure, qu'ils s'en étoient donnés sous Clement VIII. pour arrêter la condamnation de Molina.

Mais sans rappeller ces anciennes intrigues, je vous prie, Monseigneur, de vous souvenir seulement de ce qui se passa dans l'Assemblée de 1700. dont vous fûtes témoin. On y prit la résolution, comme tout le monde sçait, de proscrire un grand nombre de propositions de Morale, dont la condamnation avoit été arrêtée dès le tems de l'Assemblée de 1682. On voulut bien par ménagement pour les Jésuites ne point nommer les Livres de leurs Théologiens, d'où ces horribles propositions étoient extraites. Cet égard pour ces bons Peres ne servit de rien, ils n'eurent pas plutôt appris que l'on vouloit condamner la Morale corrompuë, qu'ils se plaignirent que l'on en vouloit à leur Société : ils firent de toutes parts les déclamations les plus violentes contre ceux qu'ils croyoient auteurs de ce dessein : ils employerent les sollicitations les plus

vives pour en empêcher l'exécution. Vous fûtes témoin de toutes les cabales qui se firent dans l'Assemblée, & vous me fîtes l'honneur de me dire dans ce tems-là, que ceux qui cherchoient à détourner les censures étoient regardés comme les amis & les protecteurs de la Société; au lieu que ceux qui vouloient condamner une Morale si scandaleuse, étoient notés comme ses ennemis déclarés. Enfin, nonobstant toutes les intrigues des Jésuites, la mauvaise Morale fut censurée; & ils ne tirérent d'autre avantage de tous leurs mouvemens, que d'apprendre à tout le monde que quoique leurs Théologiens ne fussent pas nommés dans la censure, c'étoient eux néanmoins que le Clergé de France avoit condamnés. Et ils osent nous dire aujourd'hui qu'ils ne prennent aucune part à la mauvaise Morale, & que la doctrine relâchée n'est point la doctrine de leur Compagnie. Qu'ils accordent donc leurs discours avec leur conduite. Car je demande, si l'on vouloit dépoüiller les Jésuites des biens immenses qu'ils possedent en Allemagne & en Hongrie, de tous les Bénéfices qu'ils ont fait unir en France

à leurs Maiſons ; ſi l'on penſoit à leur enlever leurs mines des Indes, leur Souveraineté du Paraguay, à leur interdire leur commerce de la Chine, à leur ôter le crédit qu'ils ont dans les Cours de tant de Princes, ſe donneroient-ils plus de mouvemens ? employeroient - ils plus d'intrigues ? feroient-ils des ſollicitations plus vives qu'ils en ont fait pour empêcher la condamnation de la Morale relâchée ? Ils donnent donc un juſte ſujet de penſer qu'ils ne défendent cette mauvaiſe Morale avec tant d'ardeur, que parce que c'eſt en effet leur tréſor, leurs mines, leurs richeſſes, & le fondement de tout leur crédit.

Mais enfin, Monſeigneur, la vérité a prévalu ſur toute la puiſſance des Jéſuites. La Morale corrompuë a été condamnée par les Univerſités, les Evêques & le S. Siége ; & ſi ces Peres n'avoient pas été aſſés humbles pour prévenir d'eux - mêmes la cenſure de la mauvaiſe doctrine de leurs Théologiens ; s'ils n'avoient pas été aſſés ſages pour attendre avec tranquillité ce que l'Egliſe jugeroit à propos de décider, ils devroient du moins être aſſés ſoumis à l'Egliſe pour rejetter l'erreur après la cenſure.

Examinons leur conduite depuis le jugement de l'Eglise ; elle achevera de vous convaincre que la mauvaise Morale est la Morale de la Société, & que, rien n'est capable de la lui faire abandonner.

Conduite des Jésuites depuis les Censures prononcées contre la Morale de leurs Casuistes.

Au lieu de la soumission & de la docilité que l'esprit de Religion inspire à tous les fidéles pour les décisions des Pasteurs, les Jésuites n'ont marqué que du mépris pour les censures prononcées contre leurs Casuistes, & de l'emportement contre ceux qui en étoient les auteurs. Ils ont conservé toujours la même estime pour les Casuistes flétris par tant de censures, la même attache pour les opinions condamnées : & les Théologiens de leur Société ont continué de soutenir comme auparavant le fond des mêmes sentimens & de la même doctrine. Si je vous démontre tous ces points, Monseigneur, douterez-vous encore que la Morale corrompuë ne soit véritablement la Morale que la Société des Jésuites a adoptée ?

Mépris des Jésuites pour les Censures de leurs Auteurs. Empere

L'Université de Louvain censura en 1649. la doctrine meurtriere du Pere Lamy Jésuite, & quelques années après, elle condamna sur les instances

temens de ces Peres à cette occasion. de plusieurs Evêques de Flandres, des propositions scandaleuses dans la Morale, enseignées par les Théologiens de la Société. Il n'en a pas fallu davantage pour être traitée avec outrage par ces bons Peres. *Nous ne nous embarrassons point*, dit le P. Fabry, *du jugement de cette Université, d'où Jansénius & ses défenseurs sont sortis, & dont les Docteurs n'ont reçu qu'en apparence les Constitutions du S. Siége.* Ex eâ (*Facultate Lovaniensi*) prodiit Jansenius, & ejus defensores; unde parum curamus Lovanienses. Constitutiones Apostolicas admiserunt aliqui verbo tenùs. Il est dit dans un autre endroit que plusieurs personnes n'ont que du mépris pour les censures de cette Faculté, comme faites sans équité, & par un esprit de parti : que personne n'ignore le crédit que Baius, Jansénius Fromond avoient eu dans cette Université. *Vereor sanè illustrem Academiam; sed illius censuras, non ab æquitatis studio profectas plurimi flocci faciunt. Quid Baius, quid Jansenius, quid Fromondus, in eâ valuerint non est quod dicam.*

Fabri Apol. Mor. Societ. Jesu. tom. 1. p. 213. & 214.

Fabr. Apol. t. 1. p. 550.

Comme la Faculté de Théologie de Paris a gardé la même conduite que celle de Louvain, elle a aussi reçu le

même traitement de la part des Jésuites.

L'Apologie des Casuistes n'eut pas plutôt été censurée par la Faculté de Théologie de Paris, que le Provincial des Jésuites de France témoigna publiquement son mépris pour cette censure dans une Lettre circulaire adressée aux Recteurs & aux Supérieurs, qui est proprement un libelle diffamatoire contre la Faculté. Cette Lettre est si propre à faire connoître l'esprit de la Société, que je l'insererai ici toute entiere. *Th. Mor. des Jésuites en 6. tom. imprimée en 1699, deuxiéme part. p. 186.*

Mon Révérend Pere, pax Christi. *Il ne faut pas témoigner que nous soyons surpris de tant de Censures. Dieu veut nous éprouver en nous suscitant un si grand nombre d'ennemis pour sa cause. Si l'on vous parle de celle de Sorbonne, comme on ne manquera pas, afin de répondre tous de la même façon; voici ce qu'il faudra dire: que la Sorbonne a beaucoup d'ignorans & de Docteurs de faveur; que ceux qui ont censuré ce Livre ne l'ont pas connu, puisqu'ils condamnent les plus grands hommes des siécles où ils étoient, qui ont eu les approbations des plus célébres Académies où ils ont enseigné ces sentences avec applaudissement; que cette censure a*

été pratiquée par la cabale de quelques mauvais esprits qui sont connus de toute la France, & par la faction de certains Curés conjurés contre la Compagnie; que ce n'est pas la premiere fois que la Sorbonne avoit exposé son honneur par des Censures de cette nature; qu'elle avoit autrefois censuré la doctrine de S, Thomas; qu'elle avoit condamné la Pucelle d'Orleans comme sorciere, & a été cause ensuite qu'elle fut brûlée; qu'elle avoit dispensé les François sous Henri III. du serment de fidélité, rayé son nom du Canon de la Messe, défendu au Peuple de prier pour lui; qu'elle avoit fait plusieurs Décrets contre Henri IV. Enfin, (ce que le Provincial ajoûte comme un attentat plus énorme encore que ceux mêmes qui avoient été commis contre les Rois); *qu'elle avoit censuré l'Institut de la Compagnie, approuvé & confirmé par deux Papes, & mille autres choses extravagantes. Voilà, mon Pere, ce qu'il faut dire pour notre défense, en attendant quelqu'autre remède.*

C'est ainsi que la censure d'un très-mauvais Livre étoit regardée comme une persécution que la Société souffroit pour la cause de Dieu; & qu'un Corps aussi respectable que la Faculté

de Théologie de Paris, qui avoit crû cette censure nécessaire, étoit traité d'une maniére si injurieuse, par un concert général de tous les Jésuites.

Les Evêques qui condamnoient la Morale corrompuë, n'eurent pas un sort plus heureux.

M. l'Archevêque de Malines censura 17. propositions de la Morale des Jésuites, & l'Evêque de Gand en condamna 26. Le Pere Fabri décide que ces deux Evêques étoient suspects pour leur doctrine, & des ennemis déclarés de la Société.

Invectives des Jésuites contre les Evêques qui ont censuré la Morale corrompuë.

Nous avons encore les Mandemens de plus de vingt Archevêques & Evêques de France, publiés contre l'Apologie des Casuistes, dans lesquels ces Prélats distingués par leur science & par leur piété, condamnent particuliérement la doctrine de la Probabilité, qu'ils appellent la source de tous les maux, & le principe de tous les égaremens dans la Morale. Quel emportement les Jésuites n'ont-ils point fait éclater contre ces Evêques, dont ils auroient dû respecter les censures? Si l'on écoute le P. Fabri, dont le Livre a été approuvé par le Provincial & par neuf Théologiens de la Société,

Fabri. tom. 1. p. 213 & 214.

M. l'Archevêque de Sens & M. l'Evêque de Comminges, qui s'étoient le plus diſtingués par leur zéle contre la Morale corrompuë, étoient l'un & l'autre d'une mauvaiſe doctrine; & M. Godeau Evêque de Vence, dont le Mandement ſur la Probabilité eſt également clair & ſolide, étoit un Prélat ſans ſcience & ſans érudition Théologique.

En 1674. & 1675. M. l'Evêque d'Arras condamna des maximes très-pernicieuſes ſur l'Adminiſtration du Sacrement de Pénitence, avancées par le P. Jacob Jéſuite; & il établit à cette occaſion, dans ſes Inſtructions Paſtorales, les véritables régles de la Pénitence, dont il recommanda l'obſervation dans ſon Diocéſe. Sa retenuë pour ne point nommer les Jéſuites, ne leur inſpira ni plus de déférence pour ſes Inſtructions, ni plus d'égard pour ſa perſonne. Quelles calomnies ne publiérent-ils point contre ſa doctrine? Quels dégoûts ne lui attirerent-ils point? Diſgraces de la Cour, excluſion des Etats, tout fut mis en uſage pour mortifier un ſaint Evêque qui oſoit attaquer la mauvaiſe Morale des Jéſuites. Si les perſécutions des Jéſui-

tes ne furent point capables d'affoiblir M. l'Evêque d'Arras, la fermeté de ce Prélat ne servit de rien pour convertir les Jésuites. En 1697. leur Pere Bellanger prêcha dans Arras des maximes très relâchées sur la Confession & la Communion ; & M. l'Evêque d'Arras n'ayant pû les lui faire retracter, se vit obligé de l'interdire, & d'opposer des maximes exactes sur la Communion, aux erreurs que ce Jésuite avoit débitées dans ses Sermons. La vigilance & le zéle de M. d'Arras que les Jésuites avoient éprouvés, ne les empêcherent pas de répandre encore dans son Diocése les Livres des Peres Taverne, Gobat & Gordon Jésuites, remplis de tant de propositions scandaleuses, que ce Prélat se vit obligé de les censurer en 1701. & 1703. & les Jésuites Flamands se déclarérent si ouvertement pour ces opinions scandaleuses, qu'il se crut obligé d'interdire tous les Jésuites de la Province de Flandres, en conservant des pouvoirs à ceux de la Province de France, qui avoient marqué un peu plus de modération. Ceux qui ont approfondi ce mystére d'iniquité, prétendent avoir des preuves que ces censures & ces in-

terdits ont été la véritable cauſe de toutes les affaires pénibles que l'on a ſuſcitées depuis à M. l'Evêque d'Arras.

Que n'eut point à eſſuyer de la part de ces Peres feu M. Colbert Archevêque de Rouen, pour avoir condamné différentes maximes corrompuës ſur la Probabilité, ſur le péché Philoſophique, & ſur d'autres points de la Morale, renfermés dans les libelles que les Jéſuites répandoient dans ſon Diocéſe?

N'ont-ils pas marqué la même aigreur & la même envie de nuire à M. Colbert Evêque de Montpellier, * parce qu'également ferme & attentif à conſerver dans ſon Diocéſe le dépôt de la ſaine doctrine, il a refuſé d'approuver les Jéſuites qu'il a reconnu dans de mauvais principes; qu'il a obligé un de leurs Peres de retracter l'héréſie du Péché Philoſophique qu'il

* C'eſt en 1715. que M. Couet écrivit cette Lettre. Depuis ce tems-là M. Colbert a donné bien d'autres preuves de ſon zéle contre les dogmes pervers & la Morale corrompuë des Jéſuites; tout l'Univers en eſt inſtruit, & perſonne n'ignore auſſi les perſécutions que ce grand Prélat a eu à ſouffrir de la part de ces Peres.

avoit

avoit enſeigné dans ſon Diocéſe ; & qu'il chaſſa un autre Jéſuite qu'il ne put engager de renoncer à de très-mauvaiſes maximes ſur la Pénitence & ſur la Communion, qu'il avoit avancées dans un Sermon ?

M. le Cardinal de Noailles s'étoit déclaré ouvertement pour la doctrine de ſaint Auguſtin, & pour la néceſſité de l'amour de Dieu, dans ſon Ordonnance de 1696. Il obligea en 1700. le P. Bechefer Jéſuite, d'expliquer, ou plutôt de retracter une mauvaiſe propoſition qu'il avoit ſoutenuë dans le College de Clermont. Enfin, il ſe trouva à la tête de l'Aſſemblée qui cenſura 127. propoſitions, dont toutes, à la réſerve d'un fort petit nombre, ſont extraites d'Auteurs Jéſuites que le Clergé de France a bien voulu ne point nommer. La Société s'eſt vengée de ce digne Chef de l'Aſſemblée, en lui ſuſcitant une perſécution de quinze années, * dont ſa place, ſa

* La perſécution contre M. le Cardinal de Noailles a duré autant que ſa vie, malgré bien de fauſſes démarches qu'il a faites en faveur des Jéſuites. C'étoit par foibleſſe qu'il ſe rapprochoit d'eux, & ces Peres le ſçavoient bien, c'eſt pourquoi ils l'ont toujours traité en ennemi & l'ont pourſuivi juſqu'au tombeau.

naissance, la pourpre dont il est revêtu, & sa vertu même, n'ont pû le mettre à couvert. Et ne croyez pas, Monseigneur, que ces Peres accoutumés à n'obéïr jamais, ayent marqué plus de respect & plus de docilité pour la censure faite par le Clergé en Corps, qu'ils en avoient témoigné pour celle des Evêques particuliers. Ils ont fait tous leurs efforts pour empêcher que cette censure ne fût publiée dans les Diocéses où ils avoient du crédit ; & dans ceux où elle a été publiée, ils ont continué d'enseigner comme auparavant la doctrine que le Clergé vouloit proscrire. Dans celui de Paris, par exemple, où M. le Cardinal de Noailles a recommandé de se conformer aux décisions & à la censure de l'Assemblée, le P. Daniel sans s'embarasser de la Déclaration du Clergé contre cette pernicieuse maxime, *que l'on peut suivre l'opinion qui est en même tems moins probable & moins sûre*, a continué de soutenir une doctrine si fausse en elle-même, & si dangereuse dans ses conséquences ; & comptant pour rien les décisions des Evêques, il dit nettement que sa Société n'abandonnera jamais ce sentiment, que le S. Siége ne l'ait condamné.

Entret. sur les Lettres Provinc. & Apol. de la la Société, adressée à M. l'Evêque d'Arras.

Le P. Lorthioir Jéſuite, Profeſſeur dans le Séminaire de Tournay, enſeignoit à ſes Ecoliers à ne point s'embaraſſer des cenſures du Clergé de France, parce qu'on eſt point obligé en Flandres de reconnoître l'autorité des Evêques étrangers. C'eſt ainſi que pour faire tomber des cenſures prononcées contre la doctrine de la Société, un Jéſuite ne s'embaraſſe point de mettre les déciſions de Morale faites par un grand nombre d'Evêques aſſemblés, au rang des réglemens de diſcipline qui varient ſelon les tems & les lieux, & qui n'ont d'autorité que dans les Egliſes où elles ſont reçûës. Ces Jéſuites pleins de mépris pour l'Epiſcopat, marchoient ſur les traces de leur Pere Fabri, qui pour éluder toutes les cenſures des Univerſités & des Evêques, déclare que les Jéſuites ne s'en tiennent qu'au ſeul jugement du S. Siége, *cujus ſolius judicio ſtamus.* *

Belgium non teneri cenſuris & ſtatutis Cleri Gallicani.

Dénonciation de diverſes propoſitions de Morale enſeignées dans le Séminaire de Tournay., art. 20.

Fabry Apol. tom. 1. p. 550.

* Les Jéſuites parlent bien autrement des cenſures Epiſcopales, quand elles ſont portées contre quelque Livre de leurs adverſaires. Un Mandement d'un Evêque d'Allemagne ou de Flandres, que quelque Jéſuite lui aura fabriqué, un Décret d'une Inquiſition d'Eſpagne, ou de Portugal, la plus petite cenſure même

Ils témoignent ce respect apparent pour les censures des Papes, lorsqu'on leur oppose celles des Universités & des Evêques; mais dans le fond ils ne sont pas plus soumis au S. Siége, quand il entreprend de les condamner.

Mépris des Jésuites pour les cens. que Rome a faites de leur Morale.

Quoique les Décrets de l'Inquisition ne soient pas reçûs dans le Royaume, on est d'autant plus en droit de s'en servir contre les Jésuites, que par leurs Constitutions, ils sont obligés de faire exécuter tout ce qui est ordonné par l'Inquisition de Rome, & de rejetter tout ce qui est mis à l'*Index. Ipsi religiosè ea in suis libris executioni demandent, quæ in Catalogo & Decreto Romanæ & universalis Inquisitionis præcipiuntur.* Ils observent très-religieusement cet article de leurs Constitutions, lorsque les Décrets de l'Inquisition sont conformes à leurs intérêts; & alors il ne tient pas à eux que l'on ne détruise les maximes du Royaume, & les libertés de l'Eglise Gallicane, pour exécuter des Dé-

Lib. cui tit. Litt. Apostol. quibus instit. confirm. & varia privilegia Societ. Jesu continentur Rom. an. 1660. p. 134.

de trois ou quatre Théologiens Jésuites de l'Université de Conimbre, suffisent à ces Peres pour dénoncer comme proscrit sans ressource le meilleur ouvrage François qui ne leur plaît pas. *Voyez* la Bibliotheque Jansenifte du Pere Colonia, il y en a des exemples sans nombre.

crets qui ſont favorables à la Société : mais lorſque l'Inquiſition les condamne, ils ne manquent point de faire valoir les maximes de France, pour mépriſer ouvertement des déciſions qui leur ſont contraires. Ainſi ce n'eſt point l'autorité du Tribunal, mais le ſeul intérêt de la Société qui décide de la ſoumiſſion du Jéſuite ; c'eſt ce qu'on peut prouver par un grand nombre d'exemples.

Le Livre de Michel Rabardeau Jéſuite, fut condamné par le Pape comme contenant des Propoſitions hérétiques : les Jéſuites ſe contentérent de dire avec un air de mépris, *que l'on avoit ſoulevé les Puiſſances étrangeres contre l'Ouvrage du P. Rabardeau.* C'eſt ainſi que le Pape, pour lequel ils exigent une obéïſſance aveugle, lorſqu'il parle en faveur de la Société, n'eſt plus qu'une puiſſance étrangere dont on doit peu s'embaraſſe, quand il oſe cenſurer un Jéſuite.

Rep. à l'Apologie pour l'Univerſité, p. 68.

Les Inquiſiteurs Romains condamnérent les Ouvrages du P. Bauny, ſi dignes de toutes les cenſures de l'Egliſe. Ce Jéſuite publia dans un Ecrit qu'il fit pour détourner la cenſure de Sorbonne dont il étoit menacé, qu'il

n'avoit été condamné à Rome que parce qu'il avoit parlé ſur les controverſes entre l'Egliſe Gallicane & les Romains, à la maniére de France, & non ſuivant le langage de Rome, c'eſt-à-dire, avec ſincérité & avec candeur, *non Romano ſed Gallico more, id eſt ſincerè atque candidè*; qu'on ne devroit pas lui faire des reproches en France de ſa droiture; & il finiſſoit cette Apologie en demandant : Qu'a de commun la cenſure Romaine avec celle de France? *Romanæ cenſuræ quid eſt cum Gallicâ commune*? Cependant comme cet endroit étoit délicat, & qu'il pouvoit attirer des affaires aux Jéſuites du côté de Rome, nous apprenons d'une Lettre de M. Hallier, que le P. Bauny prit la précaution de faire imprimer des exemplaires de ſa défenſe, d'où cette concluſion ſi offenſante pour le Pape & pour les Romains étoit retranchée; & lors qu'on lui fit des reproches ſur la maniére dont il traitoit les cenſures de Rome, il ne manqua pas de crier à la calomnie, & de faire voir des copies de ſon Ecrit, où cet endroit n'étoit point. Mais les Jéſuites devenus plus hardis, pour ne laiſſer aucun doute ſur le peu de cas

Lettre d'un Théolog. à Polemarque, p. 77.

qu'ils faiſoient de la cenſure Romaïne, & du jugement porté en 1642. contre le Livre du P. Bauny, le firent réimprimer publiquement à Paris en 1643. & M. Hallier leur reprocha qu'ils avoient porté le mépris & la dériſion des défenſes du Pape juſqu'à faire imprimer & afficher par tout avec leurs Théſes contre Janſénius, une Bulle qui défendoit ſous peine d'excommunication la lecture & l'impreſſion de ces mêmes Théſes. *Théologie Morale imp. en 1643. p. 38.*

Le P. Annat animé du même eſprit, parloit avec mépris des cenſures des Ouvrages des Peres Bauny, Rabardeau, du Livre *de Hierarchiâ Eccleſiaſticâ* du P. Cellot, & de celui du Pere Poſa, comme n'étant faites que par l'Inquiſition ; & il ajoûtoit à l'occaſion de la cenſure du dernier, que l'Inquiſition de Madrid ne s'étoit pas cruë obligée de ſuivre ſur ce point celle de Rome. Les Jéſuites d'Eſpagne allérent plus loin ; ils cherchérent à commettre l'Inquiſition de Rome avec celle de Madrid, & François Roalez, Docteur de Salamanque, nous apprend qu'ils publiérent des Apologies de leur Confrere Poſa, où les Inquiſiteurs Romains étoient traités de *fauſſaires* & d'*ignorans*.

Le fameux P. Moya Jésuite, connu sous le nom d'Amadæus Guimenius, demande ce qu'on doit dire d'une opinion probable condamnée par l'Inquisition : Il répond que selon le sentiment commun des Théologiens, ces défenses n'ont que la force d'une opinion probable, ou si l'on veut plus probable. C'est tout ce qu'il accorde avec peine aux Censeurs Romains, à l'autorité de ce Tribunal, dont les Jésuites sont obligés par leurs Constitutions de faire valoir les Décrets. Il ajoûte que quand le Tribunal de l'Inquisition condamne un livre ou un sentiment, il ne déclare pas pour cela qu'il cesse d'être probable ; mais que laissant cette opinion dans le dégré de Probabilité qu'elle avoit acquise, il défend de la soutenir pour des raisons tirées du bien public ou particulier. Selon les principes des Probabilistes, dès-lors qu'une opinion demeure probable, il est permis de la suivre en conscience. Ainsi en suivant les maximes d'Amadæus Guimenius, toutes les condamnations de Rome ne peuvent point empêcher que l'on ne puisse en toute sûreté soutenir & pratiquer ce que ces Tribunaux auroient censu-

Amadæus Guimenius tract. opin. prob. c. 1. 4. p. 28.

ré. Amadæus Guimenius pour appuyer ce pernicieux ſentiment, loue le courage de Caramuel qui a fait tous ſes efforts pour prouver qu'il n'y a point d'autorité ſur la terre qui puiſſe condamner les opinions probables ; c'eſt-à-dire, que dès que quelques miſérables Caſuiſtes auront embraſſé un ſentiment, il devient une régle ſûre dans la Morale, qui ne peut plus être renverſée, & un titre certain pour agir, que l'Egliſe entiere ne peut nous ôter.

L'Inquiſition de Rome condamna en 1659. les notes que le Pere Fabri avoit publiées ſous le nom de Stubrok, pour répondre à celles de Wendrok ; cela n'empêcha pas ce Jéſuite d'inſérer ces mêmes notes dans l'Apologie de la Morale de la Société qu'il publia en 1670. Cette même Apologie approuvée, comme on l'a déja dit, par le Provincial des Jéſuites, & par neuf Théologiens de la Société, dont le feu P. de la Chaiſe étoit un, fut auſſi condamnée à Rome ; mais cette condamnation n'a point diminué l'eſtime que les Jéſuites avoient témoignée pour cet Ouvrage.

Toutes les fauſſetés dont le P. Tel-

lier a rempli ſa défenſe des nouveaux Chrétiens, déterminérent Rome qui a entre ſes mains les preuves authentiques de ces fauſſetés, à condamner cet Ouvrage ſous Innocent XII. Le crédit des Jéſuites fit ſuſpendre la puplication de la cenſure : on donna le tems à l'Auteur de venir à Rome pour ſe juſtifier. Ces délais & ces procédures ne ſervirent qu'à donner plus de poids à la condamnation qui a enfin été publiée ſous le Pape qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe. Vous ſçavez par vous-même, Monſeigneur, ſi ce jugement de Rome a changé les idées des Jéſuites ſur ce malheureux Ouvrage.

Mais les Brefs & les Bulles des Papes, n'ont pas été mieux traitées que les Décrets de l'Inquiſition, lorſqu'elles ſe ſont trouvées contraires aux ſentimens des Jéſuites.

Le Pape Sixte V. a condamné la pratique uſuraire de ceux qui veulent dans les Sociétés faire aſſûrer le fond des ſommes qu'ils prêtent, & en tirer intérêt. Comme cette déciſion tend à abolir l'uſage des trois Contrats que les Caſuiſtes de la Société ont imaginés pour permettre des uſures publi-

ques, & que des Négocians qui font un aussi grand commerce que les Jésuîtes ne s'accommodent point de tout ce qui tend à bannir l'usure, ils n'ont pas manqué d'attaquer l'autorité de cette Bulle ; & le F. Lorthioir dictoit aux Ecclésiastiques du Séminaire de Tournay qu'on ne l'observoit pas en Italie, & qu'elle n'obligeoit pas en Flandres où elle n'a pas été reçûë.

Dénonciation des propositions de Morale soutenuës dans le Séminaire de Tournay. art. 10.

L'attachement opiniâtre des Jésuites pour le détestable Ouvrage d'Amadæus Guimenius, obligea la Cour de Rome d'en faire trois censures. Il fut condamné en 1666. par la Congrégation de l'Indice : en 1675. par le Saint Office ; & en 1680. par un Décret du Pape Innocent XI. qui le condamna au feu. L'on sçait que ce Pape s'est plaint plus d'une fois que les Jésuites avoient si peu de déférence pour les Décrets du S. Siége, que malgré toutes les condamnations de ce pernicieux Livre, ils ne laissoient pas de le débiter.

Les Dissertations du P. Estrix, qui ébranlent tous les fondemens de la Foi, & qui réduisent toutes les preuves de la Religion Chrétienne à de simples Probabilités, furent condam-

nées à Rome, & l'on objecta cette condamnation dans une dispute publique au Collége des Jésuites de Louvain ; ce Jésuite qui y étoit se leva & dit publiquement qu'il avoit reçu des nouvelles de Rome, que son Livre n'avoit été condamné que par la faction très-puissante des Jansénistes, *per præpotentem Jansenistarum factionem.*

Comment Alexandre VII. a-t-il été traité pour avoir osé louer dans un Bref la doctrine & la piété des Docteurs de Louvain, qui avoient censuré la Morale de la Société ; & pour avoir exhorté cette sçavante Faculté à demeurer inviolablement attachée aux dogmes très-sûrs & très-inébranlables de S. Augustin & de S. Thomas, *tutissima & inconcussa dogmata* ? Le Pere Lupus & le Cardinal Noris nous apprennent que les Jésuites de Flandres disoient hautement que ce Bref avoit été obtenu par une machine diabolique, *per machinam diabolicam impetratum* ; & le P. Fabri a eu assés de pudeur pour oser imprimer qu'un Jésuite avoit sçû de la bouche même du Pape, que Sa Sainteté avoit signé ce Bref sans l'avoir lû.

Lupus ep. de attrit. Noris vindic. August. c. 6.

Feu M. l'Evêque de Toulon m'a conté

M. de Chalucet.

conté qu'en 1687. les Jésuites de Toulon soutenant dans une Thése quelques-unes des 65. propositions de Morale condamnées par Innocent XI. celui qui disputoit objecta le Décret de ce Pape; & pour toute réponse, le Président dit que Sa Sainteté dans ce Décret n'avoit pas parlé *ex Cathedrâ.*

Mais rien ne marque plus le mépris des Jésuites pour les censures du Saint Siége, que le Livre composé par le P. de la Fuente Hurtado, Jésuite Espagnol, qui a pour titre: *Theologia reformata ab Innocentio XI.* & qui fut imprimé à Séville en 1701. Ce Jésuite fait profession en apparence d'être soumis au Décret d'Innocent XI. & il veut que l'on croye qu'il n'a composé son Livre que pour réformer toute la Morale sur la condamnation de ce Pape: mais dans le fond, ou il soutient encore expressément les propositions condamnées par Innocent XI. ou il élude si grossiérement la censure que son Ouvrage est une véritable dérision du Décret de Rome. Lorsqu'il ne justifie pas les propositions censurées, il y substituë d'autres maximes aussi corrompuës; & je n'ai trouvé

dans cet Ouvrage d'autre marque de ſincérité, que l'aveu que fait l'Auteur que pluſieurs de ces propoſitions condamnées avoient été ſoutenuës par les Jéſuites.

Sans vous expoſer ici en détail toutes les maximes affreuſes de la Probabilité, ſur l'homicide, ſur la calomnie, que j'ai lûës dans cet Auteur, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir plus à fond, ſi vous le ſouhaitez, je vous rapporterai ſeulement deux exemples de la maniére dont ce Jéſuite ſe ſoumet au Décret du Pape. Vous ſçavez, Monſeigneur, qu'Innocent XI. a condamné cette ſcandaleuſe propoſition : *Il eſt probable que le précepte de la Charité envers Dieu n'oblige pas rigoureuſement tous les cinq ans, Ne ſingulis quidem rigorosè quinquinniis.* Le P. Hurtado convient qu'Eſcobar dit expreſſément, *qu'il eſt probable que le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas rigoureuſement tous les cinq ans, & que c'eſt aux ſages à en déterminer le tems, Adeo probabile eſſe non ſingulis quinquinniis rigorosè obligare, ſed ſapientum arbitrio.* Vous croirez qu'après cet aveu notre Jéſuite abandonne un ſentiment ſi ſcandaleux, & qui paroît ſi for-

Prop. 6. inter damnat. ab Innocent. XI.

Hurtado Theol. reformata ab Innocent. XI. diſſert. 5. n. 11.

mellement condamné : non, Monſeigneur, il le ſoutient encore, & il imagine des ſubtilités que l'on n'entend point pour pouvoir mettre quelque différence entre ce qu'Eſcobar enſeigne, & ce que le Pape a voulu cenſurer.

Pour bannir abſolument le pernicieux uſage des reſtrictions mentales, Innocent XI. a ramaſſé dans la vingt-ſixiéme propoſition de ſon Décret, tous les cas où l'on peut s'en ſervir, & les a tous condamnés. Voici la propoſition cenſurée : *Si quelqu'un ſeul, ou en préſence d'autres ; de lui même, ou de ſon bon gré ; ou pour ſon plaiſir, ou pour quelqu'autre fin, jure qu'il n'a point fait une choſe qu'il a faite en effet, entendant en lui-même quelque choſe qu'il n'ait point faite, ou le chemin dans lequel il n'a point commis l'action, ou en joignant quelqu'autre choſe de vrai ; dans ces cas il ne ment point, & il ne commet point de parjure*. Notre Jéſuite Eſpagnol eſt de meilleure foi que le P. Daniel ; il avoue que cette propoſition condamnée eſt tirée de Sanchez ; mais en même tems pour rendre la condamnation du Pape inutile, il prétend qu'il faut réunir tous ces cas pour être parjure ; & que

Hurtado diſſertat. 13. c. 1. n. 1.

ſi on les conſidére ſéparément, il y en a pluſieurs où l'on pourroit faire des ſermens en uſant de reſtriction mentale, ſans ſe parjurer. Pour entendre ſa penſée, ſuppoſez qu'un homme coupable d'homicide jure tout haut qu'il n'en a point commis, & qu'il ajoûte tout bas, *ſur le grand chemin*, il ne tombe point, ſelon Hurtado, dans un parjure condamné par Innocent X I. parce qu'il n'a pas raſſemblé toutes les autres circonſtances exprimées dans la propoſition cenſurée. Ce Jéſuite demande ſeulement pour rendre en ce cas le faux ſerment licite, que celui qui uſe de reſtriction mentale dirige ſon intention non à tromper ſon prochain en jurant une fauſſeté, mais qu'il ait ſeulement intention de cacher une vérité qu'il ſeroit dangereux de révéler; *animus utentis his æquivocationibus, non debet eſſe ad fallendum proximum: ſed ad occultandam veritatem quam non expedit revelare.* C'eſt ainſi que ce Jéſuite ſe joue de la Religion, des ſermens, & des cenſures des Souverains Pontifes.

Il employe ſa quinziéme Diſſertation toute entiere pour établir par l'Ecriture, par la Tradition, par l'auto-

rité des Scolastiques, & par la raison; que l'usage des restrictions mentales est très-innocent, & il se sert à peu près des mêmes argumens dont le P. Daniel s'est servi pour défendre cette misérable cause. Il cite sur tout en faveur des restrictions mentales une foule d'Auteurs Jésuites qui s'en sont déclarés les patrons, Suarez, Sanchez, Facundez, Henriquez, Bresser, Thomas Regnaud, Tolet, Dicastille, Castropalao, Moya, Reginalde, Gregoire de Valence, Lessius, Filiucius, Sayrus, Serrarius, Artisdin, Tambourin & Trulleus. Vous demanderez, Monseigneur, comme M. Pascal, si tous ces Auteurs étoient Chrétiens, le P. Hurtado vous répondra, que ce sont les maîtres du Christianisme, dont l'autorité doit soumettre tous les esprits & balancer les décisions mêmes des Papes. Notre Jésuite conclud que l'on ne peut pas penser que Innocent XI. ait condamné les restrictions mentales: 1°. parce que les Papes n'ont voulu censurer que les opinions nouvelles, & que celle-ci est ancienne selon Hurtado. 2°. parce qu'elle a, à ce qu'il prétend, de grands fondemens dans l'Ecriture & la Tradi-

Diss. 15. c. 1, n. 6.

tion. 3°. parce que le Pape n'a eu intention que de condamner ceux qui se serviroient de restrictions mentales sans une bonne fin.

Diss. 16. c. 3. n. 8. Enfin, dans la seiziéme Dissertation le P. Hurtado soutient que l'on peut se servir de restrictions mentales pour se délivrer d'une importunité : & il apporte un autre exemple dans lequel il croit encore qu'elles sont permises : *Un Juge*, dit-il, *interroge un criminel pour sçavoir s'il a commis un meurtre : il l'a commis en effet ; mais ce meurtre étoit permis selon les régles des Casuistes*, (& quelle affreuse licence ces Corrupteurs de la Morale de J. C. n'ont-ils pas introduite sur ce point ? Ils ont permis de tuer pour conserver un faux honneur, pour se délivrer d'un Calomniateur, pour un écu, pour une pomme même, si notre honneur étoit attaché à ne la pas céder.) Ce criminel ne pourra pas faire entrer son juge dans les maximes des Casuistes : car s'il s'est trouvé des Casuistes assés corrompus pour soutenir que l'homicide étoit permis selon les loix divines dans les cas que je vous viens de marquer, il ne s'est point encore trouvé de Juge assés mauvais pour penser qu'il dût

être toléré ſelon les loix humaines. Dans ces circonſtances, ſelon le Pere Hurtado, *le criminel pour ſe tirer d'embarras peut uſer de reſtriction mentale, jurer tout haut qu'il n'a point commis d'homicide, & dire tout bas, d'homicide condamné par les Caſuiſtes.* Il cite encore pluſieurs Jéſuites pour autoriſer cette déciſion. Tel eſt le reſpect & la ſoumiſſion que les Jéſuites ont témoigné pour le Décret d'Innocent X I.

Mais perſonne n'ignore ce qu'il en a coûté à ce Pape pour avoir oſé flétrir tant de propoſitions enſeignées par les Jéſuites. Il fut décrié par tout comme un Janſéniſte. Le Pere de la Chaiſe après l'avoir broüillé avec le feu Roi, eut le crédit de faire dire publiquement par un grand Magiſtrat, qui eut des ordres de la Cour de s'expliquer avec ſi peu de ménagement, que ce Pape s'étoit déclaré le fauteur du Quiétiſme & du Janſéniſme, en élevant aux premieres dignités de l'Egliſe ceux qui étoient les plus ſoupçonnés de ces héréſies ; & j'ai ouï dire à feu M. l'Archevêque de Reims que les Jéſuites avoient fait afficher dans un Couvent de Paris des billets pour recommander aux prieres le Pape

Innocent X I. devenu Janséniſte.

Il eſt clair, Monſeigneur, par tous les exemples que je vous ai rapportés, que les Jéſuites réglent uniquement leur ſoumiſſion pour le S. Siége, ſur les intérêts de leur Société; pendant qu'ils font croire à Rome qu'ils font profeſſion d'une obéïſſance aveugle pour le Pape, ils ne lui obéïſſent en effet que lorſqu'il prononce en leur faveur; & ils ſe révoltent ouvertement contre ſes Décrets, lorſque Rome condamne leurs ſentimens: & n'avons-nous pas un exemple démonſtratif de cette conduite dans ce qui ſe paſſe actuellement ſous nos yeux? Les Jéſuites ont prétendu que le Pape avoit canoniſé leur doctrine par la Coſtitution *Unigenitus*. * Que n'ont-ils point fait en France pour parvenir à

* Les Jéſuites ont raiſon ſur ce fait; & les Apellans de la Conſtitution, leurs plus redoutables adverſaires, en conviennent avec eux, c'eſt pourquoi ils rejettent cette Bulle dont le vice eſt démontré par ſa conformité avec la doctrine & la Morale des Jéſuites, qui ſont convaincuës d'erreur depuis longtems. Les politiques qui veulent trouver de la différence entre les erreurs des Jéſuites & la doctrine de la Conſtitution, ſe tourmentent depuis quarante ans ſans pouvoir s'accorder entr'eux.

la faire recevoir purement & ſimplement ? Intrigues ſecretes, démarches éclatantes, promeſſes, menaces, autorité du Roi, tout a été mis en uſage pour faire rendre à la Bulle une ſoumiſſion aveugle. Selon les Jéſuites, les Evêques ne devoient ni examiner, ni expliquer ce que le Pape avoit décidé. C'étoit être Schiſmatique ou Hérétique que d'accepter la Bulle avec la moindre réſerve, ou d'en demander ſeulement des explications. Le Souverain Pontife avoit parlé, il ne reſtoit aux Prélats que la gloire d'exécuter & d'obéïr. Le même Pape a proſcrit la doctrine & la pratique des Jéſuites, en condamnant les cérémonies idolâtres & ſuperſtitieuſes qu'ils obſervoient à la Chine : alors ces Religieux ſi ſoumis au S. Siége en France, prêchent la révolte en Portugal ; ils obligent trois Univerſités dont ils ſont les maîtres, ils engagent le Roi même de Portugal, auprès duquel ils ſont tout puiſſans, de demander au Pape des explications d'une Conſtitution qui paroît claire à tout le monde, & qui déplaît aux Jéſuites, parce qu'elle eſt trop claire. Il faut obéïr aveuglément en France à une Conſtitution qui paroît

donner atteinte aux vérités capitales de la Foi, * parce qu'elle favoriſe la doctrine des Jéſuites ; il faut rejetter en Portugal une Conſtitution qui détruit l'Idolâtrie, parce qu'elle s'oppoſe aux deſſeins des Jéſuites. Ici les explications d'une Conſtitution fort obſcure ** ſont un crime, & le renverſement de l'Egliſe ; là les explications d'une Conſtitution très-claire ſont juſtes & le ſalut de la Religion ; *quod volumus ſanctum eſt*. Cette redouble Société ne rougit point de cette contradiction, & ne s'embaraſſe pas

* La Conſtitution donne des atteintes mortelles aux plus importantes vérités de la Religion. On l'a prouvé dans une infinité d'excellens Ouvrages qui ſont demeurés ſans réplique de la part des Conſtitutionnaires, ou auſquels ils n'ont répondu qu'en avançant des erreurs intolérables & des extravagances qui les ont rendus mépriſables aux gens du monde même qui ont quelque notion de nos diſputes.

** C'eſt tout ce qu'on peut dire de plus favorable de la Conſtitution ; car dans le fonds, l'obſcurité eſt le moindre défaut de cette Piéce. La doctrine qu'elle renferme, de l'aveu de toute perſonne qui voudra faire uſage du bon ſens, eſt anti-Chrétienne ; & dans la forme, elle réunit tout ce que l'injuſtice & la tyrannie ont de plus criant.

même de la couvrir. Accoutumée à gouverner tout par la crainte, elle veut par cette conduite faire trembler le Vatican même, & faire entendre clairement aux Souverains Pontifes, si vous parlez pour nous, vous serez obéïs : si vous prononcez contre nous, attendez-vous à être méprisés. Mais Dieu qui se plaît à confondre la fausse sagesse des enfans du siécle, ne permet-il point ce scandale pour apprendre à toute l'Eglise, & particuliérement à son Chef visible, qu'il est tems de mettre des bornes au crédit immense de cette Compagnie ; qu'on ne doit pas se laisser éblouïr par les apparences d'une soumission toujours réglée par ses intérêts ; & qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour réprimer sa révolte ?

Je reviens à notre sujet, Monseigneur, & je dis que le mépris que les Jésuites ont marqué pour toutes les censures de Rome contre la Morale corrompuë, démontre que cette Morale est la doctrine de la Société, & qu'elle est bien résoluë de n'abandonner jamais cette malheureuse doctrine. Mais pour porter la démonstration au dernier dégré d'évidence, il faut en-

core vous faire voir que toutes ces censures n'ont point changé les sentimens des Jésuites ; qu'elles les ont irrités sans les convertir ; qu'ils n'ont cherché qu'à déguiser un peu les opinions condamnées, sans y renoncer en effet, & qu'ils ont toujours conservé le même attachement pour la doctrine censurée, & la même estime pour les Livres qui la contiennent.

Les Jésuites depuis les censures de l'Eglise, ont conservé la même estime pour les opinions censurées, & pour les Livres qui contiennent ces erreurs.

Vasquez, Suarez, Lessius, Sanchez ont tous enseigné la plûpart des propositions de Morale que l'Eglise a condamnées : le crédit de tous ces Auteurs est-il *diminué dans la Société* depuis ces censures ? Ces Théologiens ne sont-ils pas encore aujourd'hui les seuls maîtres que l'on mette entre les mains des jeunes Jésuites ? Le P. Fabri, le P. Daniel, le P. Sothwel depuis toutes ces censures, ne font-ils pas de tous ces Auteurs les mêmes éloges que leurs Confreres en avoient faits, avant que leur doctrine eût été condamnée? Tambourin dans son Commentaire sur le Décalogue a enseigné les plus grands excès de la Morale condamnée, & c'est depuis ces condamnations que les Jésuites ont affecté de faire réimprimer à Lyon cet Ouvrage avec toutes les permissions

permiſſions de leurs Supérieurs.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on ſe plaint, Monſeigneur, qu'il n'eſt pas poſſible de faire abandonner nettement aux Jéſuites un mauvais Livre compoſé par un Auteur de leur Société, ni de tirer d'eux un déſaveu ſincere & précis d'une mauvaiſe propoſition enſeignée par un Jéſuite. *Quand aucun de la Société a fait un mauvais écrit*, dit M. l'Avocat Général Servin, *ni la Compagnie en général, ni aucun d'icelle ne le déſavouë.* Ce Magiſtrat fait voir que ſelon la différence des tems, ils prennent le parti de convenir que l'ouvrage eſt mauvais, en niant qu'il ſoit d'un Jéſuite, *ou ils déſavouent l'Auteur & ils ſoutiennent que le Livre eſt bon.* Il apporte pour exemple ce que dit le P. Coton à l'égard de l'*Amphithéâtre d'honneur*, compoſé par le P. Scribanius Jéſuite d'Anvers, qui enſeigne ſi ouvertement qu'on peut tuer les Rois. Le P. Coton preſſé par Henri IV. de s'expliquer ſur cet Ouvrage, en condamna la doctrine, & aſſura le Roi que ce Livre venoit de Genéve; & M. Servin marque dans ſon Plaidoyer comme un fait public, que depuis la mort du Roi, le même

Plaidoyer de M. Servin, p. 345.

P. Coton fit l'éloge du Livre, & convint qu'un Jésuite en étoit l'Auteur.

Ne les a-t-on pas vûs en 1633. déclarer dans des Actes publics donnés par leurs Supérieurs au Clergé de France, au sujet de leurs Livres répandus en Angleterre contre l'Episcopat, que ces Ouvrages n'avoient point été composés par des Jésuites, & dix ans après citer ces mêmes Ouvrages avec éloge, & leur P. Alegambe en nommer les Auteurs dans le Catalogue des Ecrivains de la Société? Reconnoître par écrit en 1633. qu'ils ne sçauroient confesser sans l'approbation des Evêques, & faire soutenir en 1640. & 1641. par leurs Peres Bauny & Cellot, que les Réguliers n'ont pas besoin de l'approbation des Ordinaires pour confesser? Le P. Cellot rétracter cette erreur, & le P. Pintereau enseigner ensuite que le P. Cellot n'a pû renoncer au droit des Réguliers, ni y donner atteinte? Je ne vous rapporte point ici les preuves de ces faits importans, parce que je serai obligé dans la Lettre suivante de vous en entretenir avec plus d'étenduë.

V. les Requetes & autres En 1643. l'Université de Paris découvrit que le P. Hereau Jésuite, en-

ſeignoit de vive voix & par écrit depuis deux années dans le Collége de Clermont *une doctrine contraire à la parole de Dieu, & à toute ſorte de loix, pernicieuſe à la ſociété humaine, préjudiciable à la ſûreté de la vie des hommes en général, & particuliérement à celle des Rois.* L'Univerſité jugeant qu'un ſi grand déſordre demandoit un remede plus fort que celui d'une cenſure, préſenta trois Requêtes au Parlement pour arrêter le cours de ces déteſtables maximes. Elle fit voir avec beaucoup de ſolidité que ce n'étoient pas ſeulement les opinions de quelques particuliers, mais que c'étoit véritablement la doctrine de tout le Corps ; & l'Univerſité offrit aux Jéſuites d'en faire la preuve en préſence du Parlement, du Clergé de France, ou de tels autres Juges qu'il plairoit au Roi de nommer. Les bons Peres ſe gardérent bien d'accepter ce défi : l'affaire fut évoquée au Conſeil du Roi par le crédit de la Société ; & le Conſeil tout favorable qu'il étoit aux Jéſuites, les obligea de rétracter en préſence de Sa Majeſté même, une doctrine ſi pernicieuſe. Nonobſtant un déſaveu ſi authentique, au mépris d'u- *Actes de l'Univerſité en 1643. & 1644.*

ne parole donnée à leur Roi, ces détestables maximes furent encore enseignées depuis à Caën par les Peres Flehault & Descours ; à Rouen par le Pere Dalbois Professeur en Théologie ; à Amiens par les Jésuites Longuet, de Lessau & de Poignon, & renouvellées encore dans l'Apologie des Casuistes de leur P. Pirot.

V. la Requête des Curés de Rouen présentée à leur Archevêque. Requête des Curés d'Amiens.

Ils en usérent avec la même mauvaise foi, pour faire croire au Conseil de Brabant qu'ils se soumettoient à la censure qui avoit été faite de l'horrible doctrine de leur P. Lamy sur l'homicide.

Recueil de la Théologie Morale des Jésuites p. 12. p. 286.

Toutes les censures des Universités, des Evêques & des Papes, ont-elles été capables d'engager les Jésuites à faire un désaveu sincére de l'Apologie des Casuistes ? & n'ont-ils pas marqué à l'occasion de ce Livre toute la mauvaise foi dont M. Servin leur avoit fait des reproches sur d'autres Ouvrages ? Ils avoient annoncé ce Livre à leurs amis comme un écrit qui devoit accabler tous leurs adversaires ; ils en avoient eux-mêmes sollicité le privilége auprès de M. le Chancelier, & l'approbation des Docteurs ; & ils l'avoient vendu publiquement dans

V. le septiéme Ecrit des Curés de Paris.

leurs Colléges de Paris & de Rouen.

Quand ils virent que cet Ouvrage, dont ils avoient conçu de si grandes espérances soulevoit tout le public, ils voulurent faire douter qu'il fût d'un Jésuite. On les pressa d'en désavouer la doctrine : alors ils répondirent qu'ils ne prenoient aucun parti sur le Livre ; qu'ils ne vouloient ni en approuver la doctrine, ni la condamner : & le Pere Lingondes développa plus clairement la politique de sa Compagnie, en disant hautement qu'ils étoient fâchés du bruit qu'il causoit ; mais que puisqu'ils y étoient engagés, & que ce Livre avoit été écrit pour la défense de leurs Casuistes, ils le soutiendroient. Enfin, aujourd'hui le P. Daniel que les censures des Evêques & des Papes n'intimident point, convient que le P. Pirot est Auteur de ce mauvais Livre ; & sans condamner ses principes, il avoue seulement que ce Jésuite n'avoit pas *pris un bon tour* pour justifier les Casuistes de la Société. Ce n'est, selon le P. Daniel, qu'un défaut de tour qui a attiré à ce malheureux Ecrivain tous les foudres de l'Eglise : tant il est vrai qu'il n'est pas possible d'arracher des Jésuites une ré-

Sixiéme Ecrit des Curés de Paris.

traction ſincére des erreurs avancées par des Théologiens de leur Corps.

Encore ſi les Jéſuites, ſans avouer leurs fautes pour le paſſé, s'étoient corrigés pour l'avenir ; ſi ſans abandonner leurs Auteurs ils avoient changé de ſentiment, l'Egliſe qui ne déſire que leur converſion, ſe ſeroit contentée de cette docilité imparfaite : mais dans les ouvrages compoſés depuis tant de condamnations, on ne voit pas une doctrine plus ſaine & plus orthodoxe. *

On peut diſtinguer deux ſortes de ces ouvrages. Dans les uns ils ont tâché de déguiſer leurs ſentimens de telle maniére que ſans abandonner leurs principes, ils ont voulu faire croire qu'ils n'enſeignoient rien qui fût cenſuré. Dans les autres Ouvrages ils ont

* Tout ce que les Jéſuites ont fait depuis que cette Lettre a paru pour la premiere fois, confirme ce qu'on y dit de ces Peres. Leurs erreurs ſe retrouvent dans tous les Ouvrages qu'ils font imprimer. L'Hiſtoire du Peuple de Dieu du P. Berruyer, le Catéchiſme du P. Bougeant, l'Année du Chrétien du Pere Griffet, l'Eſptit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe du P. Pichon, la Remontrance des Jéſuites à M. d'Auxerre, & une infinité d'autres Ecrits donnés dans ces derniers tems, ſont la preuve évidente de ce qu'on avance ici contre eux.

proposé leurs opinions aussi clairement qu'ils faisoient avant que l'Eglise les eût condamnées. C'est-à-dire, que les Jésuites selon les circonstances des tems se sont révoltés plus ou moins ouvertement contre les jugemens de l'Eglise ; qu'il a paru dans leur conduite plus d'audace ou plus d'artifice, mais que dans le fonds ils n'ont jamais été soumis.

L'Apologie de la Morale de la Société, composée par le P. Fabri, approuvée par le Provincial, par le feu P. de la Chaise, par huit autres Théologiens de la Compagnie, & où l'on voit une approbation particuliére du P. Oliva leur Général, est un Ouvrage de la premiére espéce, que les Jésuites n'ont fait paroître que pour pallier leurs mauvais principes. Mais nonobstant tous les artifices que l'Auteur a employés pour cacher le venin de sa doctrine, cet Ouvrage renferme tant de propositions scandaleuses déja condamnées par plusieurs Evêques, que le Pape a été obligé de le censurer, comme nous l'apprenons de Sothwel dans le Catalogue des Ecrivains de la Société.

Le P. Daniel dans ses entretiens sur

les Lettres Provinciales, & dans son Apologie de la Morale de la Société, adressée à M. l'Evêque d'Arras, a travaillé sur le même plan que le P. Fabri. Or, Monseigneur, de quelques tours que ce Jésuite se serve pour déguiser ses sentimens, n'enseigne-t-il pas le principe de toutes les erreurs en Morale, dès-lors qu'il soutient, comme ses Confreres avoient fait avant la Déclaration du Clergé de France en 1700. que l'on peut suivre en conscience l'opinion qui est en même tems la moins probable & la moins sûre? Nonobstant tant de censures contre les équivoques & les restrictions mentales, n'a-t-il pas fait de longues Dissertations pour défendre encore cette pernicieuse doctrine? Et lorsqu'on examine avec attention les libelles de ce Jésuite, n'a-t-on pas lieu d'être étonné qu'ils n'ayent pas encore été traités en France comme le gros Livre du P. Fabri l'a été à Rome?

Le Livre du P. Moya Jésuite, qui parut en 1664. sous le nom d'Amadæus Guimenius, doit être regardé comme un Ouvrage de la seconde espéce, c'est-à-dire, que c'est une Apologie de la Morale de la Société, dont

l'Auteur n'a point cherché à déguiser les véritables sentimens : aussi renouvelle-t-il clairement les erreurs les plus monstrueuses condamnées déja par les Universités & par les Evêques : & l'on peut voir par la censure que la Sorbonne fit de cet Ouvrage à quel point il lui parut pernicieux. Mais cette Apologie mérite d'autant plus d'attention, que le P. Moya n'a pas prétendu défendre ses sentimens particuliers, mais ceux de son Corps ; & qu'il s'en faut bien qu'il n'ait été désavoué par ses Confreres. C'est ce qui paroît clairement par la Requête que ce Jésuite présenta à la Congrégation des Cardinaux pour la justification de son Livre qui y avoit été déféré. *La Sorbonne*, dit-il, *s'est élevée contre l'Ouvrage d'Amadeus Guimenius. Les envieux de la gloire de la Société ont entrepris de la décrier. Il ne s'agit donc pas de l'intérêt d'un, ou de deux Jésuites ; il est question de la cause de la Société : de ce Corps qui est si utile au prochain. Non unius aut alterius Jesuitæ, sed universæ Societatis causam agit, & Familiæ de Ecclesiâ benè meritæ, & ad proximorum salutem necessariæ, famæ consulit.* Les Jésuites regardoient si bien le Livre d'Amadæus

Guimenius comme la justification de leur Morale, que le P. Fabri a inséré cette lettre du P. Moya dans le second tome de son Apologie. Ainsi de l'aveu même des Jésuites, c'est toute la Société dont Rome a condamné la Morale en condamnant le Livre d'Amadæus Guimenius, après avoir entendu tout ce que les Jésuites ont voulu dire pour la défense d'un si détestable Ouvrage.

La Théologie du P. de Rhodes imprimée en 1672. en deux volumes in folio depuis les censures des Universités, des Evêques, & le Décret d'Alexandre VII. renferme encore, comme je vous le ferai voir quand il vous plaira, presque tous les principes corrompus que ces censures avoient condamnés.

Vous venez de voir, Monseigneur, que le P. Hurtado sous prétexte d'expliquer le Décret d'Innocent XI. soutient ouvertement plusieurs propositions scandaleuses condamnées par ce souverain Pontife. Les Œuvres du Pere Gobat & l'Abrégé de la Théologie du P. Taverne, contiennent presque toutes les propositions condamnées par les Universités; par plusieurs Evêques

de France & des Pays-Bas ; par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. Alexandre VIII. & par le Clergé de France aſſemblé en 1700. & les Jéſuites ſont aſſés connoître qu'ils s'embaraſſent peu de toutes ces cenſures, puiſqu'ils ont fait imprimer en 1701. de ſi mauvais Livres.

Enfin, le Jéſuite Francolin dans l'Ouvrage qu'il a fait imprimer à Rome en 1705. ſous le titre de *Clericus Romanus contrà nimium rigorem munitus*, a ſoutenu ſans déguiſement tout ce que ſes Confreres avoient avancé de plus mauvais ſur l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie. Selon ce Jéſuite, différer l'Abſolution pour quelque crime que ce ſoit, & dans quelques diſpoſitions que le pécheur puiſſe être, c'eſt une preuve de Janſéniſme qui ne ſouffre point de réplique.

Mais ſi vous voulez voir, Monſeigneur, ce que les Jéſuites enſeignent encore aujourd'hui, lorſqu'ils ſont en pleine liberté ; prenez la peine de faire rechercher les cahiers de Théologie qu'ils dictent dans les Séminaires où ils croyent qu'on ne veille point ſur eux. Je ſuis perſuadé par différens

rapports qui m'en ont été faits, que vous y trouverez des preuves bien claires de ce que je ſoutiens, que toutes les cenſures de l'Egliſe n'ont point fait changer de ſentimens aux Jéſuites. En attendant que vous ayez pû faire ramaſſer ces cahiers, prenez la peine de lire, s'il vous plaît, le Livre intitulé *Philoſophiſtæ :* le Livre qui a pour titre *le Philoſophiſme de Marſeille* ; & la Dénonciation qui a été faite à M. de Beauveau, pour lors Evêque de Tournay, des erreurs que les Jéſuites enſeignoient dans ſon Séminaire. Vous verrez que nonobſtant les condamnations les plus formelles, ils ſe ſont maintenus daus la poſſeſſion de ſoutenir dans leurs théſes & dans leurs cahiers le pernicieux principe du Péché Philoſophique, & une infinité d'autres maximes ſcandaleuſes que l'Egliſe a cenſurées.

Voilà donc proprement le plan hiſtorique de la Théologie Morale des Jéſuites. D'abord leurs Caſuiſtes ſe ſont déclarés ouvertement pour la Morale corrompuë ; les mauvais principes ont été propoſés clairement par ces premiers Docteurs de la Société ; ils en ont développé & ſoutenu ſans myſtére

myſtére & ſans artifice les conſéquences les plus affreuſes : l'éclat & les cenſures n'ont point fait abandonner aux Jéſuites le fond de leurs mauvais principes ; elles leur ont ſeulement inſpiré plus de retenuë & de politique dans la maniére de les débiter. Lorſqu'ils ſe ſont crûs tout à fait en liberté , ils ont ſoutenu comme auparavant la Morale condamnée ; dans d'autres circonſtances où ils ont jugé qu'on les obſervoit, ils ont tâché de pallier leurs mauvais principes : ils en ont déſavoué les conſéquences dont le public étoit le plus frappé. Mais les Caſuiſtes ſincéres, & les Théologiens politiques de la Société ont également concouru , quoique par des voyes différentes , à défendre & à pratiquer ce ſyſtême d'erreur qui renverſe toutes les régles de la Morale Chrétienne.

Sans vouloir donc mettre les Jéſuites au nombre des Hérétiques , on ne peut s'empêcher de remarquer qu'ils ont la même conduite ſur la Morale , que ceux-ci ont eu ſur le dogme. Les héréſies ont toujours été propoſées d'abord ſans détour & ſans artifice ; le tems de la naiſſance de chaque erreur a été le tems des expoſitions les plus

ſimples & les plus ſincéres ; les expoſitions équivoques, les confeſſions de foi ambiguës n'ont été inventées qu'après & dans la vûë de ſe mettre à couvert des cenſures. Arius commença par propoſer clairement ſes blaſphêmes : quelques-uns de ſes diſciples en fort petit nombre dans la ſuite ſe ſervirent des expreſſions de leur maître ; preſque tous les autres affectérent de ſe rapprocher du langage des Catholiques, comme on le voit dans les profeſſions de foi des demi Ariens.

Pelage commença par rejetter la néceſſité de toute grace intérieure. Il vit bien, que ſelon l'expreſſion de S. Auguſtin, les oreilles Catholiques ne pouvoient ſoutenir cette impiété. Pour calmer le peuple il donna le nom de graces aux lumiéres qui éclairent l'eſprit ; & forcé par les cenſures de l'Egliſe d'Afrique & du S. Siége, il parla comme s'il avoit reconnu des ſecours qui agiſſent même ſur la volonté, *quâ ſtupentem ſuſcitat voluntatem.*

Je vous avouë, Monſeigneur, que quoique la premiére maniére de propoſer l'erreur ſoit plus éloignée de la vérité, ceux qui la ſuivent me paroiſſent moins blamâbles & moins dan-

gereux. J'aime donc mieux, ou plutôt je crains moins un Lessius, un Sanchez, des Escobars, des Tambourins, des Baunis, & tous ces corrupteurs francs & sincéres de la Morale Chrétienne, qu'un Fabri, un P. Daniel & tous ces défenseurs subtils & artificieux de la Morale corrompuë. Les premiers exposent simplement & sans art les relâchemens les plus scandaleux. Ils ne cherchent point à déguiser un mauvais principe; ils en avouent sincérement toutes les conséquences. Si l'on est scandalisé de leur mauvaise doctrine, on leur sçait du moins quelque gré de leur bonne foi: ils portent, pour ainsi dire, avec eux leur préservatif; & à force d'être corrompus, ils cessent presque d'être dangereux. Les seconds sont aussi mauvais aux yeux des personnes éclairées, & ils sont plus capables de nuire aux simples. Sous ces voiles & sous ces énigmes l'erreur est conservée dans son entier; on est moins en garde pour s'y opposer; elle se répand sans qu'on s'en apperçoive; le principe du relâchement retenu dans les Ecrits de ces Théologiens, est mis en pratique par les Confesseurs dans les Tribunaux de

la Pénitence ; & développé pleinement par les Professeurs, dans les tems & dans les lieux où ces bons Peres se croyent tout permis.

Précis de la Lettre entiére.

Il est donc plus clair que le jour que la doctrine de la Probabilité & la Morale relâchée est véritablement la doctrine du Corps des Jésuites,

1°. La foule d'Auteurs Jésuites & des Théologiens les plus distingués dans la Société qui ont soutenu ces mauvais principes, qui en ont fait un Corps entier de Morale, qui en ont approuvé toutes les conséquences, prouvent ce fait si évidemment, qu'il est également reconnu par les Docteurs Catholiques & par les Hérétiques.

2°. Cette preuve devient encore plus forte par la vivacité des Apologies composées par les Jésuites pour soutenir la Morale corrompuë depuis qu'elle est attaquée ; par les invectives pleines d'aigreur qu'ils ont répanduës contre les dénonciations de cette mauvaise doctrine, & par tous les mouvemens que la Société s'est donné pour détourner les censures.

3°. Depuis les censures les Jésuites ont rendu eux-mêmes la preuve com-

plette par le mépris qu'ils ont marqué pour les condamnations de leur Morale, par l'eſtime qu'ils ont toujours conſervée pour les Auteurs qui ont enſeigné une ſi mauvaiſe doctrine, & par l'attachement opiniâtre qu'ils ont fait paroître à ſoutenir ouvertement ou d'une maniére déguiſée les erreurs condamnées.

Ainſi, Monſeigneur, rien n'eſt moins ſincére que ce que les Jéſuites diſent tous les jours, que les excès dont on ſe plaint, ne ſont que les fautes de quelques particuliers, qu'il ſeroit injuſte d'imputer à tout le Corps. Il doit au contraire demeurer pour conſtant, que ces faux principes & ces relâchemens ſcandaleux ſont la doctrine que tout le Corps a adoptée, que tout le Corps enſeigne & pratique, & dont par conſéquent la Société eſt reſponſable.

Après avoir détruit la premiére reſſource des Jéſuites, voyons ſi la ſeconde eſt mieux fondée, & ſi l'on peut excepter quelques particuliers de la condamnation générale, que le Corps entier á ſi juſtement méritée. Ce ſera, ſi vous le voulez bien, la matiére de ma ſeconde Lettre.

II. LETTRE

D'UN THEOLOGIEN

A UN ÉVÊQUE,

Dans laquelle on répond à toutes les raiſons que l'on apporte pour faire voir que l'on devroit du moins conſerver des pouvoirs à quelques Jéſuites.

OUi, Monſeigneur, puiſque toute la Société des Jéſuites eſt ſi opiniâtrément attachée à une Morale très-corrompuë ; puiſque ce Corps entier n'a déféré juſqu'ici ni aux avis des Théologiens, ni aux cenſures des Paſteurs, comme je vous l'ai fait voir dans ma premiére Lettre ; je crois que vous êtes obligé de refuſer des pouvoirs à tous les Jéſuites. C'eſt le ſeul moyen de les faire rentrer en eux-mêmes ; & s'ils ſont aſſés malheureux pour ne pas profiter de ce dernier reméde, du moins n'aurez-vous pas à vous reprocher devant Dieu d'avoir

donné de mauvais conducteurs à vos peuples, ni d'avoir confié la dispensation des sacrés Mystéres à des Ministres infidéles.

Cette conséquence nécessaire que je tire d'un principe dont vous paroissez convaincu, vous effraye. Vous êtes allarmé de tous les désordres & de tous les maux que vous croyez que cet éclat, contre une Société si accréditée, produira infailliblement dans votre Diocése, & vous souhaiteriez trouver des tempérammens pour conserver la paix, sans blesser votre conscience & sans manquer à la régle. Voyons si tous les ménagemens que vous imaginez peuvent être permis; examinons à fond tout ce que les amis des Jésuites vous ont objecté pour vous détourner de prendre un parti qui paroît extrême.

Voici à quoi se réduit tout ce qu'on peut proposer pour inspirer une conduite plus douce & plus modérée à l'égard de ces Peres.

Raisons en faveur des Jésuites.

1°. Quoique la Morale de la Société soit très-corrompuë, il ne s'ensuit pas que tous les particuliers ayent embrassé ces sentimens, ni par conséquent qu'ils méritent tous d'être interdits.

2°. Vous prétendez qu'il y a des marques par lesquelles on peut discerner les Jésuites qui ne suivent point les mauvais principes qui regnent dans leur Compagnie, & qui sont par conséquent en état de pouvoir être approuvés.

3°. Vous remarquez qu'il y a dans les autres Ordres Religieux & parmi les Prêtres séculiers plusieurs Confesseurs aussi relâchés que les Jésuites : si l'on ne veut point avoir deux poids & deux mesures, il faudra interdire tous ces mauvais Confesseurs comme les Jésuites, & par là, dites-vous, l'Eglise demeurera sans un nombre de Confesseurs suffisant pour administrer les Sacremens aux fidéles.

4°. Vous objectez que ce que je vous propose de refuser des pouvoirs à tous les Jésuites, est sans exemple, & ne sera suivi d'aucun autre Evêque ; qu'ainsi vous devez vous attendre que votre conduite sera généralement blâmée comme une conduite extrême & singuliére.

5°. Enfin vous représentez vivement tout ce qui est à craindre, si l'on traite les Jésuites avec tant de sévérité, & vous prétendez justifier par les exem-

ples & par les utorités des plus grands Saints, que l'on peut uſer de ménagement & de condeſcendance pour éviter un ſi grand ſcandale.

Péſons ces objections avec toute l'attention que demandent des difficultés qui roulent ſur une matiére ſi importante, & qui ſont impreſſion ſur votre eſprit.

Premiére objection. Quoique la Société des Jéſuites ait embraſſé une mauvaiſe doctrine, on ne doit pas en conclure que tous les particuliers ſont dans des principes corrompus.

La premiére réflexion qui vous frappe, Monſeigneur, eſt donc que l'on ne doit pas conclure de ce que le Corps des Jéſuites a embraſſé une mauvaiſe doctrine, que tous les particuliers en ſoient infectés. Préſumera-t-on, dites-vous, que dans une ſi grande Société, il n'y ait perſonne qui connoiſſe la vérité, qui gémiſſe de ce que ſon Corps s'en eſt ſi fort écarté, perſonne qui ſoit réſolu de ſuivre les régles dans le Tribunal de la Pénitence? Et s'il y a en effet des Jéſuites éloignés des opinions de leur Compagnie, pourquoi les envelopper dans une même condamnation avec ceux qui ſuivent de mauvais principes? Pourquoi exclure également des fonctions les innocens comme les coupables?

Réponſe ſans juger de tous

Je n'ai jamais, Monſeigneur, formé un jugement fixe & arrêté que tous les

les Jésuites particuliers. Raisons que l'on a de se défier de leurs sentimens.

Jésuites eussent véritablement embrassé les sentimens corrompus de leur Compagnie. Dieu répand ses graces & ses lumiéres sur qui il lui plaît. Il a sçu se réserver de véritables adorateurs parmi son peuple, pendant que la multitude fléchissoit le genou devant l'idole. Qui doute qu'il ne puisse préserver de la corruption générale de tout un Corps un petit nombre d'hommes fidéles qu'il s'est attaché? Mais sans mettre de bornes aux miséricordes du Seigneur, il est certain que lorsqu'un Ordre Religieux a embrassé de mauvais sentimens, il est bien rare que les particuliers s'écartent des opinions qui dominent dans leur Corps. C'est ce que l'on doit encore moins espérer dans la Société des Jésuites, dont la politique est si profonde, & le gouvernement si despotique, & si absolu. Le seul plan des études & de l'éducation des jeunes Jésuites, dont je me suis exactement informé, vous fera juger qu'il n'est presque pas possible qu'ils se préservent de la corruption de leur Compagnie.

Maniére dont les Jésuites sont élevés.

Les Jésuites commencent par élever leurs écoliers dans la pratique d'approcher très-souvent des Sacremens, dans

quelques désordres & quelque corruption de mœurs qu'ils puissent être. Parmi cette jeunesse accoutumée à allier l'usage de ce qu'il y a de plus saint avec une vie fort criminelle, ils choisissent ce qui marque le plus d'esprit & de talent pour l'attirer à leur Société ; ils n'ont pas plutôt donné l'habit à leurs Néophites, que sans prendre de tems pour les guérir des mauvaises habitudes, & des passions vives, ils continuent de les faire communier très-souvent. C'est ainsi qu'un Jésuite apprend par la conduite même que l'on tient à son égard, à donner un jour l'absolution aux plus grands pécheurs sans les éprouver, & à ne mettre point d'autre intervalle entre les plus grands crimes, & la participation de l'Eucharistie, que le tems qu'il faut pour s'en confesser.

Pendant les deux années du Noviciat uniquement destinées à des exercices de piété, l'usage des Peres Jésuites n'est point d'apprendre à leurs jeunes éléves le fond de la Religion dans l'Ecriture Sainte & les Peres. Quelque Livre superficiel composé par des Jésuites est leur unique lecture.

Mais le point principal auquel on s'applique particuliérement, eſt de leur donner une grande idée de la Société, & de les accoutumer à en faire, pour ainſi dire, l'objet principal de leur culte. On leur apprend à ne point diſtinguer leur Société de l'Egliſe ; à croire que la Catholicité eſt renfermée dans leur Corps ; que rien d'éclatant pour la Religion ne peut ſe faire que par eux. Delà ſe forme inſenſiblement dans le cœur d'un jeune Jéſuite cet eſprit de domination ſur la Foi de ſes freres ; cette diſpoſition à croire preſque Hérétiques tous ceux qui ne penſent pas comme eux, & cette oppoſition pour tout le bien dont ils ne ſont pas les auteurs. Après le Noviciat on les applique pendant cinq ou ſix ans à enſeigner les Humanités. Plongés dans les études du ſiécle ſans connoître à fond Jeſus-Chriſt, ils deviennent tout profanes & tout mondains. C'eſt ce qui produit tant de recueils de Poëſies frivoles & indécentes données au public par les Jéſuites, où l'on ne voit que des éloges du vin & de la volupté. Delà ſont venus ces amuſemens ſcandaleux ; ces Opéras repréſentés par des Prêtres & des Religieux, où l'on excite

Recueils de vers du P. du Cerceau, du P. Sanadon, & V. Opera manuſcrits repréſentée par les Jéſuites à Gentilly maiſon de campagne du College.

excite à boire & à vivre dans les plaisirs, sans s'embarasser des saintes loix du jeûne, de la Pénitence, & de la sainte austérité de l'Evangile, dont ils ne rougissent point de parler avec dérision. De cette dissipation on les fait passer à l'etude de la Théologie pendant quatre années ; mais de quelle Théologie ? Ils n'entendent parler ni de l'Ecriture Sainte ni des Peres, ni des Conciles : Suarez, Vasquez, Lessius, Sanchez, tous ces corrupteurs de la Morale de Jesus-Christ, sont les seuls Auteurs qu'il leur est permis de consulter. On les met entre leurs mains comme les maîtres de la Religion, & les véritables Docteurs de l'Eglise. Ils n'entendent proposer sur les dogmes & sur la Morale que les sentimens de ces Théologiens : tous ceux qui pensent autrement leur sont représentés comme peu orthodoxes ; & s'ils vouloient lire d'autres Théologiens, ils deviendroient bientôt eux-mêmes suspects. Pendant ce cours de Théologie le Préfet des hautes études a une grande attention sur les lectures & sur les liaisons de ces jeunes Théologiens; & si dans les examens, qui sont très fréquens, on remarquoit dans quel-

Difficultés presqu'invincibles, qu'a un Jésuite s'écarte des sentimens de sa Compagnie.

qu'un d'eux de l'attachement pour des ſentimens différens de ceux de la Société, on le renverroit, ou on le réduiroit pour toujours à l'état humiliant de Coadjuteur ſpirituel, qui emporte une excluſion de tous les emplois, & de toute ſupériorité ; quel triſte état pour un Jéſuite !

Ainſi les préjugés de l'éducation ; les préventions d'eſtime inſpirées par les maîtres ; l'ignorance de toute autre doctrine ; la crainte d'être perſécuté, tout concourt pour faire embraſſer à chaque Jéſuite les ſentimens de ſa Compagnie. Ajoûtez à ce tems d'étude, l'année de recueillement où ils font à peu près les mêmes lectures qu'ils ont faites pendant le Noviciat, & vous verrez que par ces différentes occupations, un Jéſuite arrive à trente ans plein de la doctrine de ſa Société, ſans connoître preſque ni l'Ecriture ni la Tradition. J'ai vû auſſi un homme célébre par ſes avantures qui le firent ſortir de la Société, qui m'a avoué qu'il avoit prêché chés les Jéſuites pendant vingt-cinq ans, ſans avoir lû le Nouveau Teſtament. Convenez donc, Monſeigneur, qu'il faudroit un naturel bien heureux, une vertu hé-

roïque, de grandes études, de profondes réflexions, & une espece de miracle, pour donner à un Jésuite d'autres principes de Morale que ceux de Vasquez & de Suarez, & pour effacer les mauvaises maximes qu'on lui a inspirées par tant de voyes différentes. Or les emplois sont aujourd'hui en si grand nombre dans la Société par la multitude de Maisons, d'établissemens de Séminaires, dont ils se sont chargés, qu'ils ne laissent aux Jésuites qui auroient le plus de droiture, ni le tems de s'instruire, ni les moyens de se détromper.

D'abord que l'année de recueillement est finie, le Jésuite est aussitôt appliqué à prêcher, à confesser, à conduire des Colléges ou des Séminaires, selon les besoins de la Société : & nous voyons que tout Jésuite en place non seulement n'etudie plus, mais ne peut plus même étudier, parce que les fonctions de son emploi, les intrigues, l'assiduité continuelle auprès des personnes les plus considérables de chaque Ville qu'ils veulent gouverner, font toute son occupation. L'on sçait sûrement que l'usage des Jésuites lorsqu'ils sont dans les emplois, est de

choisir un Casuiste de leur Société ; comme Layman, Asor, ou Lessius, dont ils sont, pendant toute leur vie, leur principale & presque leur unique lecture.

Que si cependant la vérité perçoit tant de nuages, & surmontoit tant d'obstacles, si un Jésuite renonçoit aux sentimens de sa Compagnie, le Général & les Supérieurs en seroient bientôt avertis. Car comme c'est un des articles des plus importans de leurs Constitutions, de ne point souffrir *que l'on soutienne dans la Compagnie des doctrines différentes* ; ils ont autant d'attention à se faire informer des sentimens, comme de la conduite de chaque particulier. Il y a un Syndic général qui doit avertir le Recteur, le Provincial & le Général. Le Recteur a ses Syndics particuliers qui lui rendent compte de tout. Chaque Jésuite a encore un Inspecteur secret qu'il ne connoît point, qui veille sur toutes ses actions ; & le Recteur, le Collatéral, les Inspecteurs & les Conseillers, doivent écrire deux fois par an au Provincial, & une fois au Général ce qu'ils pensent de chaque Jésuite.

Constit p. 4. c. 17. p. 175. ed. de Rome.

Il n'est pas possible d'échapper à

tant de ſurveillans ; & un particulier qui oſeroit condamner publiquement la doctrine du Corps & en enſeigner une contraire, ſe verroit bientôt réduit pour toute ſa vie, à la condition la plus dure & la plus miſérable. J'en ſçai cinq ou ſix exemples qui ſont tout à fait remarquables, & j'en ai ouï dire pluſieurs autres à des perſonnes qui avoient plus pénétré que moi dans l'intérieur de ce Corps ſi politique & ſi myſtérieux.

Exemples de Jéſuites perſécutés pour s'être écartés des ſentimens du Corps.

J'ai lû dans différens Ecrits du ſiécle dernier, que les Jéſuites avoient traité avec la derniére indignité un P. Criton Jéſuite Anglois, auſſi reſpectable par la droiture de ſes ſentimens, que par la ſainteté de ſa vie. Ce bon Religieux blâmoit hautement les conjurations que l'on formoit tous les jours contre la vie de la Reine Eliſabeth, dont les Jéſuites étoient les principaux auteurs ; & il condamnoit avec force la doctrine ſéditieuſe & meurtriére, ſi contraire à la ſureté de la perſonne ſacrée des Rois, qu'il voyoit ſoutenir & pratiquer dans ſa Compagnie : par ſa droiture & par ſa candeur, il s'étoit attiré la vénération des Hérétiques, &

Le P. Criton Jéſuite Anglois.

l'estime même de la Reine Elisabeth ; par ces mêmes raisons, il avoit révolté l'esprit de ses Confreres contre lui. Ils le tirérent d'Angleterre, où il pouvoit faire beaucoup de bien, & l'envoyérent en Provence dans des Maisons obscures, où il fut traité avec autant de dureté que de mépris.

Le P. Melchior Inchofer.

Mais rien ne fait mieux connoître à quoi un Jésuite est exposé lorsqu'il s'éloigne des sentimens de sa Compagnie, que ce qui s'est passé au sujet du Pere Melchior Inchofer Jésuite Allemand, dont vous trouverez l'histoire dans une Relation écrite avec beaucoup de simplicité & d'agrément par M. Bourgeois Docteur de Sorbonne, Chanoine & Chantre de la Cathédrale de Verdun, depuis Abbé de la Mercy-Dieu, qui fut député à Rome par vingt Evêques de France pour y soutenir le Livre de la Fréquente Communion, que ces Prélats avoient approuvé. Le Docteur pendant le sejour qu'il fit à Rome en 1645. & 1646. fit une grande liaison avec le P. Inchofer. Il marque que ce Jésuite passoit dans Rome pour le plus sçavant Théologien de son Ordre, & qu'il joignoit à ce grand sçavoir une droi-

ture à toute épreuve, & un amour pour la vérité que rien ne pouvoit altérer. Il faiſoit profeſſion de n'avoir point d'autres ſentimens ſur la grace que ceux de S. Auguſtin & de S. Thomas ; il avoit puiſé ſa Morale dans les Saints Peres & dans l'étude de la Tradition ; il étoit en particulier très-inſtruit des régles ſur la Pénitence ; & comme il gémiſſoit depuis longtems des abus qui ſe commettoient dans l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & de l'Euchariſtie, il vit paroître avec plaiſir le Livre de la Fréquente Communion.

Ce bon Pere étoit ſi vivement touché de pluſieurs déſordres de ſa Compagnie, que le P. Mutius Viteleſchi leur Général étant mort en 1645. il voulut profiter de la conjoncture de l'Aſſemblée des Jéſuites qui ſe tenoit pour l'élection d'un Général, pour procurer la réforme de la Société. Sçachant bien qu'il ne ſeroit pas écouté de ſes Confreres, il fit confidance au Pape de ſon deſſein, & il donna à Sa Sainteté un mémoire de vingt-neuf abus que le commerce des Grands, & l'eſprit ſéculier avoient introduits dans la Société, & qu'il étoit abſolument

néceſſaire de réformer. Il ſe plaignoit fort en particulier de la liberté de la plûpart des Théologiens de ſon Ordre qui mépriſoient la doctrine des Peres de l'Egliſe, pour ne s'attacher qu'à de nouveaux Auteurs. Le Pape touché de ce Mémoire le communiqua à l'Aſſemblée des Jéſuites, ſans commettre le P. Inchofer. Cependant le ſoupçon tomba ſur lui, on l'accuſa méme d'être Auteur du Livre qui a pour titre, *Monarchia Solipſorum*, où l'on dépeint ſous des voiles & des énigmes les défauts de la Société. Ses Supérieurs irrités depuis longtems contre lui à cauſe de ſes ſentimens qu'ils ſçavoient être très différens de ceux de ſa Compagnie; ſans l'avoir entendu, ſans citations, ſans aucune formalité, le condamnérent dans leur Conſeil ſecret à un banniſſement perpétuel; & un grand Seigneur de Rome voulut bien prêter ſon caroſſe, ſes domeſtiques, & ſa perſonne même pour l'exécution d'un jugement ſi extraordinaire. Sous prétexte d'une viſite de civilité que ce Seigneur Romain rendit au P. Inchofer dans le Collége des Jéſuites Allemands, dont il étoit Supérieur, il le fit enlever par ſes Eſtafiers;

& quoique les cent Allemands qui sont dans ce Collége ou Séminaire en fussent avertis aussitôt, le carosse alloit si vîte qu'ils ne purent délivrer leur Supérieur auquel ils étoient fort attachés; mais ils en portérent leurs plaintes sur le champ aux Cardinaux Barberins, qui ne perdirent pas un instant pour en rendre compte au Pape.

Encore que les Jésuites n'eussent point paru dans cet enlevement, on supposa pour constant qu'ils en étoient les seuls Auteurs. Le Pape fit donc venir à l'heure même le Pere Général. Sa Sainteté lui parla avec tant de force de l'énormité de cet attentat commis par les Jésuites contre un de leurs Peres, qu'Elle honoroit de son amitié, & qui étoit la gloire & tout l'honneur de la Société; & Elle commanda en des termes si terribles au Général, de le remettre dès le lendemain dans son Collége, jusqu'à lui dire que sa propre personne en répondroit, que le Général qui avoit fait d'abord l'ignorant, fut obligé d'obéïr. Le P. Inchofer étoit déja à Tivoly à cinq lieues de Rome; mais les ordres du Pere Général furent portés la nuit avec tant de diligence, qu'on le remit le lende-

main dans ſon College, où il a paſſé le reſte de ſes jours en paix. On peut juger par cet exemple à quoi doit s'attendre un Jéſuite qui oſeroit imiter la conduite du P. Inchofer, & qui n'auroit pas la même protection.

Le P. Petau. Quoique le grand ſçavoir & la profonde érudition du P. Petau fiſſent beaucoup d'honneur aux Jéſuites, ſes Supérieurs ne purent ſouffrir qu'il eût avancé dans ſes notes ſur ſaint Epiphane, quelques maximes touchant la Pénitence contraires aux idées de la Société. On exigea de lui qu'il écrivît contre ſes propres ſentimens pour réfuter le Livre de la Fréquente Communion. L'on ſçait qu'il fut ſi touché de cette inhumanité, qu'il délibéra avec quelques-uns de ſes amis de quitter ſa Compagnie; mais les difficultés qu'il trouva dans l'exécution de ce projet l'obligérent de ſe ſoumettre; il acheta la paix aux dépens de ſon honneur & de ſa conſcience, en publiant ſon Ouvrage de la Pénitence publique qu'il eut la douleur de voir ſolidement réfuté.

Le P. Théophile Rainaud. Le P. Théophile étoit un homme d'une prodigieuſe lecture, & les Jéſuites eux-mêmes le repréſentent com-

me un Religieux d'une vie fort ſainte & d'un attachement pour la Société à toute épreuve. Ses talens & ſa piété ne pûrent le mettre à couvert d'une perſécution terrible qu'il s'attira par ſon Traité intitulé *Clericus Negotiator*, où il prouvoit que le commerce eſt interdit aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux. Les Jéſuites bien réſolus de ne point abandonner le commerce qui leur apporte de ſi grandes richeſſes, punirent très-ſévérement celui qui oſoit s'élever contre un abus ſi autoriſé dans la Société, & le zéle du P. Théophile Rainaud lui coûta quelques années de priſon. Des perſonnes de conſidération touchées de ſon état lui offrirent de grands établiſſemens hors de ſa Compagnie ; mais il aima mieux, dit le P. Sothwel, (*inter aſpera quæ patiebatur*) ſouffrir des choſes très-dures que d'abandonner ſon Corps.

Tous ceux qui ont connu le Pere Bourdaloüe eſtimoient encore plus ſa droiture & ſa candeur que ſes grands talens. Comme il convenoit de bonne foi qu'il avoit tiré une grande utilité de la lecture des Livres de Port-Royal, il rendit juſtice au mérite de ces Ouvrages, & il en permettoit même la *Le P. Bourdaloüe.*

lecture à ses Pénitentes. Sa grande réputation, son mérite distingué, son âge, les preuves qu'il avoit données de son attachement pour sa Compagnie, l'honneur qu'il lui avoit fait, devoient lui avoir acquis le droit de dire librement sa pensée; néanmoins ses Supérieurs ne pûrent souffrir qu'il tînt un langage différent de celui de sa Société, & qu'il marquât de l'estime pour des Ouvrages qu'ils vouloient décrier. Ils le forcerent donc à parler comme les autres; & nous avons vû ce bon homme tout changé la derniere année de sa vie, ôter à ses dévotes les Livres qu'il leur avoit autrefois conseillés, & déclamer contre tout ce qui venoit de M. Nicole, de M. le Tourneux, comme pourroit faire un P. Perrin & quelqu'autre Jésuite de ce caractere.

Le P. Branza. Je viens de lire encore dans une Relation abrégée de la nouvelle persécution de la Chine, qu'en 1707. un Pere Branza Jésuite ne pouvant plus souffrir les persécutions qu'il avoit à essuyer de la part de ses Confreres, parce qu'il ne vouloit point prendre de part à leurs pratiques idolâtres & superstitieuses, aima mieux exposer sa

ſa vie que de demeurer plus longtems entre leurs mains ; voulant donc ſe ſauver par deſſus les murs du Séminaire des Jéſuites à Macao, où il étoit enfermé, il ſe bleſſa conſidérablement. La charité des P P. de S. François qui le reçûrent dans leur Couvent, le mit à couvert pendant quelque tems contre les Jéſuites qui vouloient l'enlever ; mais étant enfin tombé entre leurs mains, il mourut peu après.

Le P. Thirſo Gonzalez Général des Jéſuites.

Mais pourquoi chercher d'autre exemple que celui du P. Thirſo Gonzalez, dont j'ai déja eu l'honneur de vous parler ? Et ſi un Général des Jéſuites eſtimé à Rome, protégé par le Pape, s'eſt vû ſi prêt d'être dépoſé, pour avoir oſé condamner la doctrine de la Probabilité ; à quelles perſécutions ne doivent point s'attendre des particuliers qui auroient le même zéle & le même courage ? Mais comme rien n'eſt plus rare que des diſpoſitions ſi fermes & ſi généreuſes ; ſoit politique, ſoit perſuaſion, on ne voit preſqu'aucun Jéſuite qui ne ſoutienne les ſentimens de ſa Compagnie ; qui ne parle le même langage, qui ne ſuive les mêmes maximes & la même con-

Conſequence que l'on doit tirer de ces exemples.

duite dans l'administration des Sacremens ; & tant que le Corps de la Société ne changera point, un Evêque a trop de raisons de présumer que tous les particuliers ont embrassé le relâchement du Corps, pour ne se pas faire une régle de n'en approuver aucun sans exception. Car remarquez, je vous prie, qu'il y a cette différence entre des Pasteurs revêtus de titres, & des Religieux, que lorsqu'il s'agit d'ôter à un Curé le droit qu'il a de conduire les ames, de l'interdire de ses fonctions, de simples présomptions ne suffisent pas ; il faut des preuves pour le juger, & pour le priver d'un droit qui lui est acquis par le titre même de son bénéfice. A l'égard des Réguliers, comme l'Evêque est absolument le maître de les appeller, ou de ne les pas appeller, que ce sont des troupes auxiliaires dont il peut se passer ; des doutes raisonnables sur leur conduite & sur leur doctrine suffisent pour déterminer un Evêque à ne leur donner aucun pouvoir.

Différence entre les Pasteurs ordinaires & les Confesseurs réguliers.

Mais vous prétendez, Monseigneur, qu'il y en a quelques-uns parmi les Jésuites, quoi qu'un petit nombre, qui n'ont pas fléchi le genou devant

Seconde objection. Marques par lesquelles on pourroit con-

Baal ; que l'on peut avoir des marques pour diſtinguer ce petit nombre d'élus qui ne ſuivent point les principes de leur Compagnie ; & que l'on peut ſur ces marques ſe déterminer à les approuver.

noître quelques Jéſuites qui mériteroient d'être diſtingués.

Nous voyons, dites-vous, des Jéſuites, 1°. qui nous édifient par la ſainteté de leurs mœurs : 2°. il y en a qui annoncent en Chaire une Morale très-pure & très-exacte : 3°. quelques-uns dans les converſations particulieres ne font point difficulté de ſe déclarer contre la Morale relâchée : 4°. on en trouve dont les Pénitens vivent ſi exactement, qu'on a lieu de juger qu'ils ſont conduits par de bons principes. Pourquoi, dites-vous, refuſerions-nous des pouvoirs de prêcher & de confeſſer à des Jéſuites de ce caractére ? & ſi l'on n'eſt pas encore ſatisfait des marques que je viens de rapporter, il n'y a pour s'aſſûrer pleinement de leur doctrine qu'à les examiner à fond ſur les régles de Morale, & les faire même ſouſcrire aux principales maximes de la Pénitence & de la Morale ſur leſquelles on a plus de raiſon de ſe défier de leurs ſentimens.

Vous me trouverez ſans doute bien

difficile ; car je crois que toutes ces conditions ne ſont pas encore ſuffiſantes pour approuver un Jéſuite ; diſcutons-les exactement, & je ſuis perſuadé que vous ſerez de mon ſentiment.

Premiére marque tirée de la ſainteté des mœurs.

La premiére de ces marques eſt la ſainteté des mœurs : ſi vous écoutez le P. Daniel, ce ſeul préjugé paroît déciſif pour le Corps & pour les particuliers. L'on ne doit pas préſumer, dit ce Jéſuite, qu'un Prêtre qui mene une vie ſainte & auſtére pour lui-même, puiſſe ſuivre une Morale corrompuë à l'égard des autres ; ni qu'un Corps qui entretient une diſcipline exacte & réguliére pour la conduite de ſes ſujets, puiſſe autoriſer des principes de relâchement dans la doctrine des mœurs. Je n'examinerai point ici ſi tout ce que le P. Daniel publie de la vie ſi réguliére & ſi édifiante de ſes Confreres, eſt auſſi certain qu'il le prétend ; ſi l'eſprit de politique qui regne dans la Société, n'en a point banni la piété ; ſi le commerce du monde n'a pas plongé un grand nombre de Jéſuites dans une vie inutile & diſſipée ; ſi au lieu de rendre Chrétiens les Grands qu'ils dirigent, les Grands ne les ont

pas rendus eux - mêmes tout ſéculiers & tout mondains. Mon but n'eſt point d'attaquer les mœurs des Jéſuites, ni d'approfondir leur conduite je n'en veux qu'à leur doctrine & à leur Morale. * Je me contente donc d'oppoſer à ce préjugé du P. Daniel des exemples & des faits encore plus déciſifs, qui prouvent que rien n'eſt plus commun que de trouver des Docteurs que leur vertu rend ſévéres pour eux-mêmes, & qu'une charité mal entenduë rend trop indulgens pour les autres.

Exemples de quelques Jéſuites auſtéres pour eux-mêmes, & très-relâchés pour les autres.

* On pourroit citer un grand nombre d'exemples anciens & modernes qui prouveroient que les Jéſuites ne ſont pas généralement ſi réguliers que le Pere Daniel veut le perſuader. Le Public n'a pas encore oublié l'affaire du Pere Girard, duquel toute la Société prit la défenſe, parce qu'il avoit délinqué en Jéſuite, diſoit M. Chaudon, Avocat de la Cadiere. A peu près dans le tems où cette grande affaire étoit pendante au Parlement d'Aix, il y avoit des Jéſuites à Toulouſe, à Avignon, à Nevers, qui donnérent des ſcenes preſqu'auſſi ſcandaleuſes que celle du Pere Girard. Et pour peu qu'on ſuive de près ces bons Peres dans les Provinces & dans les Païs étrangers, on apprend bien des avantures de leur part, propres à perſuader, que ſous un extérieur modeſte & quelquefois mortifié, ils ne ſont pas plus réguliers dans le fond que bien des mondains qu'ils dirigent.

Prenez la peine, Monſeigneur, d'ouvrir le Catalogue des Ecrivains de la Soc'été, compoſé par Alegambe & par Sothwel, vous trouverez une foule d'exemples qui juſtifient ma propoſition.

Tambourin. Tambourin y eſt repréſenté comme un ſaint Religieux d'une vie très-exacte, & d'une grande fidélité à toutes les pratiques de la Religion : on ne peut cependant porter plus loin le relâchement & la corruption dans la Morale que ce Jéſuite a fait dans ſon Commentaire ſur le Décalogue.

Sanchez. On parle dans la même liſte de Sanchez comme d'un Religieux d'une pénitence & d'une auſtérité ſurprenante; il n'y a point de macérations qu'il ne pratiquât; il jeûnoit quatre fois la ſemaine; il paſſoit tous les Carêmes, toutes les Fêtes de J. C. & de la ſainte Vierge au pain & à l'eau. Le Jéſuite Crombek dans ſon Livre *de ſtudio perfectionis*, propoſe le P. Sanchez comme un Religieux continuellement appliqué à faire du progrès dans les exercices de la vie Religieuſe, & dans les voyes de la perfection. Vous avez vû tout ce que ce Jéſuite d'une vie ſi dure pour lui-même permettoit aux autres,

& quels excès de relâchement il autorise dans ses Ectits.

Rien n'est plus affreux pour la Morale relâchée que tout ce qu'a soutenu Escobar : & néanmoins ce Théologien si scandaleux par les maximes de sa Morale, édifioit par sa conduite personnelle. Pendant qu'il ruinoit la loi du jeûne par les principes corrompus qu'il soutenoit, il observoit lui-même des jeûnes très-austéres & très-rigoureux dont il ne se dispensoit pas même à l'âge de 80. ans. *Escobar.*

Le P. Caussin, dans son Apologie des Jésuites, assûre que le Casuiste Hereau étoit d'une vie très innocente, qu'il se comportoit en fort bon Religieux, qu'il vivoit à Paris comme s'il eût été dans un désert, plongé dans l'Oraison & dans l'étude : le fruit des méditations de ce Solitaire étoit une doctrine meurtriere qu'il enseignoit au Collége de Clermont. *Le P. Hereau.*

Enfin, Monseigneur, je puis vous citer un exemple que j'ai connu par moi-même. J'ai été fort lié dans ma jeunesse avec le feu P. Guimont, & je n'ai guéres connu de Religieux plus humble & plus austére que ce Jésuite ; néanmoins il soutenoit avec opiniâ- *Le P. Guimont.*

treté les maximes les plus relâchées & les plus corrompuës. Je me souviens particuliérement que pendant une Mission il enseignoit dans des Conférences aux Ecclésiastiques, qu'ils ne devoient jamais refuser l'absolution pour les péchés de foiblesse ; & il mettoit dans ce rang les adultéres & tous les crimes que l'emportement des passions peut faire commettre. Il prétendoit qu'il n'étoit permis d'user de cette sévérité que pour les péchés de malice, qu'il réduisoit aux crimes commis de sang froid, avec un amour du mal que l'on peut trouver dans les Démons, mais que l'on ne remarque presque jamais dans les Pécheurs les plus corrompus.

Que l'on ne peut rien conclure de la vie des Casuïstes, pour leur doctrine.

C'est ainsi que l'on voit dans les hommes des contradictions étonnantes & des mélanges que l'on ne peut concilier. Quelques Docteurs allient des maximes séveres avec une conduite très-relâchée ; & l'on remarque dans d'autres une union bizarre d'une Morale très-corrompuë, avec une vie très-austére. Comme le Démon se sert quelquefois du mauvais exemple & de la vie scandaleuse de quelques Pasteurs pour affoiblir l'impression des vérités saintes & de la doctrine exacte qu'ils

annonçent, il voudroit au contraire se servir de la vie sainte & réguliére de quelques Théologiens pour autoriser les erreurs & les maximes scandaleuses qu'ils soutiennent. Mais de la même maniére que le mauvais exemple des Pasteurs scandaleux ne détruit point auprès des personnes éclairées les vérités qu'il enseignent, la vie édifiante de quelques Casuistes ne justifie point la fausse doctrine qu'ils proposent : & afin de répondre à la conséquence que les Jésuites voudroient tirer de la régularité de leur conduite pour autoriser leurs sentimens, il n'y a qu'à rappeller le souvenir de ce qu'ils ont dit tant de fois contre les Jansénistes, qu'il ne falloit point se laisser séduire par la sainteté de leur vie, & que rien n'étoit plus ordinaire que de voir des Hérétiques dont la vie paroissoit aussi pure que leur doctrine étoit corrompuë.

Seconde marque : Doctrine exacte prêchée par quelques Jésuites.

Vous donnez, Monseigneur, pour une seconde marque qui doit prévenir en faveur de quelques Jésuites, la sévérité & l'exactitude de la Morale qu'ils enseignent en Chaire ; & vous croyez que l'on doit conclure que ceux qui annoncent dans leurs prédications des

maximes ſi pures n'ont point embraſſé la Morale corrompuë de la Société : mais il s'en faut beaucoup que ce raiſonnement ne ſoit convainquant.

Réponſe. En effet, Monſeigneur, combien de Prédicateurs Jéſuites avancent en Chaire des propoſitions très-dignes de cenſure, qu'on eſt obligé de leur faire rétracter ? Mais d'ailleurs, il ne faut pas croire que le Jéſuite le plus entêté des maximes de la Morale corrompuë, oſât les propoſer en Chaire à ſes Auditeurs. Ils ſçavent que s'ils annonçoient publiquement une doctrine ſi ſcandaleuſe, ils s'attireroient infailliblement des cenſures de la part de pluſieurs Evêques ; ils ſouleveroient contre eux tous les gens de bien & les perſonnes inſtruites qui les entendent ; & qu'ils ſe décrieroient même dans l'eſprit des mondains. En effet, ſoit par un goût naturel pour la vérité, ſoit par une profondeur de l'amour-propre, les hommes les plus corrompus, ceux mêmes qui cherchent les Confeſſeurs les plus relâchés ſe font un honneur d'aimer les Prédicateurs ſévéres.

Ne nous laiſſons donc point éblouir de l'auſtérité apparente de certaines propoſitions qu'on avance en Chai-

re. Une maxime paroît ſévére lorſqu'un Prédicateur la propoſe d'une maniére vague & indéterminée : un Caſuiſte enſuite la modifie tellement par différentes ſubtilités, lorſqu'il deſcend aux circonſtances particulieres, qu'elle devient dans la pratique un principe de relâchement.

D'ailleurs, les Jéſuites ne nous diſent-ils pas tous les jours qu'il ne faut point objecter contre leur Morale les maximes que nous trouvons dans les Sermons des Peres de l'Egliſe, parce que ſouvent dans les exhortations, on confond les préceptes avec les conſeils ? Ainſi, Monſeigneur, quelques Prédicateurs Jéſuites pour intimider les pécheurs, ou pour porter les juſtes à la perfection, peut-être pour ſe faire honneur à eux-mêmes, ou pour ſe purger du ſoupçon de relâchement, propoſent en Chaire des régles à leurs Auditeurs, qu'ils ſe gardent bien d'impoſer à leurs Pénitens dans le Tribunal de la Confeſſion ; & ſi vous approfondiſſez leur conduite, vous verrez qu'il n'y en a guéres auſquels on ne puiſſe appliquer ce que M. Cornuel diſoit d'un des plus célébres Prédicateurs de la Société, *qu'il ſurfaiſoit en*

Chaire, & qu'il donnoit à bon marché au Confeſſionnal.

Troiſiéme marque : Jéſuites qui paroiſſent ne pas approuver la doctrine & la conduite de leur Corps.

Vous dites en troiſiéme lieu, Monſeigneur, que l'on voit quelques Jéſuites en qui il ne paroît ni entêtement ni aucun eſprit de parti ; ils ſont les premiers à condamner la Morale relâchée : ils louent le bien par tout où il ſe trouve, & ſans déclamer contre leur Société, ils font aſſés entendre qu'ils déſaprouvent le mauvais manége & la violence de leurs Chefs. Le public eſtime des Jéſuites de ce caractere, ils ont l'amitié des Prélats les plus oppoſés à la Société ; on doit donc diſtinguer du reſte des Jéſuites ceux qui ont ſi peu l'eſprit & les ſentimens de leur Compagnie, & quand on ôteroit les pouvoirs à tous les autres ; vous croyez qu'il ſeroit juſte de les conſerver à ceux-ci.

Réponſe.

Je ſçai, Monſeigneur, qu'il y a des Jéſuites qui paroiſſent du caractere que vous venez de dépeindre, & dont le monde eſt ſi content, qu'on les loue volontiers lorſqu'on blâme ſi fortement tous les autres. Le Pere un tel, dit-on ordinairement, eſt un fort honnête homme, il n'eſt point Jéſuite : car on s'eſt fait des idées ſi af-

freuſes

ſreuſes de la Société, que l'on ne ſçauroit louer les particuliers qu'aux dépens du Corps. Mais la preuve de la droiture & de l'exactitude des ſentimens de ces Jéſuites que vous trouvez ſi forte & ſi convainquante, me paroît à moi très-foible & très-équivoque.

En effet, s'il y a dans la Société quelques particuliers qui véritablement ne ſoient point Jéſuites, & que Dieu ait préſervés de la politique mondaine & de la Morale corrompuë de la Compagnie, il faut les chercher parmi les hommes obſcurs & ſans conſidération dans ce Corps, parmi ceux qui ſont exclus de tous les emplois, qui ne prennent part à rien, que leur ſimplicité met à couvert de tous les dangers, & que les Supérieurs n'eſtiment pas aſſés pour s'embarraſſer de leurs ſentimens.

Mais à l'égard des Jéſuites qui ſont honorés & eſtimés dans leur Corps, que l'on deſtine aux emplois les plus éclatans, que l'on montre à la Cour, qui ſont appellés à la conduite des Grands; quelque langage qu'ils tiennent, & quelque ſuccès qu'ils ayent dans le monde, ils me ſeront toujours ſuſpects.

Non, Monſeigneur, je ne croirai point qu'une Société qui a perſécuté ſi cruellement dans ſon propre ſein, comme je vous l'ai fait voir, des hommes d'un mérite diſtingué, parce qu'ils ne ſuivoient pas les ſentimens dominans de la Compagnie, & qui n'a pas épargné ſon propre Général, honorât ſincérement & voulût donner des emplois de confiance à des particuliers qui s'écarteroient de la doctrine & de la politique du Corps. Preſſez donc, s'il vous plaît, en préſence de témoins dignes de foi, ces Jéſuites à la mode, de s'expliquer ſur la doctrine de la Probabilité, ſur les régles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration du Sacrement de la Pénitence, & ſur d'autres principes auſquels leur Corps eſt fort attaché; vous verrez qu'ils vous répondront avec autant de détours que le Pere Daniel; ils chercheront, comme lui, à déguiſer leurs ſentimens pour conſerver votre eſtime, mais ils n'abandonneront jamais le fond de ces mauvais principes pour avoir toujours le même crédit dans leur Société. Ces diſcours modérés, cet air déguiſé, ſurtout cette improbation donnée à propos à ce que l'on ſent que le public

condamne, n'eſt donc que l'effet de la politique & de la dextérité que ces Jéſuites mondains ont acquiſe dans le commerce des Grands; ou plutôt c'eſt un langage concerté avec ceux qui gouvernent, parce qu'il convient aux vûes & à la politique de la Société d'avoir dans le monde de deux ſortes d'émiſſaires, comme il lui faut des Directeurs de différens caractéres.

Ouï, Monſeigneur, la Société a beſoin d'un grand nombre de Jéſuites emportés qui paſſent leur vie à faire des Libelles pleins des choſes les plus fauſſes & les plus outrées, qui déchirent de la maniére la plus cruelle tout ce qui ne leur eſt pas dévoué, qui décrient par tout comme des fauteurs d'Héréſies les Evêques & même les Cardinaux, que leur mérite rend ſi reſpectables dans le Clergé; il leur faut enfin une troupe de Doucins, de Lallemands & de Perrins: ces francs Jéſuites, par leurs déclamations violentes, par leur air dominant, font impreſſion ſur les eſprits foibles; ils rendent ſuſpects tous ceux qui leur déplaiſent; ils intimident les Eccléſiaſtiques intéreſſés & ambitieux. Mais en même tems les Jéſuites voyent bien

que par ces maniéres, ils aliénent & ils révoltent les hommes inſtruits & les perſonnes raiſonnables; ils ſentent que la doctrine de la Société eſt depuis longtems fort décriée, & que ſa conduite de jour en jour devient plus odieuſe; ils n'ignorent pas que l'on dit hautement qu'il ne paroît dans ceux qui les gouvernent aujourd'hui, que de l'entêtement & de la violence, & que l'on regarde dans le public tous les faiſeurs de Libelles comme des brouillons dangereux que l'on devroit réprimer.

Pour effacer ces impreſſions la Société a beſoin d'un certain nombre de Jéſuites qui paroiſſent dans le public ſans chaleur & ſans paſſion: il leur faut pour cet uſage des Gaillards & des la Ruës. Ces émiſſaires modérés en apparence, affectent de marquer en tout un eſprit différent du gouvernement préſent de la Société: ils font entendre qu'ils déſapprouvent ſur pluſieurs points la doctrine & les ſentimens de leur Corps; par ce moyen la Société embraſſe tout, rien n'échappe à ſa politique. Faut-il gagner quelqu'eſprit médiocre, quelqu'homme timide ou ambitieux? On lui détache

des Jésuites du Collége qui l'entraînent par les menaces ou par les promesses. Veut-on attirer des gens d'esprit qui jugent sainement, à qui tout emportement déplaît, qui condamnent la mauvaise Morale & l'esprit de cabale? Le Jésuite courtisan s'insinuë dans sa confiance par un air de modération & d'équité; mais il est toujours vrai que le Jésuite violent & le politique, le pédant de Collége & le mondain concourent à la même fin, & que les uns & les autres sont également prêts de tout sacrifier à la grandeur & aux intérêts de la Société.

Quatrième marque : conduite édifiante de quelques personnes qui sont entre les mains des Jésuites.

Si je ne suis pas fort touché de l'exemple de ces Jésuites qui paroissent si raisonnables & si modérés, je vous avoue, Monseigneur, que la quatrième marque que vous tirez de quelques personnes édifiantes qui sont conduites par des Jésuites, ne fait pas plus d'impression sur moi.

Ne doit-on pas, dites-vous, avoir bonne opinion des Confesseurs Jésuites, entre les mains desquels on voit des Pénitens d'une vie exemplaire & d'une vertu distinguée? Ils ont porté autrefois plusieurs personnes à une haute perfection, comme sainte Thé-

rese, saint François de Sales, saint Charles Borromée. L'on voit encore aujourd'hui de bonnes ames sous la conduite & sous la direction de ces Peres, qui sont très-éclairées & qui assurent qu'elles ne se sont jamais apperçûes d'aucun relâchement.

Réponse. Je présumerai tout le bien que vous voudrez de ces Confesseurs, mais cet argument ne me paroît pas suffisant pour déterminer un Evêque à leur confier ses pouvoirs. Personne ne pense qu'un Pénitent instruit d'ailleurs, qui aime le bien de lui-même, & dont les intentions sont pures, ne puisse se sauver entre leurs mains. Pour se former donc une juste idée du plan de la Société dans la conduite des ames, le but des Jésuites n'est point de détourner les hommes de la vertu : autrement on ne verroit point de personnes distinguées par leur piété parmi celles qu'ils dirigent. Mais il faut convenir aussi que leur but n'est pas de porter les ames à la vertu ; autrement ceux qui veulent mener une vie mondaine, ne trouveroient pas dans leur direction tant de facilités pour satisfaire leurs passions sans renoncer à la participation des choses saintes, &

pour allier contre le précepte de l'Evangile, le monde avec J. C. Pour vous convaincre de la vérité de ce que je vous avance, prenez la peine d'examiner, Monſeigneur, ce Confeſſeur dont quelques Pénitentes vous édifient, vous en verrez d'autres qu'il conduit auſſi & qu'il fait approcher très ſouvent des Sacremens, quoiqu'elles ménent une vie toute voluptueuſe & toute mondaine ; qu'elles aſſiſtent aux ſpectacles ; qu'elles perdent un tems & un argent conſidérable au jeu ; qu'elles portent le luxe & la magnificence aux plus grands excès ; qu'elles paroiſſent dans le public avec les parures les plus immodeſtes. Si la premiére eſpace de ces Pénitentes vous fait dire que ce Confeſſeur eſt exact, les ſecondes me font juger qu'il eſt très-relâché ; & en comparant les unes avec les autres, je conclus qu'il eſt ſans principes ; qu'il autoriſe également le parti de l'exactitude & du relâchement ſelon les caractéres des perſonnes qui s'adreſſent à lui, & que c'eſt un franc Probabiliſte qui trouve le moyen de tout excuſer & de tout permettre. Ainſi, Monſeigneur, plaire & s'accommoder à toutes ſortes de perſonnes de quelque carac-

tére & de quelque conduite qu'elles puiſſent être ; attirer à leurs Tribunaux une foule de Pénitens ; conſerver la direction des Grands du monde & de ceux qui ſont puiſſans dans le ſiécle ; accroître par-là le crédit de la Société ; ſe faire redouter par tout ; embraſſer tout, & gouverner l'Univers, c'eſt le véritable but des Jéſuites, c'eſt l'uſage qu'ils font de leur miniſtére & des pouvoirs que vous leur donnez.

Propoſition d'examiner les Jéſuites avant que de les approuver.

Vous propoſez encore pour vous aſſûrer des ſentimens des Jéſuites, d'examiner très-exactement tous ceux qui ſe préſentent pour confeſſer & pour prêcher. Un Evêque, dites-vous, diſtinguera par ces examens ceux qui ſont en effet dans le principe de la Probabilité & des autres maximes de la Morale relâchée, & il les exclura ſans qu'on puiſſe lui rien reprocher : il reconnoîtra ceux qui ſuivent une meilleure doctrine, & il pourra les approuver ſans charger ſa conſcience. Vous ajoûtez même que pour plus grande précaution un Evêque peut faire un Formulaire de Morale qu'il fera ſouſcrire aux Jéſuites.

Raiſons qui

Permettez-moi, Monſeigneur, de

faire mes réflexions ſur cet expédient dans lequel vous me paroiſſez prêt d'entrer.

prouvent que tous les examens ſont inſuffiſans pour nous aſſûrer de la doctrine des Jéſuites;

Je conviens avec vous que ſi vous approuvez les Jéſuites, vous ne devez le faire qu'en uſant de toutes ces précautions d'examens exacts & rigoureux; car je vous avoue que je n'ai jamais compris ſur quel principe la plûpart des Evêques diſpenſent les Jéſuites des examens qu'ils font ſubir à tous les autres Confeſſeurs. La Morale qu'ils ont embraſſée & le peu de ſoumiſſion pour les Evêques qu'ils font paroître en toute occaſion les rendent indignes de ces diſtinctions, qui ne ſervent qu'à décourager les autres Religieux & qu'à rendre les Jéſuites plus entreprenans. Ainſi, Monſeigneur, ſi vous étiez abſolument déterminé à approuver quelques Jéſuites, je voudrois qu'après avoir examiné leurs jeunes Confeſſeurs, vous déclaraſſiez vous-même les régles que vous voulez qu'ils ſuivent dans le Tribunal de la Pénitence; que vous leur fiſſiez ſentir combien vous vous défiez de leur doctrine, que vous êtes attentif ſur eux, & que s'ils s'écartent des principes que vous leur preſcrivez, tous pouvoirs leur ſeront refuſés.

Que les Jéſuites ne méritent point la diſtinction qu'on leur accorde dans pluſieurs Diocèſes, de ne point les examiner pour la confeſſion.

Autres raisons pour examiner les Jésuites.

Vous sçavez, Monseigneur, que l'Assemblée du Clergé de 1645. fit un Réglement qu'aucun Régulier ne seroit approuvé pour l'administration des Sacremens & pour prêcher la parole de Dieu, sans avoir été examiné. L'Assemblée de 1650. indignée de la révolte des Jésuites contre M. l'Archevêque de Sens, qui n'avoit pû les assûjettir à cette régle, renouvella ce Réglement particuliérement pour les Jésuites; & elle écrivit une Lettre circirculaire pour prier tous les Evêques de France de se conformer à cette résolution prise non seulement par les Prélats qui composoient l'Assemblée, mais par tous ceux qui étoient pour lors à Paris. Il est certain, comme ces Evêques le marquent dans leur Lettre, que l'usage ordinaire de l'Italie est d'en user ainsi à l'égard de tous les Réguliers, & que ç'a été la pratique constante de S. Charles, & c'est à son exemple que la même régle a été suivie par les plus grands Evêques de France. En Flandre, où les Réguliers & les Jésuites sont puissans, M. Boonen Archevêque de Malines écrivit à Rome qu'il n'approuvoit aucun Jésuite, ni aucun autre Régulier, sans

Lettre de M. l'Archevêque de Malines au Cardinal

l'avoir examiné, & sans lui avoir fait condamner avec serment plusieurs propositions de la Morale corrompuë. *de l'Inquisition de Rome.*

A l'égard des signatures, je sçai que nos plus grands Magistrats ont été convaincus qu'on ne pouvoit pas souffrir les Jésuites dans un Etat sans leur faire signer qu'ils renoncent à leur pernicieuse doctrine sur le temporel des Rois, & à tout ce que l'on trouve dans leurs Auteurs, qui est si contraire au repos des Etats &, à la sûreté de la personne des Souverains. *Précaution à prendre à l'égard des Jésuites par rapport à l'Etat.*

M. Servin Avocat Général requit en 1611. que les Jésuites fussent tenus de signer ces quatre propositions pour la sûreté des Rois : 1°. Qu'on ne peut les tuer : 2°. Que nos Rois ne reconnoissent sur la terre aucun Supérieur pour le temporel : 3°. Que les Ecclésiastiques séculiers & réguliers doivent obéïssance au Roi : 4°. Qu'ils s'engagent à entretenir les Libertés de l'Eglise Gallicane. Il y eut un Arrêt en conséquence qui ordonna que le Provincial des Jésuites & ceux de sa Compagnie qui assistoient à l'Audiance, souscriroient la soumission faite par le Provincial de se conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne en ce *Plaidoyers de M. Servin p. 341.*

qui concerne la sûreté des Rois, la manutention de l'Autorité Royale, & les Libertés de l'Eglise Gallicane.

J'ai vû un Ecrit fait en 1614. qui a pour titre *les moyens de rendre les Jésuites utiles*, que l'on attribuoit à un célébre Magistrat de ce tems-là, où cette nécessité des souscriptions est marquée comme une condition sans laquelle on ne sçauroit employer les Jésuites. Vous sçavez aussi la Déclaration que le Parlement de Paris leur fit encore signer en 1626. à l'occasion du Livre de Santarel : nous avons tous été témoins de la Déclaration par laquelle le Parlement de Paris leur fait abjurer les erreurs du P. Jouvency. A l'exemple des Parlemens qui usent d'une précaution si sage par rapport aux maximes de l'Etat, il seroit à désirer que le Clergé de France en Corps prît aussi des précautions contre les mauvais principes des Jésuites sur la Religion; & que les Evêques assemblés fissent un réglement pour les obliger de condamner ces scandaleuses propositions qui ont été censurées par les Universités, par plusieurs grands Evêques, par l'Assemblée de 1700. & par le Saint Siége. Mais tant que le

Clergé en corps n'établira pas cette discipline, je vous avouë qu'il me paroît contre les régles & d'un mauvais exemple qu'un Evêque établisse de sa seule autorité la nécessité des souscriptions que l'Eglise n'exige point. J'ajoûte, Monseigneur, qu'avec toutes ces précautions d'examens & même de signatures, vous n'éviterez pas les inconvéniens dont vous êtes allarmé, & vous ne vous donnerez pas l'assurance que vous devez désirer.

Insuffisance des examens & des souscriptions pour approuver les Jésuites.

C'est ma seconde réflexion que si vous preniez les précautions que vous proposez, vous retomberiez dans les inconvéniens dont vous êtes effrayé. La proposition de refuser tout pouvoir aux Jésuites vous fait peur, parce que vous craignez la grandeur de leur crédit & les persécutions terribles qu'ils suscitent à ceux qu'ils n'aiment pas; mais en faisant tout ce qui vient d'être dit, croiriez-vous conserver les bonnes graces des Révérends Peres, & être plus assûré de vivre en repos? Ou ils refuseroient de se soumettre à des conditions humiliantes pour eux, ou ils prendroient le parti de les accepter; s'ils les refusoient, vous seriez donc obligé de les interdire, &

dès lors la guerre ſeroit déclarée, vous ſeriez livré à tous les malheurs que vous regardez comme les ſuites d'une rupture avec les Jéſuites. S'ils acceptoient ces conditions, ſeriez-vous bien perſuadé qu'ils les obſervaſſent avec fidélité, & que par-là votre conſcience fût pleinement déchargée? Mais en même tems parce qu'ils garderoient peut-être à l'extérieur quelques meſures avec vous, croiriez-vous avoir dans leurs perſonnes pour cela des ennemis moins dangereux? Je les craindrois d'autant plus pour vous, qu'ils ſeroient plus cachés. Croyez-moi, Monſeigneur, les Jéſuites outrés de ce que vous exigeriez d'eux ce que vous n'exigeriez pas des autres Confeſſeurs; de ce que vous les auriez forcés de condamner leur doctrine favorite & de flétrir les Théologiens auſquels ils ſont ſi attachés, ne chercheroient pas moins à s'en vanger que ſi vous les aviez tous interdits. En bonne politique ces demi-courages, ces mélanges de fermeté & de tempéramens marquent de la mauvaiſe volonté & de la foibleſſe; & lorſqu'on a affaire à des hommes puiſſans, cette conduite ne ſert qu'à les aigrir & à les rendre en

même tems plus entreprenans : ce font de ces confeils, comme difoit un Ancien, qui ne nous délivrent point de nos ennemis, & qui ne nous font point d'amis, ***neque amicos parat, neque inimicos tollit.*** Et par rapport à la Religion, ordinairement par ces ménagemens on fouleve les hommes fans plaire à Dieu : on trouble fon repos & l'on ne calme point fa confcience.

Que par les principes des Jéfuites l'on ne peut compter fur leurs réponfes & fur leurs fignatures.

Car, Monfeigneur, c'eft ma derniére réflexion, vous connoiffez trop les Jéfuites pour pouvoir compter fur les réponfes qu'ils vous feroient dans un examen, quand même (ce que je ne confeillerois pas d'exiger) ils les donneroient par écrit.

En effet, 1°. par le principe de la Probabilité, un Confeffeur peut répondre à fon Pénitent felon les fentimens d'un autre qu'il croit probables, quoique ce ne foit pas fa propre opinion. Dans un examen le Jéfuite répondra de même à l'Evêque felon un fentiment exact qu'il croira probable, mais qu'il fera bien réfolu de ne pas fuivre à l'égard de fes Pénitens. Par ce grand principe un Théologien devient abfolument verfatile, il change de doctrine & de langage felon les

tems & les lieux, sévére dans un Diocése, relâché dans un autre; exact avec certaines personnes, facile avec d'autres: ultramontain s'il se trouve à Rome, & dans les principes de l'Eglise Gallicane s'il est en France. En 1611. les Jésuites répondirent à M. le Premier Président de Verdun, qu'ils avoient un Statut qui les obligeoit de s'accommoder à la créance des lieux où ils sont demeurans; & la même année M. l'Avocat Général Servin rendit compte au Parlement dans un Plaidoyer, qu'ayant proposé au P. Fronton le Duc de souscrire les quatre articles que l'on croyoit que l'on devoit faire reconnoître aux Jésuites sur la sûretê des Rois, & sur leur indépendance touchant le temporel, ce bon Jésuite lui avoit dit qu'il ne s'en éloignoit pas, *estimant que pour chose concernant la police il se falloit accommoder aux tems & aux lieux où l'on avoit à vivre.* C'est ainsi que des points si importans de doctrine, & que nous regardons comme définis par des Conciles Œcuméniques, sont traités par ces Probabilistes comme des affaires de police qui changent selon les tems & les lieux.

Vous pouvez voir encore dans la

Bibliotheque Canonique de Bouchel, qu'en 1626. le Premier Président du Parlement de Paris interrogeant les Jésuites dans la Grand-Chambre où ils furent mandés à l'occasion du Livre de Santarel, ils répondirent nettement que leur Général qui étoit à Rome ne pouvoit faire autrement que d'approuver à Rome *la doctrine que la Cour de Rome approuve; que quand ils y seroient, ils feroient comme ceux qui y sont font, ce qui fit dire alors à quelques-uns de Messieurs; Quoi, ils ont une conscience pour Paris & l'autre pour Rome! Dieu nous garde de tels Confesseurs.*

En 1644. le Pere Caussin dans son Apologie des Jésuites, parlant de la doctrine du P. Hereau qui permettoit les homicides, les avortemens, les meurtres méme des Rois, le blâmoit seulement de n'avoir pas considéré qu'il y avoit des doctrines semblables à *certains arbres qui ne font point de mal dans un pays & gâtent tout dans un autre; qu'il y a des disputes qui seroient bonnes en Italie & en Espagne, qui prennent tout autre visage en France.* Il n'est point question pour les Jésuites de défendre la vérité en elle-même, il s'agit seulement de suivre des sentimens

à la mode dans les pays où ils se trouvent établis.

Enfin, Monseigneur, vous sçavez par votre propre expérience, que lorsqu'un Evêque fait des reproches aux Jésuites sur quelques mauvais principes, leur réponse ordinaire est de dire qu'ils ne le suivront point, tant qu'ils seront dans son Diocése ; & vous sçavez, comme moi, qu'un de vos Confreres interrogeant un Jésuite, ce Pere lui dit d'abord que l'Attrition conçûë par la seule vûë des peines de l'Enfer suffisoit pour être justifié dans le Sacrement de la Pénitence ; l'Evêque lui marqua nettement qu'il ne confieroit point ses pouvoirs à un Théologien qui suivoit de si mauvais sentimens, le Jésuite l'assura aussitôt qu'il renonçoit à ce principe pour tout le tems qu'il seroit dans son Diocése ; mais cette docilité ne produisit pas un meilleur effet, le Prélat fut encore plus scandalisé de cette variation de sentimens selon les tems & les lieux, *fides temporum*, qu'il ne l'avoit été de la doctrine de l'Attrition, & le Jésuite malgré toute sa complaisance & sa soumission ne fut point approuvé.

2°. C'est un principe soutenu par

leurs plus célébres Casuistes, qu'il est permis de répandre des choses fausses au préjudice d'un tiers pour défendre & pour conserver son honneur. Si cette pratique autorise les Particuliers à mentir pour mettre leur réputation à couvert, il est bien plus permis d'en user ainsi lorsqu'il s'agit de conserver la gloire d'une grande Société, qu'ils regardent comme l'appui de l'Eglise, & le soutien de la Religion. Un Jésuite pressé de répondre dans un examen, croira donc pouvoir en conscience déguiser tout ce qui seroit capable de faire tort à sa Compagnie, il ne fera paroître que des sentimens propres à l'honorer & à lui attirer l'approbation du public. Ce ne peut être que sur ce principe que le P. Daniel a soutenu avec si peu de pudeur & de sincérité, que les Casuistes de la Société n'avoient point enseigné tant de sentimens condamnés dont leurs Livres sont remplis & qu'ils ont si expressément soutenus.

Principe des Jésuites que l'on peut mentir pour conserver sa réputation.

Mais ils ont un troisiéme principe par lequel ils excusent ce mensonge de tout péché, c'est leur Doctrine des équivoques & des Restrictions mentales. Suivant le principe des équivo-

Doctrine des Equivoques & des Restrictions mentales qui empêche absolument de se fier à leur réponse.

ques, pour éviter un inconvénient l'on peut se servir d'expressions susceptibles d'un double sens, dont le plus naturel est faux, & que l'on sçait bien qui sera entendu par celui à qui l'on parle, dans ce sens contraire à la vérité; & par la Doctrine des restrictions mentales l'on peut avancer une proposition qui est absolument fausse de la maniére qu'on l'exprime pourvû qu'elle puisse être vraye, en y joignant quelque chose que l'on a dans l'esprit, & que l'on ne dit pas. Par ces deux maximes reconnues pour certaines par les Jésuites, & qui sont enseignées presque par tous leurs Casuistes, il n'y a point de propositions contraires à leurs sentimens qu'ils ne puissent adopter dans un examen, & même autoriser par des souscriptions. Ainsi, Monseigneur, je suppose que vous examiniez le Pere Daniel qui a fait comme vous sçavez un Traité pour soutenir les Equivoques & les Restrictions mentales, qui a poussé la témérité jusqu'à vouloir autoriser cette pernicieuse doctrine par l'exemple de Jesus-Christ même, & que feu M. l'Archevêque de Reims appelloit par cette raison *le Pere des Equivoques & des Restrictions*;

vous presserez ce bon Jésuite de s'expliquer sur la doctrine du péché Philosophique & de la Probabilité, il commencera comme il a fait dans ses Livres par épuiser tout son art dans la science des Equivoques pour vous persuader qu'il ne soutient rien sur cette matiére, que l'Eglise ait condamné; mais si vous exigez une déclaration plus claire & plus précise, il aura recours alors aux Restrictions mentales comme à sa derniere ressource. Pour éviter un scandale & un affront, il dira tout haut qu'il renonce à la doctrine de la Probabilité; & il ajoutera tout bas qu'il y renonce dans *ce moment, dans cet examen, dans votre Diocése.* Car, Monseigneur, il est évident d'un côté par les Livres des Théologiens Jésuites qu'ils enseignent cette pernicieuse doctrine des Equivoques & des restrictions mentales, & la conduite de ces bons Peres ne prouve que trop qu'ils la mettent souvent en pratique lorsque cela convient à leurs intérêts. Afin que vous ne croyiez pas que je leur en impose, permettez-moi de vous en rapporter des exemples qui sont convaincans.

Apologie des Lettres Provinciales.

Je ne sçaurois vous citer d'exemple

Preuves de la mauvaise foi des Jésuites par leurs réponses sur divers Livres de Jésuites Anglois contre les droits de l'Episcopat & par d'autres exemples.

plus authentique de cette mauvaiſe foi des Jéſuites que ce qu'ils ont fait à l'occaſion des Livres compoſés par des Jéſuites d'Angleterre contre la Hiérarchie, les droits de l'Epiſcopat & le Sacrement de Confirmation. Voici ce qui en eſt rapporté dans le Procès Verbal d'une Aſſemblée du Clergé de France tenuë en 1643. chez M. le Cardinal Mazarin, où aſſiſtérent cinq Archevêques & vingt-deux Evêques, & dans la Lettre circulaire que cette Aſſemblée écrivit à ce ſujet à tous les Evêques de France. Le fait eſt aſſés important pour rapporter les propres paroles du Procès Verbal & de la Lettre circulaire du Clergé, ſans rien dire de moi-même. » En l'année 1632. » on s'apperçut que deux Livres furent apportés d'Angleterre en langage Anglois contre M. l'Evêque de » Calcédoine, envoyé par Sa Sainteté » en Angleterre avec puiſſance d'y » faire toutes les fonctions des Or» dres. Leſdits Livres étans venus à la » connoiſſance de Noſſeigneurs les » Prélats qui étoient pour lors à la » Cour pour les affaires de leurs Dio» céſes, donnerent charge qu'ils fuſ» ſent traduits en Latin & en Fran-

» çois, & les firent examiner par plu-
» sieurs personnes de grande intelli-
» gence & de capacité ; & après un
» examen fort exact & fidéle, lesdits
» Livres furent censurés sous le nom
» de *Discussio modesta Nic. Smithai* : &
» l'autre *Aplogia Danielis à Jesu.* M.
» l'Archevêque de Paris de son côté
» ne pouvant alors assembler son Con-
» cile Provincial, d'autant que M. l'E-
» vêque de Meaux n'y put venir à cause
» de sa vieillesse, & que M. l'Evêque
» d'Orléans n'étoit lors que nommé à
» l'Evêché, convoqua M. de Chartres
» chez lui, & appella M. le Bland &
» Guiard ses Grands Vicaires, Char-
» ton son Pénitencier, Duval, Isam-
» bert & l'Escot Professeur du Roi en
» Théologie, Habert & Messier, &
» censura lesdits Livres. La Faculté de
» Paris donna aussi son avis doctrinal
» sur tous les articles en particulier
» qui devoient être condamnés dans
» lesdits Livres avec qualification de
» chacune des propositions ; lesdites
» censures furent envoyées par l'ordre
» de nosdits Seigneurs les Prélats avec
» une Lettre circulaire de leur part. Ce-
» la donna occasion aux Anglois pour
» confirmer la doctrine desdits Livres

» précédens, de composer quatre autres
» Livres ; sçavoir, *Hermani Sæmelii*,
» *Spongia* ; l'autre, *Querimonia Eccle-*
» *siæ Anglicanæ* ; le troisiéme, *Appen-*
» *dix ad illust. D. Arch. Parisiensem* ; le
» quatriéme, *Defensio decreti*............ Il
» n'y a injure ni contumelie qu'ils ne
» vomissent contre Nosseigneurs les
» Prélats, contre M. l'Archevêque de
» Paris, contre la Faculté & contre
» lesdites censures. Cela convia nos-
» dits Seigneurs les Prélats de s'assem-
» bler derechef pour continuer leur
» condamnation contre lesdits quatre
» Livres qu'ils estimoient comme les
» deux premiers être composés par
» des Jésuites. Les Jésuites étant aver-
tis qu'on leur attribuoit ces Ouvrages,
en donnerent aux Evêques le désaveu
suivant. » Nous soussignés Religieux
» de la Compagnie de Jesus en Fran-
» ce, déclarons que lesdits Livres in-
» titulés, *Nic. Smithæus*, & *Danielis à*
» *Jesu Apologia*, *Hermani Sæmilii Spon-*
» *gia*, *Querimonia Ecclesiæ Anglicaniæ*,
» & *Appendix ad illust. Arch. Parisien-*
» *sem*, n'ont pas été composés par au-
» cun Religieux de notreCompagnie ;
» ce qui fait que nous les désavouons
» pour tels, &c. Fait à Paris le vingt-
troisiéme

» troisiéme Mars 1633. *Signé* Louis
» de la Salle Supérieur de la Maison
» Professe, Estienne Binet Recteur du
» Collége de Clermont, Julien Hai-
» neuve Recteur du Noviciat, & Clau-
» de Maillard Confesseur du Roi.

Il est marqué dans le Procès Verbal que quoique ce désaveu ne satisfît pas les Evêques, cependant on s'en contenta pour le bien de la paix. Mais comme ces Ouvrages sappent l'Eglise par le fondement, détruisant la Hiérarchie, l'essence de l'Episcopat, la nécessité des Evêques & la grace du Sacrement de Confirmation, les Evêques se crurent obligés de s'informer du vrai nom des Auteurs de ces Livres, & ils disent dans le Procès Verbal, qu'ils furent bien étonnés quand ils virent qu'en un Livre intitulé *Bibliotheca script. Societ. Jesu autore Phi. Alegambe ex eadem Societ. Jesu*, imprimé à Anvers en 1643. les Auteurs desdits Traités y étoient nommés de leurs propres noms & reconnus pour être Jesuites. » Ces Auteurs dans cette Bi-
» bliotheque sont nommés avec élo-
» ge, on y parle avec mépris de Nos-
» seigneurs les Evêques & de ceux qui
» ont censuré les deux premiers Li-

Lettre circulaire de Messeigneurs les Archevêques assemblés le 29. Novembre 1643.

» vres ; & ce qui eſt pire, c'eſt que dans
» l'*Index* des matieres ils mettent ſous
» le titre des Livres écrits contre les
» Hérétiques deux des Livres de Floi-
» dus ; ſçavoir, *Querimonia* & *Spon-*
» *gia*, quoiqu'ils ſoient composés con-
» tre Noſſeigneurs les Prélats, Meſ-
» ſieurs de la Faculté de Paris & con-
» tre leurs cenſures. (En effet, dans
le Catalogue il eſt dit que ces Ecrits
étoient *contra Novatores.*) » Cela don-
» na ſujet à noſdits Seigneurs de s'aſ-
» ſembler, & ont eſtimé, après plu-
» ſieurs Conférences, de renvoyer dans
» les Provinces leſd. cenſures ſous les
» noms de leurs vrais Auteurs, qui ſont
» Edwardus, Knottus, en ſon vrai nom
» Matthias Wilſonus, & l'autre Joan-
» nes Floidus, tous deux Jéſuites.

Quoique le P. Alegambe jaloux de conſerver aux véritables Auteurs de ces Ouvrages la gloire d'avoir ſi généreuſement attaqué l'Epiſcopat, eût découvert le myſtére, cependant nous liſons dans le même Procès Verbal, *que les Jéſuites perſiſtérent encore dans leur déſaveu, diſant qu'ils ne pouvoient répondre du fait dudit Alegambe qui étoit ſujet du Roi d'Eſpagne.*

Mais le P. Sothwel auteur du der-

nier Catalogue des Ecrivains de la Société, plus circonſpect qu'Alegambe, & inſtruit par ſon exemple, s'eſt bien gardé en parlant des Jéſuites Knottus & Floidus, de leur attribuer les Ouvrages cenſurés par le Clergé. Il n'a oſé non plus déſavouer Alegambe & dire qu'il s'étoit trompé, & le ſilence de Sotwel dans cette occaſion confirme encore ce qu'Alegambe avoit avancé.

Que les Evêques apprennent par cet exemple le cas qu'ils doivent faire des déclarations & des déſaveux des Jéſuites. En voici encore un qui ne prouve pas moins clairement leur peu de ſincérité.

Les Jéſuites & quelques autres Réguliers ayant ſoutenu qu'ils n'avoient pas beſoin de l'approbation des Evêques pour prêcher & pour confeſſer les Séculiers, les Evêques de France en 1633. jugérent à propos de leur faire rétracter cette erreur; c'eſt ce qu'ils firent par la déclaration ſuivante.

Nous ſouſſignés Religieux de divers Ordres, tant en notre nom qu'au nom de tous les Religieux de nos Ordres en France, deſquels nous promettons de nous faire

avoüer, reconnoissons que nous ne devons & ne pouvons prêcher la parole de Dieu dans aucun Diocése, sans l'approbation & licence de Nosseigneurs les Ordinaires, &c. Cettte déclaration est signée du Pere de la Sale Supérieur de la Maison Professe, du P. Maillard Confesseur du Roi, & de plusieurs autres Réguliers de différens Ordres.

Théolog Mor. Tr. 4. q. 11 p. 156.

Cela n'empécha pas le P. Bauny en 1640. d'enseigner la doctrine contre laquelle ses Confréres avoient fait une déclaration si solemnelle, & le Pere Cellot dans sa Hiérarchie publiée en 1641. soutient encore plus fortement la même erreur ; ces deux Livres sont imprimés avec la permission des Supérieurs & l'approbation des Théologiens de la Société.

L'on sçait que la Sorbonne entreprit peu après la censure du Livre du P. Cellot. Pour la détourner, ce Jésuite offrit de s'en rapporter au jugement de quelques Docteurs, & on exigea de lui particuliérement une rétractation précise de la mauvaise doctrine qu'il avoit enseignée sur la Confession; il la fit en ces termes : *Les Réguliers ne peuvent ouïr les Confessions des Séculiers, s'ils n'ont obtenu l'approbation de l'Evê-*

que. J'ai enſeigné le contraire dans mon Livre, ayant ſuivi quelques Auteurs; mais maintenant j'approuve & j'embraſſe volontairement cet Ecrit que quelques Supérieurs tant de divers Ordres que de notre Compagnie donnérent ſigné de leur main en 1633. le 19. Février, lequel Ecrit n'étoit pas venu à ma connoiſſance lorſque j'ai écrit mes Livres de la Hiérarchie. On laiſſe à penſer s'il étoit vraiſemblable que le P. Cellot ignorât une déclaration ſi ſolemnelle donnée par ſes Confreres ſept ou huit ans avant qu'il publiât ſon Livre, & qui, comme l'a remarqué M. Hallier, ſe trouvoit imprimée avec la Lettre des Evêques de France ſur *Petrus Aurelius* que le P. Cellot cite dans ſon Ouvrage.

Répenſe à la Théologie Morale.

Nonobſtant une rétractation ſi ſolemnelle, le P. Pintereau déclare que c'eſt impoſer au P. Cellot que de dire qu'il a été obligé de reconnoître la fauſſeté de cette doctrine; qu'ils n'ont pû être obligés de renoncer à un droit pour le futur ſans en reconnoître la fauſſeté & la mauvaiſe poſſeſſion, ce qu'ils n'auroient pû faire en conſcience ſans préjudice de la vérité, ſans offenſer le Saint Siége: que même ils n'ont pû y renoncer pour l'avenir, parce

qu'Innocent III. déclare que des particuliers ne ſçauroient renoncer aux priviléges accordés à tout un Corps ; & que quand même cette renonciation ſeroit confirmée par ſerment, ce ſeroit un pacte illicite.

Divers exemples de la mauvaiſe foi des Jéſuites.

Prenez la peine, Monſeigneur, d'examiner un Ecrit imprimé en 1633. ſur quatre Actes publiés par les Jéſuites en 1610. 1612. 1626. contenant la déclaration de leur doctrine touchant le temporel des Rois. L'Auteur prouve que tout ce que ces Peres ont publié ſur cette matiére ne ſont que des équivoques groſſiéres, & de mauvaiſes ſubtilités pour cacher le fond de leurs ſentimens.

J'ai eu l'honneur de vous marquer dans ma Lettre précédente, que les Jéſuites donnérent au Roi en 1644. un déſaveu de la doctrine du P. Hereau ſur le Duel & ſur l'Homicide, & que douze années après ils ſoutinrent la même doctrine à Rouen, à Amiens & dans l'Apologie de leurs Caſuiſtes ; qu'en 1649. les Jéſuites de Flandres promirent de ſe ſoumettre à l'Arrêt du Conſeil de Brabant contre les pernicieux principes de leur P. Lamy, & qu'ils en conſervérent cependant tous

le venin. Ainsi lorsqu'il s'agit des droits les plus sacrés de la Majesté Royale & de l'Episcopat, des maximes les plus importantes pour le repos de l'Etat, nous ne pouvons compter ni sur les paroles ni sur les écrits, ni même sur les sermens des Jésuites. Quel moyen de traiter avec des hommes de ce caractere, qui changent à tous momens de langage & d'expression, qui se jouent de ce qu'il y a de plus saint & de plus inviolable parmi les hommes?

Quo teneam vultus mutantem Protea nodo?

Comme c'est la doctrine corrompuë que tout le Corps des Jésuites a embrassée, qui a infecté les particuliers & qui rend leurs sentimens suspects, pour pouvoir s'assûrer sur la foi & sur les paroles des Jésuites particuliers, & pour les employer sans scrupule, il faudroit qu'il parût par des preuves publiques & éclatantes que la Société même a changé de doctrine & de principes, & qu'elle a sincérement renoncé à ses anciennes erreurs. Mais ce seroit la matiére d'une longue dissertation que d'expliquer en quoi ces preuves de changement devroient consister, & quels sont les moyens pour amener

le Corps des Jésuites à une conversion si nécessaire. * J'ai bien des vûes sur

* De tous les moyens humains qu'on pourroit employer pour la correction des Jésuites, il seroit difficile d'en imaginer quelqu'un de certain, excepté l'abolition de l'Ordre entier, à laquelle on pourroit parvenir sans violence, si toutes les Puissances, qui y sont également intéressées, parce que les Jésuites sont ennemis de toutes, même du Pape, leur défendoient de recevoir leurs sujets dans la Société, en défendant en même tems à leurs sujets de prendre parti dans ce Corps.

Une autre voye pour établir au moins quelque réforme chés les Jésuites, seroit un interdit général de prêcher & de confesser de la part des Evêques, & un ordre aussi général de la part de l'autorité séculiere de former leurs Séminaires & leurs Colleges, avec une injonction bien précise d'envoyer les jeunes Profès étudier dans les Ecoles publiques. Cet expédient même n'auroit pas un grand succès si on continuoit à laisser les Jésuites dépendans d'un Général résidant à Rome. Toutes les Puissances qui ont des Jésuites dans leurs Etats pourroient espérer de rendre un jour ces Peres utiles au Public, si elles exigeoient d'eux qu'ils eussent un Général particulier dans chaque Royaume où ils sont établis, qui étant lui-même responsable à l'Etat de l'observation des Loix qui y seroient établies, obligeroit ses inférieurs à s'y conformer. Mais tant que les Jésuites auront à répondre de leur conduite à un homme indépendant de toutes les Puissances de l'Univers, excepté

cela dont j'aurai quelque jour l'honneur de vous entretenir, ſi vous en êtes curieux : je me réduis préſentement à vous marquer que tant que le Corps des Jéſuites conſervera la même Morale, les examens & les ſignatures même que l'on exigeroit des particuliers ſeront également inutiles & inſuffiſantes, ſoit pour ſatisfaire à votre devoir, ſoit pour aſſùrer votre repos; & qu'il n'y a qu'un refus ſimple & général de vos pouvoirs à tous les Jéſuites qui puiſſe mettre votre conſcience en ſûreté.

Troiſième objection. Comparaiſon des Jéſuites avec les autres Confeſſeurs.

Mais vous dites encore, Monſeigneur, que l'on trouve pluſieurs Confeſſeurs Séculiers & Réguliers qui ſuivent les mêmes maximes que les Jéſuites, & qui pratiquent le même relâchement dans le Tribunal de la Pénitence; que ſi l'on veut agir conſéquemment & n'avoir point deux poids

d'une ſeule, *qui par ſon ambition s'eſt formée des intérêts diamétralement oppoſés à ceux de tous les Souverains, il n'y a aucun bien à attendre de leur Société, ni pour l'Egliſe, ni pour les Etats où elle a des établiſſemens, à moins que Dieu par un coup de ſa grace toute-puiſſante ne convertiſſe cette Compagnie. C'eſt ce genre de réforme que nous lui ſouhaitons uniquement.

*Le Pape.

& deux meſures, il faudra refuſer des pouvoirs à tous ces Confeſſeurs auſſi-bien qu'aux Jéſuites ; qu'un ſi grand retranchement cauſera infailliblement un ſcandale affreux & un ſoulevement général. L'on verra le Clergé Séculier ſe plaindre hautement, les Réguliers cauſeront encore plus de troubles. Le peuple attaché à tant de Confeſſeurs révoqués, perdra toute confiance, & tout reſpect pour l'Evêque. Mais ce qui eſt encore plus à craindre, une grande partie des fidéles demeurans ſans guides & ſans conducteurs, ne ſçachant plus à qui s'adreſſer, & n'y ayant plus en effet un nombre de Confeſſeurs ſuffiſans pour les entendre, ils s'accoutumeront à ne plus approcher des Sacremens. Par-là les pratiques de piété s'aboliront peu à peu, & à la fin l'on verra l'eſprit de Religion s'éteindre abſolument dans les cœurs.

Réponſe. Je crois, Monſeigneur, que l'on s'effraye ſans raiſon, & je vois ſouvent que la crainte des inconvéniens imaginaires devient un prétexte pour ne pas réformer des déſordres très réels. Je ſuis donc perſuadé que quand on auroit ôté les pouvoirs à tous les Jéſui-

tes, il ne feroit pas néceffaire de traiter de la même maniére un grand nombre de Prêtres Séculiers & Réguliers.

En effet, Monfeigneur, je vous ai fait voir. 1°. que les fentimens de la Morale relâchée ne font pas feulement les opinions de quelques Jéfuites particuliers; que c'eft le Corps entier de la Société qui a adopté cette doctrine corrompuë; qu'il employe tout fon crédit pour la défendre & la foutenir, qu'il en fait fon affaire la plus importante, & que dans cette Compagnie on ne fouffre point que les Cafuiftes & les Confeffeurs s'écartent des opinions du Corps pour fuivre des maximes exactes. L'on ne voit rien de femblable dans les autres Ordres Religieux: s'il s'y trouve quelques Théologiens & quelques Confeffeurs relâchés, c'eft l'égarement de quelques particuliers que l'Ordre entier n'autorife pas. On voit au contraire que l'Ordre de faint Dominique a embraffé une Morale pure & exacte, c'eft la doctrine qui y eft communément enfeignée. Cet Ordre fournit auffi plufieurs bons Confeffeurs qui édifient autant l'Eglife par la régularité de leur vie, qu'ils la fervent utilement par la pureté de leurs

maximes & de leurs ſentimens.

Il s'enſuit de cette différence eſſentielle que tout l'Ordre des Jéſuites eſt indigne de vos pouvoirs, & vous convenez vous-même que l'on n'en peut approuver que quelques particuliers en petit nombre qui vous donneroient des preuves de leurs bons ſentimens.

2°. Vous avez vû tous les artifices & les détours dont les Jéſuites ſe ſervent pour tromper les Evéques & pour déguiſer leurs véritables ſentimens : équivoques, reſtrictions mentales, faits contraires à la vérité, tout eſt employé pour couvrir ce myſtére de doctrine corrompuë. Il ſemble qu'ils ayent adopté la maxime affreuſe de ces anciens Hérétiques pour cacher leurs principes pernicieux.

Jura, perjura, ſecretum prodere noli.

Il n'eſt donc preſque pas poſſible à un Evêque de pénétrer tous ces voiles & de démêler jamais les vrais ſentimens des particuliers : examens, ſignatures, ſermens, rien n'eſt ſuffiſant pour s'aſſûrer s'ils ſont ſincéres lorſqu'ils tiennent un langage different de celui de leur Société. Trouve-t-on cette profondeur & tous ces artifices

dans

dans les autres Corps ? Ils marchent avec plus de confiance & de ſimplicité, & un Evêque diſtingue aiſément dans un examen ceux qui ſont dans des principes exacts & ceux qui panchent vers le relâchement.

3°. Monſeigneur, lorſque vous avez dequoi convaincre un Jéſuite de ſuivre de mauvais principes, d'avoir enſeigné quelques propoſitions erronées, vous ne trouvez ni ſoumiſſion dans le particulier, ni docilité dans les Supérieurs : il ſemble qu'ils veulent que l'habit de Jéſuite donne le privilége de l'infaillibilité, ou du moins qu'il ſoit un titre d'impunité ; l'affaire du particulier qui s'eſt égaré devient l'affaire de tout le Corps, & l'on peut dire que chaque faute de Jéſuite eſt pour un Evêque qui veut faire ſon devoir, une négociation importante & la matiere d'altercations dont on ne voit pas la fin. Puiſque ces Religieux ſont ſi difficiles à corriger, il eſt bien plus court & plus ſûr de ne les point expoſer à faire des fautes en ne leur permettant pas d'exercer des fonctions qui leur en donnent l'occaſion. On ne doit pas garder la même conduite à l'égard des autres Réguliers, parce

qu'on ne remarque pas en eux la même opiniâtreté : pourvû qu'un Evêque les traite avec un eſprit de charité, que dans les fautes où les particuliers peuvent tomber, il ménage l'honneur de l'Ordre, & qu'il veuille bien ne point faire d'éclat, les Supérieurs vont au-devant de tout pour le contenter ; & un Evêque attentif peut preſque s'aſſûrer qu'on ne lui donnera que de bons Confeſſeurs.

A l'égard des Prêtres ſéculiers, s'il s'en trouve qui ſoient dans des maximes relâchées, il eſt encore plus facile d'y remédier. C'eſt ordinairement l'effet de l'ignorance ou d'une mauvaiſe éducation ; ils ſuivent une Morale corrompuë, parce qu'ils auront été élevés dans quelques Séminaires conduits par les Jéſuites, qu'ils auront étudié ſous eux en Théologie ; qu'ils auront pris des principes de morale dans leurs Caſuiſtes. Qu'un Evêque s'applique à inſtruire ces Eccléſiaſtiques, à leur faire connoître le venin des Théologiens qu'ils ont étudiés ; qu'il ſubſtituë de bons Auteurs à tous ces mauvais Ecrivains, il y a peu de Prêtres que l'on ne redreſſe & que l'on ne faſſe changer de principes & de ſentimens.

Mais après tout, quand on réduiroit un peu ce grand nombre de Confeſſeurs ; que l'on en auroit moins pour les avoir plus exacts & plus édifians ; ſeroit-ce un grand malheur pour l'Egliſe ? La converſion des pécheurs, la ſanctification des fidéles, le progrès des juſtes dans la vertu dépendent des lumiéres & de la fermeté des Confeſſeurs ; leur ignorance au contraire, leur relâchement ſont la ſource du mépris des régles, de la corruption des mœurs, & de la profanation de ce qu'il y a de plus ſaint. L'important pour la Religion n'eſt donc pas d'avoir un ſi grand nombre de Miniſtres ignorans & relâchés, qui ne ſuivent aucune régle dans l'adminiſtration des Sacremens, & qui croyent rendre ſervice à Dieu & contribuer au ſalut des peuples, en faiſant approcher des Sacremens ceux que l'Egliſe en exclut comme des indignes. Qui peut douter qu'il ne fût infiniment plus utile d'en avoir moins, & de les avoir inſtruits, fidéles à leur miniſtére, zélés pour le ſalut des peuples, qui ne donnaſſent l'Abſolution qu'à ceux qui ſeroient dans les diſpoſitions néceſſaires pour la recevoir ?

J'ajoûterai encore que ce retranchement de Confeſſeurs dont on eſt ſi allarmé, ne ſeroit que pour un tems. Si l'on étoit aſſés heureux pour établir dans un Diocéſe les véritables régles de la Pénitence, & pour engager les Confeſſeurs à les pratiquer; les jeunes Prêtres qui ſeroient appellés aux fonctions du Miniſtére ne manqueroient pas de ſe conformer à cet uſage & de ſuivre l'exemple des anciens Confeſſeurs; & par-là dans quelques années l'on auroit le même nombre de Confeſſeurs que l'on a aujourd'hui; mais on les auroit exacts & fidéles à leur devoir.

Quatriéme objection Pourquoi les Evêques ont-ils attendu ſi tard à révoquer tous les pouvoirs aux Jéſuites.

Mais dites-vous, Monſeigneur, ſi la corruption de la Morale des Jéſuites oblige les Evêques de leur révoquer tous les pouvoirs, pourquoi ont-ils attendu ſi longtems à ſatisfaire à ce devoir? Comment ont-ils ſouffert pendant tant d'années un déſordre auquel ils auroient dû remédier d'abord qu'ils en ont eu connoiſſance? Il y a plus de ſoixante ans que l'éclat contre la Morale relâchée des Jéſuites a été fait. Dans le tems que l'Apologie des Caſuiſtes parut, que le public en fut ſi indigné, que les Univerſités, les Evê-

ques & les Papes censurerent ce pernicieux Livre; pourquoi les Evêques de France ne retirerent-ils pas leurs pouvoirs à tous les Jésuites ? Ces Prélats qui ne manquoient ni de zéle ni de lumiére ne crurent pas devoir en user avec tant de rigueur. Pourquoi seroit-on obligé d'aller aujourd'hui plus loin? Les Evêques qui se sont le plus distingués depuis contre la mauvaise Morale, ne se sont-ils pas contentés de punir les Jésuites qui avoient enseigné des erreurs, sans en venir à un interdit général ? M. l'Evêque d'Arras, M. le Cardinal de Noailles n'ont révoqué leurs pouvoirs qu'à quelques Jésuites : pourquoi voudroit-on être plus sage que ces grands Evêques, & tenir une conduite qui sera généralement blâmée, parce qu'elle sera sans exemple ?

Réponse.

Ménagemens jusqu'ici raisonnables. Sévérité aujourd'hui nécessaire.

Permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que rien n'est moins solide que cette objection, & que quand vous aurez refusé des pouvoirs à tous les Jésuites, il sera également facile de rendre raison de votre sévérité & de justifier les ménagemens dont vos prédécesseurs ont usé. Les punitions rigoureuses ne doivent être employées

qu'à l'extrémité, & après que l'on a tenté ſans ſuccès toutes les voyes de douceur & de condeſcendance. Pour interdire un Ordre Religieux ſi puiſſant & ſi accrédité, il ne ſuffit pas d'avoir découvert que pluſieurs particuliers de ce Corps enſeignoient l'erreur, il falloit avoir encore des preuves que ces erreurs étoient approuvées & ſoutenues par le Corps entier : il falloit avoir reconnu que l'attachement opiniâtre de cette Compagnie à l'erreur étoit incorrigible ; c'eſt ce qu'il étoit impoſſible de ſçavoir dans la naiſſance du mal.

Quand nos Peres ſe ſont donc élevés contre la Morale corrompuë des Jéſuites, ils n'ont pas dû déſeſpérer d'abord de leur converſion & de leur retour ; l'ordre de la charité les obligeoit de commencer par les avertir & par les inſtruire : les cenſures n'ont dû être prononcées qu'après que l'on a vû qu'ils ne profitoient pas de tant d'avertiſſemens & d'inſtructions charitables : on a eu encore beſoin d'un certain tems pour connoître ſi les Jéſuites n'abandonneroient pas une doctrine ſi injuſtement condamnée. Ce ſont ces conſidérations qui ont inſpiré

tant de ménagemens aux Evêques dont nous respectons les lumiéres, & dont on doit faire gloire d'imiter les exemples. Quelques Prélats cependant d'un mérite distingué prévirent dès-lors que tant que l'on ménageroit les Jésuites, ils ne changeroient point de principes & de sentimens, & qu'il falloit humilier cette Société si on vouloit la réformer & la rendre utile. C'est ce qui engagea M. de Gondrin Archevêque de Sens de tenir pendant plusieurs années les Jésuites interdits dans son Diocése : & l'on sçait que M. de Solminihac Evêque de Cahors, mort en odeur de sainteté, pénétré à l'heure de la mort des maux que les Jésuites faisoient à l'Eglise par leur Morale & leur politique, chargea son Grand Vicaire de dire à plusieurs Evêques de France de ne donner plus de pouvoirs aux Jésuites, & de ne leur donner aucune marque d'estime qui pût les autoriser. Nous reconnoissons aujourd'hui que ces derniers ont eu raison de traiter les Jésuites avec plus de sévérité, parce qu'ils les ont mieux connus ; mais si nous louons leurs lumiéres & leur pénétration, nous ne devons pas absolument blâmer la dou-

ceur & la charité des premiers.

Pour ce que vous ajoûtez, Monſeigneur, que M. le Cardinal de Noailles, M. l'Evêque d'Arras & pluſieurs autres grands Prélats ſe ſont contentés de révoquer les pouvoirs à quelques Jéſuites ſans les exclure tous des fonctions du Miniſtére, cette conduite doit être regardée comme le dernier effort de la charité Paſtorale pour les rappeller à la vérité. Mais puiſque les Jéſuites nous ont appris que tous ces ménagemens étoient inutiles, qu'ils n'en devenoient que plus audacieux, plus rebelles & plus opiniâtrément attachés à l'erreur ; puiſqu'il eſt notoire que dans les Diocéſes où l'on conſerve des pouvoirs à quelques Jéſuites, ſans les donner à tous, ceux qui ſont approuvés ſe ſervent de leur Miniſtére pour décrier ces ſaints Evêques, & pour ſoulever le Troupeau contre le Paſteur, leur conduite vous force de changer la vôtre : une plus longue patience dégénéreroit en foibleſſe, & ſi l'on ne peut les corriger, il faut du moins les empêcher d'être pernicieux.

Cinquiéme objection.

Vous dites encore, Monſeigneur, que ſi les Evêques qui vous ont pré-

cédé n'ont pas révoqué les pouvoirs à tous les Jésuites, si vous prenez ce parti, votre exemple ne sera pas suivi de vos Confreres, & qu'il y a peu de raisons d'espérer que d'autres Prélats s'unissent à vous pour humilier cette Société puissante, & pour vous soutenir contre ses attaques.

Qu'aucun Evêque ne suivra cet exemple.

Je répons deux choses à une objection dont vous paroissez touché. 1°. Quelques mesures que les Jésuites prennent depuis longtems pour affoiblir l'Ordre Episcopal, je ne sçaurois penser qu'une conduite dont il est facile de démontrer la justice & la nécessité, ne soit pas suivie par plusieurs Evêques. 2°. Je crois que quand même vous seriez le seul Evêque de France qui en usât ainsi à l'égard des Jésuites, cette singularité ne devroit pas vous empêcher de faire votre devoir. Dieu a permis que quelques Evêques aussi distingués par leur fermeté que par leur naissance, ayent déja donné l'exemple aux autres Evêques de France de la maniére dont ils devroient tous en user à l'égard des Jésuites. Vous ne désespérerez pas que cet exemple ne soit suivi de plusieurs autres, si vous faites attention aux diffé-

Réponse.

1 Que peut-être quelques Evêques en feront autant.

rens caractéres des Prélats dont le Clergé de France est aujourd'hui composé : je les distingue en deux classes selon leurs dispositions différentes.

Je mets dans la premiere classe ceux qui s'abandonennt aux Jésuites, parce qu'ils ne les connoissent pas, & je place dans la deuxiéme ceux qui les connoissent, mais qui ont crû jusqu'ici que le grand crédit de ces Peres obligeoit de les ménager.

Entre les Evêques de la premiére classe, les uns faute d'avoir examiné la doctrine des Jésuites, ont regardé comme des calomnies tout ce qu'on a publié de leur relâchement & de la corruption de leur Morale ; d'autres un peu plus instruits ont crû que ces mauvais sentimens n'étoient que les erreurs de quelques particuliers, qu'il seroit injuste d'attribuer à tout le Corps : & il y en a qui ont pensé que quelque doctrine que la Société eût pû embrasser, ils pouvoient prendre confiance dans quelques Jésuites : tous les Prélas de ce caractére sont de bonne foi, & ils n'employent les Jésuites que parce qu'ils considérent ceux dont ils se servent comme des ouvriers utiles.

Il ne s'agit donc que d'éclairer ces Prélats. Faisons voir aux uns avec évidence que les principes des Jésuites renversent toute la Morale Chrétienne ; engageons les autres à examiner si la Morale corrompuë n'est pas la Morale de toute la Société ; prouvons à tous combien il est difficile de s'assûrer des sentimens d'un Jésuite ; à proportion que nous verrons croître leur lumiére, nous verrons aussi changer leur conduite. Oui, Monseigneur, je vous nommerois plusieurs de vos Confreres, que l'on regarde comme les amis des Jésuites, qui pleins de droiture & uniquement sensibles à leur devoir refuseroient tous pouvoirs à ces Peres, s'ils étoient convaincus que le Corps de la Société a adopté une Morale très relâchée, & que toutes les censures de l'Eglise n'ont pû jusqu'ici les faire changer d'opinion.

A l'égard des Evêques de la seconde classe qui connoissent les Jésuites, mais qui se sont crus obligés jusqu'ici de les ménager, les uns éblouis du crédit de la Société se sont déterminés à cette conduite par des vûës temporelles ; la reconnoissance des bienfaits reçûs, le désir d'en obtenir de nou-

veaux, la crainte des exclusions pour eux ou pour leurs proches, leur ont inspiré des égards contraires à leurs lumiéres; d'autres enfin incapables d'agir par ces vûës basses & temporelles, sont devenus timides uniquement par prudence. Disposés à ôter tous pouvoirs aux Jésuites s'ils avoient été en liberté, ils n'ont pas crû que la sagesse permît de prendre ce parti dans les tems que nous avons vûs. Ils connoissoient la régle, mais la vûe des inconvéniens les a détournés de la pratiquer. En un mot, ils ont été retenus par une partie des difficultés qui font l'objet de cette seconde Lettre.

Vous conviendrez avec moi, Monseigneur, que les Prélats qui seroient capables de régler leur conduite dans le Ministere Episcopal sur leurs intérêts temporels, n'auront plus aujourd'hui les mêmes raisons de se livrer aux Jésuites.

Et à l'égard de ceux qui se sont laissez éblouïr par les maximes d'une prudence trop humaine, le changement des tems suffira pour dissiper cette illusion: & pourquoi ne pas esperer que nous verrons aujourd'hui ces Prélats jusqu'ici trop timides, quoiqu'é-
clairés

clairés & attachés à leur devoir, prendre enfin un parti de vigueur & de fermeté ?

Mais, Monſeigneur, c'eſt ma ſeconde réflexion, quand ce que vous craignez arriveroit en effet, & quand vous devriez être le ſeul Evêque qui eût le courage d'ôter ſes pouvoirs aux Jéſuites, cette conſidération ne devroit pas vous retenir & vous empêcher de ſatisfaire à ce que vous croyez que les régles de votre miniſtére exigent de vous. Ce qu'on doit à la régle & à la vérité ne dépend point de l'exemple & de la fidélité des autres : le nombre de ceux qui s'en écartent n'a jamais été une raiſon pour ſe diſpenſer de l'obſerver. C'eſt au contraire dans le tems que la régle eſt le moins ſuivie que Dieu exige de ſes ſerviteurs un plus grand zéle & une fidélité plus exacte. J. C. ſelon la remarque de Tertulien, n'a pas dit *je ſuis la Coutume*, mais *je ſuis la Vérité*. Craignons avec raiſon les conduites extrêmes & ſingulieres qui viennent de l'humeur, du caprice, d'un zéle exceſſif & peu éclairé : mais pour les conduites conformes à la régle & à la vérité que le monde par ignorance ou par corruption regarde comme ex-

Réponſe. 1. Que quand on ne devroit être ſuivi d'aucun Evêque, on ne devroit pas pour cela être moins ferme à l'égard des Jéſuites.

trêmes & comme ſingulières, reſpectons-les ſelon l'expreſſion d'un ſaint Evêque des derniers ſiécles, comme des *ſingularités Apoſtoliques*, & des *diſtinctions honorables* aux yeux de la foi; & malheur à un Evêque (permettez-moi de le dire ſans ménagement) ſi le déſir de plaire aux hommes lui inſpiroit d'autres ſentimens. *

Sixiéme objection. Malheur à craindre pour un Evêque qui ôtera ſes pouvoirs aux Jéſuites.

Enfin, Monſeigneur, vous n'enviſagez que des malheurs d'abord que vous aurez interdit les Jéſuites: vous vous conſidérez déja comme ſeul condamné du public pour l'excès de votre

* Que ce malheur eſt général aujourd'hui! Beaucoup d'Evêques, ou plutôt preſque tous les Evêques, connoiſſent les Jéſuites & les regardent comme les auteurs de tous les maux que nous éprouvons; mais le plus grand nombre de ces Prélats uniquement occupés des avantages temporels, ſe livrent entiérement aux Jéſuites, qui ſçavent les procurer ou y mettre obſtacle ſelon que leur intérêt l'exige. Quelques autres en très-petit nombre plus zélés pour le ſalut des ames qui leur ſont confiées, font de tems en tems de légéres tentatives pour mettre quelques bornes aux excès des Jéſuites. Ils en interdiſent un ou deux, ils en condamnent quelqu'autre, qu'ils n'oſent pas toujours nommer. Mais ces bons Prélats croyent-ils que par de ſi foibles démarches ils rempliſſent les devoirs immenſes de l'Epiſcopat?

ſévérité, abandonné de vos Confreres, dépourvû de tout appui, livré ſans reſſource à toute l'indignation & aux perſécutions de la Société. » Que » ne feront point, dites-vous, ces » hommes ſi puiſſans & ſi audacieux » qui ne ſont pas accoûtumés à ſouf- » frir la moindre contradiction? Ils » ſouleveront mon peuple & mon » Clergé contre moi; ils feront un » ſchiſme dans mon Diocéſe; ils m'at- » tireront infailliblement la diſgrace » des Puiſſances du monde qu'ils gou- » vernent, & ils me mettront par-là » hors d'état de faire aucun bien. Vous vous croyez déja, Monſeigneur, comme un Palafox, ou comme ou Dom Bernardin de Cardenas errant & fugitif dans les montagnes, expoſé à tout moment comme ces ſaints Evêques à être immolé à la fureur des Jéſuites. Vous me citez l'exemple ſi récent du Cardinal de Tournon Légat du Saint Siége, qui s'eſt vû traité ſi indignement à la Chine, chaſſé de ce vaſte Empire, & qui eſt enfin mort priſonnier à Macao, parce qu'il n'a point ménagé la Société. Vous me remettez devant les yeux ce qui eſt arrivé à M. le Cardinal de Noailles, que ſon

élévation, la grandeur de tout ce qui l'environne, sa piété même & sa douceur n'ont pû mettre à couvert d'une persécution moins cruelle en apparence, mais aussi dure & aussi amére; qui s'est vû déchiré dans son Diocèse & dans toute l'Eglise comme un fauteur d'hérétiques; dans la disgrace du Roi; prêt à être déposé, parce qu'il n'a pas eu une complaisance aveugle pour les Jésuites. „Qui sçait même, ajoûtez » vous, si les Jésuites exclus de toutes » fonctions n'animeront pas le Pape » contre vous, & s'ils n'iront pas jus-» qu'à Rome chercher des armes pour » vous combattre? » Il vous semble déja voir tous les foudres du Vatican lancés pour punir votre attentat, & votre imagination vous dépeint les Jésuites munis des Priviléges Apostoliques pour prêcher & pour confesser; entrans dans votre Diocése avec tout l'orgüeil & toute l'insolence de la victoire; qui viennent y exercer malgré vous des fonctions dont vous aviez voulu les exclure sans avoir assés sondé leurs forces & les vôtres. » De » si grands maux, dites-vous, Mon-» seigneur, méritent qu'on y fasse at-» tention & qu'on les prévienne. Les

» Saints ont toujours crû que l'on
» pouvoit rabattre de la févérité des
» régles & ufer de condefcendance
» pour prévenir des fchifmes & des di-
» vifions funeftes. *Ces playes*, difoit
faint Auguftin, *qu'on fait à la difcipline
font avantageufement compenfées par le
bien de l'unité & de la paix què l'on affû-
re, & que l'on entretient.* Vous deman-
dez fi par ces principes, quelqu'indi-
gnité que vous reconnoiffiez dans les
Jéfuites, vous ne pouvez pas leur
donner des pouvoirs, & s'il n'eft pas
permis de faire un moindre mal pour
en empêcher un plus grand.

Je conviens avec vous, Monfei- *Réponfe.*
gneur, de tout le crédit, & fi vous
voulez, de toute la mauvaife volonté
des Peres Jéfuites. Je fçai tout ce qu'ils
peuvent; & je fuis perfuadé que quand
vous leur aurez refufé vos pouvoirs,
ils mettront tout en ufage pour s'en
venger.

Mais puifque j'ai commencé à vous
contredire, j'aurai encore le courage
de vous avoüer que ces dernieres ré-
flexions ne me perfuadent pas plus
que vos autres raifons aufquelles j'ai
répondu jufqu'ici.

Permettez-moi de vous demander

d'abord, Monſeigneur, quand vous croiriez véritablement devoir être exposé à tous les maux que vous dépeignez comme des ſuites de la révocation de vos pouvoirs aux Jéſuites, ce motif devroit-il vous détourner de ſatisfaire à un devoir ſi eſſentiel, & d'obſerver les régles les plus inviolables du Miniſtére qui vous eſt confié ? Dans le tems que les Puiſſances du ſiécle étoient le plus redoutables à la piété, une pareille menace auroit-elle arrêté des grands Evêques de l'antiquité que vous regardez comme vos modéles, & dont le ſort doit être envié de tous ceux qui ont de la foi ? Saint Cyprien n'auroit-il pas répondu à un pareil diſcours; *qu'un Evêque qui a l'Evangile entre les mains, & qui obſerve les préceptes de Jeſus-Chriſt, peut être égorgé; mais qu'il ne peut être vaincu* ?

Mais, Monſeigneur, n'exagérons point les dangers & les inconvéniens d'un parti que les régles paroiſſent preſcrire, & qu'il me paroît même que votre conſcience vous preſſe de ſuivre. Les Jéſuites ſont très-puiſſans; j'en conviens; mais cependant nous ne ſommes point au Paraguay où ces Peres maîtres de tous les Tréſors du

pays, & encore plus maîtres de l'esprit des pauvres Indiens, gouvernent ces peuples en Monarques absolus ; sans reconnoître ni l'autorité des Gouverneurs, ni la Souveraineté même des Rois d'Espagne. Nous ne vivons point dans les Pays d'obédience, & dans des Missions où les Jésuites en vertu de prétendus priviléges Apostoliques se croyent en droit de se passer des pouvoirs des Evêques & de mépriser ouvertement leur autorité. Je vous assure avec confiance, qu'en vous déclarant contre les Jésuites vous n'avez rien à craindre ni de vos Diocésains, ni du Prince qui nous gouverne, ni de la part même de Rome.

Non, Monseigneur, quelque crédit qu'ayent les Jésuites, le public ne vous condamnera point, vous ne perdrez point la confiance de vos Diocésains, votre Peuple & votre Clergé ne seront point disposés à se soulever contre vous. Vous ne deviendrez point inutile à tout bien, parce que vous aurez ôté tous pouvoirs à des Confesseurs que tout le monde regarde aujourd'hui comme des défenseurs de la Morale corrompuë. Pendant que les Jésuites enflés de leur prospérité depuis

plusieurs années ne mettent point de bornes à leur projets, Dieu en met tous les jours à la durée de leur puissance. Ils ont perdu dans le public toute estime & toute considération qui sont les seuls appuis d'un crédit durable; ils sont devenus l'objet de l'aversion publique par l'abus qu'ils font de leur pouvoir & de leur crédit; leurMorale est connuë, leur politique détestée; ils sont regardés comme les ennemis déclarés & les persécuteurs de la science & de la vertu. Croyez-vous donc de bonne foi, Monseigneur, que les Jésuites soient désormais en état de nuire à votre réputation, d'affoiblir votre crédit dans l'esprit des peuples? Toute la puissance & toute la malignité de la Société a-t-elle empêché que la mémoire des saints Evêques qu'ils ont le plus persécuté, ne soit aujourd'hui en vénération dans l'Eglise? Que l'on ne respecte M. de Palafox, M. de Solminihac Evêque de Cahors, M. Vialart Evêque de Chaalons, M. le Cardinal de Tournon, M. l'Evêque d'Arras, M. le Cardinal de Noailles, & tant d'autres saints Pasteurs dont la foi, le zéle & la piété ont été plus reconnus à proportion

que la perſécution des Jéſuites a été plus violente & plus outrée ? Cette terrible Société eſt devenuë ſi odieuſe que ce ſera déſormais un titre d'honneur devant les hommes de ſe déclarer contre elle, comme c'eſt une obligation de conſcience devant Dieu de l'humilier & de s'oppoſer à ſa mauvaiſe doctrine. Et n'avons-nous pas aujourd'hui, Monſeigneur, des preuves bien ſenſibles du peu d'impreſſion que font dans le public tous les mouvemens des Jéſuites ? Que n'ont-ils point tenté depuis la mort du Roi pour ſoulever les peuples, ſoit contre les Evêques qu'ils n'aiment pas, ſoit contre le Gouvernement préſent qui leur déplaît, parce qu'on y ſuit les régles & les principes de l'équité naturelle ? Sermons ſéditieux prêchés dans les plus grandes Villes du Royaume ; Diſcours inſolens répandus dans des compagnies nombreuſes, ou débités à des Communautés Religieuſes ; Thémes injurieux pour les Puiſſances, dictés à leurs Ecoliers ; tout a été mis en uſage : & quel effet ont produit tant d'entrepriſes criminelles, ſinon d'animer de plus en plus le peuple contre les Jéſuites, & de l'attacher

plus étroitement à ceux qu'ils vouloient décrier ?

Mais ils irriteront, dites-vous, les Puiſſances du ſiécle contre un Evêque qui paroîtra réſolu de ne les plus ménager.

Pouvez-vous encore, Monſeigneur, être frappé de cette crainte, ſous un Prince auſſi plein de ſageſſe & de lumiére, auſſi zélé pour le bien public que celui que Dieu nous a donné pour nous gouverner ? Attentif à faire regner les Loix & la Juſtice, & à rendre à tous les Ordres du Royaume leurs droits & leur liberté, il n'uſera jamais de ſon pouvoir par rapport à l'Egliſe, que pour y maintenir la paix & en bannir la violence : & des Evêques qui agiront ſans paſſion, & qui ne feront qu'un uſage légitime des pouvoirs qu'ils ont reçus de J. C. bien loin de craindre la puiſſance du Souverain, ſeront aſſûrés de ſa protection.

Enfin, Monſeigneur, eſt-ce ſérieuſement que vous paroiſſez intimidé du côté du Pape & de Rome ? Attaché comme vous êtes à la Chaire de ſaint Pierre & au Vicaire de J. C. par les ſentimens du plus parfait reſpect, je

comprends que vous feriez affligé que le Chef des Pafteurs défapprouvât votre conduite : mais ne feriez-vous pas injure au Succeffeur de faint Pierre fi vous penfiez que la fidélité pour votre Miniftére pût vous attirer ce malheur !

Quelques idées défavantageufes que les Jéfuites puiffent donner à Rome de votre conduite, ne craignez point que le Pape par complaifance pour la Société, entreprenne en France de changer fa qualité de Chef de l'Eglife & de Supérieur de tous les Evêques, en celle d'Ordinaire & de Pafteur immédiat de votre Diocéfe ; qu'il tente de vous dépoüiller de ce droit que l'inftitution de J. C. a attaché à votre caractére ; de donner des pouvoirs que l'on ne peut recevoir que de vous, & que vous êtes en droit de refufer, fans qu'on puiffe vous demander les caufes de votre refus. Les Jéfuites ennemis de la Hiérarchie, & qui ne cherchent qu'à fe rendre indépendans des Evêques, pourront faire de pareilles tentatives du côté de Rome ; mais la fageffe & les lumiéres du Pape ne lui permettront jamais de les écouter, & dans un fiécle auffi éclairé que le nô-

tre, les flatteurs même de la Cour de Rome n'oseroient appuyer des demandes si mal fondées. Supposons en effet, pour un moment, que les Jésuites obtiennent du Pape des pouvoirs pour confesser ou pour prêcher sans votre approbation ; pouvez-vous penser, Monseigneur, qu'on souffrît jamais en France qu'ils exerçassent des fonctions en vertu de pareils pouvoirs ? Vous verriez dans une semblable occasion le zéle des Evêques les plus timides & les plus dévoüés à la Société se ranimer contre une telle entreprise & soutenir avec courage les droits de leur caractére, attaqués dans le point le plus essentiel ; vous verriez celui que Dieu a chargé de protéger l'Eglise, employer son autorité pour venger l'Episcopat outragé, & pour défendre la Hiérarchie que l'on voudroit détruire. Vous sçavez avec quelle force le feu Roi en 1667. réprima par le célébre Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen, l'entreprise des Réguliers qui vouloient donner atteinte à la liberté qu'ont les Evêques de révoquer comme ils le jugent à propos les pouvoirs de confesser & de prêcher dans leurs Diocéses ;
&

& afin que ce droit ne pût jamais être attaqué, Sa Majesté a bien voulu le mettre hors d'atteinte par son Edit de 1695. touchant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Votre derniere objection, Monseigneur, est qu'il est permis d'user de ménagement pour le bien de la paix, & de tolérer certains maux pour en empêcher de plus grands. Vous reconnoissez que l'approbation des Jésuites est un mal, mais vous craignez de plus grands désordres, si vous ne les approuvez pas; & vous croyez que cette raison suffit pour rendre leur approbation licite & permise devant Dieu.

Je conviens avec vous du principe, mais permettez-moi de disputer sur l'application. Je crois vous avoir prouvé que tous les maux que vous envisagez comme des suites du refus de pouvoirs aux Jésuites ne sont point à craindre, & dès-lors la nécessité de la tolérance & des ménagemens paroît renversée; mais je vais plus loin & je ne sçai si quand même vos craintes seroient bien fondées, il seroit permis d'approuver les Jésuites pour maintener la paix dans votre Diocése. Pour

décider cette difficulté, faites attention, s'il vous plaît, Monſeigneur, à un principe reconnu de tous les Théologiens. Il y a des conjonctures où il eſt permis de ſouffrir & de tolérer des déſordres & des ſcandales, mais il n'eſt jamais permis de les autoriſer ni d'y donner ſon approbation : ainſi la tolérance du mal ne doit jamais être qu'une tolérance paſſive de ſilence & d'inaction. Par exemple, un Paſteur peut dans certaines circonſtances ſouffrir des pratiques abuſives, ne pas s'élever contre des ſcandales dont il gémit, & attendre des momens plus favorables pour les abolir ; mais il deviendroit prévaricateur s'il autoriſoit les abus par ſa conduite, & s'il faiſoit entendre à ſon peuple qu'il les approuve.

Ce principe ſuppoſé, jugez vous-même, Monſeigneur, ſi l'approbation de mauvais Prédicateurs & de Confeſſeurs relâchés tels que les Jéſuites, eſt une tolérance purement paſſive du mal, & une ſimple condeſcendence de ſilence & d'inaction. Par les approbations que vous donnez aux Jéſuites, vous leur confiez les pouvoirs que vous avez reçus de J. C. vous les

ſubſtituez en votre place pour conduire vos peuples : ſi c'eſt un mal, vous agiſſez donc & vous concourez pour le produire. La tolérance licite & permiſe peut-elle être portée juſques-là ?

Pour moi, Monſeigneur, il me paroît que lorſque vous approuvez les Jéſuites pour prêcher & pour confeſſer dans votre Diocéſe, vous atteſtez à vos peuples que vous les reconnoiſſez pour de dignes Miniſtres de la parole de Dieu & pour de bons Confeſſeurs. Vous déclarez à ceux dont Dieu vous a chargé, qu'ils peuvent s'abandonner à ces Peres avec confiance, & les choiſir pour guides dans l'affaire de leur ſalut : vous devenez le garand de ces Miniſtres qui travaillent ſous votre autorité ; & ne craignez-vous pas de vous rendre reſponſable devant Dieu de tant de mauvaiſes maximes qu'ils débitent, de tant de conſeils contraires à la Loi de Dieu qu'ils inſpirent, des Abſolutions précipitées qu'ils accordent contre toutes les régles, & des Communions ſacriléges qu'ils autoriſent ?

C'eſt à vous, Monſeigneur, à décider avec ces lumiéres ſupérieures que

Dieu vous a données, & avec ce zéle & cette charité dont vous êtes rempli pour le ſalut du troupeau qui vous eſt confié, s'il vous eſt permis d'uſer d'une telle condeſcendance.

Trois ſortes de perſonnes à qui ces Lettres peuvent être utiles.

Après avoir exécuté vos ordres & vous avoir dit avec ſimplicité ce que je penſe ſur la queſtion que vous m'avez fait l'honneur de me propoſer, je vous avouë, Monſeigneur, que je déſire avec ardeur pour le bien de l'Egliſe, que trois ſortes de perſonnes veüillent bien examiner attentivement devant Dieu tout ce que j'ai ramaſſé dans ces deux Lettres.

1. Les Evêques approbateurs des Jéſuites.

Les premiéres perſonnes que j'ai en vûe, & qui ſont principalement intereſſées à faire cet examen, ſont les Evêques qui ont des Jéſuites dans leurs Diocéſes, & qui leur ont confié juſqu'ici le Miniſtére de la parole, & le pouvoir de remettre les péchés.

Je les prie donc de lire ces Lettres dans un eſprit de critique, d'en diſcuter toutes les preuves, & de décider enſuite ſous les yeux de Dieu qui doit les juger, s'il leur eſt permis de confier des fonctions ſi ſaintes en elles-mêmes & ſi importantes pour le ſalut des peuples, à des Religieux qui en

abuſent viſiblement pour perdre par leur relâchement tant d'ames pour leſquelles J. C. eſt mort. Que les Evêques qui approuvent de tels Confeſſeurs jugent eux-mêmes s'ils ne deviennent pas par ces approbations, coupables & complices des prévarications de ces Miniſtres infidéles; & ſi le deſir de conſerver la paix avec le monde & d'éviter des diſgraces & des perſécutions, peut juſtifier devant Dieu une pareille complaiſance. Je ſçai que pluſieurs de vos Confreres pleins de ſoupçons ſur la Morale des Jéſuites, & ſur leur conduite dans l'adminiſtration des Sacremens, ne veulent pas les approfondir pour ne point condamner ces Peres: mais cette ignorance affectée eſt-elle une excuſe légitime devant Dieu? Ne craignent-ils point la malédiction que le ſaint Eſprit prononce contre ceux qui fuyent la lumiére, & qui refuſent de s'inſtruire de peur d'être obligés d'agir & de faire le bien? Et pour peu que l'on ait de foi & de zéle pour le ſalut des ames, peut-on dans le doute, approuver des Confeſſeurs dont il y a tant de raiſons de ſe défier?

Le ſecond genre de perſonnes auſ-

[...]. Les Fidéles conduits par les Jésuites.

quelles je souhaiterois que ces Lettres pussent être utiles, sont les Fidéles qui sont entre les mains des Jésuites & qui s'abandonnent à leur conduite. Ils croyent, il est vrai, pouvoir le faire sur la parole des Evêques qui les approuvent: mais quelque droiture & quelque sincérité qu'il y ait dans leurs intentions, je suis effrayé pour eux de cette parole de J.C. *Si un aveugle en conduit un autre, ils tombent tous deux dans le précipice.*

Ce n'est pas que je pense, Monseigneur, que des ames pieuses, uniquement occupées de leur salut, & bien résoluës de mener une vie chrétienne, ne puissent se sauver entre les mains des Jésuites; le but de ces Peres comme je l'ai déja dit, n'est pas de détourner de la piété & de la pratique du Christianisme. Je suis persuadé qu'ils laisseront suivre les voyes de la perfection à des ames qui se portent d'elles-mêmes à l'embrasser; mais il faut convenir qu'il est rare de trouver des Pénitens si bien disposés; & que rien au contraire n'est plus commun que de voir des Chrétiens qui joignent à de légeres envies de se sauver beaucoup d'ignorance & de foiblesse; qui

voudroient allier le monde avec J. C. ſe réconcilier avec Dieu ſans faire pénitence ; fréquenter les Sacremens, ſans renoncer à leurs habitudes criminelles, à leurs uſures, & ſans reſtituer le bien d'autrui. L'on peut dire que le ſalut de ces perſonnes dépend preſqu'abſolument du caractére des Directeurs auſquels elles s'adreſſent. On les verra ſe ſoumettre aux loix de la Pénitence, & pratiquer les devoirs d'une vie chrétienne ſi elles ſont aſſés heureuſes pour trouver des Confeſſeurs fermes & éclairés qui leur annoncent les vérités du ſalut, & qui ne cherchent à s'attirer leur confiance que pour les conduire à Dieu : mais ſi par malheur ces mêmes perſonnes tombent entre les mains des Miniſtres ignorans ou infidéles, qui s'accommodent à leur goût, & qui les flattent dans leurs deſirs déréglés ; vous les verrez languir dans leurs habitudes criminelles, obſerver les pratiques extérieures de la Religion, ſans renoncer à une vie toute profane & toute mondaine.

Si les Evêques ſouffrent donc encore que les Jéſuites prêchent & confeſſent, la charité n'oblige-t-elle pas d'a-

vertir ceux qui pourroient les prendre pour leurs Directeurs & leurs guides, qu'ils ne peuvent se reposer sur leur conduite ni se fier à leurs décisions ? N'est-il pas important qu'ils voyent ces Lettres pour connoître que c'est tout le Corps des Jésuites dont la Morale est dépravée & corrompuë ; qu'ils ont altéré la Loi de Dieu par les plus fausses interprétations ; qu'il n'y a presque point de désordres & de crimes qu'ils n'ayent trouvé le malheureux secret d'excuser ; qu'ils ont détruit toutes les régles & toutes les maximes de la Pénitence ; qu'ils n'exigent de ceux qui s'adressent à eux, ni les séparations que la foiblesse du pécheur rend absolument nécessaires, ni les satisfactions que la justice de Dieu nous prescrit ; & qu'ils ne craignent point de conduire à l'Autel les plus grands pécheurs, dont les crimes fument encore, & qui n'ont fait aucun effort pour réprimer leurs passions ? Dieu peut sauver qui il lui plaît & se servir pour la conversion des hommes de tels instrumens qu'il juge à propos, mais la prudence chrétienne permet-elle de choisir des Directeurs lâches & complaisans, & dont tout

le mérite eſt de ne pas nuire à ceux qui veulent ſincérement ſe donner à Dieu ? *

Enfin, Monſeigneur, les Jéſuites eux-mêmes ſont la troiſiéme ſorte de perſonnes que je ſouhaiterois qui vouluſſent profiter de tout ce que j'ai recüeilli dans ces Lettres. Car je puis le dire après l'Apôtre, *ma conſcience me rend ce témoignage*, je ſuis ſenſiblement touché de l'état des Jéſuites que j'aime comme mes freres en J. C. comme membres de la même Egliſe, & dont la qualité de Prêtres & de Religieux me rend encore le ſalut plus précieux.

3. Les Jéſuites eux-mêmes.

* Il n'eſt pas même èxactement vrai que les Jéſuites ne nuiſent pas à ceux de leurs Pénitens qui veulent ſincérement ſe donner à Dieu. Combien de perſonnes ſimples, de ce caractére que leurs Directeurs Jéſuites ont fait donner dans les illuſions les plus groſſiéres ? La fameuſe Cadiere en eſt un exemple, on pourroit en citer bien d'autres de cette eſpece. Mais laiſſons ce genre de ſéduction qui n'eſt pas général de la part des Jéſuites, & bornons-nous à l'uſage qu'ils font du ſacré Tribunal, pour faire ſervir leurs pénitens les plus droits à toutes leurs paſſions, à connoître les ſecrets des familles, les diſpoſitions des grands & des petits à leur égard, à décrier les gens de bien, à les découvrir, à les perſécuter ou à les faire perſécuter, &c.

Je ne puis penser sans la plus vive douleur à tous les services que ces Peres pourroient rendre à l'Eglise, si renonçant à la Morale corrompuë & à la politique toute mondaine de leur Société, ils embrassoient sincérement les vérités de la Doctrine Evangélique ; s'ils étoient plus occupés de convertir les Grands de la terre que de les gouverner ; & s'ils vouloient consacrer à la gloire de Dieu & au salut du prochain, des talens qu'ils n'ont employés jusqu'ici qu'à augmenter leur crédit & la puissance de leur Société.

Je suis bien éloigné, Monseigneur, de desirer l'anéantissement & la destruction de leur Compagnie ; je ne parle de leurs défauts que pour les engager à se corriger ; mes vœux les plus ardens à Dieu, sont pour obtenir la réforme & le changement de ce vaste Corps ; je ne propose de les traiter avec sévérité, que pour tâcher d'exciter en eux, selon l'expression de l'Apôtre, *une louable jalousie, & d'en sauver quelques-uns.* En effet, pensera-t-on que Dieu a tellement retiré son esprit de cette Compagnie, qu'il ne reste plus de Jésuite à qui on puisse faire sentir les désordres & les abus de

ſon Corps ; dans le cœur duquel on ne puiſſe exciter des gémiſſemens & des deſirs efficaces de remédier à de ſi grands maux ? Et pour me ſervir encore des terme de S. Paul , ceux même qui ſont les plus livrés parmi eux à l'eſprit d'erreur & de relâchement , ſont-ils tombés de telle ſorte que leur chûte ſoit ſans reſſource ? Dieu ne répand-il pas ſes lumiéres & ſes graces ſur qui il lui plaît ? Ne peut-il pas tirer des Miniſtres éclairés & zélés pour ſon Egliſe , du ſein des ténébres & du fond même de la Société ? Ne peut-il pas faire naître des pierres même des enfans à Abraham ? Quel changement ne feroient point dans ce Corps un petit nombre d'hommes animés de l'eſprit de Dieu , inſtruits des régles de l'Egliſe , zélés pour les faire obſerver , qui s'expoſeroient à tout pour le ſalut de leurs freres , & pour la réforme de leur Compagnie ?

Que je m'eſtimerois heureux , Monſeigneur , ſi je pouvois contribuer à une œuvre ſi ſainte & ſi néceſſaire ! Vous me verriez alors étroitement uni avec les Jéſuites , vous faire leur éloge , vous ſupplier de contribuer à rendre leur Miniſtére plus illuſtre & plus utile à l'Egliſe.

Oui, Monſeigneur, que les Jéſuites abandonnent les pernicieuſes maximes de Morale & de Politique qu'ils ont ſuivies juſqu'ici ; qu'ils ne cherchent plus à faire une alliance monſtrueuſe de la lumiére avec les ténébres ; de J. C. avec Belial ; des pratiques ſuperſtitieuſes & idolâtres avec ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré ; que courant la terre & les mers pour faire des Proſélites, ils ne les rendent plus deux fois plus coupables qu'ils n'étoient ; qu'ils prêchent Jeſus, & Jeſus crucifié ; qu'ils annoncent & qu'ils mettent en pratique les ſaintes vérités que le Sauveur nous a enſeignées ; qu'ils ſoient fidéles à obſerver les ſaintes loix de la Pénitence ; qu'ils n'ayent que des vûës pures & ſaintes dans les fonctions de leur Miniſtére : alors je deſirerai qu'ils gouvernent toutes les conſciences ; qu'ils ſoient chargés des emplois les plus éclatans ; qu'ils ayent la confiance de tout ce qu'il y a de plus grand ſur la terre : j'en bénirai Dieu ; & je vous aſſûre que j'y contribuerai de tout mon pouvoir. Je ſuis, &c.

Fin de la ſeconde Lettre.

III. LETTRE D'UN THEOLOGIEN A UN EVÊQUE.

Dans laquelle on continue de prouver qu'il n'eſt point permis d'approuver les Jeſuites pour prêcher & pour confeſſer, parce qu'ils ſoutiennent avec une opiniâtreté invincible ſur l'homicide, la calomnie & l'idolâtrie, des erreurs capitales que l'Egliſe a cenſurées.

ENfin, Monseigneur, vous êtes donc convaincu des deux vérités que j'ai établies dans les deux Lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire ; l'une, que çe ne ſont pas ſeulement quelques particuliers de la Société des Jeſuites, qui ont embraſſé une morale très-corrompue, mais que c'eſt le corps entier qui a adopté ces principes ſi pernicieux ; l'autre, que tant que ce corps ne changera point de doctrine & de ſentimens, un Evêque ne peut point aſſez

s'assurer des sentimens d'aucun Jesuite en particulier pour lui confier ses pouvoirs. Vous convenez dans la réponse dont vous m'avez honoré, que ces deux points sont mis dans un si grand jour, qu'il faudroit s'aveugler soi-même pour en douter ; & comme votre conduite est toujours conforme à vos lumieres, il n'y a plus présentement de Jesuites qui prêchent & qui confessent dans votre Diocèse. On pense ici que notre Evêque devroit suivre votre exemple;& dans un voyage que j'ai fait à Paris, j'ai vû par moi-même que mes deux premieres lettres avoient fait la même impression sur les personnes les plus éclairées.

Je croyois, Monseigneur, que je n'avois plus qu'à me tenir en repos, & à prier Dieu que plusieurs Prélats voulussent bien lire ces deux lettres, en tirer les mêmes conséquences que vous en avez tirées, & qu'elles pussent être pour les Jesuites eux mêmes une occasion de réflexions, qui servissent à les convertir : ce qui sera toujours le grand objet de mes vœux & de mes prieres.

Mais vous m'imposez, Monseigneur, un nouveau travail, qui ne

ſera pas fini ſitôt. Vous demeurez d'accord que tous les bons Théologiens conviendront que les Jeſuites conſervent le principe de tous les relâchemens dans la morale, tant qu'ils ſoutiennent que l'on peut ſuivre l'opinion qui eſt en même tems la moins probable & la moins ſûre; mais vous croyez que d'autres perſonnes moins inſtruites ne ſentiront pas aſſez la liaiſon de ce principe pernicieux avec toutes les conſéquences que l'on en doit tirer: & vous jugez, Monſeigneur, que pour rendre la mauvaiſe doctrine de la Société plus palpable, il faudroit ſur pluſieurs points de la morale chrétienne faire les mêmes diſſertations que j'ai faites ſur la probabilité dans ma premiere lettre. Vous ajoutez qu'il ſeroit encore d'une extrême importance de juſtifier combien la doctrine du corps des Jeſuites eſt contraire aux maximes du Royaume, au repos des Etats & à la ſureté de la perſonne des Rois.

Je vois bien, Monſeigneur, où me mene l'exécution d'un tel projet; mais que n'entreprendrois-je point pour exécuter vos ordres? Je m'engage donc ſans héſiter dans une car-

riere très-longue & très-laborieuſe, dès-lors que vous decidez que ce travail peut être utile à l'Egliſe. Voici le plan que je me propoſe.

Je vous donnerai dans cette troiſiéme lettre des preuves des erreurs & de l'indocilité des Jeſuites ſur trois points qui intéreſſent également la Religion & l'Etat; ſçavoir, l'homicide, la calomnie, & l'idolâtrie, que je regarde comme les trois péchés capitaux de la Société. J'eſpere vous faire voir par ces trois exemples de la doctrine des Jeſuites, que l'on ne peut ſe porter à de plus grands excès qu'ils ont fait, & que l'on ne peut en même-tems marquer plus d'entêtement pour l'erreur, & plus de mépris pour les cenſures de l'Egliſe.

J'obſerverai la même méthode dans les lettres ſuivantes pour prouver que les Jeſuites ſont coupables des mêmes excès ſur le péché philoſophique & ſur la matiere de la pénitence. Tous les autres points de la Morale Chrétienne me fourniroient aiſément des exemples de l'opiniâtreté des Jeſuites à ſoutenir les erreurs que l'Egliſe a le plus clairement condamnées; mais quel moyen d'entrer dans

un examen ſi vaſte & ſi étendu ? Je vous avoue même qu'il y a des matieres, comme celles de l'impureté, ſur leſquelles Sanchez & d'autres Jeſuites ſont deſcendus dans des détails ſi ſcandaleux, & où ils ont avancé des maximes ſi licentieuſes, que je ne ſçaurois me réſoudre à vous en rapporter des extraits. Prenez la peine de voir ſeulement les propoſitions que l'Auteur de la Morale des Jeſuites a recueillies, pages 7, 19 & 20, & celles qui ſont ramaſſées dans le livre qui a pour titre *Artes Jeſuiticæ*, ſur le ſixiéme commandement. Comparez ces extraits avec les propoſitions condamnées dans les cenſures de l'Apologie des Caſuiſtes, dans les Decrets des Papes Alexandre VII. & Innocent XI. & dans la cenſure du Clergé de France de l'année 1700. Jettez enſuite les yeux ſur la dénonciation qui fut faite à M. l'Evêque de Tournay en 1709, de différentes propoſitions que les Jeſuites enſeignoient dans ſon Seminaire, article 7, & vous demeurerez convaincu que ſur cette matiere, comme ſur toutes les autres, les plus célébres Théologiens de la Société ont en-

ſeigné des erreurs groſſiéres, que l'Egliſe a cenſuré leur mauvaiſe doctrine ; & qu'au mépris des cenſures que l'Egliſe en a faites, les Jeſuites ont toujours perſiſté & perſiſtent encore dans les mêmes ſentimens.

Je me bornerai donc aux points principaux que j'ai eu l'honneur de vous marquer ; & ces exemples ſeront plus que ſuffiſans pour établir ce que vous croyez, Monſeigneur, qu'il eſt néceſſaire de prouver en détail.

Je crois ſeulement qu'après avoir diſcuté en particulier les erreurs des Jeſuites ſur tant de chefs importans de la Morale Chrétienne, il ſera à propos de rechercher ce qui les a conduits dans tant d'abîmes ; & je deſtine une lettre entiere pour vous faire connoître que le mépris pour la doctrine des PP. de l'Egliſe, & les fauſſes idées que les Jeſuites ſe ſont formées ſur le culte extérieur de la Religion, ont été les principales cauſes de tous leurs égaremens. Peut-être ne ſera-t-il pas inutile pour les Jeſuites eux-mêmes, de leur découvrir la ſource de leurs erreurs ; mais s'ils étoient trop endurcis pour faire uſa-

ge de la lumiere qu'on leur présente, ces recherches pourront du moins servir à ceux que l'on veut préserver de tous ces excès.

Lorsque j'aurai éclairci de la maniere la plus courte qu'il me sera possible différents points de la Théologie Jesuitique, je vous rendrai un compte plus particulier, Monseigneur, des sentimens de la Société sur l'autorité des Rois ; & j'espere vous démontrer par une tradition complette de la doctrine de leurs Auteurs, & par une histoire exacte de tous les faits qui auront rapport à cette matiere, que rien n'est plus pernicieux pour les Souverains, plus contraire à la sureté de leur personne sacrée, & au repos de leurs Etats, que tout ce que les Jesuites ont enseigné sur ce point. Cette matiere est trop étendue pour la renfermer dans de simples lettres : j'y destine donc un ouvrage séparé qui sera même assez étendu, qui renfermera tous les actes & toutes les piéces justificatives que l'on pourra désirer.

Après vous avoir exposé, Monseigneur, le plan du travail que vous desirez de moi, & que je compte

d'executer pour obéir à vos ordres, entrons en matiere ſur la doctrine des Peres Jeſuites touchant l'homicide, la calomnie, & l'idolâtrie, qui doivent être l'objet de cette lettre.

Doctrine des Jeſuites ſur l'homicide.

Si les Jeſuites s'étoient contentés de ſoutenir qu'il eſt permis aux particuliers de tuer un injuſte aggreſſeur pour conſerver ſa vie, en demeurant dans les bornes d'une défenſe modérée, je ne leur ferois point de reproches aujourd'hui ſur ce ſentiment, quoi qu'il ait été réfuté par de ſçavans Théologiens; car mon deſſein n'eſt point d'attaquer les Caſuiſtes de la Société ſur des opinions douteuſes & même fauſſes, mais qui ſont tolérées dans les Ecoles (*). Je ne veux vous entretenir que de celles qui ſont certainement mauvaiſes, dont la pratique eſt pernicieuſe, qui ont été cenſurées par les Paſteurs, qui ſont con-

(*) Si c'eſt un précepte de faire du bien à ceux qui nous font du mal, de bénir ceux qui nous perſécutent, comme on n'en ſçauroit douter, peut-on mettre en queſtion, s'il eſt permis de tuer un injuſte aggreſſeur? Nous ſommes au contraire obligés de donner notre vie pour lui conſerver la ſienne, & lui procurer le moyen & le tems de faire pénitence autant qu'il dépend de nous.

damnées par toutes les Ecoles, & que les Jesuites ne laissent pas de soutenir avec opiniâtreté.

Suivons notre méthode ordinaire. Voyons d'abord ce que les Théologiens Jesuites ont constamment enseigné sur la matiere de l'homicide ; or je prétends que leurs maximes sur ce point ne sont propres qu'à armer les particuliers les uns contre les autres, pour se faire eux-mêmes justice des injures qu'ils auroient reçues ; qu'elles inspirent la révolte aux sujets contre leurs Souverains ; qu'elles vont même jusqu'à autoriser le meurtre & le parricide des Rois ; & qu'enfin elles permettent aux Princes de se servir des moyens les plus injustes pour se défaire de leurs ennemis.

On a averti les Jesuites sur toutes ces erreurs, & l'Eglise les a censurées ; mais les avertissemens aussi-bien que les censures n'ont servi qu'à les endurcir.

Lessius qu'ils regardent comme un des plus grands ornemens de leur Société par la science & par la sainteté qu'ils lui attribuent, est un de ceux qui ont avancé les principes les plus scandaleux sur le meurtre & sur l'homicide.

Lessius l. 2. c. 9. dub. 8. ver. 47.

Il est probable, dit-il, qu'un homme peut tuer celui qui est prêt à l'attaquer en justice par de fausses accusations, & par des témoins subornés, & qui par là le fera périr, le perdra d'honneur, ou lui enlevera son bien. Tuer un aggresseur qui se sert de ces voies injustes, ce n'est, selon lui, qu'user du droit d'une juste & légitime défense.

On peut tuer un accusateur injuste & de faux témoins.

Le Jesuite Reginalde a enseigné la même doctrine: Voici le passage de cet Auteur, tel qu'il est rapporté par le Pere Daniel dans ses entretiens sur les Lettres provinciales. *Si je vous rencontre*, dit Reginalde, *lorsque vous allez porter contre moi un faux témoignage qui me va faire condamner à la mort, en sorte qu'il me soit impossible, & qu'il ne me reste aucun autre moyen de l'éviter*, nec alia est ratio effugii, *il m'est permis de vous ôter la vie, comme à un homme qui va lui-même me l'ôter; car qu'importe que ce soit par votre main ou par celle du bourreau que vous me l'ôtiez?*

pag. 323.

Tannerus a embrassé ce sentiment de Reginalde, & abandonnant Lessius qui n'avoit pas osé permettre de tuer le Juge & les témoins qui cons-

Tannerus tra. 3. disp. 4. q. 8. n. 83.

pirent pour faire mourir un innocent, il ſe déclare pour Emmanuel Sa qui n'a point fait difficulté de le permettre.

Il ne faut pas diſſimuler que Leſſius marque, que quoique ce ſentiment ſur le meurtre ſoit probable dans la ſpéculation, on ne doit pas facilement l'admettre dans la pratique; & il en rapporte ces deux raiſons. La premiere, que comme les hommes s'imaginent aiſément qu'on les accuſe fauſſement, il s'enſuivroit bien des meurtres dans la République. La ſeconde, qu'en tuant méme juſtement, on ſeroit puni; c'eſt-à-dire, comme M. Paſcal l'a ſi bien remarqué, qu'au grand ſcandale de la probabilité les Juges feroient pendre dans la pratique ceux que les Jeſuites auroient juſtifiés dans la ſpéculation. Voilà le grand inconvénient dont Leſſius eſt touché.

Nous verrons dans la ſuite que ce correctif par lequel les Jeſuites croient répondre à tout ce que l'on peut objecter contre cette doctrine meurtriere, ne juſtifie ni Leſſius ni leur Compagnie; mais continuons de rapporter les maximes de ce Caſuiſte.

Leſſius permet encore de tuer un voleur qui n'en veut qu'à notre bien. La charité, dit-il, ne nous oblige point à ſouffrir cette injuſtice ; & ſi nous ne conſervons notre bien, nous ne pouvons conſerver notre vie. On ſçait que Molina a fixé à ſix ou ſept ducats la ſomme pour laquelle on peut tuer, & qu'il n'oſe même condamner d'aucun péché un homme qui tue celui qui lui veut ôter une choſe de la valeur d'un écu ou moins, *unius aurei vel minoris adhuc valoris* : ce qui a fait établir cette maxime à Eſcobar, que réguliérement on peut tuer un homme pour la valeur d'un écu ; & ces Caſuïſtes étendent juſqu'aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux cette permiſſion de tuer pour défendre non-ſeulement leur vie, mais auſſi leur bien, ou celui de leur Communauté : & remarquez, je vous prie, Monſeigneur, que dans tous ces exemples il ne s'agit pas d'un voleur de grand chemin, ou d'un voleur de nuit, que l'on peut croire qui en veulent à la vie, & dont le meurtre par cette raiſon n'eſt pas puni par les loix civiles, qui ont leur fondement dans la loi de Moyſe.

Tannerus t. 2. d. 4. q. 8. n. 78. Becan in 2. t. 2. q. 7. de homicid. concl. 2. n. 5. Reginal. l. 22. ſ. 5. n. 68. Laiman l 3. tr. 3. p. 3. c. 3. n. 4. Molina rap. par Eſcobar.

Lessius n'en demeure pas là. Comme je dois, dit-il, faire autant de cas de ma réputation que de ma vie, & que l'honneur est plus précieux que le bien, un homme de probité peut tuer un aggresseur qui lui donne un soufflet, un coup de bâton, ou qui lui fait un affront, soit par des paroles injurieuses, soit par un geste offençant, *sive per verba, sive per signa.* Si celui qui a fait l'injure s'enfuit, l'offensé peut le poursuivre, & lui donner autant de coups, & lui faire autant de plaies qu'il en faut pour recouvrer son honneur. C'est à l'offensé dans le moment même que sa passion est plus vive & plus animée, à faire cette évaluation ; & si cet homme insulté ne passe point les bornes de la modération dans le mauvais traitement qu'il fait à son aggresseur, & que par une direction d'intention en le frappant il n'ait point envie de se venger, mais seulement de mettre son honneur à couvert, on doit croire dans les principes de Lessius qu'il n'a pas commis un péché véniel.

Lessius dub. 12. n. 77.

On peut tuer pour une injure.

Si l'on me calomnie auprès du Prince, auprès du Juge, devant des

On peut tuer un calomniateur.

personnes considérables, & que je ne puisse éviter cette perte de ma réputation autrement qu'en tuant secretement le calomniateur, Lessius regarde comme une opinion probable que l'homicide est permis dans tous ces cas; *licitum est talem è medio tollere*: quelques Auteurs ont même dit, ajoute Lessius, qu'on peut faire la même chose lorsque le crime dont on est accusé est vrai, mais caché. Il rapporte les raisons de ce sentiment; & sans le désaprouver, il conclut seulement qu'il n'en conseille pas la pratique.

Lessius n. 81. dub. 12.

Doctrine de Lessius sur le meurtre & le duel, soutenue par les plus célébres Théologiens de la Société

Par une suite de ces déteſtables maximes, Lessius a justifié jusqu'à la fureur des duels. *Si l'on appelle*, dit-il, *un homme en duel, & qu'il soit regardé comme un lâche & un poltron* s'il ne l'accepte pas; qu'il n'ose après ce refus se montrer à la Cour, ni esperer aucune dignité à l'Armée, comme il est établi dans plusieurs Cours des Princes, c'est un sentiment probable qu'il peut accepter ce défi & se battre en duel; mais n'imputez pas à Lessius d'avancer sur l'homicide des maximes qui lui soient particulieres, & qui n'aient pas été

avancées par des auteurs de ſa Compagnie. Vous verrez ſur tous ces points la même ſuite de principes dans Reginalde, in praxi l. 21. ch. 62. p. 260. Eſcobar traité 5. ex. 5. n. 145. Hurtado de Mendoza l. de ſpe. vol. 2. diſt. 15. 3. ſec. 4. 55. 46. Diana p. 1. tr. 14. reſ. 99. Layman l. 3. p. 3. c. 3. n. 2. & 3. Pierre Hurtado rapporté par Eſcobar tr. 1. ex. 7. n. 96 & 98. Sanchez Théol. Mor. l. 2. c. 39. n. 7. Filiutius tom. 2. tr. 29. c. 3. n. 50. Baldell. l. 3. diſp. 24. n. 24.

La témérité des Auteurs Jeſuites ne s'eſt pas bornée à ces excès : ils l'ont pouſſée juſqu'à autoriſer le meurtre même, & le parricide des Rois. Je vous rapporterai, Monſeigneur, dans un ouvrage entier, que je deſtine à l'éclairciſſement de cette matiere, une tradition ſuivie d'Auteurs Jeſuites qui ont enſeigné ces maximes abominables, & les exemples des éléves des Jeſuites qui les ont miſes en pratique ; ſi vous voulez en attendant ſatisfaire votre curioſité, vous pouvez voir une partie des paſſages de ces Auteurs Jeſuites dans la réponſe de l'Univerſité à l'Apologie

du Pere Caussin dans le recueil qui a pour titre Canons du Concile de Tolede & de Meaux imprimés à Paris en 1615, & dans la Tradition meurtriere qui fut imprimée à l'occasion du livre du Pere Jouvancy.

Les passages des Auteurs Jesuites que je vous ai cités, Monseigneur, sur le meurtre des Rois, sont plus que suffisans pour prouver, suivant les principes que nous avons établis dans la premiere lettre, que cette doctrine meurtriere est véritablement la doctrine de toute la Société. Voyons maintenant si le soulevement des Théologiens & du public contre des maximes si pernicieuses, & si les censures que l'Eglise en a faites, les ont corrigés.

Même doctrine sur le meurtre & le duel enseignée par le P. Hereau au Collége de Clermont, dénoncée par l'Université de Paris.

En 1643, le Recteur de l'Université de Paris découvrit que le Pere Hereau Professeur des cas de conscience au Collége de Clermont, enseignoit depuis deux années de vive voix & par écrit toutes les maximes affreuses que je viens de vous exposer : il en fit dresser des Procès-verbaux juridiques, par lesquels il paroît que le Professeur soutenoit qu'une personne de considération, un homme

homme de guerre peut tuer celui qui lui veut donner un soufflet ou un coup de bâton, s'il ne peut éviter autrement cette ignominie ; qu'il est permis de tuer celui qui tâche de blesser notre honneur & notre réputation par de fausses accusations auprès du Prince, d'un Juge ou de personnes considérables, parce que le droit de la défense naturelle s'étend à tout ce qui est nécessaire pour se préserver de toute injure. *Jus defensionis extendit se ad id omne quod necessarium est, ut se quis ab omni injuriâ servet immunem.* Le Pere Hereau prescrivoit seulement deux conditions ; l'une, qu'avant que d'en venir à l'assassinat on donnât un avis charitable au détracteur pour l'engager à cesser de nous calomnier ; & l'autre, de ne le pas tuer en public, mais de s'en défaire secretement & en cachette pour éviter le scandale : *Si nollet, ratione scandali non esset apertè occidendus, sed clàm.*

Le recueil qui a pour titre Requête de faits à la diligence de M. le Recteur à Paris en 1644. 2 vol. in-8.

Ce qu'il soutenoit sur l'avortement n'étoit pas moins abominable ; il demandoit s'il étoit permis à une femme de se faire avorter, & sa réponse étoit que si le fœtus n'étoit pas

encore animé, & qu'elle fût en danger de mourir, elle pouvoit directement *procurare abortum*, en prenant des breuvages, *potiones quæ in fœtum agant, eum dilacerando & evacuando*; que s'il étoit animé elle pouvoit seulement prendre des remédes dans la vue de se guérir sans s'embarrasser s'ils nuisoient indirectement à son fruit.

Une fille qui avoit été corrompue pouvoit, selon ce Jesuite, se faire avorter pour conserver son honneur: il osoit encore avancer qu'une femme mariée, qui étoit ordinairement dans un grand danger de sa vie en accouchant, pourroit prendre des breuvages pour se rendre stérile; il soutenoit sur les duels les mêmes principes que Lessius, & tous les autres Jesuites que je viens de vous citer: il s'objecte à cette occasion le Concile de Trente, qui défend les duels sous de grandes peines; mais il prétend que ce Concile ne parle que du duel solemnel qui se fait dans un lieu & un jour marqué avec un cartel & des Parains, ou que le Concile condamne le duel lorsque l'on se bat sans une raison pressante, comme est

celle de ne pas paſſer pour un homme lâche & timide, *ignavus & meticulosus.* Il expliquoit de même les Bulles de Grégoire XIII. & de Clément VIII. il paroiſſoit un peu plus embarraſſé pour répondre aux Edits du Roi. Enfin le Pere Hereau autoriſoit le meurtre même & le parricide des Rois; & l'Univerſité n'eût pas plutôt découvert le venin d'une doctrine ſi pernicieuſe, que ce Jeſuite cachoit avec artifice, qu'elle ſe crut obligée de la dénoncer; elle préſenta trois requêtes au Parlement contre le Pere Hereau, dans la vue d'arrêter le cours d'une doctrine ſi pernicieuſe pour l'Etat & pour la Religion: elle fit voir dans ſes requêtes avec beaucoup de ſolidité que la doctrine meurtriere du Pere Hereau ne devoit pas être regardée comme l'erreur d'un particulier, & qu'il n'avoit rien enſeigné qui ne fût conforme à ce que Sanchez, Grégoire de Valence, Tannerus, Molina, & les plus célébres Auteurs Jeſuites avoient ſoutenu avant lui: c'eſt ce qu'elle expliqua encore avec plus détendue dans ſa réponſe à l'Apologie du Pere Cauſſin, où elle rapportoit une ſou-

Le meurtre des Rois permis & autoriſé par les Jeſuites.

le d'Auteurs Jesuites, qui avoient avancé les mêmes maximes. Dans le même tems les Peres Flahault & le Court Jesuites soutinrent à Caën la même doctrine que le Pere Hereau enseignoit à Paris ; on peut voir les extraits de leurs cahiers dans des Theses de l'Université, & elle s'offrit de produire les écrits entiers au Parlement.

Ibid. p. 335. Doctrine meurtriere soutenue par les Jesuites de Caën & de Poitiers.

Enfin comme si toute la Société eût alors formé une conspiration pour justifier l'homicide & le duel, l'Université de Paris dénonça encore un autre Théologien Jesuite qui avoit enseigné à Poitiers la même doctrine.

Le Parlement prêt d'agir contre les Jesuites. Ces Peres ont recours au Roi.

Le Parlement étoit près d'agir pour proscrire des erreurs si contraires au bien de la société civile ; mais les Jesuites qui craignent toujours les lumieres & la justice de ce cette sage Compagnie, s'adresserent au Roi pour obtenir grace ; & par leur Requête du 16 Mai 1643, ils supplierent Sa Majesté de se réserver à Elle & à son Conseil la connoissance de cette cause, avec interdiction à tous autres Juges. Le scandale fut si grand, que la Reine mere qui par la bonté

qu'elle avoit pour ces Peres, n'avoit pas voulu d'abord recevoir la Requête de l'Université, manda les Supérieurs Jesuites pour leur faire rendre compte de leur sentimens. Le Pere Merat voulut soutenir cette doctrine meurtriere par l'autorité de quelques Ecrivains étrangers; mais M. le Prince témoigna aux Jesuites qu'ils ne pouvoient se justifier que par la détestation publique de ces opinions sanguinaires.

Réponse de l'Université à l'Apologie du P. Caussin p. 143.

Le Pere Provincial des Jesuites & les Supérieurs des trois Maisons de Paris furent entendus au Conseil. Sa Majesté, la Reine Regente présente, déclara le mécontentement qu'Elle avoit des propositions soutenues par le Pere Hereau, & de la faute des Supérieurs qui l'avoient souffert: on obligea les Supérieurs de désavouer ces scandaleuses propositions, & Sa Majesté fit très-expresses inhibitions ausdits Peres de la Société de ne plus à l'avenir traiter lesdites propositions. Le Roi enjoignit aux Supérieurs d'y veiller exactement, & ordonna que le Pere Hereau demeureroit en arrêt à la Maison du Collége de Clermont jusqu'à ce que par Sa Ma-

Arrêt du Conseil d'Etat contre la doctrine meurtriere des Jesuites.

jeſté en eût été autrement ordonné.

Même doctrine ſoutenue de nouveau par les Jeſuites à Roüen & à Amiens.

Mais ni le déſaveu que les Jeſuites avoient donné, ni le reſpect pour la Majeſté Royale, ni la honte du châtiment n'ont point été capables de leur faire abandonner une doctrine ſi déteſtable.

Prem. Req. des Curés de Rouen.

Douze ans après cet arrêt, le P. Delbois Régent de Théologie de leur Collége de Roüen, ſoutint dans les leçons publiques, qu'il étoit permis aux Prêtres & aux Religieux de défendre, *etiam cum morte invaſoris*, l'honneur qu'ils s'étoient acquis par leur ſcience & par leur vertu, lorſqu'il n'y a pas d'autre moyen d'arrêter un calomniateur : les Curés de Roüen dénoncerent auſſi-tôt cette propoſition à leur Archevêque ; & dans le même-tems les Curés de la ville d'Amiens préſentérent à M. l'Evêque d'Amiens les extraits des cahiers des Peres Longuet, de Leſſau, & de Poignant Profeſſeurs Jeſuites, qui avoient enſeigné dans le Collége d'Amiens les mêmes excès ſur le meurtre & le duel. Pendant que les Jeſuites de France cauſoient ce ſcandale, le P. l'Amy Jeſuite Allemand faiſoit imprimer à Douay, un corps

Doctrine meurtriere ſoutenue en Flandres par le P. l'Amy Jeſuite.

de Théologie composé selon la méthode présente de l'Ecole de la Société de Jesus, *juxtà Scholasticam hujus temporis Societatis methodum*, où il soutenoit qu'il est permis à un Religieux de tuer ceux qui sont prêts à médire de lui ou de sa Communauté, s'il ne peut éviter la médisance que par ce moyen. Cette doctrine excita un soulevement général dans les Pays-Bas ; & le Conseil Souverain de Brabant la fit examiner par la Faculté de Louvain, qui la censura comme pernicieuse à tout le genre humain. Les Jesuites écrivirent de tous côtés pour avoir des approbateurs qu'ils pussent opposer à la censure de cette Faculté. Leur Pere Zergol s'adressa sur tout *au grand Caramuel, espérant que si ce flambeau des esprits approuvoit cette doctrine, leurs adversaires seroient couverts de confusion d'avoir osé condamner une opinion, dont le grand Caramuel auroit embrassé la protection.* Caramuel décida que la doctrine du P. l'Ami étoit seule véritable, & que le contraire n'étoit pas seulement probable ; mais nonobstant cette décision, ce livre fut supprimé par l'ordre du Conseil

Vendrok in epist. 13. Recueil de la Théol. Mor. des Jesuites. p. 12. p. 286.

Lettre du P. Zergol au P. l'Amy.

de Brabant, & les Jesuites pour se soumettre en apparence retrancherent seulement la derniere partie de la proposition, conservant toujours la premiere, qui en renferme tout le venin.

Qui n'auroit cru, Monseigneur, qu'un si grand éclat & des reproches si bien fondés n'eussent ouvert les yeux aux Jesuites, & que pour l'intérêt même de leur Société ils n'eussent cherché à réparer les fautes & les excès de leurs Théologiens; mais les différentes apologies qu'ils ont publiées pour les excuser, n'ont fait qu'augmenter le scandale.

Les erreurs sur le meurtre & le duel soutenues malgré l'indignation du public par l'Auteur de l'Apologie des Casuistes.

Le P. Pirot entreprit de confondre l'Auteur des Lettres Provinciales, & il n'y a point d'article sur lequel il ait parlé avec plus de confiance que sur celui du meurtre & de l'homicide. Voici la suite des principes qu'il établit depuis la pag. 85 jusqu'à la pag. 97.

Il commence par supposer que le droit de vie & de mort qu'ont les Souverains n'est pas plus certain ni mieux fondé que le droit qu'ont les particuliers de tuer pour conserver les biens de fortune, d'honneur & de réputation.

Faites

Faites-nous voir, dit-il à ſon adverſaire avec un air d'inſulte, *que Dieu veut que l'on épargne des volèurs & des inſolens qui outragent indignement un homme d'honneur.* page 87.

Il eſt permis, ſelon les Théologiens & les Juriſconſultes, de tuer un voleur qui nous vole ſecretement, & qui prend la fuite. page 92.

On peut tuer un homme qui s'enfuit après avoir donné un ſoufflet ou un coup de bâton, parceque, ſelon pluſieurs Théologiens, l'honneur ne peut ſe recouvrer que par cette voie : en toute cette doctrine qui regarde l'homicide, dit le P. Pirot, *un homme de bons ſens jugera qu'il n'y a rien qui choque la raiſon.*

Il examine enſuite le reproche que M. Paſcal fait à Molina d'avoir oſé dire que l'on peut tuer un voleur pour un écu ; & toute ſa réponſe eſt que ſuppoſé *que Molina l'ait dit, il vaudroit toujours mieux ſuivre cette opinion qui expoſe un voleur, & un coquin à être tué pour un écu, que d'expoſer toutes les perſonnes de condition qui ſont dans le monde à la diſcrétion, ou plutôt à l'inſolence des voleurs.* page. 93.

Des erreurs ſi groſſiéres animerent *Cenſure de*

La doctrine meurtriere par les Evêques de France. Théol. Mor. des Jesuites t. 5. p. 820. le zéle des Evêques de France & de la Faculté de Paris ; dans la censure que M. l'Evêque de Tulles fit comme plusieurs autres Prélats, de l'apologie des Casuistes, il la condamna en particulier comme contenant plusieurs égaremens, & plusieurs excès sur l'homicide & le duel. M. Delbene Evêque d'Orleans déclare aussi, *que l'Auteur de cette apologie ouvre la porte aux homicides pour des offenses prétendues contre l'honneur imaginaire du monde ; il veut même*, dit ce Prélat, *qu'il soit permis en ce cas de tuer un homme qui s'enfuit, & quelques régles que le Fils de Dieu nous ait prescrites sur ce sujet dans son Evangile, il soutient que c'est la lumiere de notre raison qui doit disposer de la vie des hommes, & ose bien s'élever sur un tribunal en même rang, & avec le même pouvoir que celui des Rois & des Princes Souverains.*

page 824.

pag. 853. Les Grands Vicaires de Paris censurerent aussi fortement cette doctrine meurtriere de l'apologie des Casuistes. M. l'Evêque de Cahors la déclara fausse, scandaleuse, exécrable, contraire aux loix divines & humaines, portant à la vengeance &

à la cruauté. M. l'Archevêque de Sens, MM. les Evêques d'Aleth, de Pamiers, de Comminges, de Couſerans condamnerent avec la même indignation un livre qui juſtifioit les meurtres & les vengeances. Je ne parle point de pluſieurs autres Evêques qui ſe contenterent de faire une condamnation générale de cet ouvrage comme contenant des maximes contraires à la parole de Dieu, & qui renverſoient toute la doctrine évangélique; M. l'Evêque d'Evreux, M. l'Archevêque de Bourges, M. l'Evêque de Liſieux, M. le Cardinal de Janſon pour lors Evêque de Digne, appuyerent en particulier leur cenſure de l'apologie des Caſuiſtes ſur les maximes horribles que cet Auteur enſeignoit ſur les duels & ſur l'homicide. La Faculté de Théologie de Paris cenſura auſſi la doctrine du Pere Pirot ſur le meurtre, comme fauſſe, ſcandaleuſe, contraire à la charité Chrétienne & à la juſtice, & qui ouvre le chemin à la cruauté & à la vengeance.

pag. 951.

Nonobſtant toutes ces cenſures le Jeſuite Moya ſous le nom d'Amadæus Guimenius entreprit en 1664,

Erreurs condamnées par les Evêques de France &.

par la Faculté de Paris, soutenues de nouveau par Amadæus Guimenius. T. 6. de la Théol. Mor. des Jesuites page 127. Décret d'Alexandre VII contre la doctrine meurtriere des Jesuites.

de défendre tout ce que ses confreres avoient avancé de plus scandaleux sur l'homicide & sur le duel ; & la Faculté de Théologie de Paris, en fit une censure très-forte où les mauvaises propositions sont rapportées en particulier. Enfin le Pape Alexandre VII. condamna une partie des fausses maximes que les Jésuites avoient avancées sur l'homicide, voici les propositions rapportées dans son décret du 24 Septembre 1665.

2. Propo. *Un cavalier appellé en duel peut l'accepter de peur qu'il ne soit taxé de poltron.*

17. Propo. *Il est permis à un Clerc, ou à un Religieux de tuer celui qui menace de répandre des calomnies contre son Ordre, ou contre sa personne, lorsqu'il n'y en a point d'autre, si le calomniateur est tout prêt de publier ces mauvais bruits devant des personnes graves, à moins qu'on ne le previenne en le tuant.*

18. Propo. *Il est permis de tuer un faux accusateur, de faux témoins, & le juge même de qui on craint avec certitude une sentence injuste, si un innocent n'a point d'autre voye pour éviter un dommage, & une perte.* Toutes

ces condamnations n'ont pas été capables de corriger les Jesuites.

Le P. Fabry avoit vû ces censures des Evêques de France, des Universités & du Pape Alexandre VII ; & bien loin d'en avoir profité, il approuve encore la permission que Lessius donne de se battre en duel pour n'être pas regardé comme un lâche & un poltron. Il entreprend aussi la défense de Layman qui a embrassé cette même Doctrine, & pour justifier le duel il a recours à une direction d'intention, qui a paru aussi ridicule que le fond de cette Doctrine est horrible. Qu'y a-t-il donc de si mauvais, dit le Pere Fabry, de se promener dans un champ, d'être bien armé, de former la résolution de ne point passer pour un lâche & pour un poltron, sans vouloir attaquer personne, d'être déterminé à se bien défendre si on nous attaque ? Peut-on soutenir plus clairement ce que tant d'Evêques de France avoient condamné, & ce que le Pape Alexandre VII. avoit censuré dans la deuxiéme proposition que je viens de rapporter ?

Erreurs condamnées par les Evêques de France & par le Pape, soutenues de nouveau par le P. Fabry.

Fabry Apol. Mor Soc. Jes. tom. 1. le dial. 16. p. 207.

Le P. Fabry assûre qu'on ne sçau-

Fabry t. 1. pag. 207.

roit rien reprocher à Leſſius ſur l'homicide, & qu'il n'étoit pas obligé de déclarer improbable le ſentiment de tant de grands hommes, il défend de même tous les autres Théologiens de ſa Compagnie.

Nos Auteurs, dit-il, ſont ſi circonſpects *qu'ils ne permettent pas même à un innocent injuſtement accuſé de tuer le Juge, les témoins & l'accuſateur; & cette modération ne ſuffit-elle pas*, dit-il, *pour répondre à tous les reproches?* Mais ſi cette modération eſt une matiere de louange pour un Jeſuite, le P. Fabry doit en excepter Reginalde, Tannerus, Emmanuel-Sa, &c. qui ont permis de tuer en cette occaſion.

Nos Auteurs croyent ſeulement, continue le Pere Fabry, *que l'accuſé dans le cas qui vient d'être marqué peut ſe battre en duel pour éviter une mort certaine.* Voilà à quoi ſe termine la grande circonſpection de ces Théologiens.

Si le Juge a prononcé une ſentence injuſte, les Jeſuites enſeignent, à ce que prétend le Pere Fabry, que le condamné ne peut faire aſſaſſiner le Juge & les Miniſtres de la Juſtice,

& cette Doctrine lui paroît un excès de févérité. Cependant pour ne pas abandonner tout-à-fait un innocent à la fureur de fes perfécuteurs, fi les Miniftres de la Juftice convaincus de l'innocence du condamné vouloient executer contre leur confcience un mauvais jugement, le P. Fabry croit avec de Lugo que dans ce cas, fi l'accufé n'a point d'autre moyen d'éviter la mort, il pourroit faire rébellion à la Juftice & tuer les fergens pour fe mettre à couvert de la perfécution de ces hommes qui abufent de leur pouvoir. C'eft, dit-il, ce que Molina enfeigne avec le commun des Docteurs; & s'il eft permis de traiter ainfi les Miniftres de la Juftice après la fentence, ce meurtre à plus forte raifon, eft licite & innocent avant le jugement. *Excipit de Lugo cafum illum quo fatellites, Miniftri Judicis, licet innocentiam rei cognofcerent, vellent adhuc capitalem pœnam & fententiam Judicis in reum exequi. Poffet enim reus illis refiftere etiam occidendo, ut cum communi Doctorum docet Molina. Si enim dicti Miniftri injuftè aliquem interficere aggrediuntur, aut comprehendere, ut injufte interficiatur, &*

Fabry t. 1. p. 208.

constet de formali eorum injustitiâ, quia constat eos procedere scientes se injuste agere, nec is mortem evadere queat, nisi dictos Ministros perimat, hoc ipsum licitè præstare poterit, cum illi suâ potestate abutantur.... Si hæc autem licent post latam à judice sententiam, ante illam potiori jure licebunt.

Je vous laisse à juger, si lorsque le Pere Fabry soutient une Doctrine si affreuse, l'autorité des Théologiens de la Compagnie qui enseignent l'erreur n'a pas fait plus d'impression sur lui que les décisions des Evêques & du Pape qui la condamnent.

Je ne trouve pas que le P. Fabry ait renouvellé les erreurs de ses Confreres sur la 17 proposition condamnée par le Pape Alexandre VII. Mais ce qu'il dit pour excuser ces Jesuites sur la permission qu'ils ont donnée de tuer pour un coup de bâton ou pour un soufflet, est une dérision des censures que tant d'Evêques de France avoient publiées contre cette pernicieuse Doctrine.

Fabry dial. 1c. des op.reb. p. 207. On a imputé à Azor & à Becan, dit le P. Fabry, d'avoir enseigné que l'on pouvoit tuer pour un soufflet, ou pour un coup de bâton : mais on

leur impose, & pour les rendre odieux on retranche des modifications que ces Théologiens ont marquées ; & voici ce qu'il trouve décisif pour leur justification ; lors, ajoute-t-il, que ces Jesuites permettent de tuer pour un affront, ils n'accordent cette permission qu'à un homme de considération *homini honorato*, qui seroit déshonoré s'il souffroit un pareil affront, & qui ne peut éviter l'oppobre & l'ignominie que par la mort de son ennemi. Qu'y a-t-il, continue le P. Fabry, de si scandaleux dans cette Doctrine, sur-tout lorsqu'il ne s'agit que des Séculiers, & que l'on ne laisse pas la même liberté aux Ecclésiastiques & aux Religieux. *Quid in hâc Doctrinâ tam scandalosum, cùm de viro Seculari, ut vocant, non Religioso vel Ecclesiastico expressè agatur ?*

Et il rend deux raisons pour lesquelles les Ecclésiastiques & les Religieux ne peuvent pas avoir la même liberté. 1°. Parce qu'ils sont obligés de suivre les conseils de J. C. 2°. Parce qu'il n'est pas honteux pour eux de souffrir patiemment des injures ; d'où l'on peut tirer ces deux

conſéquences. La premiere, que la défenſe que J. C. a faite de rendre injure pour injure, n'eſt point un précepte ſelon la Théologie des Jeſuites, que ce n'eſt qu'un ſimple conſeil qui ne regarde que les Eccléſiaſtiques & les Religieux, & dont les perſonnes du monde ſont abſolument diſpenſées.

La deuxiéme conſéquence eſt que s'il s'établiſſoit dans le monde, qu'un Eccléſiaſtique qui ſouffre une injure ſans la repouſſer par la vengeance eſt déshonoré, dès-lors les Jéſuites permettroient à l'Eccléſiaſtique le meurtre & l'homicide, comme ils le permettent aux Laïques pour mettre leür honneur à couvert. C'eſt ainſi que les coutumes du ſiécle pervers & corrompu deviennent pour les Jeſuites la regle de l'interprétation des vérités évangéliques; & les caprices dú monde, que J. C. a ſi ſouvent condamnés, leur ſuffiſent pour faire changer en ſimples conſeils les préceptes les plus formels de l'Evangile. Mais ſi les excès de ces Auteurs Jeſuites excitent l'indignation, quels ſentimens n'inſpirent point les ridicules raiſons ſur leſquelles ils appuient

des ſubtilités ſi abſurdes ? Ils abuſent de la parole de Dieu, juſqu'à dire que le Saint-Eſprit a autoriſé les meurtres, commis pour défendre l'honneur : & quelles preuves en apportent-ils ? L'Exemple d'Elizée qui fit dévorer par des lions les enfans qui l'avoient traité avec dériſion ; & celui d'Elie qui fit deſcendre le feu du Ciel ſur les Officiers du Roi, qui avoient manqué de reſpect pour lui. C'eſt-à-dire que, ſelon les Jeſuites, les prodiges que Dieu a opérés pour vanger l'honneur de ſes Saints, & pour faire redouter le Miniſtére de ſes Prophétes, ſont des motifs pour autoriſer la vengeance, & pour apprendre à conſerver par les meurtres un faux honneur que la véritable piété apprend à mépriſer.

Fabry apol. t. 1.

Le Pape Innocent XI oppoſa de nouvelles cenſures à des erreurs que les Jeſuites renouvelloient tous les jours ; mais ces décrets ſi propres par eux-mêmes à déraciner la morale corrompue, rendus inutiles par l'indocilité des Jeſuites, n'ont ſervi qu'à faire connoître le mal ſans y remédier. Innocent XI. condamna donc par ſon décret du 11 Mars 1679 les

Doctrine des Jeſuites ſur l'homicide & le duel condamnée de nouveau par le Pape Innocent XI.

propositions suivantes qui concernent la matiere de l'homicide.

30. Proposition. *Il est permis à un homme de considération de tuer un aggresseur qui fait des efforts pour le calomnier, si cet affront ne peut être autrement évité, & l'on doit dire la même chose, si l'aggresseur donne un soufflet ou un coup de bâton, & qu'il prenne la fuite après l'avoir donné.*

31. *Réguliérement je puis tuer un voleur pour conserver un écu d'or.*

32. *Il est permis de conserver par une défense meurtriére* defensione occisivâ, *les biens que nous possédons actuellement, même ceux auxquels nous avons quelque droit, & que nous espérons posséder un jour.*

Il est visible que la Doctrine du P. Fabry a été clairement condamnée dans la trentiéme proposition : mais cette censure reçûe avec un si grand applaudissement par tous les autres Théologiens, n'a produit aucun changement dans la Doctrine des Jesuites. Les uns ont soutenu comme auparavant leurs anciennes erreurs, que les Papes avoient condamnées : les autres ont éludé les condamnations par des modifications, qui

ſont une illuſion viſible ; & pluſieurs d'entre eux ont publié de nouvelles erreurs auſſi dangereuſes & auſſi abſurdes que les premieres. Je mets le Pere Daniel à la tête de ceux qui ont continué de ſoutenir ſur l'homicide des erreurs expreſſément condamnées par Innocent XI. Reginalde, de l'aveu du Pere Daniel, avoit enſeigné la maxime ſuivante. Si je vous rencontre lorſque vous allez porter contre moi un faux témoignage qui va me faire condamner à la mort, en ſorte qu'il me ſoit impoſſible, & qu'il ne me reſte aucun autre moyen de l'éviter, *nec alia eſt ratio effugii*, il m'eſt permis de vous ôter la vie, comme à un homme qui va lui-même me l'ôter ; car que m'importe que ce ſoit avec votre épée, ou par celle du bourreau que vous me l'ôtiez, ce ſont les propres paroles de Reginalde, comme le Pere Daniel les a traduites & rapportées dans ſes entretiens ? Or je ne crois pas qu'aucune perſonne de ſens diſconvienne que cette déteſtable maxime n'ait été condamnée dans la trentiéme propoſition du décret d'Innocent XI, & c'eſt depuis ce décret que cette

Entret. du P. Daniel p. 323.

même Doctrine paroît au Pere Daniel évidente & certaine dans la spéculation. On ne peut pas nier, dit-il, qu'en considérant les choses en elles-mêmes & en général, la conclusion de Réginalde ne soit tirée avec évidence de ce principe du droit naturel, & dont tout le monde convient, qu'il m'est permis d'éviter la mort aux dépens de celui qui va infailliblement me tuer; car comme il a dit, il est fort indifférent qu'on m'ôte la vie par le fer ou par le poison, que mon ennemi me tue par son épée ou par celle du bourreau : il est vrai que le Pere Daniel avoue que cette doctrine n'est pas certaine dans la pratique, & qu'il s'en sert pour établir sa distinction du probable spéculatif & du probable pratique; vaine & frivole distinction dont on ne trouve pas la moindre trace dans les écrits du Pere Hereau, des Professeurs de Caën, de Poitiers, de Rouen, d'Amiens, & dans Amadæus Guimenius, & qui est inutile pour justifier Reginalde & Lessius.

Illusion de la définition du probable spéculatif & pratique alléguée par le P. Daniel.

En effet, dès-lors que les Jesuites déclarent que ces maximes abomi-

nables ſur l'homicide ſont probables, ne veulent-ils pas faire croire que l'homicide eſt permis & licite en lui-même ; que dans les cas qu'ils rapportent, ce crime condamné ſeulement par les loix humaines, ne l'eſt point par la loi divine ? Ainſi pour commettre un meurtre ſans déplaire à Dieu, il ne s'agit que d'être bien aſſûré que l'on a été outragé, de ne pas prendre un leger affront pour une injure grave, de n'avoir point la vengeance pour motif, mais de ſe propoſer ſeulement de mettre ſon honneur à couvert & de prendre de juſtes meſures pour n'être pas expoſé aux peines prononcées par les loix civiles. Que celui donc qui aura fait maſſacrer ſon ennemi avec des vues ſi pures & de ſi ſages précautions vienne trouver Leſſius ou le Pere Daniel, ſi l'injure étoit grave & conſtante, ſi l'offenſé n'a point eu pour objet de ſe venger, s'il a conduit ce meurtre avec prudence, le Pere Daniel lui dira qu'il n'a rien fait que de juſte & de légitime ; & ſi c'eſt un Prêtre, en ſuivant la maxime de Leſſius, il l'enverra ſur le champ à l'Autel offrir le ſacrifice de

paix avec des mains encore toute teintes du ſang de ſon ennemi. *Si ce lebret & invadatur*, dit Leſſius, *poteſt ſe tueri, aggreſſorem occidere ac deinde ſacrificium continuare.* Qu'eſt-ce donc que les Jeſuites nous font entendre par leur diſtinction de ce qu'ils croient permis dans la ſpéculation & défendu dans la pratique? Qu'ils ne s'embarraſſent point d'excuſer de péché l'homicide, quoique Dieu le défende ſi expreſſément, & qu'ils n'oſent le conſeiller, parce que les loix humaines puniſſent ce crime de mort; que hardis contre Dieu pour autoriſer dans la ſpéculation ce qui eſt comdamné par la loi divine, ils ſont timides à l'égard des hommes pour ne pas permettre dans la pratique, ce que les loix de l'Etat interdiſent; qu'en un mot ils craignent encore les loix humaines, & qu'ils ne reſpectent plus celles de Dieu.

Leſſius de juſt. & jure.

Mais que Leſſius & le P. Daniel ne s'imaginent pas remédier par leur diſtinction frivole aux inconvéniens qu'ils paroiſſent craindre pour l'intérêt de la ſociété civile; dès que l'on a ôté aux hommes le frein de la Religion & de la Conſcience, dès que

que l'on a, pour ainsi dire, armé la fureur & la vengeance, en disant que l'homicide de celui qui nous a offensé, est permis en conscience & devant Dieu, il n'est pas possible de retenir celui qui se croit certainement outragé lorsqu'il pourra se flatter de l'impunité. D'ailleurs Vasques établit nettement que dès qu'une opinion est probable, comme nous pouvons l'embrasser dans la spéculation sans craindre aucun reproche, nous pouvons aussi en toute sûreté la suivre dans la pratique : *Hoc ipso quod opinio probabilis est, sicut absque ullâ notá possumus eam speculativè amplecti ac defendere, sic etiam sanâ conscientiâ possumus secundum eam opinari.* Escobar plus sincére que Lessius & le Pere Daniel, soutient que tout ce qui est probable dans la spéculation l'est aussi dans la pratique, & par là même on est en droit de reprocher à Lessius & à ses disciples, qu'en établissant des principes qui renversent la loi divine, ils détruisent en même tems toutes les loix humaines, & que leurs maximes sur l'homicide & sur le duel ne sont pas moins séditieuses & contraires au bien de l'Etat, qu'elles

Vasques m. 1. 2. disp. 62.

ſont impies & oppoſées à l'Eſprit de la Religion.

Doctrine condamnée par Innocent XI. ſoutenue de nouveau par le Pere Hurtado Jeſuite:

Mais rien n'eſt plus ſcandaleux, & ne marque mieux la révolte réelle des Jeſuites contre les décrets du S. Siége que la déférence apparente que le Pere Hurtado témoigne pour celui d'Innocent XI ſur la matiere de l'homicide.

Differt. 19. ſuper prop. 30. damnatam ab Inn. XI.

Il impoſe d'abord à un Lecteur peu attentif en diſant que la 30 propoſition a été condamnée avec raiſon, mais l'explication qu'il donne des mauvais ſens de cette propoſition, détruit bien-tôt la ſaine doctrine qu'il avoit paru vouloir établir. Il croit donc que l'Auteur de la propoſition condamnée a eu tort.

1°. De donner la permiſſion de tuer pour toutes ſortes de calomnies, au lieu que cela ne doit être permis que pour celles qu'un homme conſtant peut craindre, telles que ſont les calomnies qui peuvent cauſer la mort ou un malheur comparable à la mort tel que la ſervitude, &c.

2° Il blâme dans la propoſition le terme *nititur*, *qui nititur calumniam inferre*, parce qu'étant entendu de ſimples menaces, il peut être ſujet

à inconvénient, & il faut, dit notre Jesuite, quelque chose de plus qu'une menace de calomnie pour pouvoir en conscience tuer un calomniateur.

3°. L'Auteur de la proposition devoit ajouter selon Hurtado une circonstance essentielle; sçavoir, que les torts que l'on nous fait par la calomnie sont irréparables : mais que l'on supplée ces circonstances oubliées, alors le Jésuite trouvera la proposition très-innocente. Voici en effet la doctrine telle qu'il l'expose lui-même.

Il est permis de tuer un calomniateur, pourvu que la calomnie qu'il va répandre soit très-grave, irréparable, formellement injuste, capable de rendre infâme un homme d'honneur, que la calomnie soit contraire au véritable honneur qui naît de la vertu convenable à la profession de celui que l'on calomnie, & que le calomniateur soit actuellement aggresseur, qu'il ait déja pris des moyens pour exécuter son dessein. Il exige encore que le mauvais calomniateur soit assez connu pour juger que quelques avis qu'on pût lui

donner, il n'abandonneroit point ſon deſſein, que le meurtre ſoit le ſeul moyen dont on puiſſe ſe ſervir pour l'arrêter. Il veut enfin que ce meurtre ſe commette ſans ſcandale, & que le meurtrier ſoit d'un eſprit ſi doux & ſi tranquille, qu'il ne ſoit agité d'aucun mouvement de haine ni de vengeance, mais qu'il n'agiſſe préciſément que pour ſa défenſe; *tandem quod occiſurus ſit animo adeo pacato nec odio, ut, nec vindictâ moveatur, ſed præciſè ob defenſionem ſui.* Ces ſentimens de douceur d'un meurtrier ne vous ſont-ils pas ſouvenir, Monſeigneur, de la naïveté & du bon naturel d'un incendiaire, dont il eſt parlé dans les Lettres Provinciales? Mais avec toutes ces conditions, ſelon le P. Hurtado, un homme que l'on calomnie peut plonger ſon poignard dans le ſein du calomniateur ſans faire un péché véniel; & ce ſont là les maximes que ce Jeſuite appelle la Théologie morale réformée ſur le décret du Pape Innocent XI.

Que croyez-vous encore que ce bon Pere trouve mauvais dans la propoſition 31 condamnée par Innocent XI, *réguliérement je puis tuer un vo-*

leur pour conserver un écu d'or. Il n'est point choqué que des Chrétiens & & des Prêtres aient fait assez peu de cas de la vie d'un homme pour permettre en quelque occasion de l'ôter pour un écu d'or, il ne trouve à redire qu'au terme *régulierement*, qui fait entendre, dit-il, que cela se peut toujours, au lieu qu'un tel meurtre n'est licite qu'en certains cas. Si, par exemple, cet écu m'étoit nécessaire pour conserver ma vie, je pourrois dans ce cas tuer celui qui me l'enléve; & pour me servir de la comparaison de notre Jesuite, quelque basse qu'elle soit, il croit qu'un Cordonnier peut tuer un voleur qui vient prendre l'éguille qui lui sert à gagner de quoi subsister, s'il n'est pas en état d'en acheter une autre.

Vous ne serez pas moins effrayé de tout ce que ce Jesuite avance à l'occasion de la trente-deuxiéme & trente-troisiéme proposition condamnée par Innocent XI qu'il convient de bonne foi avoir été soutenues par son confrere le Pere l'Amy.

Le Pere Hurtado dit donc que par accident, & dans des cas rares, on peut tuer celui qui nous veut en- *Differt. 19. c. 6. n. 61. prop. 22.*

lever un bien que nous avons droit d'eſpérer, & voici l'exemple dont il ſe ſert pour juſtifier ſa doctrine. Un pauvre tire ſa ſubſiſtance des aumônes d'une perſonne riche : ſi un injuſte aggreſſeur détournoit cet homme de ſecourir libéralement le pauvre, ou empêchoit le pauvre de demander, dans ce cas il paroît certain que cette violence peut être repouſſée par la même force qui eſt permiſe pour conſerver les biens temporels, dont la perte ſeroit trop fâcheuſe, & rendroit la vie amére & pénible ; or dans ce cas on peut tuer ; le pauvre pourra donc conſerver les aumônes par la même voie ; & à plus forte raiſon on pourroit tuer celui qui voudroit nous enlever nos titres & nos papiers. J'attends avec impatience ce que les Jeſuites pourront dire pour juſtifier des maximes ſi affreuſes & ſi déteſtables ; mais afin que l'on ne m'accuſe point d'avoir mal traduit les paroles du P. Hurtado, voici ſes propres termes en latin : *Si injuſtus aggreſſor per vim impediret diviti ne liberaliter daret eleemoſinas pauperi, aut pauperi ne peteret ;*
N. 65. *certum apparet vim illam propul-*

sari posse eâdem vi quâ defenduntur bona temporalia summi momenti, & ea maximè quorum amissio æquiparatur morti, & vitam amaram redderet laboriosamque, ac difficilem; at qui ob bona ista recte perveniri potest usque ad defensionem occisivam violenti aggressoris, cum occisio est medium efficax ad damnum nostrum vitandum, & alia media deficiunt, idem igitur licebit ad defendendas spes istas pauperi. Je ne finirois point, Monseigneur, si je voulois vous rapporter toutes les propositions soutenues par les Jesuites, qui renferment dans le fond tout le venin de la doctrine condamnée par Innocent XI ou tout ce qu'ils ont imaginé pour adoucir seulement, & pour pallier cette mauvaise doctrine. En 1699, ils firent soutenir une Thése dans leur Séminaire de Liége qui renferme tous les principes de cette doctrine meurtriere : Il n'est pas seulement permis, disent les Jesuites de Liége, de conserver par le meurtre notre vie, on peut encore conserver par la même voie, *defensione occisiva*, les biens temporels dont la perte seroit un très-grand mal. Quelques Auteurs restreignent cette permission

Erreurs sur l'homicide encore soutenues par les Jesuites de Liége.

Thes. Théol. prop. 3. Oct. 1699. in Semin. Leodiensi pos. 15.

aux Laïques, & nous avouons qu'elle doit être plus rarement accordeé aux Ecclésiastiques, parce que comme ils doivent avoir moins d'horreur de la pauvreté, que les personnes du monde, il arrive plus rarement que la perte des biens temporels soit un très-grand mal pour eux; si cependant c'étoit en effet un mal très-grand, il leur seroit permis dans ce cas de tuer le voleur pour conserver leurs biens : *Non solum vitam sed etiam bona temporalia quorum jactura esset damnum gravissimum licitum est défensione occisivâ defendere. Hanc sententiam restringunt aliqui ad Laïcos, & fatemur rariùs licitum esse Ecclesiasticis tali defensione uti, quia cum à paupertate debeant minùs abhorrere, damnum in bonis fortunæ erit respectu illorum raró gravissimum. Si tamen aliquando contingat futurum tale malum, etiam ipsis licitum erit bona ista cum occisione furis defendere.*

Prop. 16. On pourra conclure de ces principes, continuent les Jesuites, qu'il est permis de tuer pour conserver son honneur qui est bien plus considérable que l'argent, & cette conclusion seroit peut-être juste, si lorsque l'on défend son honneur on se

ſe renfermoit dans les bornes de la juſte défenſe ſans un eſprit de vengeance ; *& hoc forte benè inferretur, ſi ubi honor videtur defendi una eſſet defenſio & non vindicta*, c'eſt-à-dire, que pour rendre innocemment le mal pour le mal à ſon ennemi, pour accepter le duel ſans offenſer Dieu, il ne s'agit que du motif & de bien diriger ſon intention.

Nous n'excuſerons pas auſſi, dit le Profeſſeur Jeſuite, celui qui tueroit ſon ennemi pour éviter un ſoufflet & un coup de bâton, parce que réguliérement cette injure n'eſt pas un très-grand mal, ſi ce n'eſt lorſque celui qui l'a ſoufferte ne s'eſt point vengé. Il ne nous paroît donc pas permis dans la pratique, de tuer dans ce cas : *Non enim excuſamus illum, qui alapam aut ictum fuſtis non valens aliter vitare, adverſarium occideret, quia regulariter loquendo iſta injuria non eſt malum graviſſimum, niſi quando qui illam patitur ſe ultus non eſt. Non ergo videtur nobis in praxi licitum in tali caſu occidere.*

En 1700, l'Aſſemblée du Clergé fut avertie que les Jeſuites non contens d'avoir autoriſé d'une maniere

ſi ſcandaleuſe l'homicide & le duel entre les particuliers, avoient encore entrepris de renverſer les loix inviolables qui reglent les devoirs des Souverains les uns à l'égard des autres, & qui ſont toute leur ſûreté. Elle condamna cette propoſition enſeignée par le Pere Montcervelle Jeſuite dans les Traités de Théologie qu'il avoit dictés en 1697 dans leur Collége de Pont-à-Mouſſon. *Si un Roi a équipé une flotte contre un autre Prince, & même s'il n'a pas encore préparé ſes armes, mais qu'il ait ſeulement un deſſein arrêté & efficace de vous tuer, & que ce deſſein vous ſoit connu, ou par une révélation divine, ou par la découverte du ſecret qu'il en aura faite à ſes amis, vous pouvez le prévenir, parce que ce deſſein purement intérieur le rend ſuffiſamment aggreſſeur.* L'Aſſemblée déclara que cette doctrine étoit *contraire au droit naturel, au droit poſitif divin & au droit des Gens, qu'elle conduiſoit au fanatiſme, & à d'horribles meurtres, qui troublent la ſociété des hommes, & mettent les Rois dans un péril éminent.*

Doctrine meurtriere du Pere de Montcervelle & autres Jeſuites, condamnée par l'Aſſemblée de 1700.

Cenſ. & decl. de l'Aſſemblée de 1700. prop. 37. & 38.

Comme cette ſçavante Aſſemblée étoit inſtruite que les Jeſuites n'a-

voient point abandonné les erreurs que les Papes Alexandre VII & Innocent XI avoient proſcrites, elle renouvella la condamnation de toutes les propoſitions ſur l'homicide qui avoient été condamnées par les décrets de ces deux Papes. C'eſt ce qui eſt renfermé dans la cenſure du Clergé, depuis la vingt-ſeptiéme juſqu'à la quarante-deuxiéme propoſition; mais l'opiniâtreté de ces Peres va toujours plus loin que toutes les précautions de l'Egliſe.

Erreurs tant de fois condamnées renouvellées dans les écrits des PP. Taverne, Gobar & Lorthioir.

En 1703. M. l'Evêque d'Arras fut obligé de condamner l'abrégé de Théologie compoſé par le Pere Taverne, que les Jeſuites avoient publié. Dans la ſeptiéme propoſition condamnée par ce Prélat ce Jeſuite permettoit le duel aux gens de guerre, parce qu'il ſeroit honteux pour eux de l'éviter par la fuite; & dans la huitiéme il enſeignoit que l'on peut tuer pour la conſervation des biens temporels.

Monſieur l'Evêque d'Arras condamna encore la même année les Œuvres du Pere Gobart que les Jeſuites avoient fait imprimer à Douay en 1701, où les propoſitions 13 &

14 du décret d'Innocent XI, la deuxiéme d'Alexandre VII, la vingt-troisiéme & vingt-quatriéme de la censure du Clergé de France, qui toutes concernent l'homicide, sont renouvellées.

Enfin, Monseigneur, vous verrez dans la dénonciation qui fut faite en 1709 à Monsieur l'Evêque de Tournay des erreurs que les Jesuites enseignoient dans son Séminaire, que le P. Lorthioir Professeur du Séminaire de Tournay enseignoit la doctrine meurtriere qu'il avoit apprise des Théologiens de sa Société; qu'il rappelloit les anciennes erreurs déja condamnées, & qu'il en avoit ajouté de nouvelles. Il enseignoit aux jeunes Ecclésiastiques du Séminaire, *qu'il est licite de tuer un injuste aggresseur, que cela est même permis aux Clercs, & aux Moines comme aux autres, ce qu'on doit entendre*, dit-il, *à l'égard de quelque Supérieur que ce soit qui nous attaqueroit ou qui nous dresseroit des embûches.*

Extrait de l'homicide.

Qu'il s'ensuit de-là qu'il est permis de se battre en duel lorsqu'on ne peut échapper autrement; qu'on n'est pas obligé de fuir lorsqu'on ne le pourroit

faire ſans une incommodité ou un dèshonneur conſidérable ; qu'il eſt plus probable que l'on peut tuer un innocent lorſqu'on ne peut autrement conſerver ſa vie.

Il permet encore de tuer pour la conſervation du bien, & voici la raiſon ſur laquelle il ſe fonde. *S'il eſt permis aux Princes de faire la guerre, même en attaquant, pour des biens temporels, pourquoi ne ſeroit-il pas permis aux particuliers en ſe défendant de tuer un voleur ?*

On peut, ſelon ce Jeſuite, tuer celui qui a donné un ſoufflet, s'il ne s'enfuit pas, & qu'il ne demande pas pardon. Il étend la même licence pour conſerver l'honneur & les biens des autres.

Mais outre ces erreurs anciennes, les Jeſuites en ont imaginé de nouvelles, que le mêlange d'une fauſſe piété avec l'inhumanité la plus barbare, rend également criminelles & bizarres. Je ne ſçai rien, par exemple, de plus extravagant & de plus affreux en même-tems, que ce qui fut ſoutenu il y a quelques années par un Pere Octavius de Hollando. Ce Jeſuite prêchant à Bruges dans

Nouvelles erreurs ſur le meurtre enſeignées par le Pere Octav. de Hollando Jéſuite.

l'Eglise Collégiale de Notre-Dame, avança en chaire ces trois propositions. 1°. Que si les Turcs venoient à Bruges & s'en rendoient les maîtres, & que quelques pieux Catholiques fissent mourir leurs propres enfans, leur action seroit méritoire. 2°. Il soutenoit que lorsque les Maures étoient en Espagne, de fervens Catholiques baptisoient les enfans de ces Infidéles & les tuoient en secret après les avoir baptisés, afin d'assûrer par-là leur salut : & qu'en cela ces Catholiques zélés n'avoient point offensé Dieu. 3°. Il enseignoit encore que si ces mêmes zélés voyoient dans les Hôpitaux des personnes, qui, après avoir mené une vie déréglée auroient reçu les Sacremens à l'extrémité & paroîtroient disposés à bien mourir, quils les étouffassent en secret, de peur que si ces pécheurs recouvroient la santé, ils ne retombassent dans leur premier déréglement, ces zélés ne commettroient en cela aucune faute ; & le principe du Pere Hollando pour excuser ces meurtres étoit que ces personnes suivroient le mouvement de leur conscience, & croiroient par tous ces pieux homicides

faire des œuvres agréables à Dieu. Vous trouverez, Monſeigneur, ce fait ſingulier exactement rapporté dans un écrit fort court, qui a pour titre, *Doctrine meurtriere des Jeſuites prêchée par le Pere Octavius de Hollando*, imprimé à Bruges en 1690.

Il n'eſt pas néceſſaire de vous faire remarquer l'uſage qu'on en peut faire, & combien il eſt facile de ſe ſervir de ce principe de la probabilité, pour juſtifier tous les fanatiques, & pour rendre légitimes & innocentes les actions les plus cruelles & les plus barbares, telles que celles de Jacques Clément & de Ravaillac; & n'eſt-ce pas ce que le Pere Jouvency entreprit de faire, il n'y a que deux ans, dans ſon Hiſtoire de la Société, où l'on trouve non-ſeulement les éloges des Traités les plus ſéditieux d'un Mariana, d'un Suarez, d'un Becan & des autres défenſeurs de l'aſſaſſinat des Rois: mais encore les éloges de ceux qui ont mis en pratique cette déteſtable doctrine, qui ſont entrés dans la ligue, qui ſe ſont révoltés contre Henry IV leur Souverain légitime, & qui ont eu part aux différens aſſaſſinats formés

contre la vie de ce Prince ?

Il me ſemble, Monſeigneur, que ce dernier exemple tiré d'un livre publié, pour ainſi dire, par les ordres & au nom de tout le Corps de la Société, acheve pleinement la preuve de ce que j'ai avancé ſur l'attachement conſtant & opiniâtre des Jeſuites à cette déteſtable doctrine ; & qu'on eſt en droit de conclure de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que c'étoit bien en vain que Meſſieurs les Curés de Paris ſe flattoient en 1655 de la converſion des Jeſuites ſur ce point ; & qu'un grand Magiſtrat avoit au contraire grande raiſon de dire en opinant ſur le livre du Pere Jouvency, que cette doctrine ſéditieuſe & meurtriere étoit comme *le péché originel de la Société, qu'il n'étoit pas poſſible de l'en déraciner.*

Telle eſt donc la ſuite & le progrès de la doctrine meurtriere des Jeſuites ; avertis d'abord de tant d'excès qu'ils avoient avancés ſur cette matiere, ils les ſoutiennent avec emportement dans l'Apologie des Caſuiſtes : ils forcent les Evêques de France, & les Univerſités de les cen-

ſurer. Amadæus Guimenius ajoute à la premiere faute de ſes Confreres le mépris de tant de cenſures. Le Pape Alexandre VII condamne une partie de ces pernicieuſes maximes, le Pere Fabry ne les enſeigne pas avec moins d'audace dans ſon apologie. Innocent XI publie une nouvelle cenſure des mêmes erreurs plus étendue que celle de ſon prédéceſſeur, on voit par les écrits du Pere Daniel & du Pere Hurtado, qu'elle ne produit pas un meilleur effet. Le Clergé de France en 1700, rappelle toutes les cenſures des Papes & des Evêques, & condamne de nouvelles erreurs, dont ni les Evêques, ni les Papes n'avoient point parlé, & cette cenſure ne ſert qu'à faire donner aux Jeſuites par l'impreſſion des Œuvres des PP. Taverne & Gobart, & par les cahiers dictés dans le Séminaire de Tournay, de nouvelles preuves de leur révolte, & de leur mépris pour les condamnations de l'Egliſe. C'eſt ainſi que leur témérité pour ſoutenir & pour produire de nouveaux excès rend toujours inutiles le zéle & l'application des Paſteurs pour etouffer l'erreur, & que tout ce que l'Egliſe

peut faire pour les humilier & pour les instruire, ne sert qu'à les rendre & plus incorrigibles & plus audacieux.

Je pourrois, Monseigneur, comme je l'ai dit au commencement de cette Lettre, vous rapporter ici des exemples de l'indocilité des Jesuites sur tous les principaux points de la Morale Chrétienne; mais je sortirois des bornes, que je me suis prescrites. Contentons-nous donc de parler de ce qu'ils ont enseigné sur la calomnie & sur la tolérance de toutes les Religions.

Doctrine des Jesuites sur la calomnie.

Ce n'est qu'un péché véniel de calomnier ceux qui nous calomnient dans la vue de leur ôter toute créance.

L'éloignement que les seules lumieres naturelles ont inspiré aux payens pour la calomnie, le renversement qu'elle produit dans la société civile, l'horreur que les Chrétiens ont toujours eue pour ce crime, les peines si séveres que l'Eglise a prononcées dans tous les tems contre les Calomniateurs, n'ont point empêché les Jesuites de justifier ce crime, & de permettre aux Chrétiens de répandre des calomnies contre ceux qui en ont publié contre eux.

Ils soutinrent en 1645 dans des Theses publiques à Louvain, que ce

n'eſt qu'un péché véniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous. *Quid non niſi veniale ſit detrahentis autoritatem magnam, tibi noxiam falſo crimine elidere.*

Même doctrine enſeignée par le Pere Dicaſtille & par pluſieurs autres Jeſuites.

Cette doctrine attaquée par quelques Théologiens, fut vivement défendue par le Pere Dicaſtille Jeſuite, dans ſon Traité de Juſt. l. 2. c. 2. diſp. 12. n. 404, *Je ſoutiens*, dit ce Jeſuite, *que la calomnie, lorſqu'on en uſe contre un calomniateur, quoi qu'elle ſoit un menſonge, n'eſt point néanmoins un péché mortel, ni contre la juſtice, ni contre la charité.* Et afin que l'on ne regarde pas cette opinion ſcandaleuſe comme le ſentiment particulier du Pere Dicaſtille, il nous fournit lui-même des preuves, que c'eſt la doctrine des Théologiens de la Société, & particulierement de ceux qui ſont deſtinés pour être auprès des Princes (*). *Pour le prouver*, dit-il, *je fournis en foule nos Peres, & les*

(*) Toute l'Europe ſçait l'uſage que les Peres Annat, de la Chaiſe, Tellier & autres ont ſçu faire de ce principe auprès des Rois de France dont ils ont été Confeſſeurs.

Universités entieres qui en sont composées, que j'ai tous consultés; entr'autres, le Révérend Pere Gany Confesseur de l'Empereur, le Pere Daniel Batelle Confesseur de l'Archiduc Léopold, le Pere Henry qui a été Précepteur de ces deux Princes, tous les Professeurs publics des Universités de Vienne & de Pragues, que l'on sçait être toutes composées de Jesuites. J'ai encore pour moi le Pere Permalossa Jesuite Prédicateur de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Et depuis Dicastille, Tambourin a suivi les mêmes principes. Ce qu'il dit sur cette matiere est si surprenant que je vous le rapporterai sans en rien retrancher.

Tambourin m. deca. l. 9. ch. 2.

Tambourin met en question si l'on » peut objecter de faux crimes à ce- » lui qui en publie contre nous ; & » pour résoudre un doute si scanda- » leux, il suppose ce principe, qu'on » peut se défendre avec les mêmes » armes dont on est attaqué ; *quilibet jus se tuendi habet eodem genere armorum quo oppugnatur* ; c'est- » à-dire, qu'il est permis de rendre » le mal pour le mal, œil pour » œil, dent pour dent, calomnie » pour calomnie, & de se venger

Erreurs de Tambourin sur la même matiere.

» par un second crime d'un premier » qu'on a commis contre nous. Cela » supposé, voici la question que » Tambourin propose, & qu'il ap- » pelle singuliere & difficile. Si vous » ne pouvez pas vous défendre d'un » autre maniere contre un témoin » injuste, qu'en lui imposant de faux » crimes, pouvez-vous lui en objec- » ter autant qu'il en faut pour une » juste défense » ?

» Il est probable d'abord, répond » Tambourin, que celui qui en use » ainsi ne péche point contre la Jus- » tice, parce que la défense de no- » tre vie contre un injuste aggresseur, » rend juste & licite tout ce qui est » nécessaire pour cette défense : mais » il est incertain, continue Tambou- » rin, si cela se peut faire sans com- » mettre aucune faute. De Lugo » trouve que c'est un mensonge, & » que si l'on m'oblige de confirmer » ces faux crimes par un serment, » cette calomnie, à cause du par- » jure, devient un péché mortel : » donc, dit Tambourin, ce men- » songe calomnieux détaché du ser- » ment, n'est qu'un péché véniel. » Mais même, si en jurant en Justi-

» ce, l'on ſçait uſer d'équivoque, il
» n'y aura plus ni parjure ni men-
» ſonge, & par conſéquent il pa-
» roîtra à quelques perſonnes que
» celui qui impoſe en Juſtice de faux
» crimes à un faux témoin, peut le
» faire ſans commettre aucun péché
» mortel. Cependant, dit Tambou-
» rin, je trouve encore cela incer-
» tain : car s'il faut ſoutenir que ce
» faux témoin eſt un homme perdu
» de débauche, un Hérétique, un
» Excommunié. Tambourin héſite
» un peu pour exempter abſolument
» de faute, de pareilles calomnies ;
» quelqu'un dira ; que le témoin
» s'impute à lui-même, s'il m'a mis
» dans la néceſſité de ſuppoſer con-
» tre lui tous ces crimes ; j'entends
» cette raiſon & j'héſite encore : car
» s'il devenoit néceſſaire pour ma
» juſtification de falſifier des titres
» publics, un Notaire perſuadé de
» mon innocence le pourroit-il ?
» Pourquoi non, me direz-vous ? Ce
» n'eſt point être infidéle au Public,
» c'eſt au contraire marquer une
» grande fidélité de donner des
» ſecours à l'innocence perſécutée.
» Mais ſi l'on donne cette permiſſion,

» que deviendra la ſoi publique ? » Sur quoi les jugemens pourront-ils » être appuyés ? Vous répondrez que » c'eſt au contraire maintenir la ſain- » teté des Tribunaux de la Juſtice » où l'on ne ſouffre que des témoins » véridiques, & que c'eſt affermir » les jugemens publics, que d'en » éloigner les faux témoins par tou- » tes ſortes de moyens & d'artifices. » Cependant, ajoute Tambourin, » comme cela me paroît un peu dur, » je remets à réſoudre ce doute dans » un autre tems ». Je laiſſe à juger ce qu'on doit penſer d'un Prêtre & d'un Religieux qui forme de telles difficultés, qui ſe laiſſe ébranler par de pareilles raiſons, & qui n'oſe réſoudre des queſtions ſur leſquelles il eſt ſcandaleux de former ſeulement un doute.

Reproches faits aux Jéſuites par l'Auteur des Let. Provinciales Let. 15. & 16.

L'Auteur des Lettres Provinciales ne manqua pas de reprocher fortement aux Jeſuites des maximes ſi pernicieuſes. Le Pere Pirot entreprit d'y répondre dans ſon apologie des Caſuiſtes. Mais ſes réponſes nous fourniſſent de nouvelles preuves contre ſa Société. Il convient que le Jeſuite Dicaſtille a ſoutenu que la

Même doctrine ſoutenue dans l'a-

pologie des Casuistes resp. à la 31. obj. p. 127.

calomnie répandue contre celui qui nous a calomniés, n'est qu'un péché véniel. Dicastille tient en effet, dit-il, en répondant à Monsieur Pascal, l'opinion probable que vous blâmez avec des termes si outrageux; mais il suppose deux choses; la premiere, que celui qui court risque de son honneur, ne le puisse conserver en implorant la protection du Prince & de ses loix; c'est-à-dire, que la calomnie est la derniere ressource de celui que l'on persécute, & que s'il a d'autres voies pour avoir justice du calomniateur, il ne peut pas recourir à celle-ci. La deuxiéme chose qu'il suppose, est que celui qui veut conserver sa réputation, puisse effectivement la conserver en décriant son ennemi. C'est-à-dire, que ce Jesuite ne permet que les calomnies utiles: car, dit-il, si la diffamation qu'il fait de son calomniateur lui étoit inutile pour conserver la renommée qu'on lui ravit injustement, cette diffamation ne pourroit plus tenir lieu de juste défense. Peut-on avouer plus clairement tout ce que l'Auteur des Lettres Provinciales avoit reproché aux Jesuites sur cette matiere?

Enfin

Enfin le Pere Pirot insinue le principe sur lequel on voit bien qu'il appuie une doctrine si pernicieuse ; c'est qu'un Calomniateur n'a plus de droit à sa propre réputation ; qu'elle est, pour ainsi dire, en proie à quiconque veut l'attaquer : vous deviez démontrer, dit-il, qu'un Calomniateur a droit, & est maître de sa réputation, quoi qu'il ruine celle d'autrui. Comme si les loix de la vérité & de la charité, ces loix immuables & éternelles qu'il n'est jamais permis de violer, ne subsistoient pas, à l'égard même de ceux qui sont assez malheureux pour les transgresser.

Censure de cette doctrine par les Evêques de France t. 5. de la Théol. mor. des Jesuites.

Les Evêques de France dans leurs condamnations de l'apologie des Casuistes s'éleverent en particulier contre le pernicieux principe que cet Auteur avance sur la calomnie, mais leurs censures n'empêcherent pas que quelques années après le Pere Fabry ne répétât les mêmes maximes que l'on vient de voir dans le Pere Pirot ; il se sert des mêmes raisons pour justifier l'horrible maxime de Dicastille. Celui, dit-il, qui veut nous ôter la vie, perd tout droit à la sienne, de maniere qu'il est permis

de le tuer ; donc celui qui veut nous perdre d'honneur, perd tout droit à ſa réputation, & l'on peut la lui enlever par des calomnies. Il demande ſeulement que les calomnies que l'on répand contre ceux qui nous décrient ſoient de telle nature qu'elles ſervent à affoiblir l'autorité de nos ennemis, & à les rendre indignes de toute créance. On peut voir les mêmes erreurs dans les réponſes de Stubrok aux notes de Vendrok, que le Pere Fabry a inſérées dans ſon apologie, & dont il paſſe pour être le véritable Auteur. Il eſt vrai que ce Jeſuite ne propoſe ce ſentiment que comme une probabilité ſpéculative : mais j'ai ſuffiſamment réfuté ci-deſſus cette vaine diſtinction du probable ſpéculatif & practique.

Doctrine des Jeſuites ſur la calomnie condamnée par le Pape Inn. XI. & par l'aſſemb. de 1700.

Le Pape Innocent XI condamna dans ſon décret cette fauſſe doctrine : *ce n'eſt qu'un péché véniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous. C'eſt une opinion probable qu'il n'y a point de péche mortel à calomnier pour conſerver ſon honneur & ſon innocence ; & ſi cette doctrine n'eſt point probable, à peine y en aura-t-il dans toute la Théologie.*

Prop. 43. & 44 con. par Inn. XI.

Vous ſçavez, Monſeigneur, que l'Aſſemblée du Clergé de France tenue en 1700, a adopté cette cenſure du Pape. C'eſt depuis des condamnations ſi juſtes & ſi formelles, que le Pere Lorthioir Profeſſeur dans le Séminaire de Tournay, a encore oſé ſoutenir, que l'on n'eſt point obligé de reſtituer à un autre l'honneur qu'on lui a enlevé par une diffamation injuſte, lorſqu'il y a lieu à une juſte compenſation; c'eſt-à-dire, lorſqu'il vous a diffamé de la même maniere, & qu'il ne veut pas vous reſtituer votre honneur, & que celui qui eſt accuſé d'un crime qu'on ne peut pas prouver juridiquement peut ſans injuſtice traiter l'accuſateur de meurtrier & de calomniateur, parce que celui qui accuſe d'un crime qu'il ne peut prouver, eſt préſumé calomnier.

Même doctrine ſoutenue encore par les Jeſuites dans le Sémin. de Tournay.

Dénonciation p. 99.

Quand on eſt inſtruit de ces principes Jeſuitiques, on ne doit point être ſurpris de voir des Religieux qui diſent la Meſſe tous les jours, publier des calomnies les plus atroces contre ceux qu'ils regardent comme leurs ennemis. On en rapporte des exemples criants dans la

Principes ſur la calom. mis en prat. par les Jeſuites.

15 & 16 Lettres Provinciales. Vous en trouverez, Monſeigneur, en bien plus grand nombre dans le huitiéme tome de la Morale pratique, qui concerne uniquement la calomnie. Mais ſi ces livres vous paroiſſent ſuſpects, je vous renvoie à la Lettre de Monſieur l'Evêque d'Agen, à Monſieur le Comte de Pontchartrain, & je ne ſçai ſi je ne pourrois pas vous renvoyer à vous-même : car quel eſt l'Evêque en France, qui n'a pas vû dans ſon Diocèſe, de ces accuſations vagues & calomnieuſes de Janſeniſme, dont les Jeſuites ſe ſervent tous les jours pour décrier les plus ſçavans Théologiens, les Eccléſiaſtiques les plus vertueux, les Religieux les plus édifians, les Evêques, & même les Cardinaux les plus zélés pour la foi, dont tout le crime eſt de condamner la morale dépravée de la Société & de n'être pas abſolument dévoués aux Jeſuites (*).

(*) On feroit des volumes immenſes ſi on recueilloit la moitié des calomnies avancées par les Jeſuites depuis la Conſtitution. La fauſſe Hiſtoire des Filles de l'Enfance en contient un nombre prodigieux, & des plus atroces. Ils ont calomnié des Evêques, ils

Enfin, Monſeigneur, ces Peres ont marqué la même opiniâtreté ſur les erreurs qu'ils ont enſeignées touchant la tolérance de toutes les Religions, ſans en excepter même l'idolâtrie & l'infidélité ; & il n'y a aucune eſpérance qu'ils les abandonnent, juſqu'à ce qu'on leur ait fait abandonner ſolemnellement le principe déteſtable de la probabilité.

Doctrine des Jeſuites par rapport à la tolérance de toutes les Religions & à l'Idolâtrie.

L'on ſçait que l'erreur paroît ſouvent probable, & que la vérité ne paroît pas toujours évidente à des eſprits prévenus. Selon les principes des Jeſuites, ceux qui ſont dans cette diſpoſition, peuvent en toute ſûreté embraſſer l'erreur qu'ils jugent probable, & rejetter la vraie Religion qu'ils ne trouvent que probable, & non évidente. Par de tels principes il n'y a plus de bornes à la tolérance en matiere de Religion. On pourroit ſe ſauver dans toutes les ſectes

leur ont ſuppoſé des Mandemens, ils ont calomnié des Docteurs, des Prêtres, des Religieux, des Religieuſes, des Gens de tout état & de tout ſexe, & ils ne ceſſent de calomnier tous ceux qui ont le bonheur d'être oppoſés à leur doctrine, à leur morale & à leurs pratiques criminelles.

qui partagent aujourd'hui les Chrétiens ; & celles même qui ne reconnoissent pas la divinité de Jesus-Christ n'excluroient pas de la voie du salut. Les Jesuites ont tiré eux-mêmes ces conséquences du dogme de la probabilité, & jusqu'ici il n'y a point eu d'autorité sur la terre qui ait pu les leur faire abandonner.

Doctrine de Sanchez sur la tolérance des Relig.

Sanchez in decol. l. 2. c. 2. n. 6.

Le fameux Sanchez a soutenu, qu'un infidéle pouvoit se persuader que sa Religion étoit probable : que dans ce cas la bonne foi étoit une excuse légitime devant Dieu ; & que quand même la Religion Chrétienne lui paroîtroit plus probable que sa fausse Religion, il n'étoit pas obligé pour cela de la suivre & l'embrasser. Sanchez lui conseille seulement de se faire Chrétien à l'heure de la mort. Supposé les principes de la probabilité, ce Jesuite raisonne conséquemment, & il n'est pas possible de le réfuter.

Doctrine du P. Estrix Jésuite sur le même sujet.

Estrix Diatriba Théol. depuis la p. 80.

Le Pere Estrix Jesuite Professeur de Louvain, excuse manifestement l'incrédulité dans une Dissertation Théologique, où il enseigne que la foi surnaturelle peut-être appuyée sur une simple probabilité accompa-

gnée de crainte de ſe tromper : que celui qui croit dans certains momens des vérités de foi, peut avec raiſon en douter dans la ſuite, & qu'il peut même regarder comme plus vraiſemblable ce qui eſt contraire à la foi. Il eſt clair que l'incrédulité dans cet état, ſelon les principes des Jeſuites ne mériteroit aucun châtiment, & c'eſt auſſi en ſuivant cette Théologie de la Société, que le fameux Caramuel ſi attaché aux maximes des Jeſuites, & dont ces Peres ont fait de ſi grands éloges, a écrit que ſi la Religion Romaine étoit probable, les ſectes de Luther & de Calvin, quoique moins probables avoient auſſi leur probabilité; d'où le Luthérien qui trouve ſa Religion plus commode conclud avec raiſon, dit Caramuel, que rien ne l'oblige de ſe réunir à l'Egliſe ; & qu'il peut en toute ſureté vivre & mourir Luthérien.

Caramuel Théol. fundam pag. 472.

Il me paroît clairement que par ces principes de la probabilité en matiere de foi les Jeſuites raiſonnent ſur la tolérance des Religions comme Epiſcopius, Courcelles & les Demi-Sociniens.

Conformité des principes des Jeſuites avec ceux des Tolérans.

Vous ſçavez, Monſeigneur, que tous ces Auteurs reconnoiſſent la vérité de preſque tous les dogmes. Ils rapportent eux-mêmes les argumens tirés de l'Ecriture qui prouvent les vérités conteſtées. Mais quand ils en viennent à l'examen de cette queſtion, eſt-on obligé de croire un tel dogme? Eſt-on hors de la voie du ſalut ſi l'on refuſe de s'y ſoumettre? alors ils ne trouvent plus d'évidence ni de certitude pour établir la néceſſité de la créance, & pour condamner ceux qui s'égarent. C'eſt ce qui a obligé le ſçavant Bullus après avoir prouvé la vérité de la divinité du Verbe dans ſa défenſe de la foi de Nicée, de faire un ſecond traité pour établir la néceſſité de croire ce dogme fondamental. Le Tolérant excuſe donc toutes les ſectes comme les Jeſuites; ils ne peuvent l'un & l'autre ſe réſoudre à damner perſonne; ils permettent également pour éviter des perſécutions, de faire Profeſſion extérieure d'une Religion dont on n'approuve pas les dogmes & la créance: il y a ſeulement entre eux ces différences eſſentielles.

Différence La premiere, que le Tolérant théologien

Théologien pacifique conformément à ses principes n'inquiéte jamais ceux qui ne pensent pas comme lui sur des dogmes qu'il regarde comme vrais ; mais qu'il ne croit pas nécessaires pour le salut : au lieu que le Jesuite regle uniquement son zéle ou son indulgence en matiere de Religion sur les intérêts de sa Société ; & pendant que par un relâchement monstrueux, il n'ose exclure du Ciel les Hérétiques & les Infidéles, il persécute avec la plus grande rigueur, tous ceux qu'il ne croit pas de son sentiment sur la morale & sur les matieres de la grace.

entre les Jesuites & les Tolérans.

La deuxiéme différence est, que le Tolérant n'a encore poussé l'indulgence que jusqu'à excuser les différentes sectes du Christianisme, & il n'en est pas venu jusqu'à enseigner qu'un Mahométan ou un Infidéle puissent être dans la voye du salut. Le Jesuite au contraire a été jusqu'à ce dernier excès : car vous verrez dans la suite que ces Peres justifient les Idolâtres à la Chine ; & nous avons des preuves récentes qu'ils permettent aux Chrétiens qui sont dans les Etats du Turc, d'y faire profession

du Mahométiſme. Le Pere Serry a produit depuis peu des certificats authentiques qui prouvent que les Jeſuites autoriſent actuellement dans l'Iſle de Chio une pratique ſi criminelle ; & cette accuſation eſt demeurée ſans réponſe.

Principes des Jeſuites ſur la tolerance cond. par le Pap. Inn. XI.

Le Pape Innocent XI s'eſt particulierement appliqué à détruire des principes qui tendoient ſi viſiblement à la ruine, & au renverſement de la foi. Dans cette vue il condamna le Livre du Pere Eſtrix, & il cenſura dans ſon décret ſur la morale les propoſitions ſuivantes.

Propoſ. 4. *Un Infidele qui ne croit point, parce qu'il eſt retenu par une opinion moins probable, eſt excuſé d'infidélité.*

Propoſ. 18. *Je conſeille à celui qui eſt interrogé touchant la foi par des perſonnes qui ont en main l'autorité publique, de confeſſer franchement ſa croyance, comme étant une choſe glorieuſe pour Dieu & pour la foi ; mais s'il veut ſe taire, je ne condamne point ce ſilence comme de ſoi criminel.*

Propoſ. 20. *On peut prudemment rejetter le conſentement ſurnaturel qu'on a déja donné aux choſes de la foi.*

Propos. 21. *Ce consentement surnaturel de la foi, & qui sert au salut, subsiste avec une connoissance seulement probable de la révélation divine, & même aussi avec la crainte qui fait appréhender que ce ne soit pas Dieu qui ait parlé.*

Il est évident que par la censure de ces différentes propositions le Pape a voulu conserver à la foi toute sa certitude & son autorité, & apprendre à tous les Théologiens que c'est sapper les fondemens de la Religion que d'en mettre les dogmes au rang de simples probabilités que l'on ne seroit pas obligé de croire & de confesser. Nonobstant une censure si juste & si conforme au respect que nous devons à la Religion, les Jesuites de Caën en 1695 voulurent encore dégrader les vérités de la foi & réduire toute la certitude de la Religion au simple dégré de vraisemblance & d'une opinion probable. Voici les propositions qu'ils oserent soutenir dans un acte public.

Principes pernicieux sur cette matiere soutenus par les Jesuites de Caën.

» La Religion Chrétienne est évi-
» demment croyable; car il est évi-
» dent qu'il y a de la prudence à
» l'embrasser : mais elle n'est pas évi-

» demment vraie, & ceux qui pré-
» tendent que la Religion Chrétien-
» ne eſt évidemment vraie, ſont
» obligés d'avouer qu'elle eſt évi-
» demment fauſſe ; concluez delà
» qu'il n'eſt pas évident. 1°. Qu'il y
» ait maintenant ſur la terre une
» vraie Religion : car d'où ſçavez-
» vous que toute chair n'a pas cor-
» rompu ſa voie ? 2°. Que la Reli-
» gion Chrétienne ſoit la plus vrai-
» ſembable de toutes les Religions
» qui ſont ſur la terre : car avez-vous
» parcourus tous les Pays du Monde,
» ou êtes-vous certain qu'ils ayent été
» parcourus par d'autres ? 3°. Que
» les Apôtres & les démons ayent
» connu manifeſtement la divinité de
» J. C. &c. 4° Que les Oracles des
» Prophétes ayent été inſpirés par le
» S. Eſprit. En effet que répondrez-
» vous à ceux qui vous diront, que
» les prophéties n'étoient pas de vé-
» ritables prédictions, mais de ſim-
» ples conjectures ; que les miracles
» de J. C. n'étoient pas de vérita-
» bles miracles, quoique prudem-
» ment on ne puiſſe pas les nier ? »

C'eſt ainſi que les Jeſuites détrui-
ſoient la Religion pour établir leur

Probabilité. Afin d'accoûtumer les hommes à se conduire sur des opinions probables, ils vouloient ôter aux preuves de la Religion leur force & leur certitude, & persuader qu'elles n'étoient que probables.

L'Assemblée du Clergé de 1700 prévit toutes les conséquences que les libertins tireroient de principes si pernicieux, & condamna cette proposition comme renfermant une doctrine *impie, blasphématoire, erronée, & qui favorise les ennemis de la Religion Chrétienne.*

La même Assemblée condamna encore cette proposition : *Il n'est pas évident d'une évidence Physique & Morale proprement dite, que la Religion Catholique soit la véritable*; & elle renouvella la censure qu'Innocent XI avoit faite de différentes propositions des Casuistes de la Société par rapport à la foi & à l'obligation d'en faire profession.

Les Jesuites eurent si peu de respect pour les censures du Pape & des Evêques de France, qu'ils firent imprimer à Douay en 1701 les Œuvres du P. Gobat pleines de principes & de décisions qui renversent

Oeuvres du Pere Gobat qui contiennent des principes tout opposés au décret d'Innocent XI. & à la cen-

ſure du Clergé, publiées par les Jeſuites en 1701. tout ce que le S. Siége & le Clergé de France vouloient établir.

Vous verrez, Monſeigneur, que ce Jeſuite étoit ſi peu perſuadé que l'on fût obligé d'embraſſer la Religion Catholique, qu'il a décidé qu'un Luthérien flottant à l'heure de la mort entre ſa ſecte & la Religion Catholique, qui dit à Dieu : *je veux mourir dans la véritable Religion : je ne ſçai quelle elle eſt, ſi c'eſt la Romaine ou celle de Luther*, pourroit dans ces diſpoſitions recevoir l'abſolution. Que la Confeſſion faite à un Prêtre par un Luthérien qui croit ſe confeſſer à un Miniſtre de ſa ſecte, eſt bonne & valide. Qu'un Prêtre à l'heure de la mort peut ſe contenter de demander à un Luthérien : ne demeurez-vous pas dans la Religion de Luther, parce que vous la croyez véritable ? Ne la quitteriez-vous pas dans le moment ſi vous la croyiez fauſſe ? & que la Confeſſion que le Luthérien fait avec ces ſentimens, eſt une véritable Confeſſion.

V. la cenſure des Oeuvres de Gobat faite par M. l'Evêque d'Arras en 1703. prop. l. 2. 3. 4.

Toutes ces ſcandaleuſes réponſes de Gobat ſuppoſent manifeſtement, que l'on n'eſt point obligé de ſe réu-

nir à l'Eglise Catholique, parce que son autorité n'est fondée que sur des raisons probables, & qu'un Luthérien peut en sureté de conscience demeurer dans sa secte, parce qu'il la regarde comme probable, & par conséquent ce Jesuite renverse tout ce qui est décidé par le décret d'Innocent XI, & par la déclaration du Clergé de France.

Enfin Gobat décide, que celui-là ne pécheroit point, qui se trouvant pressé dans un grand embarras, & interrogé par un Calviniste, s'il est de la Religion réformée, répondroit que oui, par ce que la Religion Catholique a été souvent réformée dans les Conciles quant aux mœurs, principalement dans le Concile de Trente. Il est évident que celui qui feroit une telle réponse seroit bien plus criminel que celui qui étant interrogé sur la Foi garderoit le silence, & cependant Innocent XI & l'Assemblée du Clergé ont condamné cette proposition : *Si celui qui est interrogé touchant la Foi par des personnes qui ont autorité, veut se taire, je ne condamne pas ce silence comme criminel.* *Ibid. prop. 20.*

Enfin, Monseigneur, vous ver- *Athées &*

Idolâtres excusés par les Jesuites.

rez dans la Lettre sur le Péché Philosophique, que les Athées & les Idolâtres de bonne foi, ont trouvé grace devant les Jesuites. Le fait n'est aujourd'hui que trop certain. Depuis près de 80 ans à la vue de tout l'Univers ces bons Peres permettent à leurs prosélytes de la Chine d'observer des cultes manifestement idolâtres & superstitieux.

Les premiers Missionnaires de leur Compagnie qui avoient pénétré dans ce vaste Empire, avoient jugé d'abord ces cultes incompatibles avec la Religion, & nous apprenons de Navarette, que les Peres Jesuites dans une Assemblée qu'il tinrent à la Chine en 1628, sur la conduite que les Missionnaires devoient observer, avoient arrêté, qu'ils ne permettroient point à leurs Néophytes d'honorer leurs ancêtres & leurs défunts : mais ayant reconnu par expérience, qu'il étoit bien difficile de persuader aux Mandarins & aux Lettrés de quitter ce culte, ils proposerent le cas à leur Collége Romain, qui fut d'avis qu'on le devoit permettre, afin que ce ne fut pas un empêchement à la Prédication de l'Evangi-

le ou un occaſion de les faire chaſſer du Royaume.

En conſéquence de cette déciſion, les Jeſuites ſoutinrent en 1667 dans une Aſſemblée de tous les Miſſionnaires de la Chine tenue à Canton, *que le ſentiment qui permettoit les cérémonies que les Chinois employent pour honorer Confucius & leurs morts étoit fondé ſur une opinion fort probable, à laquelle on ne peut oppoſer aucune évidence contraire; car ſuppoſé cette Probabilité, on ne doit pas fermer la porte du ſalut à une infinité de Chinois qui ſeroient détournés d'embraſſer la Religion Chrétienne, ſi on les empêchoit de faire ce qu'ils pourroient faire licitement & de bonne foi, & qu'ils ne pourroient omettre ſans en ſouffrir de très-grands prejudices.*

Les Jeſuites permettent à la Chine les cultes idolâtres & ſuperſtitieux.

Faites attention s'il vous plaît, Monſeigneur, à tous les principes de Morale & de politique que les Jeſuites réuniſſent ici pour autoriſer la ſuperſtition & l'Idolâtrie. 1°. Cette opinion qu'ils regardent comme fort probable eſt très-certainement combattue par de très-fortes raiſons, & par de grandes autorités; cependant dès-là qu'on ne peut y oppoſer

d'évidence certaine, cela suffit aux Jesuites pour regarder ce sentiment comme seul dans la pratique. 2° Ils soutiennent que ceux qui sont dans la bonne foi, & qui croyent que ces cultes idolâtres sont licites & permis peuvent les pratiquer sans offenser Dieu.

Opiniâtreté des Jesuites pour défendre leurs sentimens sur les cultes Chinois.

Depuis cette fameuse décision du Collége Romain, les Jesuites ont toujours persévéré dans une tolérance si criminelle, & ni les reproches & les insultes des Hérétiques témoins d'un si grand scandale, ni les avis pleins de lumieres & de charité des Missionnaires des autres Ordres, qui voient les effets pernicieux d'une conduite si peu Chrétienne, ni les Instructions & les Mandemens des Vicaires Apostoliques, qui se sont élevés contre un abus si criant, n'ont point été capables jusqu'à présent de de les arrêter.

Différens systêmes des Jesuites pour soutenir ces cultes idolâtres & superstitieux.

Quelles variations, quels déguisemens dans leur conduite & dans leurs écrits? d'abord ils sont convaincus que les sacrifices offerts aux Idoles, les honneurs rendus aux ancêtres & à Confucius ne pouvoient être tolérés. Peu après ils ont soutenu par

une diſtinction bizare que ces cultes étoient idolâtres ou ſuperſtitieux pour les Gentils, mais que les Chrétiens pouvoient les obſerver d'une maniere innocente, en rapportant le culte qu'ils rendoient à l'Idole *Kinoam*, à une croix cachée parmi les fleurs de l'Autel. Dans la ſuite il a paru plus ſûr aux Jeſuites de déguiſer les faits, pour faire croire que ces pratiques étoient licites.

Enfin, lorſque les faits ont été éclaircis avec trop d'évidence pour pouvoir être conteſtés, ils ont voulu faire regarder comme de ſimples honneurs civils & politiques ce qui porte tous les caracteres d'un véritable ſacrifice, & ce qu'ils avoient eux-mêmes reconnu pour des actes de Religion. Ils ont eu recours aux ſubtilités les plus indignes pour éluder le décret de 1645, qui condamnoit nettement toutes ces pratiques; ils ont employé le menſonge & l'artifice pour ſurprendre en 1656 ſur les faux expoſés du Pere Martinius, une déciſion du S. Siége favorable à leurs ſentimens; ils ſe ſont révoltés avec la derniere audace contre les décrets qu'ils ne pouvoient expliquer en leur

faveur. Ne les avons-nous pas vûs dans ces derniers tems méprifer ouvertement les ordres les plus abfolus d'un Légat revêtu des plus grands pouvoirs que le Pape puiffe donner, & qui n'avoit prononcé qu'après avoir examiné tout par lui-même.

Révolte des Jefuites con. le Légat du S. Siége.

L'ancien attachement de ce Légat pour leur Compagnie ne les a point rendus plus dociles à fa voix; fon autorité & le caractere dont il étoit revêtu, ne leur ont pas infpiré plus de refpect pour fes Mandemens; fon zéle & fa piété, la pourpre dont le Pape a honoré fa vertu, ne l'ont pas mis à couvert de leur fureur, & après l'avoir fait chaffer de l'Empire de la Chine avec tous les Miffionnaires fidéles & foumis, ils n'ont point été effrayés de l'opprobre éternel dont ils couvroient leur Société, en procurant à ce S. Cardinal la gloire du martyre.

Tant de Saints Miffionnaires chaffés de la Chine par les intrigues des Jefuites pendant que ces Peres y demeurent & y jouiffent de toutes les faveurs du Prince, ne feroient-ils pas en droit de leur faire aujourd'hui le même reproche que l'illuftre Pota-

mon faiſoit autrefois à un Evêque politique & ambitieux, qui traitoit avec inſolence les défenſeurs de la foi, & qui oſoit s'ériger en Juge du grand Athanaſe ? *N'étions-nous pas exposés à la même perſécution ? Pour moy*, diſoit Potamon, *j'y perdis un œil pour la vérité, mais vous, Euſebe, il ne me ſemble pas que vous y ayez perdu aucun de vos membres. On ne voit aucune marque que vous ayez rien ſouffert, & rien enduré pour Jeſus-Chriſt. Vous êtes ici plein de vie, les parties de votre corps ſont bien ſaines & bien entieres, comment avez-vous pu ſortir en cet état de la priſon, ſi ce n'eſt que vous ayez promis de commettre, ou qu'en effet vous ayez commis le crime auquel les Auteurs de la perſécution nous vouloient contraindre ?*

S. Epiph. hœres 68. n. 7.

Il n'y a point de différence entre cet exemple ancien, & ce qui vient de ſe paſſer à la Chine, ſinon que les Jeſuites plus politiques & plus complaiſans qu'Euſebe de Céſarée, ont ſçu ſe mettre à couvert de tout mauvais traitement, & éviter juſqu'à la priſon.

Enfin, Monſeigneur, je vous avoue que lorſque j'appris en 1704

Mauvaiſe foi des Jeſuites pour ne

point obéir au décret du Pape.

que le Pape avoit donné son décret, je ne doutois plus que cette grande question ne fut terminée. Les termes du décret si clairs pour ceux qui ne chercheroient qu'à connoître la vérité ; la déclaration faite de vive voix par sa Sainteté, & qu'elle avoit fait écrire au Général de la Société ; tant d'ordres réitérés me paroissoient ne laisser aucun prétexte à la désobéissance : je crus même trouver dans les protestations du Général & des principaux Jesuites, une nouvelle certitude de leur soumission. Ils s'en faisoient honneur dans toute l'Europe, & ils disoient hautement que ce seul acte devoit confondre tout ce que la malignité de leurs ennemis avoit répandu contre leur soumission pour les décrets du S. Siége. Je sçai cependant très-certainement que les Jesuites de Paris soutiennent encore aujourdh'ui que le Pape n'a rien décidé d'absolu sur la question des cultes Chinois ; que son dernier jugement n'est que conditionel & rendu sur un faux exposé, & il n'y a pas un mois qu'un de leurs Peres me dit à moi-même, que le décret de 1656 subsistoit dans toute sa for-

ce, & que si l'on avoit mal expliqué au S. Siége les usages & les coutumes du grand Empire, ils ne sont pas obligés pour cela d'y perdre absolument la Religion en observant des défenses faites à contre-tems, de différentes pratiques qu'on peut tolérer. L'on produira en tems & lieu des preuves évidentes, qu'à Pondichery & chez les Malabares, les Jesuites continuent d'observer encore & de permettre à leurs Chrétiens des pratiques infâmes par elles-mêmes, fondées sur des superstitions & sur des créances idolâtres que le Légat avoit très-formellement condamnées, après en avoir été le témoin oculaire ; & ces Peres comptent si fort sur la complaisance de Clément XI, qu'à Rome même sous les yeux du S. Siége, au mépris de son décret, le Pere Jouvency dans son histoire de la Société a parlé des cultes Chinois, comme il auroit fait il y a vingt ans, avant que le Légat du Pape, & le Pape lui-même eussent prononcé.

Après vous avoir exposé tant d'excès des Jesuites sur l'homicide, sur la calomnie, & sur l'idolâtrie, il est

juſte de vous laiſſer reſpirer, avant que de vous entretenir de ce qu'ils ont enſeigné ſur le Péché philoſophique. Ce ſera la matiere de ma quatriéme Lettre. Je ſuis, &c.

IV. LETTRE.

IV LETTRE
D'UN THEOLOGIEN
A UN EVÊQUE.

Sur cette queſtion importante, s'il eſt permis d'approuver les Jeſuites pour confeſſer & pour prêcher.

MONSEIGNEUR,

Selon l'ordre des queſtions que nous nous ſommes propoſées, nous avons préſentement à examiner les ſentimens des Jeſuites ſur le Péché Philoſophique.

Vous ſçavez mieux que moi, Monſeigneur, que le dogme monſtrueux du Péché Philoſophique eſt une production de la Société. L'invention en eſt due abſolument à la Théologie Jeſuitique, & le nom même n'en étoit pas connu avant qu'il y eut des Jeſuites au monde.

Idée du péché Philosophique selon les Jesuites.

Selon ces Peres, le Péché Philosophique est une faute qui blesse la raison sans déplaire à Dieu. Il blesse la raison, parce qu'on suppose que celui qui le commet sçait qu'il est contraire à la droite raison, & qu'il y fait attention dans le tems même qu'il agit : mais cependant ce n'est point une transgression de la Loi de Dieu, parce que ce pécheur ne la connoît point, ou n'y pense point. La faute dans laquelle le Péché Philosophique consiste, peut-être très-griéve en soi ; un adultére, un homicide, est un de ces crimes que les Loix humaines punissent sévérement ; mais quelque grands que soient ces crimes aux yeux des hommes, quelque châtiment que méritent ceux qui les commettent ; si l'on écoute les Théologiens de la Société, tant que le pécheur ne connoît pas la Loi de Dieu, ou ni fait pas d'attention dans le moment qu'il péche, son péché n'est pas une offense de la Majesté Divine, il ne mérite point la peine éternelle ; & Dieu, tout saint & tout juste qu'il est, ne peut pas le punir ; c'est une faute en un mot que la Philosophie combat, mais sur

laquelle la Religion n'a point de droit, *peccatum Philoſophicum non Theologicum* ; parce qu'on ſuppoſe que pour commettre un Péché Théologique, c'eſt-à-dire, un vrai péché, il faut connoître la Loi du Maître qui le défend & y penſer en le commettant.

Nous ſuivrons, s'il vous plait, Monſeigneur, dans l'examen de cette matiere la même méthode que nous avons obſervée dans les Lettres précédentes, c'eſt-à-dire, que nous rapporterons d'abord ce que les Théologiens de la Société ont conſtamment enſeigné ; nous verrons enſuite le jugement que l'Egliſe a porté de leurs opinions, & nous examinerons ſi les Jeſuites ſe ſont ſoumis aux déciſions des Paſteurs, & s'ils ont abandonné la doctrine que l'Egliſe a ſi juſtement cenſurée. Comme la matiere eſt de la derniere importance, je ſerai très-religieux à ne rien omettre de tout ce que les Jeſuites ont dit pour ſe juſtifier.

Les plus célébres Théologiens de la Société enſeignent. 1°. Que des hommes groſſiers & des barbares peuvent ignorer l'exiſtance de Dieu in-

vinciblement & par conséquent sans être coupables ni du péché d'infidélité, ni du refus qu'ils feroient dans cet état de rendre à Dieu le culte qui lui est dû : Voici comme s'explique Molina : *Tam rudes & incultos posse aliquos homines esse, ut maximâ cum possibilitate affirmare possimus in eis ignorantiam invincibilem Dei posse reperiri; quod 1°. & 2°. cum de ignorantiâ ageremus, observavimus : porro eâ ignorantiâ excusabuntur a peccato infidelitatis, & quòd Deum non colunt, nec ei debitum honorem exhibeant, non erit eis culpæ tribuendum.*

Molina 1. p. q. 2. art. 1.

2°. Selon les mêmes Auteurs, la connnoissance de Dieu & celle de la Loi, ne suffisent pas pour rendre les pécheurs véritablement criminels & dignes de châtiment; il faut que dans le tems même qu'ils péchent, il fassent attention à la malice de l'action qu'ils commettent, & qu'au lieu de suivre le mouvement de leur conscience & les pensées qui la rappellent à la Loi, ils la transgressent avec délibération.

Voici comme Vasquès si révéré parmi les Jesuites raisonne pour établir cette proposition « : Quelque

Vasques, 1. 2. disp. 107. c. 3.

» consentement, dit-il, que la vo-
» lonté donne à une action, *elle ne*
» *peut être* un péché mortel, à moins
» que ce consentement *n'ait été pré-*
» *cédé* de quelque pensée, d'un dou-
» te, d'un scrupule & d'une consi-
» deration actuelle de la malice mo-
» rale, de l'action & du danger qu'il
» y avoit à la commettre ; sans cela,
» continue Vasquès, l'inconsidéra-
» tion est censée naturelle, & par
» conséquent, quelque tems que le
» consentement ait duré il n'y a
» point de péché mortel ». *Nullum esse mortale peccatum in voluntatis consensu, nisi cogitatio aliqua præcesserit, & consideratio expressa, quam vocant actualem, malitiæ moralis, vel periculi, vel saltem expressa aliqua dubitatio seu scrupulus ; si nihil horum præcesserit, inconsideratio censetur omnino naturalis ; & consensus quantùmvis longo tempore duret, non est peccatum mortale. Ad peccandum formaliter, necessaria est actualis reflexio seu advertentia & cogitatio, vel saltèm actuale dubium, vel scrupulus de malitiâ actionis.*

Ce Jesuite enseigne dans le même Chapitre comme le fondement de

son sentiment, que les pensées de l'homme ne sont point en son pouvoir, & qu'à moins que la nature ou le hazard ne nous fassent naître une pensée qui nous porte à délibérer, le consentement n'est point volontaire, & l'homme par conséquent n'est point criminel. Ce principe de Vasquès est suivi par Suarès, Sanchez, Lessius, Filiutius, le P. Lamy, Tannerus, Bauny, le Card. de Lugo, Arriada, Oviede, Palao, Salas, Hurtado, Escobar, Terill, Extrix, de Rhodes, & Compton; Vous trouverez tous ces témoignages exactement ramassés dans la Théologie du P. Henry de Saint Ignace, l. 10, pag. 5 de pecc. ignor. c. 2, 6, 8, 9, 10 & 12.

Bauny. Les paroles du Jesuite Bauny, si célébre entre les Casuistes de la Société & si connu par l'excès de ses relâchemens, méritent de vous être rapportées : *Pour pécher*, dit-il, *& se rendre coupable devant Dieu, il faut sçavoir que la chose que l'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien juger que Dieu ne prend plaisir en l'action en laquelle on s'occupe, qu'il l'a défend, & no-*

nobstant la faire, franchir le saut & passer outre.

Les Jesuites ne peuvent pas se plaindre de n'avoir pas été avertis du scandale que causoient dans l'Eglise des opinions si fausses & si pernicieuses.

En 1642, la Faculté de Théologie censura cette proposition de Bauny, comme une fausse maxime & qui n'étoit propre qu'à fournir des excuses au pécheur : *hæc propositio falsa est, viamque aperit ad excusandas excusationes in peccatis.* Et cette Doctrine fut aussi condamnée par l'Assemblée du Clergé de France.

Avertissemens donnés aux Jesuites par divers écrits & censures.

L'Auteur des Lettres Provinciales fit sentir aux Jesuites, que selon cette Doctrine, *les péchés de surprise, tels que ceux des Justes, & les crimes commis dans un entier oubli de Dieu, comme ceux des impies & des libertins, ne pourroient plus leur être imputés. J'avois toujours pensé*, dit M. Paschal avec ces traits pleins de force & d'agrément qui lui sont si naturels, *qu'on péchoit d'autant plus qu'on pensoit moins à Dieu; mais à ce que je vois, quand on a pû une fois gagner sur soi de n'y plus penser du tout, tou-*

tes choses deviennent pures pour l'avenir. Point de ces pécheurs à demi, qui ont quelque amour pour la vertu, ils seront tous damnés, ces demi-pécheurs; mais pour ces francs pécheurs, pécheurs endurcis, pécheurs sans mêlange, pleins & achevés, l'enfer ne les tient pas; ils ont trompé le Diable à force de s'y abandonner.

Le P. Pirot

Bien loin que l'Auteur de l'Apologie des Casuistes ait été effraié de ces conséquences, il les adopte comme des suites nécessaires d'un principe qu'il ne croit pas qu'on puisse lui contester: Voici comme il s'explique, pag. 38. *Si ces pécheurs parfaits & achevés.... n'ont aucun remord lorsqu'ils blasphément, & qu'ils se plongent dans leurs débauches, s'ils n'ont aucune connoissance du mal, je soutiens avec tous les Théologiens qu'ils ne péchent point par ces actions qui tiennent plus de la bête que de l'homme, parce que sans liberté il n'y a point de péché; & pour avoir la liberté d'éviter le péché, il faut connoître du bien & du mal dans l'objet qui nous est proposé.*

Th. mor. t. 5. p. 845.

Cette mauvaise doctrine est censu-

Ce mauvais sentiment fut censuré par M. l'Archevêque de Paris, comme

me une doctrine fausse, erronnée, scandaleuse, contraire à la sainte Ecriture, aux Peres de l'Eglise & aux Théologiens qui reconnoissent des péchés d'ignorance..... comme une doctrine qui fournit des excuses aux pécheurs, & porte les Chrétiens à négliger les instructions nécessaires pour leur salut. *rée par les Evêques de France.*

M. l'Archevêque de Sens ne la condamna pas moins fortement; elle fut aussi censurée en particulier par M. l'Evêque de Beauvais, comme abolissant tous les crimes, & flattant le libertinage & l'impiété des hommes perdus.

M. l'Archevêque de Bourges en porta le même jugement; & en général cette mauvaise maxime fut condamnée par tous les Evêques qui firent des censures de l'Apologie des Casuistes.

Le P. Fabry & autres Jesuites soutiennent la même erreur. Mais les Jesuites ne furent pas plus sensibles aux censures des Universités & des Evêques, qu'ils l'avoient été aux reproches qui leur avoient été faits par M. Paschal.

Fabry apol. Soc. Jesu tom. 1. p. 398. Quoique le P. Fabry n'ait écrit qu'après toutes ces censures, il a établi comme ses Confreres, la né-

ceſſité de l'attention à la malice de l'action pour rendre le pécheur coupable ; il eſt vrai qu'il voudroit faire croire que les pécheurs ſont toujours cette attention lorſqu'ils ſe livrent à leurs paſſions ; *ſi quis advertentiam ſe habere negat , detrectabo fidem* : Mais l'expérience ne fait que trop voir qu'il y a des hommes qui ne ſont aucune attention au mal qu'ils commettent ; le P. Fabry lui même convient qu'il y a des barbares & des gens groſſiers , *barbarus aut bardus* , qui parviennent à étouffer cette voix intérieure de la conſcience , lors-même qu'ils tombent dans les crimes les plus griefs & les plus énormes, & par conſéquent qui ne ſont plus coupables en les commettant , ſelon la théologie du P. Fabry & de la Société dont il eſt l'Apologiſte.

Apol. Dial. 2. de opin. prob. tom. 2. p. 40 & 41. Ce Pere ſuppoſe encore comme une maxime certaine, qu'il y a une ignorance invincible des premiers principes de la Loi naturelle & du droit divin qui excuſe de tout péché , comme celle du droit poſitif & du droit humain.

Tom. 1. p. 302. Si quelqu'un , dit-il , dans un autre endroit , commettoit une action ,

ignorant invinciblement qu'elle fût mauvaiſe, il ne pécheroit pas ; c'eſt, dit ce Jeſuite, ce qu'aucun Auteur Catholique ne nie, *nec ullus Auctor Catholicus refragatur.* Ainſi les reproches & les cenſures n'ont fait qu'endurcir les Jeſuites, les affermir de plus en plus dans leurs mauvais ſentimens, & leur faire avancer comme un dogme de foi ce qu'ils n'avoient propoſé d'abord que comme une opinion probable; & afin que vous ne croyiez pas que c'eſt un cas métaphyſique & une hypothèſe qui n'arrive jamais; notre Jeſuite ajoute : » mais il y en a peu qui ſoient dans » cette ignorance invincible, principalement lorſqu'il s'agit des cri» mes les plus énormes, & ſurtout » dans ces Pays où les loix & les » regles de la Société civile ſont en » uſage ». *Et pauci ſunt qui ignorantiâ invincibili teneantur, præſertim quando agitur de flagitiis majoribus & enormibus in noſtris ſcilicet regionibus, quæ legum & Societatis publicæ uſu fruuntur.* L'Apologiſte de la Morale des Jeſuites qui n'a écrit que pour pallier & adoucir ce qu'il y a de plus odieux dans les ſentimens de leurs

Tom. 1. p. 398.

Théologiens, convient donc que les barbares commettent les plus grands crimes avec une ignorance invincible de la loi, & par conséquent sans que ces péchés leur soient imputés; & si on l'en croit, parmi même les peuples policés, il se trouve encore un petit nombre de personnes que la même ignorance invincible excuse & justifie devant Dieu. Le P. Estrix Jesuite soutint dans une Thése en 1668, qu'il n'y avoit point de péché formel à moins que la conscience ne jugeât que l'action que l'on commet est un péché.

Les Jesuites avancerent encore dans une Thèse qui fut soutenue en 1678 dans leur Collége d'Anvers, que quiconque jugeoit qu'une action n'étoit point mauvaise, ou ne faisoit point attention à la malice de l'action, ne péchoit pas, soit qu'il s'appuyât sur de bonnes ou de mauvaises raisons pour porter un tel jugement.

Le P. Terille Jesuite enseigne la même doctrine dans son Traité de la Regle des mœurs, depuis les censures dont je vous ai déja parlé.

Vous verrez de semblables maximes dans la Théologie du P. de

Rhodés imprimée en 1672. Ce Jesuite établit clairement la distinction du Péché Philosophique & du péché Théologique.

On trouve les mêmes principes dans des Thèses soutenues chez les Jesuites en 1671, 1675, 1687, 1688; & vous sçavez que les Jesuites en soutinrent une à Aix en 1686, dans laquelle ils enseignoient qu'une conscience intrépide dans le crime, excusoit de tout péché; *conscientia circa illicitum intrepida excusat à peccato.* Je ne vous rapporte point en détail toutes les propositions de ces différentes Théses, & les passages des Auteurs que j'ai cités, parce que vous les trouverez fidélement recueillis dans la théologie du P. Henry de saint Ignace, l. 10, pag. 5 de pecc. ignor. cap. 6 & 8.

Même erreur insérée dans les Catéchismes composés par les Jesuites.

Cette Doctrine sur l'ignorance & sur l'attention à la malice de l'action, condamnée par les Evêques de France & par les Universités, est si constamment la Doctrine de la Société, & ils l'ont regardée comme si certaine, que leurs Missionnaires répandus dans les Provinces-Unies, se servent d'un Cathéchisme qu'ils ont fait

imprimer à Anvers, où ils donnent pour principe à ceux qui s'examinent ſur les péchés de leur jeuneſſe, qu'ils ne doivent ſe croire coupables que lorſqu'ils ont connu que ce qu'ils faiſoient, étoit péché, *nemo enim peccat niſi quatènus ſcit & intelligit malitiam peccati.*

Enfin, Monſeigneur, les Jeſuites ſoutinrent en 1686 à Dijon la célébre Théſe, où par leur diſtinction du Péché Philoſophique & du Péché Théologique, ils ſuppoſent un nouveau principe, qui excuſe ceux-mêmes qui penſent en péchant, que la droite raiſon condamne le mal qu'ils commettent.

» Le Péché Philoſophique, di-
» ſent les Jeſuites de Dijon, eſt une
» action humaine contraire à ce qui
» convient à la nature raiſonnable
» & à la droite raiſon; mais le Pé-
» ché Théologique mortel, eſt une
» libre tranſgreſſion de la Loi de
» Dieu. Le Péché Philoſophique
» quelque grief qu'il puiſſe être,
» étant commis par celui ou qui n'a
» point de connoiſſance de Dieu,
» ou qui ne penſe point actuelle-
» ment à Dieu, peut être un pé-

» ché fort grief, mais n'eſt point
» une offenſe de Dieu, ni un péché
» qui rompe l'amitié de l'homme
» avec Dieu, ni qui mérite la peine
» éternelle.

Les Théologiens de Louvain, & l'Auteur des dénonciations du Péché Philoſophique, combattirent avec beaucoup de force & d'érudition des maximes ſi licentieuſes & ſi corrompues; mais la voix publique s'éleva hautement contre un principe ſi pernicieux; & la doctrine en parut ſi monſtrueuſe, que nonobſtant tout le crédit des Jeſuites à Rome, le Pape Alexandre VIII la cenſura en 1690, dans les mêmes termes qu'elle avoit été ſoutenue à Dijon. Voyons comment les Jeſuites ont obéi à un décret ſi juſte & ſi précis.

Soulévement du public : cenſure de Rome.

Vous vous ſouvenez ſans doute, Monſeigneur, des intrigues dont ces Peres ſe ſervirent pour obtenir en 1689 une Chaire de Théologie à Marſeille; quoiqu'ils duſſent ſe ménager dans un pareil établiſſement qui les avoit rendus odieux à toute la Ville, le Pere Beon leur Profeſſeur, commença l'exercice de ſa fonction par enſeigner le Péché Phi-

losophique. Vous trouverez l'extrait de ses Cahiers rapporté dans un Livre qui a pour titre, *établissement du Philosophisme à Marseille*, *pag. 74.*

En 1691, le même Professeur nonobstant le décret d'Alexandre VIII, enseigna de nouveau la doctrine que ce Pape avoit condamnée, tant il est vrai qu'il n'y a point de Puissance sur la terre qui puisse faire changer de sentimens à ces Religieux. Il faut avouer cependant que par respect pour le Pape, il ôta le nom de Péché Philosophique, mais il conserva la doctrine censurée dans tout son entier, & il nous apprit par cet exemple à quoi l'obéissance des Jesuites se réduit.

Pere Beon. de virt. & vitiis.

» L'acte vicieux, dit-il, est la » même chose que le mal ou le pé» ché; or il y a deux sortes de ma» lice dans un acte mauvais, la ma» lice matérielle & la formelle : la » malice matérielle, est la dissonan» ce ou la contrariété de l'acte avec » la nature raisonnable; & la for» melle est l'imputabilité de cette » dissonance ou contrariété; cette » imputabilité, c'est-à-dire, ce qui » fait que Dieu impute une action à

» péché, eſt fondée ſur trois choſes ;
» 1°. ſur la difformité matérielle ;
» 2°. elle exige que l'acte ait été fait
» librement ; 3°. qu'il ait été com-
» mis avec une connoiſſance de la
» malice de l'action. Subſtituez les termes de Péché Philoſophique & Théologique à ceux de malice matérielle & formelle, & vous verrez que le P. Beon a expreſſément enſeigné l'héréſie condamnée par le Pape Alexandre VIII.

En 1691, c'eſt-à-dire, un an après le décret du Pape, M. l'Evêque d'Arras condamna cette propoſition avancée par un Jeſuite Profeſſeur de Douay ; « il faut pour le péché mor-
» tel une parfaite délibération, qui
» naiſſe de la conſidération de la ma-
» lice de l'action » ; *perfecta deliberatio ex malitiæ conſideratione requiritur ad mortale* ; ce qui renferme nettement le principe qui a donné naiſſance à l'héréſie du Péché Philoſophique.

Je crois que le P. Platel enſeignoit la Théologie parmi eux dans le même-tems ; & nous trouvons dans l'abrégé de ſa Théologie, qu'un péché quelque contraire qu'il pût être à la

raiſon, s'il eſt commis par celui qui ignore invinciblement l'exiſtence de Dieu, ou qui ne fait point d'attention qu'il y a un Dieu & que les péchés l'offenſent, n'eſt point un péché mortel; que comme ce péché ne renferme aucun mépris de Dieu, il peut ſubſiſter avec la charité parfaite & l'amitié de Dieu: « C'eſt pourquoi, » dit le P. Platel, ce péché pourroit » être grief, d'une grièveté Philoſo- » phique, mais non d'une grièveté » Théologique, qui conſiſte dans la » répugnance avec la Loi de Dieu & » avec ſa bonté. Henry de ſaint Ign. tom. 1. l. 10, de pecc. ignor. p. 5. c. 8.

En 1697, M. Colbert Archevêque de Rouen, ſe crut obligé de cenſurer un écrit que les Jeſuites répandoient dans ſon Diocèſe, où le principe du Péché Philoſophique étoit ſoutenu.

Les Evêques de France aſſemblés en 1700, connoiſſant l'opiniâtreté des Jeſuites à ſoutenir la doctrine du Péché Philoſophique, entrerent dans l'eſprit de leurs prédéceſſeurs & dans celui du Pape Alexandre VIII, pour faire une nouvelle cenſure de ce per-

nicieux ſentiment ; mais l'autorité du Clergé de France n'a point contenu ceux que les cenſures du S. Siége n'avoient pas convertis. Le P. Taverne, dont les Jeſuites ont fait imprimer les Œuvres à Arras en 1703, n'abandonna point cette erreur à laquelle la Société paroît ſi opiniâtrement attachée «. Un péché » mortel de ſa nature, devient vé» niel par accident, dit Taverne, » de la part de l'entendement, par » le défaut d'une advertance parfaite » à ſa malice » ; le péché mortel étant un très-grand mal par lequel Dieu eſt offenſé, juſqu'à faire perdre ſon amitié & qui rend l'homme digne de l'enfer, on ne doit pas dire qu'il ait été commis, à moins qu'il ne ſoit parfaitement volontaire, s'il n'y a une pleine advertance à la malice.

M. l'Evêque d'Arras condamna la même année cette ſcandaleuſe doctrine, & j'apprends que le P. Vignan Jeſuite a ſoutenu l'année derniere la même erreur dans leur Collége de Rouen ; Je n'ai point ſa Théſe, ni ſes Cahiers, mais on m'a promis de me les envoyer.

Ainſi, Monſeigneur, voilà une doctrine très-fauſſe en elle-même, encore plus ſcandaleuſe dans ſes ſuites, proſcrite par les Univerſités, par les Evêques & par le S. Siége, que l'Egliſe même a condamnée comme une erreur formelle, que les Jeſuites continuent de ſoutenir malgré toutes les cenſures. Voyons ce qu'ils répondent à une accuſation ſi grave & ſi bien fondée.

Réponſes des Jeſuites.

Ouvrages où ces réponſes ſont ſolidement refutées.

Lorſque les Jeſuites eurent remarqué le ſoulévement général du public contre la doctrine du Péché Philoſophique, ils prirent le parti de crier à la calomnie. Le P. Bouhours dans un écrit qui courut en 1689 ſous le titre de *Véritables ſentimens des Jeſuites ſur le Péché Philoſophique*, & le P. Daniel dans ſa *Réponſe aux Lettres Provinciales*, ont prétendu que leurs Auteurs n'ont jamais ſoutenu ſur cette matiere, ni le principe, ni les conſéquences qu'on leur impute. Cette réponſe a attiré d'autres écrits, & particuliérement l'Apologie des Lettres Provinciales (*)

(*) Le Pere Dom Matthieu Petitdidier, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne, eſt l'Auteur de cette excellente

qui mérite d'être lue ; vous y verrez que l'Auteur à évidemment montré dans la ſeptiéme & huitiéme Lettres, que les Jeſuites ont enſeigné tout ce qui leur a été reproché dans les dénonciations ſur le Péché Philoſophique, & que les principes de leurs plus célébres Théologiens ſur l'ignorance, conduiſent néceſſairement à tous ces excès, mais ſans s'embarraſſer de répondre aux raiſons ſi claires & ſi convaincantes de ce Sçavant Théologien. Le P. Daniel répéte avec ſa même confiance dans un ſecond écrit ce qu'il avoit avancé dans le premier ; & dans l'Apologie de la Doctrine des Jeſuites qu'il a adreſſée à M. l'Evêque d'Arras, il ſoutient ces trois propoſitions.

Fauſſetés avancées par le P. Daniel pour juſtifier les Jeſuites.

1°. Que jamais aucun de leurs Auteurs n'a enſeigné la doctrine du Péché Philoſophique telle que je viens de vous l'expoſer.

Apologie ; le Pere Daniel Jeſuite entreprit de répondre aux Lettres Provinciales, quarante ans après qu'elles eurent paru, ce qui eſt une preuve évidente qu'il ſentoit, comme ſes anciens Confreres, l'impoſſibilité de refuter M. Paſcal. Le P. Dom Petitdidier, répliqua ſur le champ au P. Daniel, qui eut lieu de ſe repentir d'avoir remué les cendres de M. Paſcal.

2°. Qu'ils n'enseignent aucun principe d'où l'on puisse inférer cette erreur.

3°. Qu'ils reconnoissent avec tous les Théologiens des péchés d'ignorance, & qu'il y a une inadvertance à la malice de l'action, qui n'empêche pas celui qui commet un crime d'être coupable.

Cette confiance du P. Daniel m'a engagé à examiner de nouveau cette matiere, & après un examen exact j'ai eu peine à comprendre que ce Jesuite eût osé nier des faits dont on trouve des preuves dans tous les écrits des Théologiens de sa Compagnie, qui ne sont revoqués en doute par aucune personne instruite, & qu'il n'a pas pu lui-même ignorer. Ce qu'il ose donc avancer contre l'évidence même, sur les sentimens des anciens Jesuites, doit faire douter de ce qu'il rapporte sur la Doctrine présente de la Société, & une mauvaise foi si marqué le rend indigne de toute créance (*).

(*) Pour se former une idée juste de la façon de penser des Jesuites modernes sur les péchés d'ignorance, & sur le Péché Philosophique, il faut lire leur insolente *Re-*

Le P. Daniel a eu dans cette occasion à l'égard du public la même

montrance à M. l'Evêque d'Auxerre, depuis la page 17 jusqu'à la page 47 de la premiere édition. Cet Ouvrage scandaleux, est une profession de foi des Jesuites de notre siécle sur un grand nombre de points de leur doctrine & de leur morale. Il est revêtu de toutes les marques d'autenticité que peut avoir un livre, approbation du Provincial, sur le témoignage de trois Théologiens de la Société, approbation du Censeur Royal, Privilége du Roi, & enfin présenté à un Evêque au nom de tout le Corps des Jesuites, pour défendre plusieurs propositions antichrétiennes d'un Professeur Jesuite. C'est en 1726 que les Jesuites ont adressé cette piéce à M. d'Auxerre, dans un tems où ils n'ignoroient pas qu'il y avoit encore en France des Evêques zélés pour la saine doctrine & pour la pureté de la morale. Ils avoient essuyé tout récemment quelques condamnations Episcopales, aussi humiliantes pour eux que celle de leur frere le Moine; & c'est dans de pareilles circonstances qu'ils ne rougissent pas de produire une profession de foi aussi scandaleuse que leur Remontrance à M. d'Auxerre. Après une telle démarche de la part des Jesuites, peut-on encore se dissimuler leurs excès en fait de doctrine & de morale ? Un Evêque qui ne les voit pas est bien aveugle, & les peuples qui lui sont confiés sont bien à plaindre. Il les livre volontairement à des Ministres dont les maximes & la conduite sont meurtrieres pour les

conduite que plusieurs coupables ont par rapport à leurs Juges ; ils croient que le seul moyen de se justifier est de nier les faits les plus clairs & les plus certains ; mais par là-même ils deviennent suspects à leurs Juges,

ames qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. Quel terrible jugement n'attire pas sur sa tête un Evêque si indifférent, ou plutôt si cruel envers son troupeau ? Que nos Prélats fassent les zélés, qu'ils alléguent leur conscience tant qu'ils voudront pour soutenir des démarches schismatiques dans lesquelles ils se sont engagés témérairement, le Public ne prendra point le change, & il les regardera toujours comme n'ayant véritablement ni zéle, ni conscience, tant qu'il les verra employer les Jesuites dans les fonctions du saint Ministere, & les associer à leurs travaux. Un saint Evêque du dernier siécle, (M. Alain de Solminiach, Evêque de Cahors,) se trouvant au lit de la mort, fit dire à quelques Prélats de ses amis, qu'il étoit persuadé que tout Evêque qui veut aller à Dieu, ne doit donner aucune marque de confiance aux Jesuites, & qu'il ne doit pas même entrer chez eux, pour ne pas autoriser les peuples à avoir recours à eux pour la direction, ou pour le conseil. Ces Peres ne sont pas devenus meilleurs depuis enuiron 80 ans qu'un Saint mourant donna cet avis ; au contraire, leurs excès n'ont fait que croître & se manifester de plus en plus, parce que les tems leur sont devenus de jour en jour plus favorables.

&

& ils donnent occaſion de trouver des preuves pour les convaincre & les condamner. Le procédé du P. Daniel a eu juſqu'ici le même ſuccès ; & je ſuis perſuadé qu'après tout ce que je vous ai rapporté, Monſeigneur, vous ſerez auſſi ſurpris que moi, qu'il ait eu la hardieſſe d'avancer qu'aucun Auteur Jeſuite n'a ſoutenu, ni le principe, ni les conſéquences du Péché Philoſophique. Vous avez vu que Vaſquès, Grégoire de Valence, Suarès, Leſſius, Sanchès & pluſieurs autres Jeſuites ont clairement enſeigné le principe de cette pernicieuſe doctrine ; je vous ai indiqué une foule de Thèſes & de Cayers de Théologie de la Société, où les conſéquences les plus affreuſes ſont expreſſément ſoutenues ; pour en être convaincu, il ſuffit de lire la ſeconde dénonciation du Péché Philoſophique, & un écrit qui a pour titre : *Philoſophiſtæ, ſeu excerpta ex libris, Theſibus, dictatis Theologicis, in quibus ſcandaloſa & erronea Philoſophiſmi doctrina nuper damnata per hos centum & amplius annos à Theologis Societatis Jeſu, tradita ac per omnes ferè Europæ partes diſſeminata.*

1. *Fauſſeté refutée.*

Les Lettres ſeptiéme & huitiéme de l'Apologie des Lettres Provinciales, & les endroits que je vous ai cités du P. Henry de ſaint Ignace.

2. Fauſſeté réfutée. Le P. Daniel oſe dire, Monſeigneur, que les Jeſuites n'enſeignent aucun principe du Péché Philoſophique ; y a-t-il donc, comme je vous l'ai fait voir, un principe qui conduiſe plus certainement au ſentiment du Péché Philoſophique & qui ſoit en même-tems plus communément reçu par leurs Théologiens, que celui-ci ; pour être coupable de péché, il faut faire une attention actuelle à la malice de l'action ?

N'eſt-ce pas un ſecond principe certain de la Théologie des Jeſuites, que le pécheur le plus endurci qui n'auroit point la grace ſuffiſante néceſſaire pour éviter le péché, n'auroit point de liberté pour s'en abſtenir, & que par conſéquent ce péché ne lui ſeroit point imputé ? Il eſt vrai que les Jeſuites voudroient bien que l'on crût que cette grace ſuffiſante n'eſt refuſée à perſonne ; mais comme elle conſiſte dans un mouvement intérieur du cœur & dans une penſée de l'eſprit, ils ſont obli-

gés d'avouer que celui qui n'a ni doute, ni pensée qui l'avertisse de la malice de l'action qu'il est prêt à commettre, comme l'expérience apprend qu'il y a plusieurs hommes dans cet état, manque de grace suffisante actuelle, & que par conséquent il ne peut être regardé comme criminel. Vasquès, Molina, Bauny, Terillus, Layman, le P. Pirot, Extrix, Martinon, de Rhodès, une infinité d'autres Jesuites, ont établi ce principe dans des Thèses; ils en ont eux-mêmes tiré les conséquences, & vous trouverez leurs propres paroles rapportées dans le P. Henry de saint Ignace, tom. 1. de pecc. ignor. par. 5. c. 6 & c. 8. Le P. Annat a soutenu expressément cette doctrine, & en a admis toutes les suites.

Celle qui se présente d'abord à l'esprit, est que selon la Théologie des Jesuites, les péchés des aveuglés & des endurcis ne leur sont point imputés, que la privation de la lumiere de la vérité qu'ils ont meritée par leurs infidélités devient leur excuse; & qu'à force de s'abandonner au crime, ils ont acquis le droit

de le commettre impunément.

Vous avez vu aussi ci-dessus, Monseigneur, que l'Auteur de l'Apologie des Casuistes soutient nettement des conséquences si affreuses, & je viens de lire les mêmes propositions dans les Ouvrages de deux Docteurs de Sorbonne, qui sont tellement dévoués aux Jesuites, que le public les regarde comme les enfans perdus du parti Moliniste, dont les Jesuites se servent pour répandre dans le public des maximes qu'ils ne veulent pas dans certaines conjonctures avancer eux mêmes.

Ces Ouvrages sont la quatriéme Lettre du Docteur Dumas sur les hérésies du dix-septiéme siécle : s'il est vrai que ce soit M. Dumas & non pas quelque Jesuite qui soit l'Auteur des écrits qui paroissent de tems en tems sous le nom de ce Docteur ; & un imprimé latin qui a pour titre, *Variæ disputationes Theologicæ*, composé par le Docteur d'Argentré.

Nos Docteurs Jesuites établissent donc que sans la grace suffisante l'homme ne seroit point libre, pour accomplir les Commandemens, & que par conséquent il ne pécheroit point.

Le Docteur d'Argentré s'objecte pag. 60, l'exemple des aveuglés & des endurcis, auxquels il convient que Dieu par un juste châtiment refuse quelquefois toutes ses graces ; & il répond, que les crimes que les pécheurs commettent alors ne renferment pas une malice qui leur soit propre & qui soit distinguée du péché de l'endurcissement, c'est-à-dire, selon ce Théologien, que l'on doit raisonner des plus grands crimes qu'un endurci peut commettre avec une pleine connoissance, comme l'on raisonne des péchés commis dans l'yvresse qui ôte absolument la connoissance & la liberté, & qui n'ont point, à proprement parler, de malice distinguée de l'yvresse même. *Deinde assero in hujusmodi peccatis, si divinæ gratiæ auxilium desiit propriam & omninò distinctam malitiam non inesse.* Ainsi, selon M. d'Argentré, un endurci qui tue son ennemi pour se venger, n'est pas plus coupable que Loth l'étoit lorsqu'il commit un inceste dans son yvresse, dont saint Augustin a dit qu'il seroit puni, *non quantùm ille incestus, sed quantùm illa meretur ebrietas.*

Le Docteur Dumas soutient la même doctrine, Lett. 4. p. 109. » Il faut encore observer sur cette » matiere, dit-il, qu'il y a de deux » sortes de péchés; les uns qui ont » une malice propre & distincte, les » autres qui ont seulement une ma- » lice commune & continuée avec » la malice de la cause, qui a com- » mis librement le premier péché; » malice, laquelle persévére mora- » lement dans tous les péchés qui » suivent & qui en sont les effets. » Les péchés des Démons, selon S. » Thomas, sont de cette seconde » sorte, tels aussi sont les péchés de » certains endurcis privés de toutes » graces en punition de l'abus qu'ils » en ont fait: ces sortes de péchés » considérés precisément en eux-mê- » mêmes, ne sont pas libres, mais » ils participent à la liberté aussi- » bien qu'à la malice du premier pé- » ché commis très-librement, qui les » a jettés dans une telle nécessité ». C'est-à-dire, pour parler clairement & sans équivoque, que lorsqu'un pécheur est assez aveuglé & assez endurci pour commettre des adultéres ou des homicides, sans penser qu'il

fait mal & ſans en avoir le moindre remord, il eſt coupable de s'être mis dans un état, où Dieu le prive de ſa lumiere & de tout ſentiment de piété ; mais les crimes qu'il commet dans cet état de ténébres & d'endurciſſement ne peuvent juſtement lui être imputés en eux-mêmes, parce qu'étant faits ſans grace, ils ſont commis ſans liberté.

Enfin, c'eſt un troiſiéme principe commun dans la Théologie des Jeſuites, qu'il peut y avoir une ignorance invincible de l'exiſtence de Dieu, du culte qu'on lui doit & des premiers principes du droit naturel, & que tous ceux qui ſont dans cette ignorance, ne ſont coupables d'aucun péché. J'ai déja cité ci-deſſus quelques Auteurs Jeſuites qui ont enſeigné ces principes ; c'eſt la doctrine expreſſe de Molina (*), Vaſquès,

(*) Le Cardinal Sfondrate, ce grand admirateur de Molina & l'ami de la Société, convient que Molina a cru qu'on avoit trouvé dans le Breſil, des hommes ſi groſſiers & ſi barbares qu'ils ignoroient invinciblement & ſans péché l'exiſtence d'un Dieu. Sfondrate a de la peine à ſe perſuader le fait avancé par Molina ; mais enfin, plein de reſpect pour ce Reſtaurateur du Pélagianiſme, il ne

Suarès, Merat, Filiutius, Extrix, Martinon & de Rhodès, dont le P. Henry de saint Ignace rapporte les passages avec ceux de plusieurs autres Jesuites. tom. 1. lib. 10. de pecc. ignor. c. 8. p. 5.

Divers Romans du P. Daniel.

Rien ne me paroît donc plus téméraire & plus imprudent en même-tems,

conteste point & se retranche à dire que, s'il est vrai qu'il y ait eu des hommes qui aient ignoré l'existence d'un Dieu, il ne faut pas pour cela les regarder comme privés de la grace, puisque cette ignorance est elle-même une grace singuliere & une grande faveur » : car, dit-il, le péché étant essentiellement une offense & une injure faite à Dieu, dès qu'on ne connoît point Dieu, on ne peut commettre ni faute ni péché, ni mériter la damnation éternelle; ainsi l'ignorance de Dieu a été une grande grace pour ces Bresiliens, parce qu'elle les a rendus impeccables, au lieu qu'ils auroient certainement offensé Dieu s'ils l'avoient connu ». *Addemus* (Brasiliæ incolas) *ita ignorasse* (Deum) *; id quoque magna beneficii, & gratiæ pars fuit : cùm enim peccatum sit essentialiter offensio, & injuria Dei, sublatâ Dei cognitione, necessario sequitur, nec injuriam, nec peccatum, nec æternam pœnam esse. Ergo cùm hac ignorantia, impeccabiles redderentur, alioquin certissimò peccaturi, si agnoscerent, sequitur hoc ipsum beneficium esse.* Nodus Prædest. part. 1. num. XI. page 152. Edit. rom.

me-tems, que d'entreprendre, comme à fait le P. Daniel, de juſtifier ſes Confreres en avançant des faits ſi contraires à la vérité & ſi faciles à réfuter ; & cet exemple doit apprendre, combien il eſt dangereux de s'accoûtumer aux fictions, & de ſe familiariſer avec le menſonge ; on parvient par-là inſenſiblement à ſe jouer ouvertement de la vérité.

Le P. Daniel a commencé dans ſes Romans théologiques, où il fait dire aux Auteurs qu'il veut condamner ce qu'ils n'ont jamais penſé, & il déguiſe groſſiérement les ſentimens de ceux qu'il a reſoulu d'excuſer.

Tout ce que le P. Daniel dit enſuite ſur les péchés d'ignorance & de ſurpriſe, n'eſt qu'une équivoque & une mauvaiſe ſubtilité. L'Ecriture enſeigne ſi clairement, & l'Egliſe a ſi expreſſément défini, qu'il y a des péchés d'ignorance & de ſurpriſe, que les Jeſuites n'ont oſé nier ouvertement cette vérité ; mais lorſqu'ils reconnoiſſent en apparence des péchés de cette nature, c'eſt dans un ſens bien différent de celui de l'Egliſe, & du ſentiment commun des

Ecoles catholiques ; ils croient donc, Monſeigneur, que celui qui peut s'inſtruire de ſes devoirs & qui néglige de le faire, tombe par-là dans une ignorance coupable, & que cette négligence eſt une faute devant Dieu ; mais ils ne croient pas pour cela que le mal qu'il commet en conſéquence de cette ignorance volontaire lui ſoit imputé devant Dieu. Sur ce fondement, de quelque principe que vienne le défaut d'attention à la malice de l'action, il rend le conſentement au péché tout-à-fait involontaire & par conſéquent innocent.

Les Jeſuites, Monſeigneur, n'en ſont pas demeurés à de ſimples ſpéculations ; ils ont été ſi perſuadés de ces maximes ſur l'ignorance, qu'ils s'en ſont ſervis pour regler la conduite des Confeſſeurs dans le Tribunal de la pénitence. Ils ont donc enſeigné, qu'un Confeſſeur qui voit que ſon pénitent ignore abſolument le droit naturel & le droit divin, & qu'il ne l'obſerveroit pas s'il le connoiſſoit, doit le laiſſer dans cette heureuſe ignorance, qui l'excuſe de tout péché, & de ſe bien garder de

lui donner une ſcience dangereuſe qui ne ſerviroit qu'à le rendre coupable devant Dieu. C'eſt le grand Sanchès qui propoſe à tous les Confeſſeurs ces maximes abominables. » Quoique cette ignorance, dit-il, » roule ſur le droit naturel & le » droit divin, ſi le Confeſſeur croit » probablement que ſon avis ne ſerviroit de rien, il eſt obligé de ne » point avertir ſon pénitent, lorſque cette ignorance eſt invincible. *Quamvis ignorantia illa ſit circa jus divinum & naturale, ſi tamen probabiliter credat conſilium non profuturum, tenetur non admonere, quando ea ignorantia invincibilis eſt.* L. 2 de matr. diſp. 38 «. Il doit garder cette con» duite, quand même cette igno» rance nuiroit à un tiers; comme » ſi ſon pénitent retenoit un bien qui » ne lui appartînt pas, ou s'il exer» çoit des commerces uſuraires. *Idem dicendum, quamvis peccatum illud per ignorantiam invincibilem excuſatum ſit in detrimentum proximi*, n. 10 «. Et » ſi le pénitent avoit du ſcrupule, » le Confeſſeur ſans changer de con» duite doit lui dire de renoncer à » ſon ſcrupule, parce qu'un ſcrupu-

» le n'empêche pas la bonne foi, & » l'ignorance invincible ; il faut pour » cela que les doutes de la conscien» ce soient appuyés sur un fondement » suffisant ». *Verius est quandeo solus est scrupulus, Confessarium tacere vel respondere ut deponat scrupulum, quia scrupulus non aufert bonam fidem & ignorantiam invincibilem, sed solùm quando conscientia dubia est ex fundamento sufficienti*, n. 14.

Layman & Escobar ont établi les mêmes principes, qu'ils fondent sur l'autorité du grand Suarès.

Tambourin a marché sur leurs traces, & il a cité de Lugo comme étant de son sentiment ; je trouve que cette doctrine a été suivie par le P. Taverne, dont les Jesuites ont publié la Théologie avec tant d'éloges, & que M. l'Evêque d'Arras a censurée.

Le Jesuite Taverne demande, si le Confesseur est obligé d'avertir le pénitent qui a causé à son prochain un dommage, dans ses biens ou dans sa réputation, qu'il est obligé de restituer. *An tenetur Confessarius pœnitentem monere de faciendâ restitutione seu famæ, seu bonorum.*

Il répond, que le Confeſſeur le doit, ſi l'obligation de reſtituer eſt certaine & qu'il croie qu'il obtiendra quelque choſe en avertiſſant. *Reſpondeo, teneri per ſe loquendo, ſi obligatio ſit certa, & putet ſe aliquid obtenturum, ſi moneat.* Mais, ajoute le P. Taverne, s'il n'y a point d'eſpérance de rien obtenir, & que le pénitent ſoit invinciblement perſuadé qu'il ne ſoit pas obligé de reſtituer, il le faut laiſſer dans ſa bonne foi, comme cela arrive ſouvent, principalement à l'égard des femmes de baſſe condition, qui ſont coupables de médiſance, ou qui ont coopéré au larcin des autres, comme auſſi à l'égard des fils de famille; & qu'il faut dire la même choſe de pluſieurs obligations des pénitens ſur leſquelles leur ignorance n'empêche point la validité du Sacrement; *alioquin, ſi nulla ſit ſpes profectus, & pœnitens invincibiliter ſibi perſuadeat ſe non teneri; relinqui debet in ſuâ bonâ fide, ut non raro contingit, maximè in mulierculis quæ alterius famæ detraxerunt, aut furto alterius cooperatæ ſunt; item in filiis familias: idem dicendum de pleriſque aliis pœnitentium obligatio-*

nibus, quorum ignorantiâ non impedit valorem Sacramenti. Taberna. p. 3. tom. 4. c. 6. §. q. 3.

Tom. 1. tit. 9, n. 315. Je ne puis me dispenser de vous rapporter ce que j'ai lu dans Gobat sur cette matiere ; mais j'avoue que je ne puis le faire sans horreur; voyez donc, s'il vous plait, le cas de conscience qu'il dit lui avoir été proposé. Que fera un Confesseur s'il voit des pénitens sujets à de grands crimes sur la matiere de la pureté, parce qu'ils ignorent invinciblement que ce sont des péchés ? Ce cas, sans doute, paroîtra peu difficile à résoudre à un bon Confesseur : il croira ne devoir pas perdre un moment pour faire connoître à ces pécheurs l'énormité de leurs crimes, & l'état malheureux dans lequel ils vivent ; cette conduite que toutes les lumieres de la raison & de la foi inspirent paroîtroit très-imprudente à Gobat & à ses Confreres ; voici ce qu'il a fait en pareil cas, qu'il propose comme un oracle à tous les Confesseurs. » J'ai répondu, dit ce Jesuite, que » si après avoir bien examiné toutes » les circonstances, le Confesseur » croit que son avis & son instruction

» ne ſerviroient de rien à ſon péni-
» tent ; mais que quoique inſtruit de la grandeur du crime, *grande ſcelus*, il continueroit toujours de le commettre, il faut dans ce cas diſſimuler & ne lui point faire connoître la vérité, *diſſimulandam in hoc caſu manifeſtationem veritatis*, & dans la pratique cette regle a lieu, dit Gobat, non-ſeulement à l'égard de celui qui ne s'abſtiendroit point du tout de commettre des crimes contre la nature, après avoir été inſtruit, mais même par rapport à ceux que l'inſtruction engageroit à s'en abſtenir quelquefois ; car moralement parlant, dit notre Jeſuite, un avis qui empêche ſix, huit ou dix péchés formellement mortels, mais qui en cauſera deux cens ou trois cens, eſt cenſé nuire plutôt que de ſervir. *Moraliter enim non tam prodeſt quam obeſt illa monitio quæ tantùm impediet ſex, octo, aut decem peccata formaliter mortalia, cauſabit autem ducenta aut trecenta formaliter mortalia.*

Ainſi, Monſeigneur, ſelon les Jeſuites, l'état de ténébres & d'aveuglement où le pécheur vit ſans connoître Dieu, & dans un entier ou-

bli de ſa Loi, n'eſt point un état malheureux pour un Chrétien ; & il faut bien ſe garder de le rendre criminel en l'éclairant. Que la conduite des Apôtres doit donc paroître imprudente & même cruelle aux Théologiens de la Société! Dieu avoit laiſſé marcher les Nations dans leurs voies : tout l'Univers étoit plongé dans les ténébres ; les hommes livrés ſans remords aux inclinations les plus corrompues & aux deſirs de leurs cœurs, vivoient ſans loi, ſans inſtruction & ſans Dieu dans ce monde ; cet aveuglement même & cet abandon que S. Paul déplore & nous repréſente comme l'état le plus malheureux & le plus criminel, faiſoit, ſelon les Jeſuites, l'excuſe devant Dieu de ces nations qui vivoient au gré de leurs deſirs, & qui avoient perdu tout ſentiment du devoir ; les Apôtres viennent préſenter aux hommes une lumiere qui ne ſert qu'à en troubler pluſieurs ſans les convertir, ils les privent d'une paix & d'une tranquillité qui les exemptoit des peines éternelles qui ne ſont dues qu'aux Péchés Théologiques ; ils leur inſpirent des doutes & des connoiſ-

Oppoſition de la conduite des Apôtres & des Jeſuites.

ſances qui ne ſervent qu'à les rendre coupables & dignes de châtimens ; & tous ces pécheurs qui ne peuvent plus depuis la prédication de l'Evangile ſatisfaire impunément leurs paſſions, pourroient faire avec raiſon, ſelon la Théologie des Jeſuites, les mêmes plaintes que le phrénétique d'Horace, qu'on avoit rendu malheureux en l'éclairant ſur ſon état, & en lui ôtant une imagination qui faiſoit toute la douceur & la conſolation de ſa vie.

Pòl, me occidiſtis, amici,
Non ſervaſtis, ait, cui ſic erepta voluptas.
Et raptus per vim mentis gratiſſimus error.

Enfin, Monſeigneur, Tambourin enſeigne les mêmes maximes ſur l'ignorance ; il preſcrit aux Confeſſeurs cette abominable diſcrétion ; il leur défend de faire connoître à leurs pénitens des devoirs eſſentiels, qu'il paroît qu'ils ne ſont pas diſpoſés à pratiquer ; & il ajoute que ces principes de morale ſont particuliere- *Tambourin propoſe la même maxime aux Confeſſeurs des Princes.*

ment néceſſaires pour les Confeſſeurs des Princes ; & que c'eſt à eux principalement à y faire attention, *& hoc notetur maximè*, dit-il, *à confeſſariis mercatorum & principum* ; c'eſt-à-dire, Monſeigneur, que les Jeſuites ne craignent pas de ſe faire regarder comme ces faux Prophétes que Dieu envoyoit autrefois pour ſéduire les Princes & les Grands de la terre. *Quis decipiet Achab ? Ero ſpiritus mendax in ore omnium Prophetarum.* Et qu'ils nous apprennent eux-mêmes que c'eſt ſur les Princes qu'ils veulent particulierement répandre cet eſprit d'erreur & d'illuſion ; *& hoc notetur maximè à confeſſariis principum* (*).

(*) L'ignorance des devoirs les plus eſſentiels, dans laquelle les Jeſuites laiſſent les Princes & les autres perſonnes qu'ils dirigent, eſt un très grand mal, puiſqu'il conduit en enfer une infinité d'ames qui croient marcher dans la voie du Salut ; mais ce mal n'eſt pas le ſeul que les pénitens des Jeſuites, & ſurtout les Princes ont à craindre de la direction de ces Peres. Le ſecret de la Confeſſion n'eſt pas inviolable chez les Jeſuites quand la Société a quelque intérêt à connoître les diſpoſitions & les vues des Grands ; & un Jeſuite Confeſſeur d'un Prince, eſt moins un guide pour le Prince, qu'un dé-

Les Princes qui s'adreſſent aux Jeſuites comme à des guides propres à

puté de ſon Corps pour épier & prendre connoiſſance des deſſeins & des ſentimens de ſon pénitent afin d'en informer ſes Confreres, qui ſçavent faire un grand uſage des connoiſſances qu'ils acquiérent par ce moyen pour avancer leurs affaires. Le Pere Cauſſin Confeſſeur de Louis XIII nous apprend ce manége de la part des Jeſuites. Tout le monde ſçait la diſgrace de ce fameux Jeſuite & ſon exil à Quimpercorantin ; mais bien des gens ignorent que les Jeſuites eux-mêmes s'uniſſoient au Cardinal de Richelieu dans la perſécution qu'il fit ſouffrir au Confeſſeur du Roi, parce que ce Jeſuite plus ſcrupuleux que ſes Confreres ſur le ſecret de la Confeſſion, ne vouloit pas conſulter ſes Supérieurs ſur les matieres qu'il avoit à traiter avec le Roi dans le Tribunal de la Pénitence : *Nos Peres*, dit le Pere Cauſſin, *me reprochent quatre fautes dont je ne ſçaurois me juſtifier*, diſent-ils, *en aucune façon. Ils me ſont un crime d'abord, de n'avoir pas conſulté mes Supérieurs ſur les affaires que je devois traiter avec le Roi.* Quatuor fermè ſunt gravia, ut putant, (Jeſuitæ) quæ mihi objecere, nulla reſponſione eluenda. Primum eſt, quòd non conſuluerim Superiores de iis quæ tractaturus eram cum Rege . . . . . *Mais ſur cet article, j'avois appris de S. Thomas, que le ſecret de la Confeſſion eſt inviolable de droit naturel, divin & humain ; je n'ignorois pas non plus, les déciſions des Théologiens, qui aſſurent qu'un Confeſſeur viole le*

les conduire dans les voies du ſalut, ne connoîtront-ils donc jamais le ca-

ſecret de la Confeſſion, s'il parle de ce qu'il ſçait par cette voie, de maniere à faire naître des ſoupçons dans ceux qui l'écoutent, que c'eſt d'une telle perſonne qu'il veut parler .... Quod igitur de conſiliis capiendis dictitant, ſciebam ego ex divo Thoma arcana confeſſionis eſſe naturali, divino atque humano jure ſancita. Non ignorabam Theologorum decreta, qui dicunt ſi Confeſſarius loquatur de auditis in confeſſione, cum periculo ut audientes veniant in ſuſpicionem perſonæ, videtur infringere ſigillum ..... *Quel crime ai-je commis, Mon R. Pere, en obéiſſant à ce que Dieu me commande dans ſes Ecritures, en ſuivant les conſeils des Saints, & en me conformant aux déciſions des Docteurs de l'Egliſe?* Quod crimen admiſi, mi Pater, ſi Deo præcipienti in ſacris litteris parui? Si Sanctis credidi? Si Doctoribus acquievi? *Y a-t-il dans notre Societé quelque Loi ou quelque Conſtitution, qui oblige les Confeſſeurs de rapporter aux Supérieurs les confeſſions de leurs pénitens? Nous découvrons très-volontiers notre propre conſcience à nos Supérieurs, mais nous devons garder un ſilence abſolu ſur la conſcience de nos pénitens; & ſi on vouloit nous obliger à violer un pareil ſecret, ſe trouveroit-il quelqu'un qui voulût ſe ſervir de notre miniſtére pour la confeſſion? Et ſi le ſecret de la confeſſion des ſimples particuliers doit être inviolable, qui eſt-ce qui pourra ſe perſuader qu'il ſoit permis de divulguer les ſecrets de la conſcience des Rois, & de les ſou-*

ractere de ces faux Docteurs qu'ils rendent les dépositaires de leur conscience ? N'ouvriront-ils point les

mettre aux conseils de plusieurs personnes, pour qu'ils aient autant de Confesseurs qu'il y aura de gens capables de donner des conseils dans une Communauté ?

An vero Lex est ulla, an Constitutio in Societate, quæ jubeat Confessarios de rebus pœnitentium referre ad Superiores ? Nostra quidem Præposito lubenter aperimus, de alienis longum nobis & sobrium silentium. Quæ si aliter gererentur, nemo nostrum in exomologesi non aversaretur ministerium. Quod si cuique privato tam sancta servatur fides, quis putet Regum conscientiam multorum consiliis eventilandam esse atque jactandam, ut tot habeant Confessarios quot singulæ Domus consultores ?

C'est ainsi que s'exprimoit le Pere Caussin, dans une Lettre écrite de Quimpercorantin le 7 Mars 1638, à son Général le Pere Mutius Vitelefchus.

Cette curieuse & longue Lettre se trouve dans le Livre intitulé : *Tuba magna*, &c. troisiéme édition tom. 2. pag. 310, le peu que nous en avons rapporté est aux pages 329 & 330. n. XXXIV & XXXV.

Les Rois & les Grands comprendront par cette déclaration du Pere Caussin, de quelle importance il est pour eux de ne pas choisir leurs Confesseurs parmi les Jesuites, qui sur le secret de la confession pensent & agissent aujourd'hui, comme du tems du Pere Caussin.

yeux ſur ces maximes d'illuſion ſuivant leſquelles ces Peres déclarent eux-mêmes qu'ils les conduiſent ? Des Princes qui cherchent à connoître la Religion, ignoreront-ils toujours que les Jeſuites plus occupés de conſerver leur confiance que de ſauver leur ame, ne ſe propoſent point de les éclairer ſur leurs devoirs, ni de les tirer des ténébres pour les faire paſſer à la lumiere de J. C ? Qu'ils ſont réſolus de ne leur montrer que les vérités qui peuvent leur plaire & que ſi par un aveuglement déplorable, ils les voient affermis dans le crime & réſolus d'y perſévérer, ces Miniſtres infidéles bien loin de redoubler alors leurs prieres & leurs remontrances pour les rappeller aux voies de la vertu, viendront eux-mêmes y poſer, pour ainſi dire, le ſceau de leur endurciſſement & mettre des obſtacles preſque invincibles à leur véritable converſion (*).

(*) Pluſieurs Princes périſſent pour l'éternité, qui ſeroient très-diſpoſés à entrer dans les voies du ſalut, ſi quelqu'un les leur montroit; mais les Jeſuites auxquels ils ont preſque tous le malheur de donner leur confiance, ne penſent guere à leur rendre cet

Les Etats ne comprendront-ils pas que la Religion étant le frein le plus ſûr & le plus ſalutaire pour contenir les Rois, rien n'eſt plus pernicieux

important ſervice. Ils ne les avertiſſent d'aucun de leurs devoirs les plus eſſentiels : qu'on ne diſe pas, pour juſtifier les Jeſuites, que perſonne ne ſçait ce qui ſe paſſe dans le ſecret du Tribunal de la Pénitence entr'eux & les Grands qu'ils dirigent. Tant qu'on verra des Princes fréquenter les Sacremens, avec une pleine confiance que les déſordres de leur jeuneſſe ſont effacés, ſans qu'ils faſſent ceſſer une infinité d'abus qu'ils ont introduits eux-mêmes, ou laiſſé introduire par ceux qui ſont à leur ſervice, & qu'ils devroient réprimer ; tant qu'on verra les Grands faire continuellement violence aux Loix, n'avoir pour regle que leur volonté dans le gouvernement de leurs Etats ; tant qu'on verra de leur part tant de monumens de leur faſte & de leur vanité ; tant qu'on verra cette profuſion immenſe qui ne ſert qu'à leurs plaiſirs & à leurs divertiſſemens, & qui eſt le fruit des ſueurs d'une infinité de miſérables ; tant qu'on verra leurs Palais, leurs Maiſons & leurs Jardins ornés, ou plutôt ſouillés de ce nombre prodigieux de tableaux & de ſtatues infâmes, qui ſont des témoignages de la dépravation du cœur de celui qui les a placés, & des leçons continuelles de crime pour une infinité d'ames auxquelles ces objets ſcandaleux donnent la mort ; tant qu'on verra, dis-je, tous ces abus, & bien d'autres qu'on pourroit y ajouter, chez des Princes qui fréquentent

pour un Royaume que de voir la conſcience d'un Souverain conduite par des guides aveugles, qui n'ont point en vue d'apprendre à un Prince ce que Dieu exige de lui & ce qu'il doit à ſes Peuples, & qui lui cachent au contraire ſes devoirs les plus eſſentiels par cette unique raiſon que ce devoir lui déplaît & qu'il ne paroît pas réſolu à s'y conformer ?

Enfin, les Evêques ne feront-ils point de ſérieuſes réflexions ſur une doctrine ſi monſtrueuſe ? Croiront-ils toujours qu'ils peuvent innocemment confier leurs pouvoirs à des prévaricateurs, qui enſeignent que l'ignorance du droit naturel excuſe de tout péché, & qui ſoutiennent en même-tems qu'on doit entretenir le pécheur dans l'ignorance la plus groſ-

les Sacremens, & qui croient travailler ſerieuſement à leur ſalut, on peut dire, ſans craindre de ſe tromper, qu'ils ſont dans l'illuſion, & que leurs Confeſſeurs ſont d'indignes prévaricateurs à leur égard. De tels Princes ſont dignes de la compaſſion & des prieres de leurs ſujets par la droiture de leurs intentions, qui les porteroit à aller à Dieu ſincérement, ſi d'aveugles conducteurs ne les entretenoient toujours dans la voie large de la perdition.

ſiére,

ſiére, pour lui donner des facilités de ſatisfaire ſans ſcrupule toutes ſes paſſions ?

Joignez, s'il vous plait, Monſeigneur, ces principes des Jeſuites ſur le Péché Philoſophique, avec ce qu'ils ſoutiennent ſur la probabilité ; vous verrez que par le principe du Péché Philoſophique, les plus grands crimes commis dans l'ignorance ou dans l'oubli de Dieu ſont des actions innocentes ; & que par la doctrine de la probabilité, les prévarications même de la loi connue ne ſont plus des péchés : par l'une de ces maximes, une conſcience erronée rend tout excuſable & permis devant Dieu ; & par l'autre, on peut même agir contre les lumieres de ſa conſcience ſans devenir criminel.

Je crois vous avoir démontré, Monſeigneur, que les Jeſuites ont ſoutenu conſtamment les principes & les conſéquences du Péché Philoſophique, que la Faculté de Théologie & des Ecrivains célébres ont rejetté cette erreur, & que cependant l'Auteur de l'Apologie de leurs Caſuiſtes ne l'a point enſeignée depuis avec moins de confiance ; que les Evêques

de France l'ont censurée dans plusieurs Mandemens, & que ces censures n'ont fait qu'exciter le P. Fabry à la soutenir avec encore plus de hardiesse ; que le Pape Alexandre VIII avoit cru bannir pour toujours cette monstrueuse doctrine, en la condamnant, mais que les Jesuites l'ont encore soutenue clairement en divers endroits depuis cette censure ; que les Evêques de France assemblés en 1700, se sont unis avec le Pape pour censurer cette pernicieuse doctrine, mais que tous leurs efforts ont été inutiles contre les Jesuites ; vous en avez vû la preuve, Monseigneur, dans les écrits des Jesuites Taverne & Gobat que la Société a fait imprimer depuis 1700 (*).

(*) On le verra encore mieux dans la *Remontrance* des Jesuites à feu M. l'Evêque d'Auxerre, qui a été imprimée pour la premiere fois en 1726 dont on a au moins quatre éditions. Cette insolente Piéce est l'Ouvrage le plus réfléchi que la Société ait publié depuis deux siécles. C'est un Abrégé de de sa doctrine & de sa morale : & sur la matiere du Péché Philosophique, & de la prétendue ignorance invincible du droit naturel & divin, on peut dire que c'est un prodige d'impudence de relâchement.

Je crois vous avoir fait voir aussi clairement, que tout ce que les Peres Bouhours & Daniel ont avancé pour justifier leurs Confreres, n'est qu'un amas de faussetés évidentes, & je vous ai rapporté différens témoignages des Casuistes de la Société, qui nous apprennent que ces Peres n'en demeurent pas à de simples spéculations, mais qu'ils ont formé sur un principe si pernicieux la conduite de leurs Confesseurs; de sorte que ce seul point de leur doctrine qu'ils défendent avec tant d'opiniâtreté me paroîtroit suffisant pour obliger tous les Evêques à leur révoquer tous pouvoirs. Mais il faut continuer ce que je vous ai promis, & vous faire voir dans la Lettre suivante (*), quelle

(*) M. Couet, comme on voit ici, & comme on l'a fait remarquer dans l'Avertissement, promettoit un plus grand nombre de Lettres, & il seroit à souhaiter qu'il eût rempli le plan qu'il avoit formé. La continuation de son Ouvrage auroit été plus utile à l'Eglise, que tous les mouvemens qu'il se donna après la mort de Louis XIV pour amener tous les Evêques de France à un accommodement au sujet de la Constitution *Unigenitus*. Mais quoique l'Ouvrage n'ait pas été conduit jusqu'au terme que

a été leur indocilité ſur pluſieurs principes très-dangereux, qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Je ſuis, &c.

l'Auteur s'étoit propoſé, les quatre Lettres qu'il nous a données ſuffiſent pour faire connoître les Jeſuites à tous les Evêques qui ne voudront pas s'aveugler abſolument ſur le compte de ces Peres, & qui ſeront tant ſoit peu ſoigneux de leur propre ſalut, & de celui des peuples qui leur ſont confiés. Ces Lettres prouvent ſans replique, que l'interdiction générale des Jeſuites eſt un devoir indiſpenſable pour tous les Prélats.

REPONSE
D'UN THEOLOGIEN (*)
A UN EVÊQUE,

Sur le refus que M. le Cardinal de Noailles a fait de continuer ses Pouvoirs aux Jesuites.

MONSEIGNEUR,

Dans le récit que vous avez bien voulu me faire de ce qui se passa chez vous il y a huit-jours, je vous avoue que ma curiosité a été un peu mortifiée de ne pas trouver le nom de l'Abbé qui vous a paru si étonné & si indigné de la conduite de M. le Cardinal de Noailles envers les Jesuites. J'ai eu l'honneur de vous entendre dire plusieurs fois, qu'il étoit bon de connoître ses Acteurs.

(*) M. Couet.

Celui-ci n'a pas prétendu demeurer caché, ni faire un myſtere de ſes ſentimens, puiſqu'il a parlé devant tout le monde : mais vous avez craint apparemment, Monſeigneur, de m'en donner une trop mauvaiſe idée.

Effectivement je ſuis ſurpris de ſa ſurpriſe, & indigné de ſon indignation ; & le moins que je puiſſe dire, c'eſt que s'il juge ſans être inſtruit des choſes dont il parle, il eſt très-imprudent ; & que s'il prononce après s'en être éclairci, il eſt très-injuſte. Les amis même, ou plutôt les partiſans de la Société ſont affligés ; mais je n'en ai point encore vû qui fuſſent étonnés, & qui ne s'attendiſſent ou à ce qui s'eſt fait, ou à quelque choſe de plus. Il n'eſt pas juſqu'aux Peres de la Maiſon Profeſſe de Paris, qui n'euſſent prévû & prédit ce qui vient d'arriver, lorſque dans leurs Entretiens familiers ils diſoient, que le conducteur (*) qui les menoit ſi beau train, couroit grand riſque de les verſer. Ils en avoient été avertis ; & on connoît

(*) Le Pere Tellier, Confeſſeur du Roi Louis XIV, qui dirigeoit toute les attaques qu'on faiſoit alors au Cardinal de Noailles

des perſonnes très-graves & d'un très-haut rang, qui leur avoient fait ſentir, que par le peu de meſures que gardoit ce guide trop hardi, il s'expoſoit à perdre abſolument en France ſa Compagnie.

Un preſſentiment ſi général eſt déja une juſtification anticipée de ce que M. le Cardinal de Noailles vient de faire. Son procédé n'a pas beſoin d'Apologie ; mais j'ai penſé que comme il pourroit y avoir des gens d'un auſſi mauvais goût, & d'un eſprit auſſi déraiſonnable & auſſi précipité que le perſonnage dont vous m'avez caché le nom, vous ne feriez pas fâché que dans le zéle que vous avez pour Son Eminence, je vous envoyaſſe ce que je me ſuis aviſé de jetter ſur le papier ; non pour vous apprendre quelque choſe de nouveau, puiſque vous en ſavez plus que je n'en ai ramaſſé ; mais afin que vous ayiez à la main de quoi fermer la bouche à votre homme & à ſes ſemblables, pendant que de mon côté je tacherai d'en faire ici quelque uſage à l'égard de tous ceux que je trouverai en mon chemin, qui comme lui raiſonneront de travers. Car enfin, vous

comprendrez, Monſeigneur, que dans le penchant naturel qu'a le monde à juger de ce qui ſe paſſe, joint à la pente ſecrete à avoir pitié des malheureux, & à prendre leur défenſe, il eſt important de ſe prémunir contre l'injuſtice des jugemens. Vaudroit-il mieux ſouffrir qu'on blâmât M. le Cardinal de Noailles qui ne le mérite pas, que de faire tomber le reproche ſur les Jeſuites qui le méritent?

Je ne prétends me ſervir ici que de bonnes preuves. J'en ai de trois ſortes, les unes, qui regardent tout le Royaume; d'autres, qui concernent tous les Evêques; & de troiſiémes, qui ont un rapport ſingulier à M. le Cardinal de Noailles.

I. On ne ſçait que trop ce qui s'eſt fait autrefois contre la Société, quand par des Arrêts ſolemnels elle fut obligée de ſortir de France; & il n'eſt pas beſoin de retracer le ſouvenir des voies par où l'on prétend qu'elle y rentra; ni de toucher à la réſolution du doute qui ſubſiſtera toujours, ſçavoir lequel des deux l'emportera ſur l'autre en genre d'horreur, ou des motifs de leur ſortie, ou des moyens de

de leur retour ? Faits crians & accablans qu'ils empêchent imprudemment eux-mêmes qu'on n'ensevelisse dans l'oubli, lorsque leurs téméraires Auteurs entreprennent d'âge en âge, comme il vient encore d'arriver de nos jours, de justifier la conduite de leurs Freres aînés, & de rétablir, s'il se pouvoit, leur honneur aux depens de celui des premiers Magistrats, & des premieres Têtes de l'Etat.

Ce n'est pas en vain, Monseigneur, que je fais passer rapidement ce trait d'histoire sous vos yeux. Je puis vous assurer que dans les conjonctures présentes le sentiment le plus universel des hommes sensés & hors de passion, a été que sans en faire à deux fois, on traitât aujourd'ui la Compagnie comme elle avoit été traitée alors, * pourvû qu'on prît garde à être plus stable dans l'accomplisse-

(*) Il n'est guere possible de se flatter d'avoir la paix en France tant qu'il y aura des Jesuites : car partout où ils sont, ils n'ont que des esclaves, ou des ennemis ; & l'un & l'autre état est très pénible, parce que la servitude sous eux est des plus dures, & leur inimitié est implacable.

ment de l'entreprise, & qu'on sçût mieux profiter de la victoire, en fermant si bien toutes les avenues & tous les passages, qu'il ne fût plus possible à ces Peres de retourner sur leurs pas.

Peut-être seroit-ce là le meilleur parti : car il est toujours dangereux de se contenter d'égratigner celui qui a des dents & des griffes; & on gagne peu à couper les branches d'un arbre, quand on lui laisse toute sa racine. Il faut au moins conclure de cette impression du public, que si tant de suffrages vont à l'entiere expulsion, on ne doit pas regarder comme une rigueur excessive ce qui est beaucoup au-dessous.

Je n'ignore pas que les défenseurs de la Société s'imaginent affoiblir ce qu'il y a d'odieux pour elle dans ce soulevement d'un si grand nombre de personnes de toutes sortes de conditions, en disant qu'il est fondé sur l'aversion qu'on a conçue depuis longtems contre ces Peres. Mais cette aversion elle-même sur quoi est-elle fondée? Tranchons le mot : sur l'abus énorme qu'ils ont fait de leur crédit en tous les tems, & principale-

ment ſous le dernier Regne, où ils ſe ſont ſi fort agrandis, enrichis, élevés, & rendus formidables à toute la terre, en exerçant ſur tout le monde une domination étonnante : Où ils ont fait unir à leurs Colleges & à leurs autres Maiſons pour près de quatre cens mille livres de rente en Bénéfices : Où ils ſe ſont emparés ſans rougir des Etabliſſemens, des Egliſes, des Colléges, des Chaires de Théologie, en prenant eux mêmes ces places, ou y mettant des gens à eux qui ont tout brouillé : Où par la confiance qu'ils ont ſçu s'attirer, & par les libéralités qui en ont été les ſuites, il ont bâti à la ville & à la campagne des édifices peu convenables à la médiocrité Religieuſe ; en parlant d'autres que d'eux, je dirois, à la pauvreté Religieuſe : Où non contens de pouvoir mettre qui il leur plaiſoit ſur la feuille des Bénéfices, ils ſe ſont aviſés, pour empêcher que rien ne leur échapât dans le Clergé, ſur-tout par rapport aux ſources de la doctrine, de vouloir, contre l'eſprit de leur Inſtitut, gouverner les Seminaires des Evêques, & d'entreprendre d'y former

les jeunes Eccléſiaſtiques à des fonctions qu'eux-mêmes n'exercent jamais : Où ils ont eu le pouvoir d'éluder la force des jugemens, de ſuſpendre la prononciation des Arreſts, d'en arrêter l'exécution, & même quelquefois de les faire enregiſtrer par autorité dans les Parlemens : Où par des voies encore plus abregées ils ont fait exiler *, enfermer, empriſonner un grand nombre de perſonnes après les avoir décréditées, ſans leur laiſſer aucun moyen de ſe juſtifier ; ſatisfaits alors de les voir privées de leur liberté, & affligés depuis, & murmurant de ce qu'elle leur a été rendue. C'eſt ainſi qu'ils ont abuſé du crédit qu'ils avoient

Il y a quarante ans que cette Lettre eſt écrite. Depuis ce tem-là les ordres ſurpris à la Religion du Prince ſe ſont prodigieuſement multipliés, & on en compteroit plus ſous le Regne de Louis XV, que depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe. A Dieu ne plaiſe qu'on impute au Roi tous ces exils & ces empriſonnemens dont nous avons été témoins. La bonté du Monarque qui nous gouverne eſt connue de tous ſes ſujets & de l'Univers entier, mais les Jeſuites ont ſçu en abuſer par le miniſtere du Cardinal de Fleury, & de l'ancien Evêque de Mirepoix.

acquis auprès du Prince, dont ils ſavoient tourner à leurs fins toutes les bonnes intentions.

C'eut été peu pour eux s'ils n'y avoient pas auſſi tourné ſa perſonne, en l'attachant, comme on le croit, à leur Compagnie par les liens les plus intimes & les plus étroits. Ils ont parmi eux de certaines regles ſecretes dont ils s'autoriſent pour avoir des Jeſuites ſéculiers, qui ſans changer de rang ni d'habit ſont vraiment les ſujets de la Société, ſujets & Souverains en même-tems.

Or ſi on pouvoit jamais avoir la preuve complette que le Roi eût fait depuis long-tems les premiers vœux, & qu'il y ait ajouté ſur la fin de ſa vie celui que font chez eux ceux qu'ils appellent les Profès du quatriéme vœu, jugez, Monſeigneur, ce qu'on peut dire & penſer. N'eſt-ce pas un chemin qui les meneroit droit à faire regner la Compagnie ſur les Peuples en la perſonne des Rois? Quelqu'incroiable que paroiſſe cette idée, elle n'eſt pourtant pas ſans réalité.

C'eſt apparemment en conſéquence du droit que le Prince avoit ſelon eux aux prieres & aux ſuffrages d'une

ſi nombreuſe Société, & ſur la certitude qu'on lui avoit donnée de ſon ſalut, qu'on lui entendoit dire aux approches de la mort : *On m'aſſure que Dieu m'a pardonné mes péchés.* (Il falloit avoir été bien hardi pour inſpirer une pareille aſſurance. S. Grégoire le Grand l'avoit préciſément refuſée à une Dame très-vertueuſe qu'il conduiſoit, & qui par le mouvement d'une piété mal-entendue lui avoit demandé cette conſolation.) Mais ce que le Roi ajoutoit : *je ne me conſolerai jamais d'avoir offenſé Dieu*, eſt un fondement bien plus ſolide d'eſperer tout pour lui de la divine miſéricorde.

l. 7. Epiſt. 26. ad Grego.

Ces Peres voyoient par une expérience continuelle, que la créance que leur maître avoit en eux ne diminuoit point par la connoiſſance certaine qui lui venoit de tems en tems, qu'ils tenoient des maximes tout oppoſées à ſes intérêts, aux uſages de ſon Royaume, à la ſureté de ſa Perſonne, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Il eſt vrai que quand en de certaines occaſions on les preſſe de s'expliquer ſur les opinions ultramontaines qu'ils ont dans le cœur,

ils s'accommodent aux tems & aux lieux par la confeſſion de bouche, & accordent extérieurement tout ce qu'on veut: mais ils ſe réſervent la liberté de penſer tout ce qu'il leur plaît, & d'agir comme ils l'entendent. En quoi on peut dire que le Royaume, en les gardant, nourrit dans ſon ſein des ennemis cachés, que les principes de leur doctrine tiennent toujours dans la diſpoſition prochaine de s'oppoſer aux maximes fondamentales du Gouvernement, & à la Puiſſance ſpirituelle & temporelle.

Dans quel labirinthe n'ont-ils pas engagé le Pape, le Clergé de France, peut-être même toute l'Egliſe, par l'ardeur indomptable qu'ils ont fait paroître à ſolliciter & à pourſuivre la fameuſe conſtitution, dont ils prétendent tirer de ſi grands avantages pour la doctrine de leur Société? *

A quelle terrible épreuve n'ont-ils

(*) On ne doit jamais oublier que ce ſont les Jeſuites qui ont demandé, ſollicité & dreſſé la Conſtitution *Unigenitus*, qu'ils ont ſeuls un intérêt réel d'en pourſuivre l'exécution, parce qu'elle canoniſe tous les excès qu'on leur reproche depuis deux cens ans. Dès que

pas mis le Parlement dans les derniers tems de la vie du Roi ? On frémit encore quand on y pense. Est-il quelqu'un qui doute qu'ils n'aient eu plus de part que personne à la Déclaration dont tout le monde a vu le projet, & à la détermination que le Prince avoit prise par un zele de Religion mal inspiré, d'employer toute son autorité pour la faire recevoir, jusqu'à vouloir aller lui-même en personne tenir à ce dessein son Lit de Justice ? Déclaration qui allarmoit tous les gens de bien & tous les bons François: Déclaration où par un renversement étrange on faisoit faire au Souverain le personnage de l'Eglise, pendant qu'on réservoit à l'Eglise le personnage du Souverain ; c'est-à-dire, qu'on faisoit porter par le Prin-

ce fameux décret parut, les personnes intelligentes, comme M. Couet, en comprirent facilement la destination. En envisageant cette Bulle sous le même point de vue, qui est le seul véritable, elle n'a rien d'obscur, ses décisions sont claires & à la portée des plus simples ; & le zéle des Jesuites pour cette piéce n'a plus rien qui doive surprendre. Ce n'est que l'Apologie de leur doctrine & de leur morale, qu'ils tâchent de faire recevoir dans l'Eglise.

ceu ne Loi Eccleſiaſtique, dont on ne laiſſoit que l'exécution à l'Egliſe; au lieu qu'il appartenoit à l'Egliſe de porter la Loi, & au Prince de ſe charger de l'exécution: Declaration enfin qui ne pouvoit être reçue en la maniere qu'on le projettoit, ſans expoſer S. M. déja fort affoiblie par l'infirmité, à la plus rude mortification qu'elle eût jamais eue, & à mourir peut-être même par un effort au-deſſus de ſes forces, & par le chagrin d'une réſiſtance ferme, quoique reſpectueuſe, de la part de ſes ſujets. Voilà comme les Jeſuites aiment les Princes, & comme ils s'aiment encore plus que les Princes mêmes.

Il n'eſt en effet que trop vrai qu'en paroiſſant les aimer & les craindre, ils ne les aiment ni ne les craignent comme il faut, parce qu'ils ne font l'un & l'autre que par retour ſur leur Compagnie, & qu'autant que les intereſts de cette Compagnie ſi chere le demandent.

Pour en convenir, il ſuffit d'obſerver comment ils ſe conduiſent aujourd'hui, comment ils ſe remuent, comment ils s'expliquent, aujourd'hui, dis-je, qu'ils voient une partie de ce

qu'on leur avoit prédit arrivé, leurs mesures rompues, leurs projets évanouis, leurs espérances trompées, leurs téméraires promesses à la Cour de Rome non-seulement sans effet, mais avec un succès tout contraire; leur indignation contre M. le C. de N. plus vive & plus aigrie, mais absolument impuissante. Malgré la prudence & la profondeur dont tout leur Corps fait profession, les particuliers se trahissent. Comme l'abondance du cœur est grande, la bouche parle, il leur échape des discours fort indiscrets, & par ces goutes ameres on connoît aisément de quoi le dedans est rempli. Les Provinces s'en sont apperçues, & par un contraste qui a fait plaisir, elles ont reprimé l'insolence par la fermeté, & l'esprit de sedition par un attachement éclatant à leur Prince & à leur devoir. Le Jesuite de Rouen, qui a osé non-seulement parler, mais prêcher contre le Gouvernement présent, a été poursuivi, poussé, interrogé, après des informations juridiques, & cela en même-tems par tous les endroits d'où l'autorité pouvoit agir; l'Official, le Parlement, le

Gouverneur. Il reſtoit le Peuple, qui ne ſachant ce que c'eſt que de ſe conduire avec meſure, a eu beſoin d'être arrêté dans ſon zéle par la prudence des Magiſtrats.

Ainſi la Providence a-t-elle fait connoître en cette occaſion, par rapport à la conduite & à la perſonne du Régent, deux diſpoſitions qu'il étoit important que nous ſçuſſions, l'amour & la haine : l'amour du Public, & la haine d'une Compagnie à qui les premieres démarches de ce Prince n'ont pas eu le don de plaire.

Cependant qu'ont-ils pû trouver à redire en lui, ſinon qu'il ne ſuivoit pas aveuglément & ſervilement le plan injuſte qu'ils avoient tracé ? Tandis que par une route plus noble & plus digne il s'attiroit de par tout ailleurs que de chez eux, l'admiration publique, qu'il mettoit en œuvre pour le bien du Royaume & pour le bon ordre des affaires, l'eſprit ſuperieur & les grands talens que Dieu lui a donnés, qu'il développoit avec une heureuſe liberté toute l'étendue de ſon génie & de ſon zéle, que juſqu'alors il avoit ſçu contraindre & reſſerrer dans les bornes plus

étroites ; qu'il charmoit tous ceux qui l'approchoient, ou dont il vouloit bien s'approcher lui-même, par une auguste ſimplicité, par une candeur aimable, par une préſence d'eſprit qui ſurprenoit, par une droiture d'intentions qui raviſſoit, par des réponſes faites ſur le champ avec une ſolidité, un ſens, une préciſion, & une juſteſſe d'expreſſions qui les auroient fait avouer des fameux Sages que l'antiquité a tant vantés. On ſavoit aſſez ce qu'il pouvoit à la tête des armées contre les ennemis de l'Etat ; mais on n'avoit pas encore bien vû ce qu'il valoit à la tête des Conſeils en faveur de l'Etat même. C'eſt un tel homme qu'il prend en gré aux Jeſuites d'improuver & de décrier. *

(*) C'étoit en 1715, c'eſt-à-dire, au commencement de la Régence, que M. Couet écrivoit cette Lettre. M. le Régent changea depuis de conduite, & par des vues d'une politique dont le ſuccès n'a été heureux ni pour lui, ni pour l'Egliſe, ni pour l'Etat, il ſe rapprocha des Jeſuites, qui ſçurent l'engager dans bien de fauſſes démarches, ou par eux mêmes ou par leurs créatures. Ce Prince, qui connoiſſoit parfaitement les hommes, & les Jeſuites en particulier, ne ſçut pourtant pas ſe garantir des piéges de la Société.

Je conviens que ces Peres paroiſſent animés dans tout ce qu'ils font d'un zéle de Religion : mais en cela même leur diſpoſition en eſt certainement plus dangereuſe. Elle l'eſt pour eux, parce qu'elle les aveugle, & leur ôte le remords : elle l'eſt pour les Peuples, parce qu'elle leur préſente un principe de ſéduction plus ſpécieux. Que ne peut-on point penſer, Monſeigneur, quand on entend un Jeſuite de Dijon prendre pour le ſujet de ſon diſcours ces fauſſes & audacieuſes paroles : *Par la perte de Louis le Grand, la Religion eſt perdue ; & elle eſt morte avec lui.* PEREUNTE *Ludovico magno, periit Religio.* Ils ne parlent pas tous comme celui-là, mais ils penſent tous à peu près de même. Voyez la juſtice qu'ils font de ces téméraires. Je ne doute nullement que le P. Jouvenci ne leur prépare une place honorable dans ſon hiſtoire, & ne les mette à la ſuite de pluſieurs autres dont il a fait l'apothéoſe après que l'autorité publique les a condamnés.

Je trouve auſſi, Monſeigneur, que ce Diſcours de Religion perdue s'eſt inſenſiblement répandu dans les

Monafteres des Provinces & de Paris. On peut aiſément deviner par qui.

La Religion en elle-même ne périt point. Elle ſe peut perdre néanmoins en certains lieux, pendant qu'elle ſe conſerveroit dans d'autres. Mais ſi quelque choſe étoit capable de la faire périr abſolument, rien n'y contribueroit davantage que la mauvaiſe morale, qui d'abord corrompant les mœurs, gagne & monte peu-à-peu juſqu'à la créance. On croit mal-aiſément, & on ceſſe bientôt tout-à-fait de croire ce qui importune, & ce qu'on a toute ſorte d'intérêt qui ne ſoit pas vrai. D'ailleurs les maximes de conduite ſont une partie eſſentielle de la Religion. Il ne ſuffira pas pour le ſalut d'avoir bien crû ; il ſera néceſſaire d'avoir bien fait. Les Jeſuites ſe fâchent toutes les fois qu'on parle de la Morale relâchée ; ſigne viſible qu'ils ſentent que la choſe les regarde, & qu'on en veut à eux. Ils ne ſe trompent pas ; c'eſt eux qu'on entend ; & ſans qu'on les nomme, ils viennent d'abord à l'eſprit. Ils croient ſe laver de ce reproche, en diſant

que c'eſt une chanſon rebatue. On rit de la foibleſſe, ou, pour mieux dire, de l'illuſion de leur réponſe : & on pleure en même-tems du mal qu'ils continuent de faire à l'Egliſe par l'opiniâtreté qu'ils témoignent dans leurs erreurs & dans leurs fauſſes maximes.

Quoique ce motif, Monſeigneur, ait rapport à l'Etat, & ſur tout à un Etat Chrétien & très-Chrétien, il touche néanmoins d'une maniere ſpeciale les Evêques, qui ſont les Pontiſes de la Religion, les Maîtres en Iſraël, les Dépoſitaires & les Conſervateurs de la doctrine. Il n'y a de ſureté pour eux devant Dieu qu'en faiſant tous leurs efforts pour la conſerver pure ; & rien ne pourra les juſtifier d'avoir emploié à la conduite des ames, des Ouvriers dont la doctrine leur devoit être ſuſpecte ; à plus forte raiſon lorſqu'ils avoient des preuves certaines que cette doctrine ne valoit rien. Ceci, Monſeigneur, eſt des plus ſérieux. II.

Or telle eſt inconteſtablement la doctrine des Jéſuites, Je ne dis pas ſeulement la doctrine des Jeſuites

du ſiécle paſſé ; je dis, des Jeſuites d'aujourd'hui. C'eſt vouloir s'aveugler à plaiſir que d'en douter, quand on peut ſi aiſément faire en ſoi-même ce raiſonnement qui eſt à la portée de tout le monde.

C'eſt un fait avoué, & qu'il eſt impoſſible de cacher, que les Auteurs Jeſuites ont enſeigné une mauvaiſe morale : on a leurs livres entre les mains.

Il eſt de notoriété publique, que cette Morale, dans un très-grand nombre de Propoſitions qui en ont été extraites, a été condamnée par les Papes, par les Evêques particuliers, par les Aſſemblées du Clergé, par les Paſteurs ſubalternes, & par les Facultés de Théologie.

Il eſt néanmoins évident que bien loin de la deſavouer & de l'abjurer, les Jeſuites ont obſtinément continué depuis ce tems-là, & continuent encore en nos jours de la ſoutenir, & de l'enſeigner. Leur Pere Francolin à Rome, leurs PP. Gobat & Taverne en Allemagne & en Flandres ; leurs Ecrivains, leurs Profeſſeurs & certains Evêques dont ils font les Mandemens en France, en ſont des témoins

moins irréprochables. (*)

Dès que cette Morale a été attaquée, ils en ont fait des Apologies pires que la Morale même : quand il fut question dans l'Assemblée du Clergé de France en 1700. d'en renouveller la condamnation, ils remuerent le ciel & la terre pour l'empêcher. Et un petit fait, que vous ne sçavez peut-être pas, Monseigneur, c'est que l'année derniere, lorsqu'on travailloit à l'Instruction Pastorale des 40. Evêques, & que dans l'éclaircissement qu'il falloit donner aux Propositions qui regardent l'amour de Dieu & la crainte des peines, on vouloit rappeller & citer ce qui en avoit été dit dans la Censure de cette Assemblée de 1700. il ne fut jamais possible de l'obtenir : ce qui prouve en même-tems deux choses, combien les Jesuites

(*) On peut ajouter à ce nombre de Jesuites ceux de leurs Confreres qui ont écrit depuis 1715. Le P. Casnedi en Portugal ; les Peres Fontaine & Benci à Rome ; les Peres Berruyer, Bougeant, Griffet, Pichon & tant d'autres en France ; & on peut dire, la Société en Corps qui adressa en 1726 la fameuse *Remontrance* à feu M. de Caylus Evêque d'Auxerre.

étoient les maîtres de la plume qui écrivoit, & combien ils ont à cœur de mettre à couvert leur mauvaise Morale, pour laquelle M l'Evêque de Metz a eu raison de dire, qu'ils conservent un attrait invincible, nonobstant le décri universel où elle est tombée, & les foudres de l'Eglise dont elle a été si souvent & si solemnellement frappée. Il n'a pas mis leur nom, mais ils ont bien senti qu'il parloit d'eux, & tout le monde l'a compris de même.

En vain un bon Evêque qui craint Dieu, mais qui les craint aussi, & qui voudroit contenter l'un & l'autre, tâche de calmer sa conscience, en choisissant de son mieux ceux qu'il veut employer, & en les interrogeant sur leurs principes : car mettant à part l'art des équivoques où ils sont si habiles, ils ont dans la probabilité un principe universel, peut-être le plus pernicieux de tous, qui leur apprend à tourner à toutes mains, & à répondre au gré de ceux qui les interrogent, sans rien changer dans leurs véritables sentimens. Ainsi, quand on croit s'être assuré d'eux, on ne tient rien, & ils vous

échapent. Ce principe même de la Probabilité, proſcrit & décrié comme il l'eſt, peuvent-ils ſe réſoudre à l'abandonner ? Leur Général Tyrſo Gonſalez, par un mouvement de Dieu particulier, ayant fair un livre contre cette Probabilité, & entrepris d'en délivrer ſa Compagnie; toute la Compagnie ne s'eſt-elle pas élevée contre lui ? N'a-t-il pas été à deux doigts d'être dépoſé ? & ne l'eût-il pas été réellement, ſi le Pape avec toute ſon autorité, auſſi bien que le Roi d'Eſpagne, n'y eût mis oppoſition ?

Dans ces païs-ci, où il y a encore quelqu'un qui les obſerve, & qui les gêne, la pratique de leur Probabilité eſt plus modérée, & elle n'a pas ſon libre cours : mais dans les lieux éloignés ou rien ne l'arrête, dans les Indes, par exemple, & à la Chine, il faut voir avec quelle latitude elle ſe répand. C'eſt une choſe curieuſe, que ces mêmes Peres, qui montrent ici tant de zéle pour faire accepter les déciſions des Papes, en aient encore davantage à la Chine pour empêcher qu'on ne les accepte, & pour les combattre.

Ils ne peuvent souffrir ici qu'on demande des Explications sur la Constitution qu'ils ont obtenue ; & nous apprenons que dans le Portugal, où ils sont les maîtres, plusieurs Universités (*) soutiennent qu'une autre Constitution encore plus récente, qui acheve de condamner sans ressource les idolâtries Chinoines, a besoin elle-même d'explication, & qu'en effet le Roi de Portugal a fait supplier Sa Sainteté d'en donner, & de suspendre l'exécution de sa Bulle jusqu'à ce qu'elle soit éclaircie. Ces contradictions visibles jettent dans le dernier étonnement ceux qui ne jugent des choses que par les régles de l'Evangile ou du bons sens : elles n'ont plus rien qui surprenne dès qu'on sçait le secret de la Probabilité ! Mais enfin qu'elles étonnent,

(*) Ces Universités de Portugal sont composées de Jesuites, qui rejettent les Bulles contre les idolâtries Chinoises par le même motif qui porte les Jesuites de France à montrer tant d'ardeur pour faire recevoir la Bulle *Unigenitus*. Celle-ci favorise leurs erreurs, & elle leur est chere par-la. Les autres condamnent leurs idolâtries ; & par cette raison ils les décrient & les rendent méprisables aux peuples autant qu'ils peuvent.

ou qu'elles n'étonnent pas ; qu'on les comprenne, ou qu'on ne les comprenne pas ; elles n'en ſont pas moins funeſtes, ni moins capables de tout perdre dans les Etats & dans l'Egliſe, puiſqu'elles ſont réelles dans la pratique.

Comment donc les Evêques, qui doivent répondre à Jeſus-Chriſt des Miniſtres qu'ils emploient, peuvent-ils ſe réſoudre à confier les ames à ceux-ci ? Sur-tout s'ils font réflexion que le trouble & la diviſion, où le Clergé de France eſt aujourd'hui plongé, a ſa premiere ſource dans la malheureuſe conduite des Jeſuites, qui ont commencé d'allumer le feu, en inſpirant, ſoit à Rome, ſoit en France, le premier ſoulévement contre M. le Cardinal de Noailles, qui ont continué de ſouffler l'eſprit de diſcorde en éloignant toutes les propoſitions d'accommodement, & en mettant les Evêques aux mains les uns avec les autres, tant dans les deux dernieres Aſſemblées, que dans les Diocèſes, où ces Peres ne ſe ſont pas contentés d'écrire & de faire écrire des Lettres, mais où ils ont fait en perſonne diverſes courſes : &

qui enfin, n'ayant pû consommer leur triste ouvrage, parce que Dieu leur en a soustrait les moyens, ne cessent point encore aujourd'hui, tout affoiblis qu'ils sont, d'agir par des souterrains, & de faire les derniers efforts, pour sauver les débris de leur entreprise, & pour empêcher dans le Clergé la réunion & la paix; ensorte que si par leurs maximes favorables à une Puissance Etrangere, ils peuvent être regardés comme les ennemis de l'Etat; par le schisme qu'ils ont commencé d'introduire dans l'Eglise, & par l'avilissement où ils voudroient mettre les Evêques en les dépouillant de leurs plus augustes droits, il doivent être véritablement réputés les ennemis de l'Episcopat.

Ils le sont en particulier de M. le Cardinal de Noailles; & outre qu'il a les mêmes raisons de se défier d'eux qu'ont tous les autres Prélats, & qui suffiroient pour l'obliger à faire à leur égard ce qu'il a fait: voici celles qui lui sont propres & personnelles.

III. Depuis le jour qu'il est arrivé à l'Archevêché de Paris, & que les Jesuites ont vû, que loin de se mettre entre leurs mains, & de devenir

l'humble discipline de leur Ecole, il s'est déclaré en maître dans la premiere Ordonnance pour celle de S. Thomas, & pour la Grace efficace, il n'y a plus eu de leur part ni paix ni tréve. Dès-là il fut mis au nombre des ennemis de la Société. Le premier acte d'hostilité, mais d'une hostilité encore secrete, fut le Probléme qui fit alors tant d'éclat, & que le Parlement de Paris, par un Arrêt solemnel, condamna au feu; les Jesuites nierent hautement qu'ils en fussent les Auteurs, parce qu'ils esperoient qu'on n'en trouveroit jamais la preuve. On l'a enfin trouvée cette preuve, & le Roi avant sa mort en a eu communication. Mais comme cette découverte a été longtems à faire, ils ont eu le loisir d'exécuter ce qu'ils jugeoient avec raison être capital pour leur dessein, c'est-à dire, de perdre absolument le Cardinal dans l'esprit du Prince, quelque goût & quelque estime que Sa Majesté eût pour lui, & quelque confiance qu'elle eût en lui. Ils y ont réussi à un tel point par eux-mêmes & par leurs fauteurs, surtout durant l'absence que M. le Cardinal

fut obligé de faire dans ſon voyage de Rome pour aſſiſter au Conclave, qu'à la fin & par dégrés le Roi en eſt venu dans des momens à le ſoupçonner d'être non-ſeulement fauteur d'héréſie, mais hérétique.

De quels moiens ne ſe ſont-ils pas ſervis pour arriver là, & pour s'y ſoutenir après y être arrivés? Ils crurent qu'un des plus efficaces pour réuſſir, ſeroit que pluſieurs Evêques, ſans paroître agir de concert, écriviſſent ſéparément de fortes lettres au Roi contre un Livre que M. le Cardinal de Noailles avoit approuvé, & qu'ils fiſſent des Mandemens dans leurs Diocèſes pour cenſurer ce Livre, & pour en interdire la lecture. Les Mandemens & les Lettres n'avoient garde de manquer d'être tout à fait au gré des Jeſuites, c'étoit eux-mêmes qui les faiſoient. Dieu permit que ce myſtere d'iniquité fut découvert par l'avanture extraordinaire d'un paquet de M. l'Abbé Bochard, qui fut apporté par un trait de la Providence à M. le Cardinal de Noailles, & qui renfermoit des preuves littérales les plus fortes & les plus autentiques qu'on pût ſouhaiter, de

de tout ce que la Société tramoit ſourdement contre ſon Eminence. car au lieu que ſuivant le deſſein de ces Peres, le Roi devoit naturellement croire que ces coups venoient de la main des Evêques par un zéle de Religion, Sa Majeſté eut de quoi ſe convaincre qu'ils venoient tous de la ſeule main des Jeſuites, par l'effet d'une ſecrete vengeance qu'ils exerçoient à bonne intention.

Vous demanderez, ſans doute, Monſeigneur, comment il s'eſt fait que le Roi étant détrompé par le pacquet de l'Abbé Bochard, & reconnoiſſant la fourberie de ceux qui le jouoient & qui le trompoient, il ne leur ait pas fait reſſentir tout le poids de ſon indignation. Le Royaume entier fit alors la même réflexion que vous faites, Monſeigneur, & jugea qu'il y avoit là de quoi perdre abſolument le Pere le Tellier, & toute ſa Société en France. Ce Pere en fut ſix jours ſans dormir. Je dois dire ici pour la juſtification de la mémoire du Prince à qui nous devrons toujours un profond reſpect, qu'il en jugea lui-même de la même ſorte, & que ſa premiere vue

alla directement là. Un grain de plus dans la balance c'étoit une affaire finie pour l'exclusion des Jesuites. Mais des raisons secretes & difficiles à comprendre, quelqu'une peut-être de ces liaisons intimes de conscience & de Religion dont j'ai eu l'honneur de vous parler, rompirent le coup, & remirent les choses dans la situation où nous les avons vues depuis.

Il est vrai que le Roi, qu'ils avoient conduit jusqu'à disgracier & à éloigner de sa présence son Archevêque & son Pasteur, sentant approcher ses derniers momens, sentit aussi réveiller dans son cœur les anciens sentimens d'estime & de bonté qui n'avoient jamais été bien éteints, & consentit à revoir avant la mort celui qu'il voyoit si volontiers dans les premiers tems. Le Pere Confesseur, au scandale de toute la Cour & de tout Paris, eut l'inhumanité de l'en détourner, dans la crainte que cette entrevue ne ruinât tout son ouvrage; & le Prince a fini sa vie en cet état.

Ce que les Peres de la Société avoient fait en France contre M. le

Cardinal de Noailles dans l'eſprit du Roi, ils le firent à Rome dans l'eſprit du Pape ; & malgré la réputation que le Cardinal s'étoit acquiſe dans cette Capitale du Monde Chrétien durant le court ſéjour qu'il y avoit fait, ils ſont revenus tant de fois à la charge pour ajouter de nouvelles couleurs au tableau qu'ils en avoient préſenté d'abord aux yeux de S. S. qu'enfin le S. Pere a pris à peu près de ce Cardinal l'idée qu'ils vouloient lui en donner.

Semblables par tout à eux-mêmes, & ne démordant point de ce qu'ils ont une fois entrepris, on leur a vû garder en tous lieux la même conduite, & autant qu'ils en ont eu la liberté, ils ont parlé le même langage, ſpécialement dans les Monaſteres, & auprès des perſonnes qui avoient confiance en eux ; de maniere qu'on ne doit pas compter pour un des médiocres prodiges de notre tems, que la réputation de M. le Cardinal ait pû ſe ſoutenir & même s'augmenter nonobſtant les efforts continuels qu'une Société ſi étendue & ſi puiſſante faiſoit en tous lieux pour la détruire.

Certainement un mérite doit être grand, quand il peut percer au travers de tant de nuages. Les principales attaques ont été sur la doctrine & sur la Foi, quelques-unes sur l'esprit & sur les talens, & d'autres encore plus impertinemment sur la dépense. Graces à Dieu, ils n'ont eu rien à dire, & ils n'ont osé rien dire sur les mœurs, ni sur la conduite dans l'Episcopat. Un monument, que je souhaite pour eux-mêmes qui ne soit pas éternel, de leurs emportemens en ce genre, est la Lettre qu'ils firent adresser au Roi par MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle. Elle renfermoit les insultes les plus violentes, & les expressions les plus outrées, si l'on ne veut regarder comme plus violentes & plus outrées encore, celles dont ces Peres se servoient en parlant, & en disant, *qu'ils feroient boire au Cardinal le Calice jusqu'à la lie*, & *que c'étoit un homme à écraser*, sans se souvenir de ce qu'une grande Princesse leur avoit dit, *Qu'il leur auroit été bien plus facile de le gagner que de le perdre*. Ils avoient compté à coup sûr qu'à force de le tourmen-

Madame la Duchesse de Bourgogne.

ter, ou il abandonneroit la partie & abdiqueroit l'Epiſcopat par foibleſſe; ou que ſi S. M. ne pouvoit ne ſe réſoudre à en venir contre lui à quelqu'extrêmité fâcheuſe, ils le feroient dépoſer honteuſement & malgré lui dans un Concile National.

Que conclure de tous ces faits? Prenez, s'il vous plaît, la peine, Monſeigneur, de les réſumer.

Des hommes qui font tout ce qu'ils peuvent pour révolter le troupeau contre le Paſteur, méritent-ils que le Paſteur leur confie le ſoin des brebis?

Des hommes qui ſe ſervent du miniſtere qu'on a mis entre leurs mains pour décrier en mille manieres celui qui les en a gratifiés, & pour parler en ſecret & en public contre la puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere, ſont-ils dignes que l'on continue à les en laiſſer jouir, ou pour parler plus exactement, à les en laiſſer abuſer.

Des hommes, qui au ſçû & au vû de tout le monde en reviennent perpétuellement à ſoutenir des maximes contraires au bien de la patrie, & à la ſureté publique, à qui il écha-

pe de dire contre toute ſorte de vèrité, qu'on ne doit pas mettre de difference entre ce qui part du S. Siege, & l'Evangile de J. C. que dès qu'une loi eſt faite & publiée à Rome, elle oblige avec la même rigueur de conſcience dans tous les Royaumes Chrétiens ; que lorſque M. le C. de Noailles differe à obéir aveuglément au Pape touchant la Conſtitution contre le Livre des Reflexions Morales, & qu'il refuſe de l'accepter purement & ſimplement, on ne doit plus lui obéir à lui-même dans Paris, & qu'on doit tourner alors, c'eſt-à-dire aujourd'hui, toute l'obéiſſance Eccléſiaſtique vers le Souverain Pontife, & cent autres manieres de s'exprimer également fauſſes & ſéditieuſes ; ſont-ils bien propres à être rendus les maîtres de la Parole & de l'Inſtruction.

Des hommes qu'on eſt aſſuré qui ſuivent dans l'adminiſtration du Sacrement de la Pénitence des Regles fauſſes, erronées, qui paroiſſent droites à la cupidité humaine, & dont la fin aboutit à la mort ; ſont-ils en état d'être employés dans les

fonctions que J. C. a établies pour sauver les hommes?

Qu'on laisse donc à part tous les mauvais motifs d'inimitié, de ressentiment, de vengeance, qui ne doivent jamais avoir lieu parmi les Chrétiens, sur tout quand il est question de l'exercice d'un Ministere sacré; quoi qu'on doive cependant convenir, qu'un Evêque a raison d'exiger que ceux qu'il appelle pour travailler sous sa conduite agissent de concert avec lui pour le bien de son Diocèse, & qu'ils vivent de maniere à son égard, qu'il puisse prendre confiance en eux : Son Eminence a d'ailleurs trop de sujets légitimes de ne se pas servir des Jesuites, pour avoir besoin de recourir à des passions & à des vûes indignes de lui, dont on peut assurer qu'il n'est pas capable, & que personne aussi ne lui attribuera jamais sans donner dans des jugemens très-téméraires. Les Supérieurs, comme il le dit un jour lui-même en parlant au Roi, ne se vangent point, mais ils punissent & ils font justice; & s'ils s'abstenoient de frapper sur les coupables par la crainte qu'on ne leur imputât de s'être

vangés, bien des méchans auroient trouvé le ſecret de jouir d'une longue impunité, ils auroient le funeſte bonheur de ne pouvoir jamais être corrigés, & le public auroit le malheur de demeurer toujours expoſé à leurs ſcandales. Ainſi M. le Cardinal pourroit bien par généroſité & par grandeur d'ame ſe livrer à ces Peres, & leur abandonner ſes intérêts temporels & ſa vie; mais il ne peut pas leur abandonner le ſalut des ames qui lui ſont confiées. (*)

Il tombe naturellement dans l'eſprit de tout le monde de demander: pourquoi donc a-t-il attendu ſi longtems à les éloigner? C'eſt ſans doute l'objection la plus difficile à réſoudre. On n'y voit guére de meilleure réponſe que celle qu'un grand Prélat, (**) qui les a interdits dans ſon Diocèſe, a ordonné à ſon Grand Vicaire de faire à tous ceux qui lui par-

(*) Aucun Evêque ne peut confier la conduite des ames aux Jeſuites: Ceux qui les emploient dans leurs Diocèſes, ſe perdent eux-mêmes; ſont la cauſe que leurs ouailles périſſent, & contribuent à la perte des Jeſuites, en leur fourniſſant les moyens d'abuſer du ſaint Miniſtere.

(**) M. Colbert Evêque de Montpellier.

leroient de la ſorte. Dites-leur, lui a-t-il écrit, que je demande tous les jours pardon à Dieu de ne l'avoir pas fait plûtôt. On peut toutesfois ajouter, que ſelon la prudence même chrétienne, M. le Cardinal, dans un Diocèſe tel que le ſien, avoit de grandes meſures à garder avec le Roi, qui ſe déclaroit ouvertement le Protecteur des Jéſuites; avec la pluspart de Grands du Royaume, dont ils étoient Confeſſeurs; avec beaucoup de perſonnes conſidérables qu'il falloit accoutumer peu-à-peu & par degrés à s'en paſſer; avec le Public, & ſur tout avec les Partiſans de la Société, à qui Son Eminence croyoit devoir donner des marques de ſa modération & de ſa longue patience; avec pluſieurs mêmes d'entre les Jeſuites; dont elle ſe défioit moins, pour qui Elle avoit d'ailleurs une eſtime & une bonté particulieres, & qu'Elle eſpéroit qui pourroient ſervir à ramener les autres. Mais tout eſt allé depuis ce tems là de pis en pis: Leur déchaînement & leur faux zele, pour ne pas dire leur animoſité, a éclaté davantage; & tout ce qui s'eſt paſſé aux approches de la mort du

Roi, & depuis ſa mort, a mis le comble à leur meſure, & à fait juger qu'ils étoient des gens abſolument incorrigibles.

Après tout on voit bien que ſi on les retranchoit abſolument tous, ce ſeroit une eſpéce d'embarras dans Paris ; car, que deviendroient, dit-on, leurs Penſionnaires, leurs Ecoliers, leurs Congrégations, leurs Retraïtes, & tous ceux qui s'adreſſent encore à eux ? Mais que devenoit tout cela durant plus de quinze ſiécles de l'Egliſe où ils n'étoient point ? Comment fait-on dans les autres Colléges de l'Univerſité ? Comment faiſoient-ils eux-mêmes dans les premieres années de leur établiſſement ? Manque-t-on de bons Confeſſeurs dans cette grande Ville, dès qu'on veut ſe donner la peine de les chercher ? Ce ſera même un bien pour pluſieurs perſonnes qui vont à eux, qu'elles aient occaſion de les changer: car pour ne rien dire d'un grand nombre qui les quitteront ſans peine ; ou qui ne s'y adreſſant que par politique, ſeront ravis d'avoir déſormais un honnête prétexte de n'y plus aller, il eſt certain que ceux qui y alloient

par habitude ſans changer de vie, & ſans tirer du fond de leur cœur ce qui y demeuroit caché depuis long-tems, trouveront un avantage infini à tomber en de meilleures mains; & par-là ces Peres verront ce qu'ils ne veulent pas ſe perſuader, & ce qu'il leur eſt toutesfois important de ſçavoir; que bien loin qu'il ſoit néceſſaire d'être attaché à eux pour demeurer dans l'Egliſe, ils ne ſont eux-mêmes nullement néceſſaires à l'Egliſe, & qu'elle peut parfaitement ſe paſſer d'eux. Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

A Paris 28 Novemb. 1715.

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur ***.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

Fin de la Table.

LETTRE

DE

MONSEIGNEUR L'EVÊQUE * DE MONTPELLIER, AU ROY,

Dans laquelle il expose à Sa Majesté l'état déplorable où les Jésuites ont réduit l'Eglise de France, & le caractére de ceux que ces Peres ne cessent de persécuter.

* M. Colbert.

SIRE;

De toutes les épreuves par lesquelles Dieu m'a fait passer, il n'y en a aucune qui m'ait été si sensible, que celle de n'avoir pû réussir jusqu'à présent à persuader VOTRE MAJESTE' de mon

I. Epreuve sensible à un Evêque, de ne pouvoir réussir à persuader son

Prince, de son innocence.

innocence. Né dans le ſein d'une famille qui a toujours fait gloire de ſervir ſon Prince avec un zéle infatigable, l'Epiſcopat n'a fait qu'augmenter les ſentimens de reſpect, d'attachement & de fidélité que la nature a gravés profondément dans mon cœur pour votre Perſonne ſacrée, comme pour celle du feu Roi votre Auguſte Biſayeul. Eſt-il étonnant, SIRE, qu'avec de pareils ſentimens je ne puiſſe ſupporter tranquillement de paroître coupable à vos yeux? Et ne commencerois-je pas à le devenir, ſi je ne faiſois tous mes efforts pour effacer de l'eſprit de Votre Majeſté les impreſſions déſavantageuſes qu'on a pû lui faire prendre de moi?

Plus d'une fois j'ai été accuſé auprès du feu Roi; car il y a longtems, SIRE, que l'amour que Dieu m'a donné pour la vérité, m'a attiré la haine de ſes ennemis; mais dès que ce grand Prince m'avoit fait la grace de m'admettre à ſon audiance particuliére; toutes les accuſations tomboient; le Roi reprenoit pour moi ſes premiers ſentimens de bonté, & je ſortois toujours d'avec Sa Majeſté avec la conſolation de l'avoir détrompée de ce qui

lui avoit été dit à mon désavantage. J'ose me flatter, SIRE, que si Votre Majesté vouloit prendre connoissance par Elle-même des accusations dont on cherche à me noircir auprès d'Elle, il me seroit aussi aisé de m'en laver que je l'ai fait autrefois. *Celui qui fait le mal hait la lumiére.* (a) Il n'en est pas de même de celui qui marche dans la simplicité de son cœur, s'il ose dire à Dieu : (b) *Proba me & scito cor meum, interroga me & cognosce semitas meas, & vide si via iniquitatis in me est.* Il n'a garde d'appréhender les regards même les plus perçans des plus grands Rois de la terre.

II. Triste condition des meilleurs Princes : ils sont sujets a être surpris.

Les Princes ne sont point à craindre, lorsqu'on ne fait que de bonnes actions, mais ils le sont lorsqu'on en fait de mauvaises. Voilà, SIRE, ce qui fait ma sûreté, & ce qui me donne la confiance de me présenter encore une fois au pied du Trône de V. M. non pour y exposer ma cause particuliére, mais pour y faire connoître celle de vos sujets les plus fidéles, les plus attachés aux droits de votre Couronne, & les plus dignes de vos regards.

(a) Joan. III. 20.
(b) Psal. CXXXVIII. 23.

Il eſt aiſé, SIRE, de juger qu'on les a repréſentés à V. M. ſous des couleurs bien différentes, puiſqu'on ſurprend tous les jours des ordres rigoureux contre eux.

Telle eſt la condition des meilleurs Princes; David ſe laiſſa ſurprendre contre Miphiboſeth, Conſtantin contre ſaint Athanaſe, Aſſuerus contre les Juifs. (*a*) » Il y a, diſoit-on à Aſſuerus, un peuple diſperſé par toutes » les Provinces de votre Royaume, » gens qui ſont ſéparés les uns des autres, qui ont des loix & des cérémonies toutes nouvelles, & qui de » plus mépriſent toutes les Ordonnances du Roi; & vous ſçavez fort bien » qu'il eſt de l'intérêt de votre Royaume de ne pas ſouffrir que la licence » le rende encore plus inſolent. Ordonnez donc qu'il périſſe.

Combien de fois, SIRE, ce langage a-t-il été employé contre nous? Tous les Livres de nos Adverſaires en ſont pleins. Aſſuerus ſurpris d'abord, ordonne qu'on faſſe périr tous les Juifs qui ſont dans ſes Etats: mais bientôt mieux informé de la vérité, il révoque ſes premiers ordres. (*b*) » Nous avons

(*a*) Eſth. III. 8. 9. (*b*) Eſth. XVI. 15. 16.

» reconnu, dit ce Prince, que les Juifs
» qui étoient deſtinés à la mort, n'é-
» toient coupables d'aucune faute,
» mais qu'au contraire ils ſe condui-
» ſent par des loix très-juſtes, & qu'ils
» ſont les enfans du Dieu très-haut,
» très-puiſſant & éternel, par la grace
» duquel ce Royaume a été donné à
» nos Peres & à nous-même, & ſe
» conſerve encore aujourd'hui.

III. Ceux qu'on qualifie du nom de Janſeniſtes ne demandent autre choſe, ſi ce n'eſt qu'on les connoiſſe, eux & leurs adverſaires pour ce qu'ils ſont.

On ne peut douter, SIRE, que V. M. ne nous rendît la même juſtice, ſi elle nous connoiſſoit tels que nous ſommes. Aſſuerus étoit infidéle; vous êtes le Fils aîné de l'Egliſe; & vous ne voulez employer votre autorité qu'à la protéger. Que votre V. M. commande qu'on lui apporte les hiſtoires & les annales des années précédentes; qu'à l'exemple d'Aſſuerus, Elle ſe les faſſe lire; cette occupation eſt digne d'un grand Roi. Elle verra qu'il s'eſt élevé dans ces derniers tems des hommes qui ont enſeigné, qu'il eſt permis de s'élever contre les Rois, de commettre en leurs perſonnes un horrible parricide pour cauſe d'héréſie, ou de gouvernement tyrannique. Que le Pape les peut dépoſer, & qu'il peut diſpenſer les Sujets de la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain.

IV. Eux seuls se sont élevés contre les maximes pernicieuses à l'Eglise & à l'Etat, avancées par des Casuistes relâchés.

De continuelles persécutions ont été la récompense de leur zéle.

Qui a paru plus allarmé de ces horribles maximes ? Qui s'y est oposé avec plus de force ? Ce sont, SIRE, ceux de vos Sujets qu'on ne cesse depuis plus d'un siécle de représenter sous des noms odieux de quelqu'état & de quelque condition qu'ils soient. Si V. M. demande quel honneur & quelle récompense ils ont reçu pour cette fidélité qu'ils vous ont témoignée, & aux Rois vos prédécesseurs, vos Serviteurs & vos Officiers peuvent rendre témoïgnage qu'ils n'ont reçu aucune récompense. Au contraire, ils ont toujours été vexés, calomniés, opprimés, pendant que ceux qui ont fléchi le genou devant des prétentions opposées, ont été comblés de toutes sortes de faveurs. Si V. M. veut pénétrer plus avant, elle reconnoîtra qu'en lui enlevant les serviteurs les plus fidéles, & ceux qui défendent avec plus d'ardeur les droits de sa Couronne, le dessein est d'enlever à votre couronne même l'indépendance dans laquelle elle s'est maintenue jusqu'à présent.

V. Quel malheur ce seroit pour l'Etat, s'ils

Oui, SIRE, que sous prétexte de Jansénisme on éloigne de toutes les places ceux qui sont attachés aux anciennes maximes du Royaume, ceux

qui réclament pour les Libertez de l'Eglise Gallicane, & qui se déclarent dans toutes les occasions contre les entreprises de la Cour de Rome, & bientôt on éprouvera quel progrès les opinions ultramontaines auront fait dans l'esprit de vos Sujets; les Collèges, les Congrégations, les Séminaires entre les mains de gens, qui, dans ces dernières années ont osé faire par la bouche du plus fameux Orateur de leur Société, l'apologie d'un P. Guignard, ne justifient que trop nos craintes & nos allarmes. Combien de jeunes gens attirés par la réputation du P. Jouvency, sont venus prendre ses Leçons dans la Capitale de votre Royaume? Cependant c'est ce même homme, SIRE, qui devoit un jour en écrivant l'Histoire de sa Société, essayer de faire passer pour un héros Chrétien, & un Martyr un de ses anciens Confreres condamné à mort, pour avoir (a) *méchamment & malicieusement, & contre vérité, écrit que le Roi Henri III. avoit été justement tué par Jacques Clement, & que si le Roi Henri IV. ne mouroit à la guerre, il falloit le faire mourir.*

étoient opprimés, & que la doctrine de leurs Adversaires prévalût.

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 7 Janvier 1595.

Le P. Jouvency, il eſt vrai, a été déſavoué par les Supérieurs des trois Maiſons de Paris ; mais outre qu'ils ne s'y ſont pas portés d'eux-mêmes, quelle foi peut-on ajoûter à des gens qui enſeignent que le menſonge eſt permis en certains cas, & qui ſe croyent diſpenſés, quand ils changent de climat, de ſoutenir la doctrine dont ils paroiſſoient faire profeſſion dans un autre ? Parce qu'il y a en France des perſonnes inſtruites & zélées pour les intérêts de V. M. les ennemis de nos ſaintes Libertés gardent encore quelques meſures au déhors ; mais qu'on ôte cette barriere, & dans peu tous vos Sujets, SIRE, ſeront imbus d'une doctrine qui ne tend à rien moins qu'à ſaper les fondemens de la Monarchie.

VI. La principale force d'un Etat eſt dans le cœur de tous les membres qui le compoſent.

Si l'on dit que V. M. n'a beſoin que d'Elle-méme pour ſe faire juſtice de ceux qui entreprendroient de toucher aux droits de la Couronne : J'avoue, SIRE, & je le reconnois avec joye, que vous êtes un grand Roi ; mais V.M. a trop de lumiéres pour ne pas voir que la principale force d'un Etat eſt dans le cœur de tous les membres qui le compoſent, & que ſi dans des révolutions ſemblables à celles que nos

Peres ont éprouvées, vos Sujets n'étoient pas persuadés qu'aucune puissance sur la terre ne peut les dispenser de la fidélité qu'ils vous doivent, le Royaume retomberoit, ce qu'à Dieu ne plaise, dans la confusion qui l'a mis autrefois à deux doigts de sa ruine.

VII. Zéle du feu Roi pour empêcher l'introduction des maximes ultramontaines dans son Royaume.

Toute la France a vû avec joye le feu Roi prendre en diverses occasions des mesures pour empêcher l'introduction des maximes ultramontaines dans son Royaume; delà les six Articles de Sorbonne enregistrés dans tous les Parlemens. Delà les quatre Articles de l'Assemblée de 1682.

VIII. Nul Jésuite n'a pris la défense des maximes du Royaume: ces Peres ont laissé cette gloire à leurs Adversaires, qu'ils tâchent néanmoins de faire passer pour les ennemis de l'Etat.

Mais qui a montré plus de zéle pour seconder les pieuses intentions de ce Prince, que ces mêmes hommes dont on voudroit faire regarder à V. M. l'extinction comme le plus grand bien qui puisse arriver à ses Etats? Qu'on recherche avec soin les Ouvrages où la doctrine de l'Eglise Gallicane contre les prétentions ultramontaines est établie, combien en trouvera-t-on qui qui ayent pour Auteurs des Jésuites? Tous les jours ils font imprimer des Livres, ils soutiennent des Théses, ils donnent des Leçons publiques, soit de vive voix, soit par écrit à une infi-

nité de jeunes gens, mais en quel endroit enſeignent-ils une doctrine ſi néceſſaire à la tranquillité de l'Etat ? Tout le monde ſçait au contraire que les Livres des Théologiens de Port-Royal ſont remplis de cette doctrine ; que deux des plus célébres Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, le Pere Alexandre & M. Dupin, morts Appellans de la Bulle *Unigenitus*, ont été choiſis pour en prendre la défenſe : Que les Corps, les Congrégations, les Communautés où l'on fait gloire de ſoutenir cette doctrine, ſont ceux mêmes où la Bulle a trouvé plus d'opoſition. En faut-il davantage, SIRE, pour faire diſcerner à V. M. qui ſont ceux de vos Sujets qui méritent le nom de rébelles aux loix de l'Egliſe & de l'Etat ?

Qu'on le donne ce nom à ceux dont les ſentimens pernicieux à l'autorité des Rois ont attiré tant de fois l'attention de vos Parlemens & mérité les flétriſſures les plus infamantes : mais pour nous dont le plus grand crime eſt d'avoir déféré au Tribunal de l'Egliſe univerſelle une Bulle qui n'a pû être enregiſtrée qu'avec des modifications, qui montrent que nous avons eu raiſon de la regarder comme don-

nant atteinte aux droits de votre Couronne ; pour nous, dis-je, qui nous exposons à tout plutôt que d'abandonner sur un seul point les Libertés & la Doctrine de l'Eglise Gallicane, qu'on nous traite de rébelles aux loix de l'Eglise & de l'Etat, c'est ce qu'on aura peine à croire dans les siécles à venir.

IX: Sa Majesté a intérêt à honorer de sa protection ceux qui par religion & par persuasion défendent les maximes de son Royaume.

Que n'avons-nous, Sire, le bonheur d'être connus de V. M. Elle verroit du premier coup d'œil l'intérêt sensible qu'elle a de nous honorer de sa protection ! Oui, Sire, il est de votre intérêt d'avoir dans vos Etats des Evêques, des Prêtres, des Docteurs attachés aux maximes de l'Eglise Gallicane par Religion. Je dis *par Religion* ; car ce n'est point pour plaire aux hommes que nous soutenons ces maximes ; les motifs qui nous y engagent, sont supérieurs à toutes les vûes humaines ; nous les regardons ces maximes, comme fondées sur l'Ecriture & sur les témoignages les plus respectables de la Tradition. Nous nous y attachons, non comme à des sentimens qui soient particuliers à la France, mais comme à la doctrine de l'Eglise, qui sur cet article se conserve en

France avec plus de fidélité que dans les autres Royaumes. Nous croirions, en les abandonnant, abandonner le dépôt des vérités qui nous ont été confiées. Que de vûes de politique portent les autres à montrer dans un tems une ſorte de vivacité pour ſoutenir ces ſaintes maximes. Nous ne ſçavons ce que c'eſt que d'étudier les momens où l'on eſt bien aiſe en France de mortifier la Cour de Rome, pour l'obliger à condeſcendre à ce qu'on exige d'elle; en tout tems nous faiſons gloire de montrer le même zéle pour des maximes qui ne dépendent point de la volonté des hommes. Les hommes ſont ſujets au changement, mais les maximes dont nous prenons la défenſe, doivent durer juſqu'à la conſommation des ſiécles.

X. Combien de tels Défenſeurs euſſent été précieux du tems des Empereurs Henri IV. Henri V. &c.

Voilà, SIRE, nos ſentimens & nos diſpoſitions les plus ſincéres. Qu'elles ſoient les mêmes dans tous vos Sujets; & vous êtes le Souverain dont le Trône eſt le plus aſſûré, & qui a le moins à craindre des révolutions humaines! Que n'auroient pas donné autrefois les Henri IV. les Henri V. les Louis de Baviere, Empereurs, & tant d'autres, pour avoir dans leurs Etats des Paſteurs

teurs & des Docteurs qui eussent été pénétrés de ces grands principes, qui les eussent inculqués aux peuples, & qui leur en eussent fait comprendre tout le prix ? C'est pour les avoir ignorés que des Royaumes entiers se sont soulevez contre leurs Princes légitimes ; que ceux-ci ont été déposés & chassés de leurs États, & que l'on a vû les Chrétiens armés contre les Chrétiens, se faire un devoir de Religion de donner la mort à ceux que la nature & la religion attachoient à leurs Souverains.

XI. Vraie idée qu'on doit avoir des Libertés de l'Eglise Gallicane.

N'attendez rien, SIRE, de ceux qui n'ont pas des libertés de l'Eglise Gallicane la même idée que nous ; quiconque n'envisage pas la doctrine qui leur sert de fondement comme la doctrine de l'Eglise, se mettra peu en peine de les soutenir, même dans les occasions où on chercheroit à donner de l'inquiétude à la Cour de Rome. En effet, si je ne regardois les maximes de l'Eglise Gallicane que comme des opinions particulieres à la France, & que je me conduisisse par des vûes de politique, je ne feindrois point dans ces occasions de me déclarer pour les opinions Ultramontaines, parce que

ce ſeroit le moyen le plus aſſuré pour m'avancer & pour ſatisfaire mon ambition ; les exemples du paſſé m'apprendroient que Rome ſe faiſant un devoir de ne jamais abandonner ceux qui ſoutiennent ſes prétentions, tandis que l'on a vû plus d'une fois les défenſeurs des Libertés de l'Egliſe Gallicane être les victimes du reſſentiment de la Cour de Rome, il n'y auroit ni ſageſſe, ni prudence à moi de bleſſer cette Cour par une démarche que je ſçaurois qu'elle n'oublieroit point. En prenant ce parti je m'attirerois, il eſt vrai, quelque diſgrace du côté de la France ; mais ce ne ſeroit que pour un temps, Rome feroit ma paix avec la ſienne, & elle ſçauroit bien me dédommager de ce que j'aurois ſouffert pour avoir pris ſes intérêts dans une occaſion ſi délicate.

XII. Ceux qu'on appelle Janſéniſtes, ne les ſoutiennent avec tant de force, que parce qu'ils les regardent comme faiſant partie de la doctri-

Voilà, SIRE, la conduite que je tiendrois ſi j'étois moins chrétien & plus politique ; mais par la miſéricorde de Dieu V. M. n'a rien à craindre de pareil ni de moi, ni de ceux qui penſent comme moi : nous connoiſſons toute l'étendue de nos devoirs par rapport à la défenſe de nos ſaintes libertés & des droits de votre Couronne.

Nous les ſoutenons ſans attendre de récompenſe de la part des hommes, & malgré les mauvais traitemens que nous en recevons. En vain les ſages de ce monde ſe rient de notre ſimplicité ; la Religion nous apprend à aimer la verité pour elle-même, & à remettre à Dieu le ſoin de nous récompenſer, pour n'avoir point rougi d'elle devant ceux qui font un crime du témoignage qu'on lui rend.

ne de l'Egliſe.

Ce n'eſt point ſeulement, SIRE, pour le maintien des Libertés de l'Egliſe Gallicane que l'État a intérêt de nous protéger. Quels ſervices ne lui ont pas rendu dans la défenſe des vérités de morale, les hommes illuſtres dans les travaux deſquels nous ſommes entrez ? Perſonne n'ignore à quel point la licence des Caſuiſtes étoit montée dans le dernier ſiécle. Il n'y avoit aucune vérité de morale contre laquelle ilsne ſe fuſſent élevés par leurs déciſions ſacriléges ; point de précepte du Décalogue qu'ils n'euſſent entrepris de renverſer ; point de loix dont ils n'euſſent inventé de prétendus moyens pour en diſpenſer les hommes ; les inimitiés, les diſſentions, les querelles, les duels, l'homicide, l'intempérance,

XIII. Ils n'ont pas témoigné moins de zele pour la défenſe des vérités de morale.

l'adultére, l'uſure, le larcin, le vol, la corruption des Juges, le menſonge, le faux témoignage, le parjure, étoient ou juſtifiez, ou excuſez, dans ce qu'ils contiennent de plus énorme; & cette doctrine abominable repandue dans une multitude de livres qui étoient entre les mains d'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, alloit tout infecter, quand Dieu ſuſcita les Théologiens de Port-Royal pour en faire connoître la turpitude, reveiller le zèle des Paſteurs qui ſembloient endormis, & les obliger à arrêter par leurs cenſures le progrès d'un mal ſi pernicieux à la religion, & à la tranquillité publique. On vit alors comme aujourd'hui les Jéſuites prendre la défenſe non ſeulement des auteurs, mais des opinions les plus corrompues qu'ils euſſent enſeignées, décrier comme Janſéniſtes, novateurs, hérétiques, les Paſteurs du ſecond ordre qui en ſollicitoient la condamnation; on les vit employer les calomnies les plus atroces contre les Miniſtres de l'Egliſe les plus irrépréhenſibles, ſe donner pour des ſaints, que l'amour de la vérité & de la Religion expoſoit aux railleries & aux inſultes des méchans. Ils ſentoient qu'ils avoient mé-

rité toute l'indignation publique, & ils vouloient que ce qu'ils souffroient si justement pour les excès qu'on leur reprochoit, leur tint lieu de merite ; comme s'ils eussent été les plus innocens de tous les hommes.

Les Evêques allarmés des opinions monstrueuses, dont les Jésuites prenoient la défense dans des écrits publics, censurerent avec ces opinions le livre infâme qui en faisoit l'apologie ; mais ce qui merite toute l'attention de V. M. c'est que la France fut redevable de ces censures principalement au zele des Evêques qui dans l'affaire du Formulaire se déclarerent pour la distinction du fait & du droit. Encore aujourd'hui ce ne sont point les défenseurs de la Bulle *Unigenitus* qui se mettent en peine de condamner les opinions relâchées que les Jésuites continuent d'enseigner sous leurs yeux ; c'est à Bayeux, à Rhodez, à Auxerre, à Pamiers qu'il faut se transporter pour trouver de tels exemples. Qu'on juge par l'indifférence des défenseurs de la Bulle à remedier aux excès des Jésuites, ce que l'on doit penser d'un décret qui amortit le zèle des Pasteurs contre la morale relâchée à proportion de ce-

XIV. C'est au zéle des Théologiens de P. R. que sont dues les Censures que les Evêques de France firent de cette pernicieuse morale dans le dernier siécle.

lui qu'ils font paroître pour la réception de ce décret.

X.V. Si on accable les Appellans & ceux qui leur sont attachés, il n'y aura plus de digue pour arrêter la licence des corrupteurs de la morale. Bel endroit de M. Bossuet.

Est-il permis de le dire, Sire; en portant V. M. à exterminer ceux qui ont appellé de la Bulle *Unigenitus*, a-t'on prévû ce que deviendra votre Royaume; & que n'y ayant plus de digue pour arrêter la licence des opinions les plus corrompues, le déréglement, l'impiété, le libertinage, vont gagner tous les états, & qu'il sera trop tard de remédier à un si grand mal, quand on l'aura laissé monter à son comble? Un grand Evêque qui a fait de nos jours la gloire & l'honneur de l'Eglise de France se plaignoit dans un temps où le mal n'étoit pas arrivé au point où il est: » Que (*a*) les hommes » en sont venus jusqu'à vouloir courber la regle, comme les Docteurs » de la loi & & les pharisiens, qu'ils » se font des doctrines erronées, de » fausses traditions, de fausses probabilités; que la cupidité résout les cas » de conscience, & que sa violence est » telle qu'elle contraint les Docteurs » de la flatter. O malheurs! s'écrie ce » grand Evêque, on ne peut convertir

(a) *Élévations sur les Mystères*, T. 2. p. 338.

» les Chrétiens, tant leur dureté eſt » extrême ; tant les mauvaiſes coutumes prévalent, & on leur cherche » des excuſes. La regularité paſſe pour » rigueur ; on lui donne un nom de » *ſecte ;* & la regle ne peut plus ſe faire » entendre. Pour affoiblir tous les pré- » ceptes dans leur ſource, on attaque » celui de l'amour de Dieu. On ne » peut trouver le moment où l'on ſoit » obligé de le pratiquer ; & à force » d'en reculer l'obligation, on l'éteint » tout-à-fait.

XVI. Parole remarquable que ce grand Evêque dit au feu Roi.

Ainſi parle M. Boſſuet, que le feu Roi avoit choiſi pour lui confier l'éducation du Dauphin votre Auguſte Ayeul. Si cet Evêque, dont la mémoire ſera à jamais en bénédiction dans l'Egliſe, avoit aſſez vécu pour voir les Jéſuites triompher par la Bulle *Unigenitus* de toutes les cenſures qui ont été portées contre leur morale, & en particulier contre les excès dont il ſe plaint ſur l'amour de Dieu, que penſeroit-il, que diroit-il, ou plûtôt que ne feroit-il pas ? En conſidérant la ſurpriſe faite à la Religion de V. M. il croiroit que le temps ſeroit venu de faire ce qu'il dit un jour au feu Roi, qui lui demandoit après la condamnation du Livre

des Maximes des Saints : *Qu'auriez-vous fait si j'eusse accordé ma protection à M. de Cambray ?* Sire, dit M. de Meaux, *nous en aurions crié encore plus haut.* Parole remarquable & digne d'un Ambroise ; qu'elle nous serve d'apologie, Sire, & que l'estime singuliere qu'a toujours fait Louis XIV. de celui qui a eû le courage de la lui dire, dispose tellement l'esprit de V. M. en notre faveur, qu'elle ne croye pas que ce soit manquer de respect à son Roi, que de lui parler avec liberté dans une cause où la Religion est si intéressée.

XVII. Il y a dans le Royaume une foule de nouveaux Docteurs qui enseignent des doctrines corrompues sur le dogme & sur la morale. Ces nouveaux maitres sont les Jésuites.

Oui, Sire, vous avez dans votre Royaume des Docteurs qui à l'imitation des Scribes & des Pharisiens, se font des doctrines erronées, de fausses traditions, de fausses probabilités, qui donnent à la regularité un nom de *secte*, qui attaquent le grand précepte de l'amour de Dieu, qui ne peuvent trouver le moment où l'on soit obligé de le pratiquer, & qui, à force d'en reculer l'obligation, l'éteignent tout-à-fait. Ces Docteurs sont les Jésuites. Il n'est pas douteux que M. Bossuet ne les ait voulu désigner par ces paroles. V. M. ne craindra-t'elle point, en-

voyant la jeunesse la plus florissante de son Royaume entre les mains de tels Maîtres, des milliers d'Ecclésiastiques venir prendre leurs leçons de Théologie, une foule innombrable de peuple de tous états & de toutes conditions, les choisir pour directeurs de leurs consciences; ne craindrez-vous point, SIRE, que ces nouveaux Maîtres n'achevent bien-tôt de gâter tout ce qui reste de sain parmi nous? S'ils viennent à bout de chasser de leurs siéges des Evêques qui leur sont opposés, & qui combattent leurs maximes pernicieuses, la Religion ne perira pas, je l'avoue; mais où la trouver dans votre Royaume, quand l'ignorance & les maximes corrompues de ces nouveaux Docteurs y domineront sans aucune contradiction?

XVIII. La terreur de leur puissance ferme toutes les bouches.

En vain se flatteroit-on qu'il restera toujours des Ministres zelés pour reprimer les excès où pourroient tomber les Jésuites en fait de maximes rélâchées. Si les Appellans sont les seuls qui le fassent aujourd'hui, peut-on se promettre que, si la Bulle *Unigenitus* avoit tout subjugué, il resteroit encore assez de vigueur dans le Clergé pour résister à une Société dont le crédit

énorme répand la terreur dans tous les eſprits, lie toutes les langues, & avec laquelle on n'oſe ſe commettre de peur d'éprouver les effets de ſa haine que tout le monde ſçait être implacable ? Si ceux qui gémiſſent dans le ſécret de tous les maux dont ils ſont les témoins, n'ont pas le courage de ſe joindre à nous pour s'en plaindre publiquement, le feroient-ils ſi nous étions écraſés ? Combien ne doit-on pas appréhender que le Clergé de votre Royaume ne devienne ſemblable à celui des nations étrangères, où les Jéſuites ſont les maîtres & dominent entièrement ? Quelque corrompue que ſoit la Morale qu'ils y enſeignent, on n'y voit preſque ni Evêques, ni Paſteurs du ſecond Ordre qui s'élevent contre. Il faut paſſer, pour ainſi dire, dans le nouveau Monde pour y trouver un Jean de Palafox & quelqu'autre Evêque qui ſe déclare avec force contre les défenſeurs de cette morale déteſtable ; encore faut-il des ſiécles pour en produire de tels.

XIX. C'eſt par les Ouvrages pleins de lumiere qu'ont publiés ceux

Les Ouvrages pleins de lumiere qui ſont ſortis en ſi grand nombre de la France, tandis qu'on a peine à en trouver quelqu'un de ce genre dans les

autres Royaumes Catholiques, sont pour vous, SIRE, & pour nous un des plus grands sujets d'actions de graces que nous ayons à rendre à celui qui est l'auteur d'un si grand don. Quand on considére attentivement la nature & la multitude de ces Ouvrages, avec quelle noblesse & avec quelle solidité la Religion y est traitée, combien elle y est épurée de ce mélange de fables, de pratiques superstitieuses, d'opinions insensées qu'on trouve ailleurs, on ne peut s'empêcher de confesser que Dieu nous a traités plus favorablement que les autres nations : *Non fecit taliter omni nationi, & judicia sua non manifestavit eis. Psal. CXLVII. v. 20.*

qu'ils appellent Jansénistes, que la Religion s'est conservée plus pure en France que partout ailleurs.

XX.

Les Jésuites ont été dans tous les temps leurs ennemis déclarés : ce qui est bien humiliant pour ces Peres.

Mais de cette premiére réflexion il en nait une seconde bien humiliante pour les Jésuites ; c'est que tant de lumieres ne nous viennent presque que par le canal de ceux que ces Religieux persécutent depuis près d'un siécle. Qui veut connoître la Religion, la trouvera dans les Ouvrages des Ecclésiastiques de Port-Royal, & des hommes illustres qui ont écrit dans les mêmes vûes & dans les mêmes principes. Il n'en est pas de même des Ouvrages des Jésuites. A peine en trouvera-t'on à

qui l'on puiſſe donner cette louange ; non qu'ils n'ayent eû parmi eux des ſçavans ; mais ils ne leur laiſſent pas la liberté de faire uſage des lumieres qu'ils ont puiſées dans l'Ecriture & dans la Tradition, dès qu'elles ſont contraires à quelque opinion favorite de la Société, temoin ce qui eſt arrivé à leur Pere Petau.

XXI. Etat déplorable où eſt la Religion dans les pays où la doctrine des Jéſuites domine.

Ne permettez pas, SIRE, que l'on prive votre Royaume d'un avantage ſi grand & ſi diſtingué. Il ne faut pas avoir beaucoup voyagé pour ſe convaincre par ſoi-même de l'état déplorable de tant de peuples que les Jéſuites entretiennent dans une profonde ignorance; des ténébres plus profondes que celles de l'Egypte les ſuivent par tout où ils ſont les maîtres. N'allons point à la Chine où ils autoriſent l'idolâtrie : renfermons-nous dans l'Europe; rien de ſi rare que de trouver de véritables adorateurs en eſprit & en vérité. Le culte extérieur prend la place de l'intérieur. La Religion dégénere en ſpectacle ; la Pieté en ſuperſtition : A peine connoît-on J. C. Interrogez, SIRE, ceux qui ont vû de leurs yeux ce qui ſe paſſe chez nos voiſins ; & ils vous diront qu'il n'y a rien d'outré dans

ce portrait. Dès que l'on donne atteinte au précepte de l'amour de Dieu qui eſt l'âme de la Religion, & que l'on enſeigne que la crainte des châtimens éternels ſuffit pour la reconciliation du pécheur dans le Sacrement de Pénitence, faut-il s'étonner ſi l'on trouve ſi peu d'adorateurs en eſprit & en vérité chez des peuples où ces maximes ſe débitent ſans aucune oppoſition ?

XXII. Telle ſeroit la condition de la France ſans MM. de Port-Royal. M. de S. Cyran oſe ſe déclarer le premier pour la néceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

Telle ſeroit, SIRE, notre condition, ſi Dieu n'avoit ſuſcité dans ces derniers temps des Miniſtres fidéles pour les oppoſer comme un mur d'airain à l'iniquité qui devenoit univerſelle. C'eſt au zele de M. l'Abbé de S. Cyran que la France eſt redevable de ce que l'on ſoutient la néceſſité d'aimer Dieu pour rentrer en grace avec lui dans le Sacrement de Pénitence. Cette doctrine étoit ſi peu connue que le Cardinal de Richelieu qui avoit enſeigné le contraire dans ſon Catéchiſme, fit mettre ce digne Abbé dans les priſons du Château de Vincennes, pour s'être écarté d'un ſentiment qu'il regardoit comme le ſeul véritable : En cela moins éclairé ſur les droits de ſon Dieu que ſur ceux de ſon Prince. De quel œil le Cardinal de Richelieu au-

roit-il regardé des ſujets qui auroient enſeigné qu'il n'y a point d'obligation de payer un tribut qui ſeroit auſſi ancien que la Monarchie ? Mais quel eſt le Roi de la Terre à qui les tributs ſoient dûs comme celui de l'amour l'eſt à Dieu ? Quel eſt le Monarque qui ait ſur les biens de ſes ſujets des droits auſſi inconteſtables que le ſont ceux de Dieu ſur le cœur de l'homme ? Quel eſt le Souverain qui oſe ſe venter que ſes ſujets lui appartiennent au même titre que les créatures appartiennent au Créateur ? Il n'eſt point de tribut ſi ancien, ſi juſte, ſi légitime que celui que Dieu nous a impoſé en nous créant, je veux dire, d'aimer le Seigneur notre Dieu, de tout notre cœur, de toute notre ame, de toutes nos forces ; point de devoir ſi indiſpenſable que celui de rapporter par amour toutes nos penſées, toutes nos paroles & toutes nos actions, à celui qui ne nous a faits que pour lui. Les Princes ſont pour les peuples, mais les Princes & les peuples ſont pour Dieu.

XXIII. Injuſtice de diſputer à Dieu un tri-

Vous avez, SIRE, trop de Religion pour penſer autrement. Quelle doit donc être votre ſurpriſe & votre

douleur, en apprennant qu'on enſeigne dans vos États une doctrine dont la pratique feroit de votre peuple un peuple d'ingrats & de rebelles envers Dieu, un peuple qui renonçant à la loi d'amour, rentreroit ſous la loi de crainte, un peuple en un mot qui croiroit expier ſes péchés & acquérir la véritable juſtice, ſans aimer celui qui ſeul eſt la ſource & le principe de toute juſtice?

but ſi ancien & ſi légitime.

XXIV. Les Jéſuites enſeignent partout une doctrine oppoſée. Ils ont fait inſérer dans l'Inſtruction des XL. une héréſie ſur la ſuffiſance de la crainte.

Qui enſeigne cette doctrine, Sire? Les Jéſuites dans leurs Colléges, dans leurs Séminaires, dans leurs Miſſions, dans leurs Exhortations familieres, dans leurs Thèſes, dans leurs Livres. Ils l'enſeignent & s'autoriſent avec raiſon de la Bulle *Unigenitus* qui leur donne gain de cauſe ſur cet article. La déclaration en faveur de l'amour de Dieu à laquelle le grand Evêque de Meaux eut tant de part dans l'Aſſemblée de 1700. eſt une barriere trop foible aujourd'hui pour les retenir. Déja ils ont eû le credit de l'infirmer en faiſant inſérer dans l'Inſtruction Paſtorale des 40. (*a*) une héréſie ſur la ſuffiſance de la crainte. Les explica-

(*a*) On y met du nombre des propoſitions, qu'on prétend que les Fidéles ne peuvent en-

tions même de 1720. ne parlent plus avec la même force que la déclaration de 1700. Dans cette extrêmité, s'il reste encore quelque ministre de J. C. qui ait le courage de réclamer pour les droits inaliénables de Dieu sur le cœur de l'homme, & de conserver les maximes & les expressions des SS. Peres, V. M. souffrira-t'elle qu'on se serve de son nom pour les en empêcher? A ceux qui voudroient dispenser vos sujets de payer les tributs qu'ils vous doivent, nous dirions : Lisez

Matth. xxii. 21. donc ces paroles de J. C. *Rendez à César ce qui appartient à César*; & ces

Rom. xiii. 7. autres de S. Paul : *Payez le tribut à qui le tribut appartient.* Mais s'il ne seroit pas permis à des sujets fidéles de demeurer dans le silence, en voyant vos droits attaqués, peut-il être permis de se taire, quand on fait effort de toutes parts pour enlever ceux du Souverain

tendre sans indignation, que *la crainte surnaturelle de l'Enfer laisse le cœur livré au péché & coupable devant Dieu* : D'où il s'ensuit que cette Instruction décide que la crainte surnaturelle de l'Enfer ne laisse pas le cœur livré au péché & coupable devant Dieu, que par conséquent on donne à la crainte surnaturelle de l'Enfer la force de détruire le péché, & de justifier par elle-même le pécheur.

Être. Non, SIRE, plus cette conspiration devient générale, plus nous crierons de toutes nos forces : *Rendez à Dieu ce qui appartient à Dieu ;* & encore : *Si quelqu'un n'aime pas le Seigneur Jesus, qu'il soit anathême.*

Luc. XX. 25.

I. Cor. XVI. 22.

XXV. C'est au Livre *de la fréquente Communion* qu'est due l'observation des Régles saintes pour l'administration du Sacrement de Pénitence. Soulevement des Jésuites contre ce Livre.

Si la France est redevable au zele de M. de S. Cyran d'y avoir remis en honneur la doctrine de la nécessité de l'amour de Dieu pour rentrer en grace dans le Sacrement de Pénitence ; c'est aux lumieres & aux travaux du grand Arnauld, SIRE, qu'elle doit le zele qu'on y a vû pour l'observation des Régles de S. Charles touchant le délai de l'absolution & la préparation aux divins mystêres.

Dès que le Livre de *la fréquente Communion* qui contient ces Régles salutaires, parut dans le public, les Jésuites se déchaînerent contre la doctrine qu'il renferme & contre son auteur avec une fureur dont eux seuls sont capables. (*a*) Les dispositions

(*a*) Les Jésuites depuis plus de cent ans font tous leurs efforts pour inspirer à tout le monde l'aversion qu'ils ont eux-mêmes pour le Livre de la fréquente Communion ; mais par un effet signalé de la bonté de Dieu pour son Eglise, toutes les attaques des Jésuites

qu'on y exige pour manger le pain des Anges, leur ſembloient un joug inſupportable : Eprouver les pécheurs juſqu'à ce qu'ils euſſent donné des marques d'une converſion ſincére, c'étoit à les entendre, jetter les ames dans le déſeſpoir : Ils vouloient qu'on regardât comme une production de l'enfer un Livre qui devoit ſervir à empêcher une infinité d'ames d'y tomber ; toute la terre a retenti des cris ſcandaleux que les Jéſuites ont pouſſez à ce ſujet, & il n'y a point d'efforts qu'ils ne faſſent encore aujourd'hui pour exterminer de votre Royaume la doctrine de ce Livre admirable.

XXVI. Les Jéſuites s'autoriſent avec raiſon de la Bulle *Unigenitus*, pour attaquer ces Régles ſalutaires. Ce Dé-

Qui les en empêchera, SIRE, ſi on oblige tous vos ſujets à accepter de cœur & d'eſprit un décret qui la condamne cette doctrine, & qui en bannit la pratique de tous les lieux ? En vain a-t'on imaginé de faire tomber la cenſure des propoſitions du P. Queſnel

n'ont ſervi juſqu'à préſent qu'à faire rechercher davantage le Livre de M. Arnauld & reſpecter l'Auteur. Toutes les productions des Jéſuites au contraire ſont tombées dans l'oubli. L'infâme Livre de leur Pere Pichon, qui eſt le dernier de cette eſpèce, les a couverts d'un opprobre éternel.

qui y ont rapport, sur l'erreur d'un Pierre d'Osma, qui exigeoit l'accomplissement entier de la satisfaction, comme une condition indispensablement nécessaire avant l'absolution. Il est visible que les Jésuites, en faisant condamner ces propositions, n'ont eû d'autre but que d'établir dans toute la France l'usage ou plutôt l'abus si commun dans les Eglises d'Italie, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, &c. où il n'arrive presque jamais que l'on différe l'absolution aux pécheurs pour les plus grands crimes; & où on ne connoît d'autre épreuve pour s'assurer de leur conversion, que la parole qu'ils donnent de ne plus retomber dans le péché, quoiqu'ils l'ayent violée mille fois. La France enviera-t'elle aux autres nations le prétendu bonheur d'être conduites par des maximes si opposées à l'esprit de l'Evangile & des SS. Peres, elle qui a fait l'objet de l'admiration & de la jalousie des étrangers par le soin que prennoient ses Pasteurs de remettre en vigueur les régles salutaires de la pénitence? Veut-on donc nous faire dire en déplorant nos malheurs, ce que Jeremie dit autrefois en versant des torrens de larmes sur ceux

cret leur donne gain de cause.

Lam. II. 14.

de Jerusalem? » *O Vierge Fille de* » *Sion. . . . Vos Prophêtes ont eû pour* » *vous des visions fausses & extrava-* » *gantes, ils ne vous découvroient point* » *votre iniquité pour vous exciter à la* » *pénitence; mais ils ont eû pour vous* » *des rêveries pleines de mensonges, &* » *ils ont vû,* à ce qu'ils disoient, *la* » *fuite de vos ennemis; tous ceux qui* » *passoient par le chemin ont frapé des* » *mains en vous voyant, ils ont sifflé* » *la fille de Jerusalem en branlant la* » *tête, & en disant, est-ce là cette Ville* » *d'une beauté si parfaite, & qui étoit* » *la joye de toute la terre? Tous vos* » *ennemis ont ouvert la bouche contre* » *vous; ils ont sifflé, ils ont grincé des* » *dents, & ils ont dit; Nous la dévo-* » *rerons, voici le jour que nous atten-* » *dions, nous l'avons trouvé, nous* » *l'avons vû* «.

XXVII. Le déreglement & le libertinage ont pris des accroissemens à l'ombre de cette Bulle. Effets déplorables de la violence qu'on exerce contre

Qu'il soit permis, SIRE, de le représenter à V. M. Ce jour ne peut être éloigné, si l'on continue à poursuivre comme rebelles à l'Eglise & à l'Etat ceux qui s'opposent au progrès de la doctrine des Jésuites dans votre Royaume, à leurs relâchemens dans l'administration du Sacrement de Pénitence, & au Décret qu'ils ont obtenu

pour les autoriser. C'est un fait notoire & public que depuis la Bulle *Unigenitus*, les mœurs ne sont plus ce qu'elles étoient dans la plûpart de vos sujets. Le déreglement & le libertinage ont pris des accroissemens si sensibles que toutes les personnes à qui il reste encore quelque sentiment de piété, ne peuvent s'empêcher de s'en plaindre. Quelle est la source d'un si grand mal ? Il est aisé, SIRE, de la découvrir. On bannit de leurs Paroisses les Pasteurs les plus vigilans ; on interdit les Confesseurs les plus exacts ; on ferme la bouche aux Prédicateurs qui connoissent le mieux la Religion, & qui sont les plus capables de la faire respecter ; on chasse des Colléges & des Séminaires les Maîtres les plus propres à former les mœurs de la jeunesse ; on exclut des saints Ordres les sujets dont la vocation paroît la plus marquée ; on bannit des chaires de Théologie les Docteurs les plus éclairés ; on décrie dans l'esprit du peuple ceux qui seroient le plus en état de le conduire. Qui sera surpris après cela du progrès que fait le débordement des passions ?

les Appellans.

Combien d'Instructions, d'Ordonnances, de Mandemens les Evêques

les plus éclairés & les plus ſaints du Royaume ont-ils laiſſé à leurs Egliſes pour preſcrire aux Confeſſeurs les régles qu'ils doivent obſerver dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence ? Mais qui les obſervera ces régles ſalutaires ? Les Jéſuites & leurs adhérans ? Non, SIRE ; ils en ont toujours été ennemis. Les Appellans & ceux qui leur ſont unis ſur le fond du dogme, ſont les ſeuls qui faſſent gloire de les mettre en pratique.

XXVIII. Combats de MM. de P. Royal, pour maintenir les Laïques dans la poſſeſſion de lire l'Ecriture ſainte. Efforts des Jéſuites pour introduire l'ignorance.

Parlerai-je maintenant des combats des Théologiens de Port-Royal pour maintenir votre peuple dans la poſſeſſion de lire l'Ecriture ſainte en langue vulgaire ? Quels efforts les Jéſuites n'ont-ils pas faits pour introduire en France l'uſage des pays d'Inquiſition, où l'on ne permet la lecture des livres ſacrés qu'avec des précautions étonnantes ; précautions qui n'ont d'autre effet aujourd'hui que d'inſpirer au peuple du dégoût pour une nourriture dont il devroit faire ſes plus chaſtes délices. Un des moyens les plus efficaces que les hérétiques de nos jours ayent employé pour retenir les peuples qu'ils avoient ſéduits, a été de leur faire entendre que l'Egliſe Romaine ne permet

point à ſes enfans de lire l'Ecriture ſainte en langue vulgaire. Pour les détromper MM. de Port-Royal ont fait une nouvelle traduction de la Bible : Ils ont exhorté dans tous leurs Livres, à ſe rendre familière cette divine lecture ; ils ont attaqué ceux qui en détournoient les peuples ; ils les ont réfutés avec tant d'avantage, que perſonne n'a mis en doute de quel côté étoit la victoire. Les ſoins qu'ils ont pris de défendre à cet égard le droit des peuples ont contribué plus que toutes choſes au retour de nos freres errans. Combien de perſonnes ſe ſont réunies très-ſincérement, parce qu'on leur laiſſoit la liberté de lire les divines Ecritures, qui ne l'auroient jamais fait ſi on leur eût retiré ces divins Livres d'entre les mains ? Il eſt donc non-ſeulement de l'intérêt de l'Egliſe, mais encore de celui de l'État de ne pas réveiller les anciens préjugés des nouveaux convertis, en leur donnant lieu de croire qu'on veuille leur interdire la lecture des Livres ſaints. Mais n'eſt-il pas viſible que les Jéſuites, en faiſant condamner des Propoſitions qui enſeignent, *que la lecture de l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde, & que* Propoſitions LXXX. & LXXXI.

l'obſcurité ſainte de l'Ecriture n'eſt pas aux Laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire, n'ont jamais eû d'autre but que de reduire vos peuples à la triſte condition de ceux des autres Egliſes, qui ne liſent pas même le Nouveau Teſtament de J. C. Il faut pourtant avouer qu'en France les Jéſuites ſe ſont vûs entraînés par le torrent, & obligés enfin de donner eux-mêmes des traductions du Nouveau Teſtament.

Si tous les Evêques & tous les Ecléſiaſtiques de l'Egliſe de France reçevoient la Bulle *Unigenitus* dans le même ſens que les Jéſuites, y en auroit-il un ſeul qui montrât quelque zèle, pour mettre entre les mains des Laïques les Livres ſaints. Saint Paul loue Timothée d'avoir appris dès ſon enfance les ſaintes Ecritures : dans quel Collége des Jéſuites mettent-ils entre les mains de la jeuneſſe l'Evangile de J. C. & les Epitres des Apôtres ? Leur eſt-il ordinaire de porter à cette lecture les perſonnes de tout état qui ſe mettent ſous leur conduite ? (Ils en ſont ſi peu ſoigneux qu'ils ne font pas même lire à leurs Novices & à leurs Profès un Livre qui ne devroit jamais ſortir de

de leurs mains. Combien parmi eux qui sont revêtus du Sacerdoce, & qui n'ont pas encore lû le Nouveau Testament? Combien y en a-t'il qui sont avancés en âge, & qui n'ont jamais lû l'Ecriture Sainte en entier (*a*)?

XXIX. Quel seroit l'état du Clergé de France, si on parvenoit à détruire ceux qui s'opposent à la pratique des Peres.

Quels services peut-on espérer d'Ecclésiastiques formés par de tels maîtres? Quand on forme le plan de détruire les Appellans, croit-on que ce seroit une ressource pour l'Eglise & l'Etat qu'un Clergé qui traitera de libertinage les libertés de l'Eglise Gallicane, à qui on aura donné une plus haute idée des Jésuites que des Peres de l'Eglise, qui aura puisé dans les écrits de ceux-là, les principes qui anéantissent la morale de J. C. qui renversent le premier des commandemens, qui dispensent d'aimer Dieu pour rentrer en grace avec lui dans le Sacrement de Pénitence: Principes qui permettent indifféremment à toutes sortes de personnes de recevoir sans les dispositions nécessaires le Corps de J. C. & qui ne mettent aucun intervalle entre la vie la plus déréglée & la participation à ce mystère redoutable? Que sera-ce qu'un

(*a*) Ce fait a été retracté par M. de Montpellier. Voyez la Lettre qui suit celle-ci.

Clergé qui apprendra avec le P. Affermet à blaſphêmer contre la toute-puiſſance de Dieu ſur le cœur de l'homme ? Un Clergé zélateur de la doctrine de l'équilibre, juſqu'à exempter de péché l'impie, qui dans le temps qu'il aura commis une action défendue par la loi naturelle, n'aura pas eû autant de pouvoir & autant de force, ſoit pour faire le bien, ſoit au moins pour prier, que la tentation lui en donne pour le contraire ?

Mais ne le voyons-nous pas déja arrivé ce temps où les erreurs des Jéſuites prennent le deſſus ? Quel eſt l'Evêque de France qui eût oſé cenſurer il y a 30. ans la doctrine contenue dans les XII. Articles ? Dans quel Concile auroit-on ſouffert qu'un Evêque coupable d'un grand attentat, eût été appellé pour condamner un Confrère dont le plus grand crime eſt de ſoutenir cette doctrine orthodoxe ? Les Evêques qui ont demandé & ſollicité avec tant d'ardeur dans le ſiécle dernier la tenue d'un Concile Provincial, ont-ils pû prévoir que le premier uſage que l'on en feroit ſeroit d'immoler aux prétentions Ultramontaines un des plus zèlés défenſeurs des

Libertés de l'Eglise Gallicane, à la morale corrompue des Jésuites, un Pasteur qui la combat également par ses écrits & par son exemple; à leurs excès contre l'amour de Dieu, un serviteur fidéle qui ne permet pas qu'on enleve à son maître le tribut qui lui est dû; à leur rélâchement dans la discipline, un Ministre qui crie, *que les choses saintes sont pour les saints;* à leurs nouveautés sur la grace, un Evêque qui jaloux de la gloire du Très-Haut fait retentir cette parole foudroyante de l'Archange S. Michel, *Quis ut Deus?*

Voilà, SIRE, les maux que la Bulle *Unigenitus* à introduits dans votre Royaume, & qui ne laissent envisager pour l'avenir que des sujets de larmes intarissables.

XXX. Abus étrange que l'on fait de l'autorité du Roi, pour éloigner des places les meilleurs sujets, &c.

Qui peut n'être pas touché en voyant l'usage que l'on fait de votre autorité pour éloigner & bannir de toutes les places des sujets, qui avant ces misérables contestations, faisoient la consolation de l'Eglise & le bonheur de l'Etat? Que dis-je les bannir! les renfermer dans des maisons de Jésuites, où ils sont exposés, contre les intentions de V. M. à tout le ressentiment dont de tels hommes sont capables?

Peut-on voir d'un œil ſec les Paroiſſes privées de leurs Paſteurs, les Chapitres de leurs membres les plus diſtingués, les premiers emplois dans les Congrégations ſéculières & régulières, & généralement toutes les charges données à des ſujets auſquels, de l'aveu de tous ceux qui les connoiſſent, on n'auroit jamais penſé ſans la Bulle *Unigenitus* : Des Religieux ſans lumières, ſans capacité tirés du fond des Provinces pour repeupler des maiſons entières où la ſcience & la piété brilloient à l'envi, des ouvrages importans à l'Egliſe interrompus, abandonnés, leurs auteurs relegués dans des déſerts, ou des maiſons obſcures, privés des ſecours néceſſaires pour écrire & faire part de leurs lumières au public ; des chaires enlevées à des Profeſſeurs d'un mérite reconnu, & conférées à des hommes qui n'en ont d'autre que celui d'être les vils eſclaves des Jéſuites leurs Protecteurs ; la liberté ôtée à la plus ſçavante Faculté de Théologie qu'il y ait dans l'Egliſe, ſes membres les plus reſpectables exclus des aſſemblées, privés des charges, exilés ; la Jeuneſſe ſur laquelle elle fondoit davantage ſes eſpérances, arrachée de ſon ſein ; des

défenſes aux Prêtres d'une Congrégation féconde en ſujets pieux, ſçavans & irrépréhenſibles dans leur foi, d'enſeigner la Théologie dans des Diocèſes où ils l'ont toujours fait avec l'eſtime & l'aplaudiſſement du public; les Evêques réduits à confier le miniſtère de la parole à des Prédicateurs dont les talens, ſouvent très-médiocres, pour ne rien dire de plus, laiſſent les Egliſes déſertes, tandis qu'on les empêche de choiſir des Miniſtres puiſſans en paroles & en œuvres, qui feroient des biens immenſes dans tous les lieux où ils ſeroient appellés?

Qui ne ſeroit pénétré de la plus vive douleur, en jettant les yeux ſur l'état de nos Diocèſes, où la diſcipline ſe relâche ſenſiblement, où des Eccléſiaſtiques ignorans, vicieux, inſolens profitent de l'état où ils nous voyent, pour ſe ſouſtraire à tout joug & vivre dans l'indépendance! Quelle eſt l'affaire la plus odieuſe dont on ne faſſe aujourd'hui une affaire de Conſtitution? J'en ai des exemples par devers moi qui ſont aſſez connus dans mon Diocèſe. Que V. M. me permette de lui en citer un. Actuellement il y a dans les priſons de votreP arlement de

Toulouſe un Curé de mon Diocèſe condamné aux Galères par Sentence du Préſidial de Montpellier : (*a*) Quel eſt ſon crime, SIRE? On a eû l'impu-

(a) *Voici ce que porte une Lettre de Toulouſe, du 20 Septembre 1728. rapportée dans la Feuille des Nouvelles Eccléſiaſtiques du 15 Octobre de la même année.*

» LE Parlement vient enfin de rendre un
» Jugement définitif contre un Curé du Dio-
» cèſe de Montpellier, qui étoit accuſé de
» bien des crimes, & dont l'affaire a fait tant
» de bruit dans la Province. Il s'appelle Saint-
» Antoine, & eſt natif d'Avignon. Après
» avoir été quelques années Vicaire de la
» Paroiſſe de Nôtre-Dame de Montpellier
» (ſous un Curé Conſtitutionnaire qui l'avoit
» choiſi) où il s'étoit acquis une grande ré-
» putation de zèle & de probité dans le parti
» des Conſtitutionnaires; il fut nommé par
» leur crédit à la Cure de Pouſſan dans le
» même Diocèſe. Quelque bonne opinion que
» les Conſtitutionnaires de Montpellier euſ-
» ſent de la piété de Saint-Antoine, les Ap-
» pellans de ce Diocèſe n'en avoient pas la
» même idée. M. l'Evêque de Montpellier
» reçut des avis que ce Curé tenoit une con-
» duite fort ſuſpecte Il l'en avertit chari-
» tablement, mais le Curé en tint peu de
» compte, & il oſoit bien dire que le Prélat
» lui cherchoit querelle, parce qu'il étoit très-

dence en sollicitant ses Juges à Toulouse, de vouloir leur persuader qu'il

» soumis à l'Eglise & fort opposé aux Appel-
» lans. Les preuves de la mauvaise conduite
» de ce Curé augmentant, le Prélat se crut
» obligé de lui demander la démission de sa
» Cure. Le Sieur Saint-Antoine parut d'abord
» y consentir ; mais au retour d'un voyage
» qu'il fit à Avignon, où il alla déposer ses pé-
» chés aux pieds du Vice-Légat, & où on lui
» donna avec l'absolution les assurances qu'il
» seroit protégé, il ne voulut plus écouter les
» avis de son Evêque, qui dévenoient plus
» pressans à mésure que les preuves du scan-
» dale se multiplioient. La veille même que
» le Promoteur fit sa plainte, le Prélat le fit
» avertir pour la dernière fois du danger au-
» quel il alloit s'èxposer : mais ce Curé sou-
» tenu par les zélés Constitutionnaires de ce
» pays, qui croyoient l'honneur de leur cause
» intéressé dans ce Procès, le presserent de
» tenir bon, & lui promirent toute la pro-
» tection de leur parti. Il ne pensa donc plus
» qu'à se défendre ; & il employa tous les
» mauvais moyens dont un homme de cette
» trempe étoit capable. Il usa des voies de
» fait pour empêcher d'être pris par les Ar-
» chers qui avoient ordre de le saisir en con-
» séquence du Décret de prise-de-corps, qui
» avoit été donné par l'Official. Il se défendit
» pendant huit jours dans le Château du Sei-
» gneur de sa Paroisse ; & il fallut envoyer
» des Troupes pour le prendre. Dans les ré-
» ponses qu'il a faites pendant sa prison, soit
» à Montpellier, soit à Toulouse, il a toû-

n'en avoit point d'autre que celui de n'avoir pas voulu adhérer à mon appel.

» jours prétexté les affaires du temps, & a soutenu avec une hardiesse qui n'a point d'exemple, que ce n'étoit que parce qu'il étoit soumis aux décisions de l'Eglise, & qu'il avoit réfusé d'adhérer à l'Appel, que M. de Montpellier cherchoit à lui faire de la peine. Tels étoient aussi les discours de ses partisans. Le Présidial de Montpellier n'en pensa pas de même, puisqu'il le condamna aux Galères. Ses Protecteurs consternés de la Sentence, l'engagerent à en appeller au Parlement de Toulouse, où cette affaire a traîné près de deux ans par les intrigues des Jésuites & de leurs Adhérans, qui avoient la hardiesse de dire aux Magistrats, que la Cour s'opposoit à sa condamnation, & l'enleveroit des mains de la Justice. Ces bruits n'avoient que trop de fondement. Ce misérable Curé a été condamné au feu lui & sa procédure, sur les Conclusions des Gens du Roi; & sur le champ le Substitut de M. l'Intendant a signifié une Lettre de Cachet qui lui ordonne de se saisir de la personne du Sieur de Saint-Antoine, & de le conduire à la Citadelle de Montpellier, où il est encore. On prétend qu'on le remettra entre les mains du Vice-Légat d'Avignon, & on aura, sans doute, la douleur de le voir dans peu rétabli dans le ministère, comme il est arrivé l'année dernière à un Prêtre du même pays, Vicaire de la même Paroisse de Nôtre-Dame de Montpellier, (du choix aussi du même Curé Constitutionnaire) qui

C'eſt ainſi que l'on s'efforce à l'abri d'un Décret qui donne des atteintes mortelles à la Religion, de couvrir les crimes qui déshonorent le plus la Religion & ſes Miniſtres.

Combien de bonnes œuvres arrêtées, renverſées, diſſipées, parce qu'on ne veut pas que les Appellans ayent la gloire de les avoir faites ? Combien de crimes ſouſtraits à la punition qu'ils méritent, parce qu'on a eu la précaution de ne les commettre que ſous le manteau de la Bulle ?

Vos intentions, SIRE, ſont pures, droites & ſincères ; à Dieu ne plaiſe que je ſoupçonne V. M. de vouloir appuyer de ſon autorité des hommes

XXXI. Beau paſſage du nouvel Ecrit de feu M. de Meaux ; l'ap-

» ayant été convaincu des mêmes crimes ; » mais n'ayant pas oſé ſoutenir le procès, » s'eſt retiré à Avignon, où ſur le champ il » a été rétabli «.

Quelques mois après la datte de la Lettre que nous venons de rapporter, les Jéſuites & les autres Conſtitutionnaires obtinrent de la Cour un ſecond ordre pour faire ſortir le Curé de la Citadelle de Montpellier. On le retira ſans bruit, & il alla à Rome, où il fut rétabli. Il y fit des fonctions, & vint les continuer enſuite à Avignon ſa patrie, où il les exerce encore, ſans doute, s'il n'eſt pas mort.

plication eſt aiſée à faire aux Jéſuites qu'il a eus en vue.

qu'Elle en connoîtroit indignes. Mais ſi les intentions de V. M. ſont pures, qu'Elle me permette de lui dire qu'Elle peut être ſurpriſe par les déhors trompeurs de ceux qui lui ſont entendre que c'eſt rendre ſervice à Dieu & à la Religion, que de nous traiter de la maniere que je viens d'expoſer. Il n'eſt pas dit inutilement de J. C. *Cet enfant ſera en butte aux contradictions, & les penſées que pluſieurs cachent dans leurs cœurs ſeront découvertes :* Si J. C. dit le » grand Evêque de Meaux, n'avoit » point paru ſur la terre, on ne connoî» troit pas la profonde malice, le pro» fond orgueil, la profonde corruption, » la profonde diſſimulation & l'hypo» criſie du cœur de l'homme ; la plus » profonde iniquité eſt celle qui ſe cou» vre du voile de la piété : C'eſt, ajoute» t'il, où en étoient venus les Phariſiens » & les Docteurs de la loi : L'avarice, » l'eſprit de domination & le faux zèle » de la Religion les tranſportoit & les » aveugloit, de ſorte qu'ils vouloient » avec cela ſe croire ſaints & les plus » purs de tous les hommes ; ſous cou» leur de faire pour les veuves & pour » tous les foibles eſprits, de longues » oraiſons, ils ſe rendoient néceſſaires

Elevat. ſur les Myſt. res. T. 2. pag. 342.

» auprès d'elles, & devoroient leurs
» richeſſes : Ils parcouroient la terre
» & la mer pour faire un ſeul Proſé-
» lyte qu'ils damnoient plus qu'aupa-
» ravant, ſous prétexte de les conver-
» tir; parce que, ſans ſe ſoucier de
» les inſtruire du fond de la Reli-
» gion, ils ne vouloient que ſe faire
» renommer parmi les hommes, com-
» me des gens qui gagnoient des ames
» à Dieu; & en ſe les attachant, ils
» les faiſoient ſervir à leur domination
» & à l'établiſſement de leurs mau-
» vaiſes maximes; ils ſe donnoient au
» public comme les ſeuls défenſeurs
» de la Religion. Eſprits inquiets &
» turbulens qui retiroient les peuples
» de l'obéiſſance aux Puiſſances, ſe
» portant en apparence pour gens li-
» bres qui n'avoient en recommanda-
» tion que les intérêts de leurs Ci-
» toyens, & en effet pour regner ſeuls
» ſur leurs conſciences : Le peuple
» prenoit leur eſprit; & entraîné à
» leurs maximes corrompues, pen-
» dant qu'ils ſe faiſoient un honneur
» de garder les petites obſervances de
» la loi, ils en mépriſoient les grands
» préceptes, & mettoient la piété où
» elle n'étoit pas; s'ils affectoient par-

» tout les premieres places, ils fai-
» soient semblant que c'étoit pour ho-
» norer la Religion, dont ils vouloient
» paroître les seuls défenseurs; mais
» en effet, c'est qu'ils vouloient do-
» miner, & qu'ils se repaissoient d'une
» vaine gloire. Les reprendre & leur
» dire la vérité, dont ils vouloient
» passer pour les seuls docteurs, c'étoit
» les révolter contre elle de la plus
» étrange maniere; aussi-tôt ils ne
» manquoient pas d'intéresser la Re-
» ligion dans leurs querelles, & ils
» étoient si entêtés de leurs fausses ma-
» ximes, qu'ils croyoient rendre ser-
» vice à Dieu, en exterminant ceux
» qui osoient les combattre.

» Comme jamais la vérité n'avoit
» paru plus pure, plus parfaite, plus
» victorieuse que dans la doctrine &
» dans les exemples de J. C. elle ne
» pouvoit manquer d'exciter plus que
» jamais le faux zèle de ces aveugles
» conducteurs du peuple. Le sécret
» de leur cœur fut revelé, on vit ce
» que pouvoit l'iniquité & l'orgueil
» couvert du manteau de la Religion;
» on connut plus que jamais ce que
» pouvoit le faux zèle, & les excès où
» se portent ceux qui en sont trans-

» portés, il fallut crucifier celui qui
» étoit la sainteté même, & persécuter
» ses disciples; & Jesus leur apprend
» que ceux contre qui ils doivent être
» le plus préparés sont les faux zèlés,
» qui entêtés du besoin que la Reli-
» gion, dont ils se croyent les arc-
» boutants, a de leur soutien, *croyent*
» *rendre service à Dieu*, en persécu-
» tant ses enfans, dès qu'ils les croyent
» ses ennemis. Ainsi les pensées sé-
» crettes qui doivent être découvertes
» par J. C. sont principalement celles
» où nous nous trompons nous mê-
» mes, en croyant faire pour Dieu ce
» que nous faisons pour nos intérêts,
» pour la jalousie de l'autorité, pour
» nos opinions particulières; car ce
» sont les pensées qu'on cache le plus,
» puisqu'on tâche même de se les
» cacher à soi-même.

Que ce portrait est ressemblant! Qu'il est naturel! Qu'il est aisé, SIRE, d'en faire l'application! En le rapprochant de l'endroit de M. Bossuet que j'ai déja cité, & dont il est comme la suite, il n'y a personne qui puisse s'y méprendre, & qui ne voye que ce sont les Jésuites que ce sçavant Evêque a eû en vûe; c'est leur caractère qu'il

a voulu tracer en décrivant celui des Pharisiens, persuadé qu'on les y reconnoîtroit d'autant mieux, qu'ils se donnent à eux-mêmes la qualité de (a) Pharisiens de la nouvelle loi.

XXXII. Ces Peres ne font la guerre aux prétendus Jansénistes, que parce que ceux-ci ne cessent de combattre leurs excès.

Qui sont ces hommes entêtés de leurs fausses maximes jusqu'à courber la régle, jusqu'à faire passer la regularité pour rigueur, jusqu'à lui donner un nom de *Secte*, sinon ceux qui depuis près d'un siécle, n'ont cessé de persécuter tout ce que vous avez eu de plus saints Evêques, de plus saints Prêtres, de plus saints Religieux, de plus parfaites Religieuses dans votre Royaume? sinon ceux qui depuis un si grand nombre d'années y entretiennent le trouble, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, trouvant toûjours le moyen, par leurs intrigues & leurs cabales, d'intéresser les Puissances dans leurs querelles; comme si on ne pouvoit attaquer leur doctrine, sans attaquer celle de l'Eglise? Qui auroit jamais entendu parler de tous les maux qu'ont causé l'exaction de la signature pure & simple du Formulaire, & les infractions de la paix de Clement IX? S'ils avoient de la grace

(a) *Imago* I. *sæculi.*

efficace les ſentimens que Benoît XIII. a exprimez dans ſon Bref aux Dominicains & dans ſa Bulle *Pretioſus*, la Conſtitution *Unigenitus* ne ſeroit-elle pas encore à naître ? s'ils tenoient la doctrine de l'Egliſe ſur tous les points auſquels cette Bulle donne atteinte, la différence des deux alliances, telle qu'elle eſt enſeignée par les SS. Peres, la force toute-puiſſante de la grace victorieuſe, la néceſſité de rapporter à Dieu toutes ſes actions par un principe d'amour, l'obligation de l'aimer pour rentrer en grace avec lui, la ſainte diſcipline de la pénitence, l'utilité de la lecture de l'Ecriture ſainte, la préférence du devoir à la peine d'une excommunication injuſte, le pouvoir des clefs accordé à l'unité, & non à un ſeul ?

XXXIII. C'eſt pour canoniſer ces excès qu'ils ont obtenu la Bulle *Unigenitus* ; c'eſt par haine pour la ſaine doctrine qu'ils s'oppoſent aux XII. Articles.

C'eſt pour anéantir cette doctrine qu'ils ont ſollicité la Bulle, c'eſt pour établir la leur qu'ils remuent toutes les Puiſſances, & qu'ils mettent tout en feu & en combuſtion dans l'Egliſe & dans l'Etat. Delà leur oppoſition à toute explication qui tend à conſerver la doctrine de l'Egliſe ; delà tous les mouvemens qu'ils ſe ſont donnez pour empêcher N. S. P. le Pape de publier

les XII. Articles. Si les Jésuites tenoient toutes les vérités qui sont renfermées dans ces Articles, ils ne trouveroient plus qu'il fût de la gloire du S. Siége de ne les point donner.

Que le Pape dresse des articles opposés en faveur de l'équilibre ou de la doctrine des attritionnaires, loin d'avoir là-dessus aucune délicatesse, on les verra combler d'éloges Benoît XIII. & ils auront, pour faire recevoir ces nouveaux articles, autant de zèle qu'ils en ont pour faire recevoir la Bulle. Ce ne sont point les explications en elles-mêmes qui leur font de la peine, ce sont des explications conformes à l'analogie de la foi; tant qu'on essayera d'y ramener la Bulle, on sera toûjours leur ennemi. C'est ce qui est arrivé à M. l'Evêque de Metz & depuis à M. le Cardinal de Noailles. Ils regardent du même œil ceux qui rejettent la Bulle, parce qu'ils ne la croyent pas susceptible de bonnes explications, & ceux qui l'acceptent d'une maniere qui les empêche d'en faire tout l'usage qu'ils voudroient. Au fond ils raisonnent conséquemment: Que sert-il en effet de donner d'un main ce qu'on retire de l'autre?

Oſerions-nous le dire à un Prince qui aime la paix, (& qui l'oſeroit ſinon un Evêque ?) que Votre Majeſté n'aura pas la conſolation de voir finir les diſputes, tant que les Jéſuites auront du crédit ; ce ſont eux qui entretiennent le trouble, parce qu'ils l'ont fait naître, & ils l'ont fait naître *pour* (a) *leur intérêt, pour la jalouſie de l'autorité, pour leurs opinions particulieres.* XXXIV. Tant qu'ils auront du crédit & l'oreille des Puiſſances, il ne faut point eſpérer de paix dans l'Egliſe & dans l'Etat.

S'il n'y avoit point de promeſſes, SIRE, on pourroit croire que les Jéſuites viendroient à bout d'anéantir l'ancienne doctrine, pour y ſubſtituer la leur, & qu'alors tout ſeroit en paix ; mais parce que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre l'Egliſe, J. C. *ſuſcitera* toûjours *des Docteurs* (b) *pleins de vérité & d'efficace* qui ſe ſuccéderont les uns aux autres pour combattre ſans relâche ces puiſſans ennemis.

C'eſt la gloire de votre Royaume, SIRE, qu'il s'y en trouve de tels ; je dis des *Docteurs pleins de vérité & d'efficace* ; c'eſt une marque viſible de la protection de Dieu ſur votre peu- XXXV. C'eſt la gloire du Royaume de ce qu'il s'y trouve des hommes puiſſans en-

(a) *Elevat. Tom. 2 pag. 346.*

(b) *Elevat. Tom. 2. pag 339.*

œuvres & en paroles, qui s'opposent aux maximes pernisses de ces Peres.

ple : (a) *Misericordiæ Domini quia non sumus consumpti, quia non defecerunt miserationes ejus.* Ceux qui veulent persuader à V. M. que son Royaume seroit heureux s'il n'y avoit point d'Appellans, cherchent à éteindre un reste de lumière, qui ne peut être conservé avec trop de soin : (c) *quærunt extinguere scintillam meam, quæ relicta est, ut non supersit viro meo nomen & reliquiæ super terram.*

XXXVI. Il y a une guerre salutaire & une paix pernicieuse.

Est-il plus avantageux à votre Royaume que toutes les erreurs des Jésuites s'y enseignent sans aucune opposition, que d'y voir la paix qu'ils désirent, troublée pas des Ministres que Dieu suscite pour faire la guerre à leurs erreurs ? Il y a une guerre salutaire, & une paix pernicieuse. La paix que nous demandons, est celle qui fait triompher la vérité, non celle qui la détruit ; la vérité, SIRE, est plus ancienne que l'erreur ; ceux qui veulent nous enlever un bien dont nous étions en possession 1500. ans avant qu'ils parussent dans le monde, sont (nous ne craignons pas de le dire) les véritables auteurs du trouble ; pour nous,

(a) *Threni. III. 22.*
(b) *Reg. XIV. 7.*

qui ne faiſons que défendre l'héritage de nos peres, on ne peut nous regarder ſans injuſtice comme des enfans de diſcorde & de diſſention.

XXXVII. L'impuiſſance où l'on eſt de ſpécifier un ſeul dogme de foi que les Appellans ne faſſent profeſſion de croire, & une ſeule erreur qu'ils n'anathématiſent, prouvent leur innocence. Le Jugement rendu à Ambrun, contre M. l'Evêque de Senez, en eſt une nouvelle preuve.

Que ce ſoit la vérité que nous ſoutenons, je n'en veux point d'autre preuve, Sire, que l'impuiſſance où l'on eſt de ſpécifier un ſeul dogme de foi dont nous ne faſſions pas profeſſion avec toute l'Egliſe; une ſeule erreur que nous n'anathêmatiſions pas avec elle. Que V. M. ait la bonté de ſe faire rapporter la Sentence prononcée à Ambrun contre M. l'Evêque de Senez, c'eſt de tous les actes qui ont été faits contre-nous, celui qui a dû ſpécifier d'une maniere plus préciſe les erreurs que nous ſoutenons, s'il eſt vrai que nous en ſoutenions quelqu'une. Daignez, Sire, prendre la peine de lire le Bref de N. S. P. le Pape confirmatif du jugement porté à Ambrun. Votre Majeſté ne trouvera ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux piéces aucun corps de délit qui ſoit fondé ſur la conviction d'une erreur claire & diſtincte, enſeignée par M. l'Evêque de Senez. Dans la Sentence on lui reproche de s'être déclaré pour les ſignatures expliquées du Formulaire

d'Alexandre VII. & pour donner quelque couleur à ce reproche, on en est réduit aujourd'hui à admettre l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits dogmatiques, ce qui est une erreur. On lui fait un crime de ne pas recevoir la Bulle *Unigenitus* ; mais en rejettant cette Bulle, on ne dit point qu'il nie aucune vérité qui appartienne à la révélation ; on ne dit point qu'il embrasse aucune erreur. On le condamne, parce qu'il n'a pas condamné le Livre des *Réfléxions morales :* mais en soutenant que ce Livre est bon, on ne dit point que M. l'Evêque de Senez appelle bon tel & tel dogme en particulier, qu'il convienne avoir été soutenu par l'auteur, & qui néanmoins soit mauvais. Le Bref confirmatif de la Sentence n'est pas plus convaincant contre nous que la Sentence même ; toutes les injures dont ce Bref est rempli, tombent sur des hommes ausquels on ne fait que des reproches vagues de n'être pas soumis aux Constitutions Apostoliques, & de les avoir déferées au Tribunal de l'Eglise Universelle. Mais n'est-ce pas, SIRE, une voie ouverte que pourroit prendre un jour quelque Pape entreprenant pour trai-

ter les plus fidéles défenseurs de votre Couronne, & (ce à quoi on ne peut penser sans horreur) Votre Majesté même, de la maniere dont nous sommes traités aujourd'hui.

Le Pape dit que nous refusons de nous soumettre aux Constitutions Apostoliques par une *opiniatreté detestable*; ne pourra-t'il pas dire la même chose des Rois vos prédécesseurs, de vous même, Sire, & de toute la Nation, qui rejette la Bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII. & la Bulle *In cœna Domini*.

XXXVIII. Abus du Bref confirmatif de ce jugement. On n'y spécifie non plus aucune erreur soutenue par le Prélat condamné.

Si c'est une *opiniatreté detestable* que de ne pas recevoir la Bulle *Unigenitus* depuis quinze ans qu'elle est publiée, n'en est-ce pas une encore plus grande que de refuser de se soumettre à ces autres Bulles qui ont déja plusieurs siécles d'antiquité? Il est vrai que l'assemblée d'Ambrun suppose que la Bulle *Unigenitus* est réçûe de toute l'Eglise, & que c'est sur ce fondement qu'elle traite notre appel de nul, d'illusoire & de schismatique. Outre que ce Bref ne fait pas mention de l'acceptation de l'Eglise, Votre Majesté sçait qu'aux yeux de la Cour de Rome, l'on est criminel, dès qu'on ne se sou-

met pas à une Constitution Apostolique acceptée ou non acceptée du Corps des Pasteurs ; jamais l'appel n'en peut être permis ; il est de soi toûjours nul, frivole & schismatique, & n'est propre qu'à fomenter les hérésies. Ainsi, le Pape qui est d'accord avec les Prélats d'Ambrun, en ce qu'il ne peut déterminer aucune erreur précise que nous soyons convaincus d'avoir soutenue, ne l'est nullement sur les deux autres motifs plus vagues qu'il énonce ; mais d'accord ou non sur ces deux motifs, il resulte toûjours qu'après quinze ans de clameurs & de traitemens injurieux contre nous, on est encore à pouvoir montrer que nous ayons soutenu une seule erreur reconnue pour telle dans toute l'Eglise.

XXXIX. Les Appellans au contraire articulent les erreurs dont ils accusent leurs Adversaires. On l'a fait à l'occasion des Mandemens de Xaintes & de Marseille contre les XII. Ar-

Il n'en est pas de même de celles que nous reprochons à nos Adversaires. Quand nous attaquons les Jésuites, nous leur disons clairement & distinctement quelles sont les erreurs dans lesquelles ils tombent. Quand je me suis plaint du Mandement si étrange de M. l'Evêque de Xaintes contre les XII. Articles, j'ai marqué en quoi ce Mandement étoit contraire à la saine doctrine ; & ce que j'ai dit est de-

meuré ſans replique de la part de ce Prélat. Quand je me ſuis recrié contre les altérations faites à mon Catéchiſme, dont on a changé la doctrine dans l'édition latine, perſonne n'a oſé prendre fait & cauſe pour les auteurs de cette horrible entrepriſe. J'apprens même qu'on a été ſi honteux des juſtes reproches que j'ai faits à cet égard, que pour donner quelque choſe à l'indignation publique, on a rétabli les principaux endroits dont je me ſuis plaint. Quand j'ai reproché à quelques Prélats d'avoir falſifié la Bulle du Jubilé de Benoît XIII. dans un endroit où ce Pontife établit la toute-puiſſance de Dieu ſur le cœur de l'homme, ils n'ont fait, en tâchant de repondre, que perſuader le public combien j'avois eû raiſon de ne me pas taire ſur cet attentat. Tout reçemment je viens de prendre la défenſe de trois excellens Livres dont M. de Carcaſſonne a interdit la lecture comme pernicieuſe; & je n'appréhende pas, Sire, que ce Prélat veuille entrer en diſpute reglée avec moi, pour juſtifier ſa cenſure ſcandaleuſe. M. l'Evêque de Senez, en ſe déclarant pour les XII. Articles, a

ticles, & ailleurs.

attaqué les Evêques qui les ont condamnés : M. de Marſeille eſt de ce nombre ; cependant à Ambrun on n'a pas oſé faire un crime à M. l'Evêque de Senez de ce qu'il a dit dans ſon Inſtruction en faveur des XII. Articles. Ne falloit-il pas qu'il fût bien innocent, pour que des Evêques aſſemblés pour le condamner, n'aient oſé l'entamer ſur ce point ? Si la doctrine des XII. Articles eſt telle que la repréſente Monſieur de Marſeille, pourquoi les Prélats d'Ambrun n'ont-ils pas pris fait & cauſe pour M. l'Evêque de Marſeille contre M. de Senez ? Pourquoi ont-ils mieux aimé ſuppoſer que M. de Marſeille n'étoit pas coupable que d'examiner le Mandement de ce Prélat, dont M. de Senez a porté ſes plaintes ? N'étoit-il pas plus honorable pour M. l'Evêque de Marſeille qu'on lût ſon Mandement, qu'on examinât ſi les plaintes qu'en fait M. l'Evêque de Senez étoient fondées, & qu'en déclarant M. l'Evêque de Marſeille innocent, on obligeât M. l'Evêque de Senez à lui faire réparation & à rétracter tout ce qu'il a dit en faveur des XII. Articles, que non pas de

ſuppoſer

ſuppoſer que l'examen du Mandement (*a*) *étoit inutile, & que les témoignages que M. de Marſeille a donnez depuis ſon Epiſcopat de la pureté de ſa foi & de ſon zele à combattre ceux qui l'attaquent, ne ſçauroient être affoiblis par les reproches de M. de Senez?* Diſcours qui ne perſuaderont jamais que M. de Marſeille ſoit innocent, mais qui marquent l'embarras où ſe ſont trouvez les Prélats d'Ambrun à ſon égard. En examinant le Mandement de M. l'Evêque de Marſeille, il auroit fallu, ou condamner les XII. Articles, comme a fait M. de Marſeille, ou condamner ce Prélat en juſtifiant les XII. Articles. On ne vouloit ni l'un ni l'autre : Le premier, parce qu'il y a eu un trop grand ſoulevement contre les Mandemens de Marſeille & de Xaintes : Le ſecond parce qu'on veut ſe laiſſer une porte ouverte pour ſe déclarer contre les XII. Articles, lorſqu'on croira que le temps ſera plus favorable. Mais que cette conduite nous eſt avantageuſe, & qu'elle juſtifie ad-

(a) *Extrait du Procès Verbal du Concile d'Ambrun, rapporté par M. de Marſeille, p. 16. de ſa réponſe à un de ſes amis qui lui a écrit de Rome.*

mirablement tout ce que j'ai eu l'honneur d'avancer à V. M !

Oüi, SIRE, ces hommes que l'on vous dépeint comme des téméraires, des novateurs, des ennemis de la foi, sont si irrépréhensibles dans leur foi, qu'on ne peut les convaincre d'aucune erreur distincte, tandis qu'ils publient & démontrent partout les erreurs de leurs Adversaires. Nous faisons profession ouverte d'enseigner la doctrine des XII. Articles : que nos Adversaires en disent autant ; s'ils nous croyent coupables par cet endroit, qu'ils le déclarent, & qu'ils fondent sur cela notre condamnation. Ils n'osent le faire : Mais pourquoi ne l'osent-ils pas, si ce n'est parce qu'ils sentent qu'il leur est plus aisé de nous opprimer en nous imputant de faux crimes, que de le faire en marquant la véritable raison pour laquelle ils le font, sçavoir notre amour pour la vérité qu'ils haïssent, & qu'ils cherchent à abolir ?

XL. Leurs ennemis font revivre de vieilles calomnies contre eux. Ils vont jusqu'à

N'est-ce pas, SIRE, pour nous rendre criminels à quelque prix que ce soit, que l'on a cherché tout nouvellement à faire revivre de vieilles calomnies mille fois détruites, par lesquelles on nous impute de vouloir détruire le

Sacrifice auguſte de nos Autels, & de ne pas croire la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie ? Un nouvel auteur (le P. le Courrayer) engagé dans une diſpute qui n'a aucun rapport aux matieres qui nous diviſent, avance des propoſitions très-repréhenſibles ſur la matiere du Sacrifice. Cet auteur eſt appellant; & tout appellant qu'il eſt, il ne ſoutient point la grace efficace par elle-même; au contraire il fait une profeſſion ouverte d'être dans des ſentimens fort différens de ceux des diſciples de S. Thomas. Cependant on ſaiſit l'occaſion de ſon Livre pour faire grand bruit contre nous, & l'on ne craint point de recourir aux impoſtures les plus groſſieres, pour nous décrier dans l'eſprit des peuples.

les accuſer de ne pas croire la préſence réelle.

A entendre les auteurs de certains Mandemens, tout étoit perdu ſans la vigilance des Prélats dont ils portent les noms; & bientôt nous allions nous faire Anglicans. Les Appellans devoient abolir le Sacrifice. M. l'Evêque de Marſeille va même juſqu'à dire de ceux qu'il appelle les véritables Janſéniſtes, que quoiqu'ils célébrent les divins myſteres, ils penſent ſur la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Eu-

charistie comme les Calvinistes (*a*).

XLI. On demande à S. M. la permission de poursuivre en Justice reglée ces imposteurs.

Plus ces accusations sont graves, plus vous avez intérêt, SIRE, de connoître si elles sont véritables, ou si elles sont fausses. S'il y a des Evêques & des Prêtres en France qui ne croyent pas la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, qu'on les nomme, qu'on les dénonce, qu'on assemble des Conciles pour les juger. Il n'est point nécessaire d'attendre la tenue d'un Concile General sur une matiere aussi claire, sur un dogme aussi unanimement reconnu, que l'est cet article de la foi catholique : Le jugement ne peut être embarrassant. Mais si nos accusateurs ne peuvent justifier ce qu'ils ont avancé contre nous, nous vous demandons, SIRE, la permission de les poursuivre en Justice réglée, pour les obliger à reparer publiquement l'injure atroce qu'ils nous ont faite publiquement. Votre Majesté ne peut nous refuser ce qu'Elle ne refuseroit pas au dernier de ses sujets, pour des causes bien moins graves que celles dont nous nous plaignons. Un homme d'épée seroit chassé avec ignominie de son

(a) *Instruct. Past. contre le P. le Courrayer pag. 32.*

Corps, s'il avoit attaqué l'honneur de quelque Officier, ſans en pouvoir donner la moindre preuve. N'y auroit-il, SIRE, que dans l'Epiſcopat, où il ſeroit permis d'avancer les plus horribles calomnies, ſans que l'on pût en obtenir juſtice? Si les gens du monde ont leurs loix, nous avons les nôtres. Les Canons ont pourvû à l'honneur des Miniſtres de l'Egliſe : Ils ont decerné des peines contre les calomniateurs. Vous êtes, SIRE, le protecteur des Canons; trouvez bon que nous en ſollicitions l'exécution, en prenant à partie ceux qui nous déchirent à la face de tout l'Univers. Qu'il ne ſoit pas dit que ſous le gouvernement d'un Prince très-chrétien, on puiſſe rappeller cette plainte de l'Eccléſiaſte : (a) *Vidi calumnias quæ ſub ſole geruntur, & lacrymas innocentium, & neminem conſolatorem, nec poſſe reſiſtere eorum violentiæ cunctorum auxilio deſtitutos.* En laiſſant agir les loix, vous ramenerez, SIRE, la tranquillité publique dans vos Etats. Il n'y a pas de moyen plus efficace pour arrêter la licence effrenée de nos calomniateurs, que de les obliger à prouver juridiquement leurs calom-

(a) *Chap.* 4. 1.

nies, ou à subir la peine de ceux qui succombent en jugement. Qu'il n'y ait sur cela aucune acception de personnes : qu'on ne soit pas assuré de l'impunité, dès qu'on se déclarera contre nous, même le plus injustement : Que les Tribunaux ordinaires soient ouverts, c'est le moyen de parvenir au calme.

XLII. La cause de ceux qu'on nomme Jansénistes, se soutient sans aucun appui humain depuis près de 100. ans : Il n'en est pas de même de celle de leurs Adversaires.

Je parle avec force, SIRE, mais je parle avec la confiance que me donne la vérité. Si la cause que nous soutenons, n'étoit pas la sienne, il y a longtemps que nous-mêmes nous aurions succombé. L'erreur qui ne tireroit d'appui que d'elle-même, & qui auroit contre elle toutes les Puissances, ne pourroit être de longue durée. Et voilà déja près d'un siécle de contradiction que notre cause éprouve, sans avoir vû diminuer le nombre de ceux qui lui sont attachez. Que celle de nos Adversaires paroisse tirer certains suffrages de la part de la multitude, je n'en suis pas surpris, & je ne vois rien en cela qui passe les forces de l'homme. Une cause à laquelle sont attachées toutes les faveurs, toutes les graces & toutes les récompenses temporelles, doit nécessairement avoir de

ſon côté tous ceux en qui la cupidité eſt plus forte que la charité. Si aux faveurs & aux récompenſes elle joint les ménaces, les diſgraces, les pertes des biens, les exils, les empriſonnemens, les banniſſemens, voilà de quoi augmenter infiniment le nombre de ſes ſectateurs. Mais ſi aux diſgraces temporelles on ajoute la privation des Sacremens, les ſuſpenſes, les interdits, les ménaces d'excommunication même; combien y a-t'il d'ames qui paroiſſent au-deſſus des craintes humaines, & qui croiront devoir faire par religion, ce que la religion leur défend? Dans tout cela il n'y a rien que de très-naturel, & dont la cauſe de nos Adverſaires puiſſe ſe prévaloir.

Il n'en eſt pas de même de la nôtre: Elle eſt marquée au coin de la Croix, & elle porte les caracteres de l'Evangile. L'embraſſer aujourd'hui, c'eſt embraſſer les afflictions, les ſouffrances, non pour un temps, mais pour toute la vie: C'eſt s'expoſer à toutes les mortifications, à toutes les peines, à toutes les traverſes que peuvent cauſer des ennemis puiſſans: C'eſt renoncer à toute eſpérance & à toute vûe de s'avancer, non ſeulement pour ſoi,

mais pour ſes proches : C'eſt n'attendre rien en ce monde, & n'avoir d'eſpérance que pour une autre vie. J'avoue Sire, qu'il faut qu'une cauſe ait de grands charmes, pour trouver des défenſeurs à ce prix : Mais quels charmes peut-elle avoir, ſinon les charmes de la vérité ?

XLIII. Caractere des principaux Chefs de cette prétendue Secte. Ils ont été dans leur tems la lumiere du monde & le ſel de la terre.

J'examine le caractere de ceux qui lui ont été attachés dès le commencement ; je dis de ces hommes ſi renommés, des Arnaulds, des Nicoles, des Paſcals, des le Sacy, des le Tourneux, des le Maître, des Singlin, des Sainte-Marthe, des Hermans, des Tillemonts, &c. Dans un ordre ſupérieur des Pavillons, des Cautels, des Arnaulds, des Buzanvals, des Vialarts : des Godeau, des Choiſeuil, des Barillon, &c. Je demande quel eſt le motif qui peut avoir réuni tant de perſonnes d'un mérite ſi diſtingué dans la défenſe d'une cauſe qui ne pouvoit que leur attirer des afflictions de la part des hommes. L'ont-ils fait par paſſion, par envie, par jalouſie ? Eſt-ce orgueil ? Eſt-ce entêtement ? Eſt-ce envie de ſe faire un nom ? Mais qui ne ſçait combien ils ont été éloignés de tous ces défauts? On ne peut s'empêcher de reconnoître en

eux un génie ſupérieur, & dans la plûpart une piété comparable à celle des Chrétiens des premiers ſiécles. Entre les Evêques il y en a qui ſont reſpectés comme des ſaints dans leur Egliſe ; & les fidéles ne ſe laſſent point de viſiter leur tombeau, parce qu'ils le font avec fruit, ſoit pour les beſoins de leur ame, ſoit pour ceux de leur corps. Malgré toutes les calomnies, toutes les injures & tous les efforts de leurs ennemis pour les décrier dans l'eſprit des peuples, on les regarde comme des hommes qui ont également rempli ces deux qualités des premiers Miniſtres de J. C. d'être la lumiere du monde & le ſel de la terre. Les grands & les petits, les ſçavans & les ſimples, les riches & les pauvres, le Prêtre & le Religieux, l'homme d'épée & le Magiſtrat, l'étranger comme le citoyen admirent les Ouvrages qu'ils nous ont laiſſé, & ne tariſſent point ſur les éloges de ces hommes ſi reſpectables. L'idée qu'ils ont laiſſé de leur ſcience & de leur ſainteté eſt telle qu'il n'y a perſonne qui ne déſirât de les voir, de converſer avec eux, de leur expoſer ſes peines, & de profiter de leurs lumieres & de leurs conſeils.

Si le ſaint Evêque d'Alet reparoiſſoit aujourd'hui, ſi le grand Arnauld nous étoit rendu pour quelque temps, quel empreſſement n'auroit-on pas de voir de ſes yeux ceux qu'on admire & qu'on chérit depuis ſi long-temps, ſans les voir? Mais qui voudroit faire un pas pour voir un P. Annat & un Pere Ferrier, s'ils revenoient ſimples Jéſuites, & avec leur ſeul mérite perſonnel? Non, Sire, il n'eſt point beſoin d'attendre la manifeſtation du dernier jour, pour ſçavoir ſi les Théologiens de Port-Royal & ceux qui ont pris leur défenſe, ſeront en honneur aux yeux de celui qui ſonde les reins & les cœurs. Déja leur mémoire eſt en bénédiction dans l'Egliſe, & il y a un diſcernement marqué entre eux & leurs Adverſaires.

Telle eſt la force de la vérité; telle eſt la puiſſance du Dieu que nous ſervons. Si pendant un temps il ſouffre que les défenſeurs de ſa cauſe ſoyent dans l'humiliation, bientôt il leur prépare une gloire d'autant plus ſolide, que les années, non ſeulement ne la diminuent pas, mais y ajoutent un nouvel éclat. Il n'en eſt pas ainſi des
Pſal. I. 4. protecteurs du menſonge, *non ſic im-*

pii, non sic ; avec eux toute leur grandeur & leur puissance périt ! Ce grand bruit qu'ils ont fait dans le monde, la terreur qu'ils répandoient dans les esprits, l'éclat des dignités dont ils jouissoient, tout se passe & s'efface de la mémoire des hommes avec la vitesse de la poussiere que le vent emporte ; *tanquam pulvis quem projicit ventus à facie terræ.*

Mais pourquoi recourir à ceux qui nous ont précédés dans la défense de la cause que nous soutenons, pour sçavoir si l'amour de la vérité les y a déterminés ? En jettant les yeux sur ceux qui la défendent maintenant, peut-on penser raisonnablement qu'ils s'y soient portez par un autre motif ?

XLIV. Il n'y a que des vues de religion qui aient pû engager les Appellans à prendre le parti qu'ils ont pris & à y persévérer.

Me seroit-il permis, Sire, de me citer pour exemple, quoique je sois le dernier de tous : J'ose le faire avec d'autant plus de confiance en présence d'un Prince plein de bonté, que je ne craindrai point de lui avouer mes foiblesses. Ceux qui me connoissent, sçavent que naturellement je suis ennemi de tout ce qui peut troubler mon repos, & que je n'ai point de penchant plus vif que celui d'accorder le devoir avec la vie tranquille. Ayant autant

d'averſion que j'en ai pour tout ce qui peut m'attirer des affaires. Quand je lus pour la premiere fois la Conſtitution *Unigenitus*, je ne pûs retenir mes larmes, parce que je prévis deſlors tout ce qui m'en couteroit pour rendre témoignage à la vérité. Je ne balançai point un inſtant pour ſçavoir de quel côté elle étoit : La Bulle me parut dans ce moment tout ce qu'elle m'a paru depuis, & ce qu'elle me paroît encore aujourd'hui ; mais en ne la recevant pas, je tombois, (ce que je craignois extrêmement,) dans la diſgrace du feu Roi, & j'en étois pénétré de douleur : Je me préparois pour le reſte de mes jours un calice des plus amers, & j'aurois dit volontiers, *tranſeat à me calix* Matth. XXVI. 39. *iſte.* Mais en ſuivant mon inclination naturelle, je ne pouvois me diſſimuler que je préferois un repos paſſager aux intérêts de la vérité. Et l'amour de la vérité que Dieu m'a donné dès mon enfance, l'a emporté au-deſſus de toute autre conſidération ; mais il a fallu qu'elle m'ait frappé autant qu'elle m'a fait pour me réſoudre à la ſuivre. Ce qui m'eſt arrivé, SIRE, eſt arrivé à une infinité d'autres qui auroient préféré de mener une vie douce & tranquille à

l'état de tribulation où ils vivent, s'ils avoient pû se persuader qu'en rejettant la Bulle *Unigenitus*, ils manquoient à ce qu'ils devoient à la vérité.

XLV. De l'aveu de tout le monde, les Corps les plus éclairés & les plus respectables, sont ceux où la Bulle a trouvé plus d'opposition.

En vain prétendroit-on qu'ils se sont portez à cette démarche par une espéce de fanatisme, sans sçavoir ce qu'ils faisoient, n'y à quoi ils s'engageoient. Quelle idée avoit-on d'eux dans le monde, avant que la Bulle parût? Les Evêques qui y ont montré le plus d'opposition, avoient toute la gravité & toute la maturité que l'âge & l'expérience peuvent donner. Plusieurs sont morts à 80. ans, & de ceux qui restent plusieurs ont atteint cet âge & au-delà. Le Clergé, la Faculté de Théologie & l'Université de Paris, les Congrégations de S. Maur, de Sainte Geneviéve, de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, tant d'autres Corps qui se sont élevés contre la Bulle, n'avoient-ils donc aucune reputation? En les nommant, SIRE, je nomme ce qu'il y a de plus éclairé dans l'Eglise

On ne dira pas que ce soient les membres les moins distingués de ces Corps qui se déclarent contre la Bulle. Qu'on retranche premierement les Appellans, & ensuite tous ceux qui sans

avoir appellé n'en ſont pas plus diſpoſés à accepter ; enfin ceux qui dans un temps de liberté feroient paroître au dehors le jugement déſavantageux qu'ils portent de cette Bulle ; & les perſonnes qui connoiſſent l'état de ces Corps conviendront ſans peine qu'ils ne peuvent ſe ſoutenir dans la reputation qu'ils ſe ſont acquiſe avec tant de juſtice. En perdant ce qui en fait la force & l'ornement, ils perdront leur gloire, & bientôt ils deviendront auſſi mépriſables, qu'ils s'étoient acquis auparavant d'eſtime & de vénération dans le public.

Je n'ai encore parlé que des Eccléſiaſtiques ; & cette refléxion, Sire, peut s'étendre à tous les états. Plus d'une fois votre Parlement de Paris a montré ſon oppoſition à la Bulle *Unigenitus ;* & on n'a pû le faire conſentir à l'enrégiſtrement de la Déclaration de 1720. qu'à condition qu'il auroit la liberté d'y appoſer des modifications, en vertu deſquelles notre appel eſt toûjours reconnu pour légitime. Les gens du monde ne pouvant accorder les ſentimens d'honneur dont ils font profeſſion avec les démarches de nos Adverſaires, ſont les premiers à dire

hautement qu'il faut que leur cauſe ſoit bien mauvaiſe, pour être obligez de recourir aux voyes qu'ils employent tous les jours pour la ſoutenir.

XLVI. Eclat & poids du témoignage rendu par MM. les Avocats du Parlement de Paris dans l'affaire de M de Senez.

Mais en fait de témoignage, quoi de plus remarquable que celui que le Barreau vient de rendre dans la Capitale de votre Royaume ? Daignez, Sire, péſer les circonſtances qui l'accompagnent. M. l'Evêque de Senez n'a ni biens ni crédit, ni faveur en ce monde. Il a le malheur d'avoir contre lui les Puiſſances qu'il chérit & qu'il reſpecte. Il eſt traité & puni comme un criminel par les Evêques de ſa Province, qui ſe glorifient de leur crédit. On ſçait que des Avocats célébres ſont conſultés pour donner leur avis ſur ſon affaire, & l'on tente de les détacher. Cependant la Conſultation eſt ſignée par cinquante des plus célébres, & elle ſe répand dans tout le Royaume avec un applaudiſſement général. Qui a pû produire un ſi grand témoignage, ſinon la force victorieuſe de la vérité ?

XLVII. La vérité ſeule a pû déterminer tant de perſonnes éclairées dans

Mais ſi la vérité ſeule a pû être le motif qui ait déterminé dans tous les Ordres de l'Etat tant de perſonnes diſtinguées par leur ſçavoir & par leur mérite à ſe déclarer contre la Bulle

tous les Ordres de l'Etat, à se déclarer contre la Bulle.

Unigenitus, V. M. peut-elle trouver bon qu'on se serve de son autorité pour faire recevoir cette Bulle ? Ne craint-elle point de fermer la bouche à ceux mêmes qui sont les plus obligez de parler ? Je connois des Evêques, SIRE, qui auroient pris la liberté de vous faire leurs très-humbles remontrances au sujet de ce qui s'est passé à Ambrun contre M. l'Evêque de Senez, & qui ne l'ont pas fait, parce qu'ils étoient persuadés qu'elles ne parviendroient pas jusqu'à V. M. On fait entendre à V. M. que notre cause est si décriée, que personne dans l'Episcopat n'en veut prendre la défense. Qu'il plaise, SIRE, à V. M. d'ordonner qu'on arrête toutes les voies de fait, qu'on ne punisse aucun opposant à la Bulle, qu'après avoir été convaincu de faire profession de l'erreur. Qu'on laisse aux Tribunaux établis pour rendre justice à vos sujets, la liberté de juger, en ce qui les concerne, des causes qui nous regardent : Que chacun puisse sans crainte, dire ce qu'il pense d'une affaire où chacun est intéressé ; & V. M. verra si le silence des Evêques est un silence de persuasion, ou plûtôt si ce n'est pas un effet de la

violence qu'on emploie contre nous. Nous n'aurions pas beſoin de demander des récompenſes pour ceux qui ſe joindroient à notre appel ; nous aurions encore moins beſoin de demander qu'on traitât avec dureté ceux qui ne le feroient pas ; notre cauſe n'a pas beſoin de ces ſecours ; il ne lui conviendroit pas même de les employer : Elle ne demande, SIRE, que cette liberté qui eſt ſi néceſſaire dans les jugemens eccléſiaſtiques, & que le cours ordinaire des voies de droit qui ſont reçûes de tout temps dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Votre Majeſté peut en juger par ce qui arriva dans le peu de temps où nous commençâmes à jouir d'une ombre de liberté. Quelle multitude de voix ſe fit entendre dans toutes les parties du Royaume ! Combien de proteſtations, de déclarations publiques en faveur de la vérité ! Les démarches les plus humiliantes & les plus oppoſées à l'amour propre, ne coutoient plus. Dans les Paroiſſes les Paſteurs ſe mettoient au rang des pénitens publics. Dans les Communautés, les Supérieurs demandoient humblement pardon à leurs inférieurs du ſcandale

qu'ils leur avoient causé en faisant publier la Bulle. En Sorbonne des Docteurs respectables par leur âge, par leur sçavoir & par leur pieté, confessoient au milieu de l'assemblée la faute qu'ils avoient commise en acceptant ou paroissant accepter la Bulle. Et comme si ce n'étoit pas assez de reparer de vive voix le scandale que l'on avoit causé à l'Eglise, on vouloit en donnant sa retractation par écrit, qu'elle passât aux siécles les plus reculés avec la faute même dont on se reconnoissoit coupable.

XLVIII. Différentes dispositions du public, de tristesse ou de joie par rapport aux divers événemens dans l'affaire présente : dispositions en particulier sur M. de Senez, & sur le Concile qui l'a condamné.

Fut-il question de l'appel, avec quelle effusion de cœur & quelle promptitude ne s'unit-on pas à nous de toutes les Provinces du Royaume ! Jamais les sentimens du public ne parurent avec plus d'éclat. Quelle différence entre le jour qui vit naître la Bulle, & celui qui la vit déferer au Concile Général ? Ces deux jours si différens l'un de l'autre déposent également contre ce décret : le premier par la consternation qu'il repandit dans tous les esprits, & qui en fit un jour de dueil : le second, par la joie qu'il causa à tous ceux qui aiment la vérité, & qui en fit un jour d'allégresse.

Votre Majesté sçait parfaitement qu'il n'est point de peuple qui soit plus fidéle que le vôtre, plus soumis de tout temps à l'autorité de ses Rois, plus disposé à faire éclater sa joie dans toutes les occasions qui intéressent le bien de l'Eglise & de l'Etat. Mais plût à Dieu, SIRE, qu'un Prince dont le cœur paternel est touché des sentimens de ses sujets, pût voir de ses yeux cette consternation & cette tristesse qui est repandüe dans le public, quand on parle de quelque ordre rigoureux, de quelque Arrêt, de quelque Déclaration contre les Appellans; ou quand on annonce un jugement pareil à celui qui a été porté contre M. l'Evêque de Senez. Jugé, proscrit, condamné, ce Prélat n'est point obligé de faire lui-même son apologie: Le public la fait pour lui, pendant que les Evêques qui l'ont traité de la sorte, en sont réduits ou à n'oser paroître dans la Capitale de votre Royaume, ou à s'y justifier par tout, parce qu'ils y trouvent par tout un soulevement qui répond à la grandeur de l'injustice qu'ils ont commise. Qu'on tienne des conférences pour chercher les moyens de reparer leurs fautes: Que par l'omission des

précautions néceſſaires pour aſſurer les actes, on ait la liberté de changer & réchanger, pour tâcher d'y donner une forme reguliere : Qu'ils faſſent venir des Brefs de Rome, où on les repréſente comme des hommes remplis de l'eſprit de Dieu : Que M. de Senez y ſoit traité comme un rebelle & un méchant, tout cela, SIRE, ne peut faire du nom de ce Prélat un nom que votre peuple ait en exécration ; & ſi cela eſt maintenant, que ſera-ce dans la ſuite des temps ? Déja condamné, chaſſé de ſon ſiége, & exilé, comme le S. Evêque de Conſtantinople dont il porte le nom, qui ſçait ſi Dieu ne lui prépare pas une pompe funebre ſemblable à la ſienne ? Les hiſtoriens n'ont pas oublié de faire remarquer qu'elle fut honorée en particulier de la préſence du jeune Empereur Theodoſe, qui pria le Saint d'oublier la faute que ſon Pere avoit commiſe en ſe laiſſant ſurprendre aux ſuggeſtions des ennemis de ce Saint.

XLIX. On ſupplie Sa Majeſté de vouloir bien rappeller cet illuſtre exilé,

J'oſe eſpérer, SIRE, que V. M. Elle-même rendra la juſtice qui eſt dûe à l'innocent, & qu'elle reconnoîtra la nullité viſible du jugement dont on lui a caché les irrégularités. Le grand

Theodoſe ſçut bon gré à un Evêque de lui avoir repréſenté toute l'injuſtice de la triſte affaire de Theſſalonique. Je ſupplie V. M. de ne pas s'offenſer, ſi je prens la liberté de lui expoſer celle du jugement rendu par les Prélats aſſemblés à Ambrun, qui eſt ſi irrégulier, qu'il n'y a aucun de vos Parlemens où il ne fût caſſé & rejetté avec indignation. & tous ceux qui ſouffrent pour la même cauſe.

Ne ſouffrez pas, SIRE, (je vous le demande par celui qui doit juger les juſtices mêmes, (ne ſouffrez pas qu'on laiſſe plus long-temps l'Egliſe de Senez privée de la préſence de ſon Paſteur. Que le cœur de V. M. ſe laiſſe attendrir au récit des maux qu'elle ſouffre. (a) *Les pierres du Sanctuaire ſont diſperſées aux coins de toutes les rues, les Vieillards demeurent dans le ſilence, les Vierges tiennent leurs têtes baiſſées vers la terre, les hommes ſont dans l'abbattement, les femmes inconſolables,* (b) *les veuves ſe préſentent en pleurant, & en montrant les robbes & les habits que le S. Paſteur leur faiſoit. La langue de l'enfant qui eſt à la mammelle eſt attachée à ſon palais, les petits demandent du pain, & il n'y a perſonne pour leur en*

(a) *Lament. de Jerem.*
(b) *Actes IX. 39.*

donner. Où est le bled, où est le vin, disent-ils à leurs meres? Ordonnez, SIRE; & celui qui leur fournissoit avec tant de charité tous les besoins spirituels & corporels, fera cesser par son retour toutes les plaintes & les cris lamentables de ce peuple, qui sent comme il le doit la perte qu'il a faite.

Osérions-nous, SIRE, le demander, (& pourquoi ne l'osérions-nous pas en parlant à un Prince si plein de bonté? que V. M. daigne rappeller tous ceux qui sont exilés: Que les prisons s'ouvrent: Qu'on délivre les captifs: Que les Corps, les Chapitres, les Communautés, les Monasteres, les Congrégations, les Séminaires, les Universités, les Colléges, la Sorbonne; que tous en un mot rentrent dans leurs droits & leurs priviléges: Que les membres qui leur ont été enlevés leur soient rendus: Qu'on n'entende plus parmi nous la voix du délateur; & V. M. par une action si digne d'Elle consacrera son nom, & le rendra plus précieux à la postérité, que par toutes les conquêtes qu'Elle feroit dans un temps de guerre sur les ennemis de l'Etat. Elle verra, ce qu'Elle n'a point vû après l'assemblée d'Ambrun, les peuples donner à l'envi des marques

publiques de leur joie, ceux dont la langue avoit été liée ; se repandre en actions de graces ; les plus indifférens venir lui témoigner que rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur. A la nouvelle de l'arrivée de celui qui annoncera la paix, Jerusalem reprendra ses habits de gloire, ses enfans feront retentir de toutes parts des cantiques de louanges.

Hâtez-le, SIRE, ce jour, qui fait l'attente de tant de justes, hâtez-le pour leur bonheur, plus encore pour le vôtre. Oui, SIRE, pour le vôtre, j'ose le dire ; en défendant la cause du pauvre & de l'indigent, ainsi que Josias ; vous vous ferez du bien à vous-même ; (a) *Car tout son bonheur ne lui est-il pas arrivé, parce qu'il a connu le Seigneur ?*

Vous désirez, SIRE, un Prince qui naisse de votre sang, & qui soit assis un jour sur le trône de ses peres ; & nous ne cessons de demander à Dieu cette faveur. Mais le même Prophète qui représente des jugemens de Dieu qui font trembler, ajoute en parlant au Roi de Juda ; » que s'il délivre de la main du calomniateur celui qui est » opprimé par violence ; dès Rois pas- *Ibid. 4.*

(a) *Jerem.* XXII. 16.

» feront par la porte de votre palais qui » feront de votre race, qui s'aſſeyeront » ſur votre thrône, & qui monteront » eux & leurs ſerviteurs, & leurs peu- » ples ſur des chariots & ſur des che- » vaux «. Le Dieu de miſéricorde fera encore plus, SIRE, il répandra ſur vous & ſur votre peuple l'eſprit de grace & de priere. La juſtice habitera dans votre terre : des Paſteurs ſelon le cœur de Dieu garderont le troupeau, & ne le laiſſeront plus expoſé aux bêtes féroces. L'Ouvrier Evangélique ſémera & récueillera au centuple ce qu'il aura ſemé. L'innocent habitera avec confiance dans la maiſon de ſon Dieu. Le calomniateur ſera humilié. Et après avoir affermi votre thrône ſur la terre, Dieu qui vous y a placé par un ordre de ſa providence, vous fera monter ſur un autre dont la gloire ſera proportionnée à la durée.

Ce ſont les vœux ardens & ſincères de celui qui fait profeſſion d'être avec le plus profond reſpect & la ſoumiſſion la plus parfaite,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Le très-humble, très-obéiſſant
& très-fidéle ſerviteur & ſujet.
Signé † CHARLES-JOACHIM,
Evêque de Montpellier.

A Montpellier,
le 29 Juin 1728.

II LETTRE DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE MONTPELLIER AU ROI.

Où il rectifie un fait peu exact qu'il a avancé dans sa Lettre à Sa Majesté du 29 Juin 1728.

SIRE,

Je me hâte de rendre à la vérité un témoignage que je lui dois. J'apprends qu'un fait que j'ai avancé dans la derniere Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté ne se trouve pas véritable : il est juste que

je le retracte. Parce que je suis homme, je puis être surpris ; mais parce que je suis Chrétien, je ne dois pas rougir d'avouer ma surprise. Je le fais aveu d'autant plus de joie que cet aveu est à la décharge des Jesuites, & qu'il servira à convaincre Votre Majesté, que ce n'est ni la passion ni la haine qui me font agir, mais la vue de remplir mon devoir.

Appuyé sur le Livre intitulé : *Institutum Societatis Jesu*, & sur quelques faits particuliers qui m'étoient revenus, je m'étois persuadé que les Jesuites ne mettoient pas le Nouveau Testament entre les mains de leurs Novices & de leurs jeunes Profès. Je croyois qu'un Livre qui renferme toutes leurs Constitutions & tous leurs réglemens, & qui entre dans le dernier détail de tout ce qui concerne la Société, devoit prescrire aux Novices la lecture au moins du Nouveau Testament ; & n'y trouvant rien de tel, mais seulement qu'on recommande aux Maîtres des Novices, de leur faire lire certains Livres de piété dont on fait le catalogue, & d'y ajouter la lecture des Bulles des Papes qui contiennent les priviléges des

Jesuites; j'avoue que je m'étois laissé aller à croire qu'ils suivoient à la lettre ce réglement, sans s'en écarter, ni de près, ni de loin. Mais je viens d'être informé par une personne digne de foi, (*) qui a été deux ans dans la Société & qui en est sortie, que non-seulement on faisoit lire aux Novices & aux jeunes Profès le Nouveau Testament, mais même qu'on leur faisoit apprendre les Epîtres de S. Paul.

Ce témoignage, Sire est suffisant pour me porter à rendre justice aux Jesuites, & à désavouer devant Vo-

(*) Cette personne étoit feu M. Tournus, compagnon de pénitence du saint Diacre François de Paris. Sur l'avis de cet Ecclésiastique, M. de Montpellier écrivit cette seconde Lettre au Roi pour rendre justice aux Jesuites. Sans approfondir si aujourd'hui ils font lire le Nouveau Testament aux Novices, & s'ils le font partout, le Prélat, qui en tout ne cherchoit que la vérité, & jamais à faire des coupables les regarda comme innocens à cet égard, & se fit un devoir de les décharger d'une accusation dont il n'avoit point des preuves aussi constantes qu'il l'avoit cru d'abord. Que de disputes terminées & de maux finis, si tous nos Evêques avoient la même droiture que ce grand Prélat!

tre Majeſté l'endroit de ma Lettre qui y a rapport. Je n'examine point ſi dans les autres Royaumes, ni même ſi dans toutes les Provinces du vôtre, l'on pratique ce qui s'eſt pratiqué dans la maiſon, où la perſonne dont je parle a fait ſon Noviciat. Je ſuppoſe, & je crois que les Jeſuites ſont les mêmes partout ſur ce point; & je ſuis charmé de pouvoir penſer d'eux favorablement, dès que je n'ai pas des preuves poſitives du contraire. Oui, Sire, je ne veux les croire coupables que lorſqu'il ne m'eſt pas permis de les regarder comme innocens. Plût-à-Dieu que je me fuſſe trompé ſur tous les reproches que je leur ai faits, comme ſur celui-ci! Le mal ſeroit tout de mon côté, & dès-lors aiſé à reparer. Il ſuffiroit de me montrer ma faute pour la confeſſer, & m'en humilier à la face de toute la terre.

Tel eſt, Sire, le caractere des défenſeurs de la vérité. Uniquement occupés de ce qu'ils lui doivent, ils lui rendent hommage, ſoit qu'elle les approuve, ſoit qu'elle les condamne. Quel eſt l'homme qui en défendant la vérité, ne ſe laiſſe quel-

quefois ſurprendre par ce qui n'en a que les apparences ? Mais ce qui le diſcerne de ceux qui la combattent, c'eſt qu'il avoue ſes fautes avec autant de facilité, que les autres ſont acharnés à ſoutenir les leurs.

Je retracte donc & je déſavoue purement, ſimplement & ſans reſtriction, l'endroit de ma Lettre qui commence par ces mots : *Ils en ſont ſi peu ſoigneux, &c.* & qui finit par ceux-ci ; *& qui n'ont jamais lu l'Ecriture en entier.* Je ſupplie Votre Majeſté de le regarder comme l'effet de la fragilité & de la foibleſſe attachées à l'humanité : *Omnis homo mendax.* Il ne me reſte plus qu'à vous aſſurer du profond reſpect, & de la ſoumiſſion avec leſquels je ferai toujours gloire d'être,

Lettre au Roi ci-deſſus page XXXVII.

SIRE

de Votre Majeſté

Le très-humble, très-obéiſſant, & très-fidéle Serviteur & ſujet. *Signé* † Charles-Joachim Evêque de Montpellier.

A Montpellier le 29 Août 1728.